

LIVRE DES RÈGLES DE LA FISA

Si vous êtes une fédération membre, une confédération continentale d'aviron ou un groupement de membres, un officiel de la FISA ou un juge international de la FISA, vous recevrez automatiquement de la FISA le livre des règles et les mises à jour du livre des règles.

Si vous avez acheté ce livre des règles à l'un des revendeurs officiels de la FISA: New Wave, Regatta Sport ou The Regatta Shop, veuillez remplir le formulaire ci-après et le renvoyer au revendeur de la FISA concerné pour recevoir les mises à jour 2018-2020 du livre des règles.

Mises à jour du livre des règles de la FISA

À l'attention de New Wave, Regatta Sport ou The Regatta Shop

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Pays: _____

Regatta Sport

24 Queenston Street
St. Catharines ON, L2R 2Y9
Canada
Tel: +1 905 937 5130
regatta@regattasport.com

New Wave

Am Zeppelinpark 51
13591 Berlin
Germany
Tel: +49 302 43520-0
office@newwave.de

The Regatta Shop

1/134 Herald Street
Cheltenham
Victoria 3192
Australia
Tel: +61 3 9555 2785
www.theregattashop.com.au

LIVRE DES RÈGLES DE LA FISA

Edition 2017

Table des matières

Statuts et règles d'application	5
Code des courses et règles d'application de la FISA	43
Annexes des Statuts et du Code des courses de la FISA	121

FISA

STATUTS ET RÈGLES D'APPLICATION

Edition 2017

Table des matières

Déclaration de principes	7
A. L'AVIRON	7
B. FISA	8
CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALES	10
CHAPITRE II – MEMBRES	13
CHAPITRE III – ORGANES	19
CHAPITRE III A. CONGRES	20
CHAPITRE III B. CONSEIL	26
CHAPITRE III C. COMITE EXECUTIF	31
CHAPITRE III D. COMMISSIONS	33
CHAPITRE IV – OBLIGATIONS INDIVIDUELLES	35
CHAPITRE V – INTEGRITE SPORTIVE	37
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE NATURE JURIDICTIONNELLE	38
CHAPITRE VII – DISSOLUTION	41
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES	42

FISA STATUTS ET RÈGLES D'APPLICATION

DÉCLARATION DE PRINCIPES

A. L'AVIRON

L'aviron est un des sports les plus anciens. Il est porteur de fortes traditions. Au cours des années, il a acquis des caractéristiques et développé des valeurs que les rameurs entendent protéger et renforcer. Ces caractéristiques et ces valeurs, qui doivent inspirer toutes les activités et les décisions de la FISA, sont les suivantes:

A1. Développement de l'individu

Grâce à l'aviron, l'individu acquiert une expérience personnelle de détermination, de travail en équipe, de respect, d'engagement, d'intégrité et le sens du fair-play. En appliquant ces principes dans toutes les circonstances de la vie, les rameurs deviennent des personnes indépendantes et responsables, préparées à affronter les réalités de l'existence et désireuses de transmettre à d'autres les valeurs acquises.

A2. Compréhension internationale

Les réunions et compétitions internationales d'aviron sont organisées de manière à ce qu'elles créent des liens amicaux entre les participants et contribuent à améliorer la compréhension entre les hommes et les nations, indépendamment de toutes considérations liées à la race, au sexe, aux frontières ou aux systèmes politiques. Les rameurs forment une «famille» au niveau mondial, fondée sur les idéaux de paix, d'amitié, d'équité, de

compréhension et d'aide mutuelle. Tous les rameurs sont encouragés à favoriser la compréhension internationale par le sport de l'aviron.

A3. Sport pour tous, toute la vie

L'aviron favorise le maintien de la condition physique des jeunes et des aînés. L'aviron est un sport de compétition et de loisirs pour tous, quels que soient l'âge, le sexe ou les capacités.

A4. Responsabilité à l'égard de l'environnement

L'aviron est un sport qui se pratique en eau claire et propre et à l'air pur; la communauté de l'aviron joue un rôle important dans la gestion responsable et durable des ressources naturelles et physiques qui sont les conditions nécessaires à l'aviron.

B. FISA

La FISA est l'instance dirigeante de l'aviron international et l'association mondiale des fédérations nationales d'aviron. La FISA régit l'aviron en veillant à la défense de ses principes et en agissant conformément à ce qui suit:

B1. Partie intégrante du monde du sport

Fondée en 1892, la FISA est la plus ancienne fédération internationale de sport et l'aviron fait partie du programme Olympique depuis 1896, date des premiers Jeux Olympiques modernes. Le para aviron a été intégré aux Championnats du monde depuis 2002 et figure au programme des Jeux Paralympiques depuis 2008. La FISA prend une part active à la vie du monde sportif et coopère avec les autres fédérations internationales et les diverses organisations sportives mondiales. Elle encourage toute mesure qui tend à la diffusion du sport et contribue à son développement, ainsi qu'à la promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques et d'autres compétitions internationales. Elle recherche l'inclusion de l'aviron dans les compétitions internationales multisports et s'efforce d'être présente au sein des organes sportifs internationaux.

B2. Indépendance

La FISA entend maintenir l'aviron libre de tous liens politiques et commerciaux contraignants. Elle s'engage en outre à tous les niveaux pour préserver l'indépendance et l'autonomie du sport international.

B3. Priorité au sport

La FISA exerce son activité dans l'intérêt des rameurs et de l'aviron. Elle s'oppose à toute tentative de subordonner le sport à d'autres intérêts.

B4. Équité et égalité des chances dans les compétitions

La FISA veille à ce que ses compétitions et concurrents respectent toujours les principes d'équité et d'égalité des chances. Elle s'engage, en particulier, dans la lutte contre le dopage et les manipulations de toutes sortes, des compétitions ou du matériel, en appliquant des règles strictes. Elle procède à des contrôles antidopage au niveau mondial, en et hors compétition, et soutient toutes les mesures appropriées prises dans ce domaine au plan national ou international.

B5. Développement de l'aviron sous toutes ses formes

La FISA promeut et développe l'aviron. Elle établit des programmes de développement, organise des stages de formation, élabore des actions de relations publiques et recherche une présence dans les médias. La FISA s'efforce ainsi de recruter de nouveaux pratiquants et de nouveaux membres, d'élever le niveau, ainsi que d'améliorer la qualité et l'attractivité de ses compétitions. Elle cherche à assurer à l'aviron une place prépondérante dans le monde du sport et des compétitions multisports, et notamment aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

B6. Intégration et non-discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans les présents statuts doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur de la peau, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. La FISA s'engage en faveur de l'intégration et de l'accessibilité.

B7. Pratiques respectueuses de l'environnement

La FISA défend les pratiques qui respectent et sauvegardent l'environnement dans lequel se pratique l'aviron. Elle soutient des pratiques responsables de planification et d'organisation de compétitions, de conception et de construction de nouvelles installations et de rénovation des équipements déjà existants, favorables à un environnement durable. La FISA promeut la sensibilisation et la consultation du public sur les questions d'aviron ayant trait à l'environnement.

CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 – Fondation, nom et statut juridique

Dans le but de favoriser le développement rationnel du sport de l'aviron et de resserrer les liens d'amitié entre ceux qui le pratiquent, les fédérations adriatique, belge, française, italienne et suisse ont constitué, le 25 juin 1892, à Turin, la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA). La FISA est une organisation internationale non gouvernementale sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est reconnue par le Comité International Olympique (CIO) et respecte la Charte Olympique.

Article 2 – Buts

La FISA poursuit les buts suivants:

1. Instituer et faire respecter la Déclaration de principes de la FISA et les présents Statuts, ainsi que le Code de course et tous les règlements de compétitions;
2. Encourager le développement universel de l'aviron sous toutes ses formes;
3. Promouvoir l'aviron sous toutes ses formes;
4. Veiller à ce que les compétitions d'aviron se déroulent de manière équitable et protéger les athlètes propres;
5. Mettre sur pied des Championnats du monde d'aviron et d'autres compétitions d'aviron de niveau mondial, des régates organisées aux Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse, Jeux régionaux et continentaux et compétitions multisports;
6. Représenter l'autorité suprême pour toutes les compétitions internationales d'aviron et, dans les limites de ses compétences, aux compétitions multisports.

Article 3 – Pas de démonstration ou de propagande

Aucune démonstration, ou propagande politique, religieuse ou raciale n'est permise sur les sites d'aviron ou en relation avec une quelconque activité liée à l'aviron.

Article 4 – Autonomie des fédérations membres

Les fédérations membres de la FISA doivent être autonomes; elles doivent être organisées et régies par leurs statuts. Lorsque la FISA estime que ces principes sont compromis, elle peut prendre les mesures qui s'imposent. Sinon, la FISA respecte l'autonomie des fédérations membres.

Règles d'application de l'art. 4 – Plainte d'une fédération membre pour une interférence externe (annexe 1)

Article 5 – Siègle

Le Conseil détermine le siège de la FISA.

Règle d'application de l'art. 5 – Siègle

Le siège de la FISA se trouve actuellement à Lausanne, Suisse.

Article 6 – Emblème

La FISA a pour emblème cinq avirons, de couleur bleu, jaune, noir, vert et rouge, juxtaposés de gauche à droite, avec ou sans les lettres F-I-S-A.

Le Comité exécutif peut créer des emblèmes supplémentaires à des fins ou pour des activités spécifiques.

Seul le Comité exécutif peut autoriser l'utilisation des emblèmes de la FISA.

Article 7 – Langues

Les langues officielles de la FISA sont le français et l'anglais. En cas de divergence, le texte anglais prévaut. Le Comité exécutif, lors des Congrès, ou le président de séance, lors d'autres réunions, peuvent autoriser l'utilisation d'autres langues.

Article 8 – Communications officielles

Toute communication exigée par les présents Statuts ou règles doit être envoyée par la poste, par télécopie ou par courrier électronique (sauf pour l'art. 64). Toute communication à la FISA doit lui être adressée à son siège dans l'une de ses langues officielles.

Article 9 – Interprétation

Le Comité exécutif se prononce sur toutes les questions d'interprétation des Statuts de la FISA, du Code des courses, de toutes les règles d'application correspondantes et du Règlement des compétitions.

Toutes les références au genre masculin dans les Statuts, le Code des courses, les règles d'application correspondantes, le Règlement des compétitions et dans tous les documents de la FISA, s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes et le terme «rameur» s'applique aussi aux barreurs, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 10 – Engagement de la FISA

La FISA est engagée par la signature de deux membres du Comité exécutif, l'un d'eux devant être le président. Lorsque le président n'est pas en mesure d'exercer son droit, il le délègue d'abord au vice-président et ensuite au trésorier.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 11 – Membres

Seule une fédération nationale d'aviron qui réunit, en principe, la majorité des clubs d'aviron de son pays peut devenir membre de la Fédération internationale. Elle doit couvrir le territoire d'un pays indépendant reconnu comme tel par la communauté internationale. Cette exigence ne s'applique pas aux membres affiliés à la FISA avant le 25 janvier 1993.

Article 12 – Procédure d'admission

Toute fédération nationale qui veut devenir membre de la FISA doit fournir:

1. Un acte de candidature auprès du Comité exécutif, au moins trois mois avant le prochain Congrès;
2. Un engagement formel de respecter les Statuts de la FISA, son Code des courses, toutes les règles d'application correspondantes et ses Règlements;
3. Un engagement formel d'accepter et d'appliquer le Code mondial antidopage;
4. Un exemplaire de ses statuts avec une traduction certifiée dans l'une des langues officielles de la FISA. Ces statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux de la FISA;
5. Une confirmation que ses statuts sont conformes aux principes de la Charte Olympique et un document qui indique si le Comité National Olympique reconnaît la fédération nationale comme membre;
6. Un engagement formel de reconnaître comme contraignantes et définitives les décisions des instances compétentes de la FISA et reconnaître le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, comme seule instance judiciaire externe;
7. Un engagement formel d'imposer les engagements ci-dessus (chiffres 2 et 6) à tous leurs clubs affiliés et à leurs membres dans tous les domaines soumis à l'autorité de la FISA;
8. La preuve que les exigences posées pour une affiliation sont remplies et un rapport détaillé sur les activités des clubs qu'elle représente;

9. Une indication de la composition de son comité directeur et une demande d'approbation du graphisme et des couleurs de ses maillots de compétition et de ses pelles;
10. Toute autre information requise par la FISA.

Un nouveau membre est admis par un vote du Congrès.

Article 13 – Droits des fédérations membres

Les fédérations membres bénéficient des droits suivants:

1. Nommer des délégués pour participer et voter aux Congrès et autres réunions générales ouvertes aux fédérations membres;
2. Soumettre des propositions à inclure dans l'ordre du jour du Congrès;
3. Proposer des candidats pour les postes soumis à élection ou nomination au sein de la FISA;
4. Engager des athlètes dans les compétitions organisées sous l'autorité de la FISA;
5. Exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et des autres règlements de la FISA.

Les fédérations membres n'assument aucune responsabilité financière pour la FISA.

Article 14 – Obligations des fédérations membres

Les fédérations membres assument les obligations suivantes:

1. Se conformer totalement à toutes les obligations et dispositions des statuts, règles, règles d'application et autres réglementations établies par la FISA et aux décisions prises par elle;
2. Appliquer le Code mondial antidopage;
3. Informer sans délai le Comité exécutif de la FISA de tout changement significatif opéré dans leurs statuts, de tout changement de président et/ou de secrétaire général, d'adresse et de contacts et de tout élément qui touche sa capacité de remplir ses obligations de membre;
4. Imposer à ses propres membres de se conformer à toutes les obligations et dispositions des statuts, règles, règles d'application et autres réglementations établies par la FISA et aux décisions prises par elle;

5. En cas de volonté de modifier le graphisme ou les couleurs de ses tenues de compétitions ou de ses pelles, présenter une requête au Comité exécutif de la FISA au moins trois mois avant la première utilisation envisagée en compétition;
6. Gérer ses affaires conformément à l'art. 4;
7. Remplir en tout temps toutes les conditions posées pour l'admission comme membre et respecter les engagements pris à ce moment-là;
8. Payer, au plus tard le 31 mars de chaque année, une cotisation annuelle. Le Congrès en détermine le montant chaque année à l'avance.

Règles d'application de l'art. 14 (annexe 2)

14.1 Cotisations

14.2 Contestation de l'éligibilité d'une fédération membre

Article 15 – Sanctions, suspension et exclusion

Si une fédération membre ne se conforme pas totalement à ses obligations, le Comité exécutif de la FISA peut, après avoir donné à cette fédération un avertissement comprenant un délai pour ajuster sa situation et corriger sa carence, prendre les mesures suivantes:

1. Imposer une sanction financière à la fédération membre;
2. Suspendre totalement ou partiellement la fédération membre pour une période déterminée ou jusqu'à ce que certaines circonstances aient changé ou cessé d'exister;
3. retirer ou refuser une accréditation ou exclure de toute activité liée à la FISA, un athlète, un officiel ou un représentant de la fédération membre;
4. imposer toute autre sanction qui lui paraît appropriée.

Le Comité exécutif de la FISA peut aussi prendre des mesures appropriées contre une fédération membre associée à une organisation qui a, elle-même, été sanctionnée par le CIO, l'IPC, l'AMA, la FISU ou une organisation similaire.

Si une fédération membre ne remplit plus les conditions exigées à ce moment-là pour être membre de la FISA ou si elle ne corrige pas sa situation dans le délai fixé par le Comité exécutif ou, s'il y a d'autres raisons justifiées, le Congrès peut exclure cette fédération.

Règle d'application de l'art. 15 – Dettes

Les fédérations membres qui ont des arriérés de cotisations ou qui sont débitrices de la FISA ou d'un comité d'organisation d'une manifestation de la FISA peuvent être suspendues par le Comité exécutif ou exclues par le Congrès. En tous les cas, aucun membre de cette fédération ne peut être candidat à un poste soumis à élection, ses délégués perdent leur droit de vote et le Comité exécutif peut interdire leurs équipes et leurs officiels de toute compétition et autres manifestations de la FISA ainsi que suspendre ses arbitres et membres de commission de toute participation à des manifestations de la FISA.

Article 16 – Démission

Une fédération membre qui désire quitter la FISA doit envoyer sa démission au Comité exécutif par lettre recommandée. Le Comité exécutif en donne immédiatement connaissance aux autres fédérations membres.

Article 17 – Obligations des fédérations membres après exclusion ou démission

Une fédération membre ayant démissionné ou ayant été suspendue ou exclue reste liée par toutes les obligations ou responsabilités qu'elle a contractées durant la période où elle était membre de la FISA.

Article 18 – Confédérations continentales d'aviron

Une confédération continentale d'aviron est une association qui regroupe, en principe, toutes les fédérations membres de ce continent. Les continents sont les cinq continents reconnus par le CIO.

Les confédérations continentales d'aviron sont les partenaires uniques de la FISA pour les compétitions continentales d'aviron et la coopération sur des projets communs.

Pour être reconnues comme telle, une confédération continentale d'aviron doit soumettre une candidature conforme aux règles d'application de l'art. 18 (annexe 3). Les confédérations continentales d'aviron sont reconnues par un vote du Congrès, sur recommandation du Conseil.

Les confédérations continentales d'aviron bénéficient des droits suivants:

1. Nommer jusqu'à trois délégués pour participer aux Congrès de la FISA, selon les critères de l'art. 23, si approprié. Ces délégués peuvent intervenir dans les débats mais sans droit de vote;

2. Soumettre des propositions à inclure dans l'ordre du jour du Congrès tel que décrit dans l'art. 29 si approprié;
3. Participer, sur invitation du président de la FISA, aux autres manifestations de la FISA, y compris aux conférences réunissant les fédérations membres.

Les confédérations continentales d'aviron assument les obligations suivantes:

1. Soumettre un rapport d'activité annuel pour inclusion dans les documents du Congrès.
2. Se conformer totalement à toutes les autres obligations et dispositions des statuts, règles, règles d'application et autres réglementations établies par la FISA et décisions prises par elle.

Les confédérations continentales d'aviron reconnues n'assument aucune responsabilité financière pour la FISA.

Règle d'application de l'art. 18 – Reconnaissance de confédérations continentales d'aviron (annexe 3)

Article 19 – Autres groupements de fédérations membres

Un groupement de fédérations membres doit, en principe, comprendre des fédérations membres qui partagent un objectif commun, par exemple la promotion de l'aviron sous n'importe quelle forme ou l'organisation d'une compétition.

Pour être reconnu comme tel, un groupement de membres doit soumettre une candidature conforme à la règle d'application de cet article (annexe 4). Les groupements de membres sont reconnus par un vote du Congrès.

Les groupements de membres bénéficient des droits suivants:

1. Nommer un délégué pour participer aux Congrès de la FISA, sans droit de vote, mais pouvant intervenir dans les débats sur l'approbation du Président;
2. Soumettre au Conseil des propositions à inclure dans l'ordre du jour du Congrès;
3. Participer, sur invitation du Président de la FISA, aux autres manifestations de la FISA, y compris aux conférences réunissant les fédérations membres.

Les groupements de membres assument les obligations suivantes:

1. Soumettre un rapport d'activité annuel pour inclusion dans les documents du Congrès;

2. Se conformer totalement à toutes les autres obligations et dispositions des statuts, règles, règles d'application et autres réglementations établies par la FISA et décisions prises par elle.

Les groupements de membres n'assument aucune responsabilité financière pour la FISA.

Règle d'application de l'art. 19 – Reconnaissance d'autres groupements de fédérations membres (annexe 4)

CHAPITRE III – ORGANES

Article 20 – Organes

Les organes de la FISA sont:

1. Le Congrès (art. 21 à art. 38)
2. Le Conseil (art. 39 à art.48)
3. Le Comité exécutif (art. 49 à art. 54)

CHAPITRE III A. CONGRES

Article 21 – Congrès

Le Congrès constitue l'assemblée générale des fédérations membres et représente le pouvoir suprême de la FISA. Il en contrôle l'activité.

Article 22 – Composition et présidence

Le Congrès se compose des délégués des fédérations membres de la FISA à ce moment-là. Il est présidé par le président de la FISA ou, en cas d'incapacité de ce dernier, par le Vice-président. Le Conseil participe également aux Congrès.

Article 23 – Délégués

Chaque fédération membre peut accréditer trois délégués au maximum. Les fédérations membres peuvent en tout temps changer leurs délégués, mais elles ne peuvent pas se faire représenter par un représentant d'une autre fédération membre ou par un membre du Conseil. Tout délégué doit être en mesure de prouver qu'il est citoyen ou résident de bonne foi du pays ou du territoire de la fédération membre qu'il représente. Le délégué doit avoir été désigné comme tel par le Conseil de sa fédération membre et être en mesure d'en donner la preuve immédiate au Comité.

Article 24 – Observateurs au Congrès

Les observateurs ne peuvent assister à tout ou partie du Congrès qu'avec l'autorisation du président.

Article 25 – Congrès ordinaire

Les délégués se réunissent chaque année en un Congrès ordinaire pour discuter les points cités à l'art. 27, de préférence à l'occasion d'un Championnat du monde d'aviron de la FISA.

Article 26 – Convocation et ordre du jour

1. Convocation – Le Comité exécutif doit envoyer une convocation aux fédérations membres au moins quatre mois avant la date d'un Congrès ordinaire. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour provisoire.
2. Ordre du jour définitif – Le Comité exécutif doit envoyer l'ordre du jour définitif au moins deux mois avant la date du Congrès. Si possible, il joint à l'ordre du jour les différents rapports, les commentaires sur les différents

points de l'ordre du jour, les comptes, le rapport financier et le projet de budget. Le Comité exécutif peut encore envoyer ultérieurement tous documents utiles.

Article 27 – Ordre du jour d'un congrès ordinaire

L'ordre du jour des Congrès ordinaires comprend les points suivants:

1. Points obligatoires pour un Congrès ordinaire:
 - 1.1 Ouverture de la séance;
 - 1.2 Présentation des délégués et validation de leurs pouvoirs;
 - 1.3 Nomination des scrutateurs pour la durée du Congrès;
 - 1.4 Approbation du procès-verbal du dernier Congrès;
 - 1.5 Rapport présidentiel et rapports du Vice-président, du Trésorier et du Directeur exécutif;
 - 1.6 Rapports des responsables des commissions spécialisées;
 - 1.7 Rapports des représentants continentaux et des membres cooptés;
 - 1.8 Comptes, rapport financier et rapport des vérificateurs;
 - 1.9 Approbation des comptes;
 - 1.10 Fixation du droit de candidature et de la cotisation annuelle;
 - 1.11 Budget de l'année suivante;
 - 1.12 Rapports sur les compétitions à venir de la FISA et les régates Olympiques et Paralympiques;
 - 1.13 Lieu et date du prochain Congrès;
 - 1.14 Attribution de futurs Championnats du Monde d'aviron conformément à la règle 6;
 - 1.15 Divers.
2. Points supplémentaires, le cas échéant:
 - 2.1 Rapport des confédérations continentales d'aviron et des autres groupements de membres;
 - 2.2 Rapports sur les demandes d'affiliation et vote;

- 2.3 Réexamen ou confirmation des décisions (réf. art. 31) prises par le Conseil, en application du paragraphe 4 de l'art. 46 ou par le Comité exécutif, en application du paragraphe 3 de l'art. 52;
- 2.4 Élections au Comité exécutif et au Conseil, conformément aux art. 40 et 50;
- 2.5 Propositions de fédérations membres, du Conseil et du Comité exécutif.
- 2.6 Autres points supplémentaires proposés par des fédérations membres, le Conseil ou le Comité exécutif.

Un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour peut donner lieu à une discussion (mais pas à un vote) si un tiers des fédérations membres représentées en font la demande ou si le président l'autorise.

Article 28 – Rapports

Le Comité exécutif ou le Congrès peut désigner des rapporteurs pour des objets soumis au Congrès. Le Congrès peut également charger le Comité exécutif de lui présenter une étude sur des questions qu'il désire examiner par la suite.

Article 29 – Propositions spécifiques et objets supplémentaires à l'ordre du jour provenant des fédérations membres

Toute fédération membre peut soumettre une proposition spécifique en relation avec un point figurant déjà à l'ordre du jour ainsi qu'un objet à ajouter à l'ordre du jour. La fédération en question devra motiver sa proposition ou sa demande.

Celles-ci devront être établies par écrit dans l'une des langues officielles de la FISA et arriveront au Comité exécutif au moins trois mois avant le Congrès.

Si elles parviennent au siège de la FISA à la date fixée, elles figureront à l'ordre du jour de ce Congrès. Le Comité exécutif décide si des propositions tardives peuvent figurer à l'ordre du jour.

Article 30 – Propositions du Conseil ou du Comité exécutif

Le Conseil ou le Comité exécutif peuvent faire figurer à l'ordre du jour toutes propositions qu'ils estiment justifiées.

Sous réserve de circonstances exceptionnelles, ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour envoyé aux fédérations membres, conformément à l'art. 26.

Le Conseil et le Comité exécutif peuvent également soumettre en tout temps une proposition au Congrès, pour autant que celle-ci se rapporte à un point de l'ordre du jour.

Article 31 – Réexamen et confirmation des décisions prises par le Conseil ou le Comité exécutif

Les demandes de réexamen de décisions prises par le Conseil, en application de l'art. 33 ou du paragraphe 4 de l'art. 46 ou des décisions prises par le Comité exécutif, en application du paragraphe 3 de l'art. 52, peuvent être soumises à la FISA, au moins trois mois avant la date du Congrès, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Une décision ne peut être soumise au réexamen du Congrès qu'une seule fois et doit être soumise un an au plus après la date d'entrée en vigueur. Toute modification d'une décision par le Conseil / Comité exécutif à la suite d'un vote de reconsidération du Congrès n'a aucun effet rétroactif, sauf si le Conseil / Comité exécutif en décide ainsi.

Le Conseil et/ou le Comité exécutif peuvent, de leur propre initiative, demander au Congrès suivant confirmation de toute décision prise dans les limites de leur compétence. En cas de confirmation, cette décision ne peut être de nouveau soumise au Congrès pour réexamen.

Article 32 – Congrès extraordinaire

Les délégués se réunissent en un Congrès extraordinaire, pour traiter un ou plusieurs objets spécifiques, lorsque le Congrès annuel ordinaire ou le Comité exécutif en décident ainsi ou lorsqu'un cinquième au moins des fédérations membres en font requête écrite et motivée au Comité exécutif.

Le Comité exécutif adresse une convocation à toutes les fédérations membres dans un délai de 14 jours après avoir décidé de convoquer un tel Congrès extraordinaire, ou dans un délai de deux mois après être saisi d'une requête demandant l'organisation d'un Congrès extraordinaire. Dans ce cas, le Congrès extraordinaire se réunit dans un délai de deux mois à partir de la date de sa convocation.

Article 33 – Modification des Statuts et du Code des courses

Les Statuts et le Code des courses ne peuvent être modifiés que par un Congrès extraordinaire tenu tous les quatre ans au cours de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été. L'art. 26 s'applique à la convocation de ce Congrès et à son ordre du jour.

En cas de force majeure, le Congrès est libre de les amender à tout moment et, si les circonstances l'exigent, le Conseil peut opérer une modification qui sera en vigueur jusqu'au prochain Congrès.

Article 34 – Révision des comptes et gestion des risques

1. Révision externe – Un professionnel désigné par le Comité exécutif révisé chaque année les comptes de la FISA.
2. Révision interne et gestion des risques – Le Conseil nomme un sous-comité des finances pour superviser les finances de la FISA, le contrôle interne, la gestion des risques et d'autres domaines relevant de ce comité, et en tant que besoin, les audits des procédures et des activités. Le Conseil détermine la composition et le cahier des charges de ce comité.

Article 35 – Quorum du Congrès

Sous réserve de l'art. 68, aucun quorum n'est requis et le Congrès délibère valablement quel que soit le nombre de fédérations membres représentées.

Article 36 – Vote lors du Congrès

Le vote à un Congrès de la FISA intervient par la levée de la carte de vote officielle qui précise le nombre de voix dont dispose chaque fédération membre.

Si le Comité exécutif le décide, le vote peut avoir lieu par voie électronique.

Aux Congrès de la FISA, le vote intervient à bulletin secret si le président le décide ou à la demande d'un délégué soutenu par les délégués d'au moins quatre autres fédérations membres.

Le nombre de délégués représentant une fédération n'a pas d'influence sur le nombre de voix attribuées à chaque fédération. Une fédération membre dispose d'une voix. Ce chiffre est porté à trois voix pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les Jeux Olympiques d'été, si la fédération membre remplit les conditions suivantes:

1. Elle est membre de la FISA depuis plus de trois ans; et
2. Elle a participé à l'une des régates suivantes avec au moins 12 bateaux au cours des quatre années de la précédente période Olympique:
 - 2.1 Championnats du monde d'aviron de la FISA;
 - 2.2 Championnats du monde d'aviron de la FISA des Moins de 23 ans;

- 2.3 Championnats du monde d'aviron Juniors;
- 2.4 Régates de qualification Olympique ou Paralympique;
- 2.5 Régate de Jeux continentaux reconnus par la FISA.

Pour tous les équipages engagés dans les compétitions ci-dessus durant les quatre années du cycle Olympique précédent, à l'exception des équipages mixtes, au moins 25% doivent avoir été des équipages féminins et au moins 25% doivent avoir été des équipages masculins.

Au 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été, le Conseil notifie à toutes les fédérations membres le nombre de voix revenant à chacune.

Article 37 – Majorités

Le Congrès prend ses décisions à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. Pour les modifications des Statuts et du Code des courses (art. 33), une majorité qualifiée des 2/3 est requise. Pour la dissolution de la FISA, les conditions requises figurent à l'art 68.

Les abstentions ainsi que les bulletins blancs, incomplets ou nuls ne sont pas considérés comme des voix valablement exprimées.

Lors des votes comprenant plus de deux options, comme les élections avec plusieurs candidats ou l'attribution de Championnats du monde d'aviron, tant que la majorité absolue n'est pas atteinte, on procède à des tours supplémentaires et, dans ce cas, le candidat ou l'option qui a obtenu chaque fois le moins de voix est éliminé.

En cas d'égalité, un nouveau scrutin a lieu. Si des candidats sont toujours à égalité après deux tours de scrutin, le Conseil procède immédiatement à un vote interne pour déterminer la décision.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci doit néanmoins obtenir la majorité absolue pour être élu.

Article 38 – Entrée en vigueur

Les élections et les décisions du Congrès prennent effet au 1^{er} janvier suivant ce Congrès, à moins que le Congrès n'en décide autrement.

CHAPITRE III B. CONSEIL

Article 39 – Conseil

Le Conseil dirige la FISA. Il est composé:

1. du Président;
2. du Vice-président;
3. du Trésorier;
4. du Directeur exécutif sans droit de vote;
5. des responsables des commissions spécialisées;
6. des représentants continentaux;
7. des membres cooptés.

Les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif, exercent leurs fonctions à titre bénévole. Leurs frais peuvent leur être remboursés.

Les membres du Conseil de la FISA n'assument aucune responsabilité financière pour cette dernière.

Article 40 – Election des membres du Conseil

Le Congrès élit les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif, des membres cooptés et des représentants continentaux, pour une période de quatre ans.

Les candidats aux postes de Président, Vice-président et Trésorier doivent avoir participé au moins quatre fois au total (i) comme délégué ou membre du Conseil à un Congrès de la FISA et/ou (ii) avoir été compétiteur dans l'une des compétitions suivantes:

1. Championnat du monde d'aviron;
2. Régate d'aviron des Jeux Olympiques;
3. Régate d'aviron des Jeux Paralympiques.

Règles d'application de l'art. 40 – Election des membres du Conseil

1. *Le Président, le Vice-président et le Trésorier sont élus au Congrès ordinaire de l'année suivant les Jeux Olympiques d'été.*

2. *Les responsables des commissions suivantes sont élus dans la deuxième année qui suit chaque édition des Jeux Olympiques d'été:*
 - 2.1 *Aviron de compétition;*
 - 2.2 *Compétitions;*
 - 2.3 *Promotion de compétition;*
 - 2.4 *Aviron masters;*
 - 2.5 *Para aviron;*
 - 2.6 *Arbitrage.*
3. *Les responsables des commissions suivantes sont élus la troisième année qui suit chaque édition des Jeux Olympiques d'été:*
 - 3.1 *Athlètes;*
 - 3.2 *Equipement et technologie;*
 - 3.3 *Aviron pour tous;*
 - 3.4 *Médecine du sport;*
 - 3.5 *Aviron féminin;*
 - 3.6 *Jeunesse.*
4. *Le Comité exécutif donne connaissance des positions au Conseil qui sont soumises à élection au moment où il convoque le Congrès.*
5. *La circulaire invite les fédérations à présenter des candidats pour les positions à repourvoir. Les candidatures sont soumises par la fédération du candidat et leur dossier inclut le formulaire de nomination de la FISA. La nomination doit parvenir au siège de la FISA au plus tard trois mois avant la date du Congrès.*
6. *Un mois au plus tard après l'échéance du délai pour présenter des candidats, la FISA adresse à toutes les fédérations membres une liste de toutes les candidatures reçues dans les délais.*

Article 41 – Nomination du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif est nommé par le Comité exécutif. Il est assisté de personnel administratif. Il est également Secrétaire général.

Article 42 – Nomination des représentants continentaux et des membres cooptés

La FISA doit disposer d'un représentant continental pour chacun des continents suivants: Afrique, Asie, Europe, Océanie et les Amériques. Ces représentants continentaux de la FISA sont nommés par les membres élus du Conseil. Avant de procéder à ces nominations, le Conseil peut consulter les fédérations membres concernées.

La FISA peut nommer des membres cooptés, au maximum deux, pour compléter les compétences existant dans le Conseil. Les membres élus du Conseil les nomment sur proposition du Comité exécutif.

Ces nominations interviennent dans l'année des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été et dans la deuxième année qui suit l'année Olympique et Paralympique d'été pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Article 43 Mandats et limites d'âge

Les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif, peuvent être réélus ou renommés pour un maximum de 12 ans dans la même fonction. La période de 12 ans commencera à courir à leur première date d'élection suivant le Congrès extraordinaire 2017 à Tokyo, Japon.

Un membre du Conseil peut exercer sa fonction jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint son 70^e anniversaire.

Article 44 – Membres honoraires

Sur proposition du Conseil, le Congrès peut conférer le titre de «Membre honoraire» ou tout autre titre honorifique à un membre du Conseil lorsqu'il se retire et qu'il a été particulièrement dévoué à la cause de l'aviron international.

Toutefois, les membres honoraires ne sont pas autorisés à participer aux travaux du Conseil. Spécifiquement, ils n'ont pas de droit de vote.

Article 45 – Décisions du Conseil

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou à défaut, celle du président de séance est prépondérante. Le vote a lieu à main levée à moins qu'un scrutin à bulletin secret ne soit demandé. Il peut également avoir lieu par correspondance. La majorité se détermine conformément à l'art. 37.

Article 46 – Responsabilités du Conseil

Le Conseil assume les tâches suivantes:

1. Veiller au respect des Statuts, du Code des courses, des Règlements des compétitions et de toute règle d'application qui s'y rapportent.
2. Prendre les dispositions propres à atteindre les buts fixés par l'art. 2 des présents Statuts.
3. Veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès et fixer les tâches des membres du Conseil et celles des Commissions.
4. Adopter et amender les règles d'application des Statuts et du Code des courses, ainsi qu'adopter et amender le Règlement des compétitions.
5. Veiller à la bonne organisation des compétitions internationales FISA, des régates internationales et des régates Olympiques et, de manière générale, de toutes les manifestations et compétitions disputées sous l'autorité de la FISA.
6. Sélectionner les meilleures candidatures parmi les fédérations membres candidates à l'organisation des Championnats du monde et les proposer à l'approbation finale du Congrès (conformément à la règle 6).
7. Proposer trois responsables de commission qui seront élus par le Congrès au Comité exécutif conformément à l'art 50.
8. Nommer les représentants continentaux et les membres cooptés, conformément à l'art. 42 et les membres des Commissions conformément à l'art. 55.

Article 47–Responsabilités des membres du Conseil

Les tâches des membres du Conseil sont fixées par les règles d'application.

Règles d'application de l'art. 47 – Responsabilités des membres du Conseil (annexe 5)

Article 48 – Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit, en principe, au moins trois fois par année sur décision du Comité exécutif ou sur requête motivée adressée par écrit au Comité exécutif par au moins sept membres du Conseil. Il se réunit, en outre, selon les besoins, sur convocation du Président. Le Conseil est habilité à prendre des décisions par correspondance.

L'ordre du jour des réunions est établi par le Comité exécutif. Les comptes rendus des réunions du Conseil sont adressés à toutes les fédérations membres et aux membres du Conseil et des Commissions dans le mois qui suit la réunion.

CHAPITRE III C. COMITE EXECUTIF

Article 49 – Comité exécutif

Le Comité exécutif se compose:

1. du Président;
2. du Vice-président;
3. du Trésorier;
4. de trois présidents de commission (élus conformément à l'art. 50); et
5. du Directeur exécutif qui n'a pas de droit de vote.

Article 50– Election des trois responsables de commission au Comité exécutif

Lors du Congrès ordinaire tenu l'année suivant les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été, trois responsables de commission sont élus individuellement au Comité exécutif sur la base d'une proposition du Conseil.

Si l'un ou l'autre de ces responsables n'obtient pas la majorité des voix valablement exprimées conformément à l'art. 37, on procède à un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires où tous les responsables de commission intéressés sont éligibles pour toute fonction restée vacante.

Article 51 – Décisions du Comité exécutif

Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante. Le scrutin a lieu à main levée à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit demandé ou qu'il ait lieu par correspondance. La majorité se détermine conformément à l'art. 37.

Article 52 –Responsabilités du Comité exécutif

Le Comité exécutif est chargé, entre autres, des tâches suivantes:

1. Veiller à la bonne exécution des programmes de la FISA, avec les membres du Conseil, membres de commission, membres des groupes de travail et fédérations membres concernés.
2. Gérer administrativement et financièrement la FISA. Dans ce but, le Comité exécutif peut employer du personnel administratif rémunéré.
3. Prendre toutes les décisions selon les circonstances, dans l'intérêt du sport de l'aviron.

4. Se prononcer sur toutes les questions d'interprétation relatives aux Statuts, au Code des courses ou au Règlement des compétitions.
5. Prendre des sanctions en tout temps, conformément à l'art. 65, contre les fédérations membres, clubs ou personnes qui violent les Statuts, les Règles d'application et le Règlement des compétitions, ou qui refusent de se conformer aux instructions données ou se conduisent avec négligence ou de manière inappropriée.
6. Convoquer et préparer les ordres du jour des Congrès et des réunions du Conseil et tenir les fédérations membres informées des affaires de la FISA.
7. S'assurer que la FISA est représentée par son Président ou l'un des membres du Conseil aux manifestations et réunions importantes des autres organisations.
8. Exécuter toutes les autres tâches attribuées au Comité exécutif par les Statuts, le Code des courses, le Règlement des compétitions et les règles d'application.
9. Assumer toutes les responsabilités qui ne sont pas expressément attribuées à une autre entité de la FISA.

Article 53 – Réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins trois fois par an sur décision du Président ou lorsque trois membres du Comité exécutif en font une demande motivée par écrit au Président. Le Comité exécutif est habilité à prendre des décisions par correspondance. Avant toute séance, le Président adresse aux participants un ordre du jour. Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif sont adressés aux membres du Conseil dans le mois qui suit la réunion.

Article 54 – Vacances

En cas de vacance au sein du Conseil et du Comité exécutif, le Comité exécutif peut pourvoir au remplacement du membre concerné jusqu'au prochain Congrès.

CHAPITRE III D. COMMISSIONS

Article 55 – Commissions

Le Conseil est habilité à créer des commissions chargées de tâches spécifiques, notamment dans les domaines suivants:

- Athlètes
- Aviron de compétition
- Matériel et technologie
- Compétitions
- Promotion des compétitions
- Aviron masters
- Para aviron
- Aviron pour tous
- Médecine du sport
- Arbitrage
- Aviron féminin
- Aviron de jeunesse

1. Outre son responsable, qui fait partie du Conseil, les commissions se composent en principe de quatre à huit membres nommés par le Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Le Conseil fixe périodiquement le nombre de membres de chaque Commission.
2. Le Conseil cherche à désigner dans chaque commission les personnes les plus qualifiées tout en ayant à l'esprit le souhait d'atteindre une représentation géographique et des genres.
3. Les membres de commissions ne peuvent pas exercer leur fonction au-delà du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint leur 70^e anniversaire.
4. La commission d'aviron féminin est une inter-commission dont les membres sont issus du Conseil et/ou d'autres commissions pertinentes. Un responsable élu, qui est membre du Conseil et pas nécessairement membre d'une autre commission, préside la commission d'aviron féminin.

Le Conseil peut aussi créer des groupes de travail chargés de tâches spécifiques et confier des fonctions à des non-membres du Conseil.

Les membres des Commissions de la FISA n'assument aucune obligation financière pour cette dernière.

Règles d'application de l'art. 55 – Nominations dans les commissions

En vue de composer les Commissions, inter-commission exceptée, la FISA procède, au cours de l'année de l'élection du responsable de la commission concernée, à un appel à candidatures en vue de composer les diverses commissions. Les candidats, y compris les membres de la Commission souhaitant être reconduits dans leur mission, doivent être proposés par écrit par leur fédération membre, au plus tard jusqu'à la fin du Congrès de l'année concernée.

Le Conseil nomme les membres des Commissions sur proposition du responsable de la commission qui vient d'être élu. Les fédérations membres qui proposent des candidats doivent s'engager à leur apporter un soutien financier dans leur activité, s'ils sont nommés. Exceptionnellement, un membre de Commission peut être proposé en vue d'une reconduction par le Comité exécutif.

En cas de vacance au sein d'une commission, le Comité exécutif peut remplacer le membre concerné.

Article 56 – Responsabilités des commissions et groupes de travail

Les tâches, compétences et domaines d'activité de chaque commission et groupe de travail sont définis par les Règles d'application.

Règles d'application de l'art. 56 – Responsabilités des Commissions et groupes de travail (annexe 6)

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS INDIVIDUELLES

Article 57 - Engagement

Tout tiers qui traite avec la FISA, est membre de la FISA, ou participe à ses activités et qui:

1. participe à une compétition sous l'autorité de la FISA;
2. agit en qualité d'officiel (entraîneur, coach, chef d'équipe, délégué, représentant, etc.) d'une équipe, d'un club ou d'une fédération membre, d'une confédération continentale d'aviron reconnue ou d'un autre groupement de membres;
3. officie comme juge international ou dans un rôle similaire;
4. organise une compétition placée sous l'autorité de la FISA selon les Statuts et le Code des courses;
5. assume un rôle quelconque au sein de la FISA, dans son Conseil, son Comité exécutif, une de ses Commissions, un autre Comité ou groupe de travail;

reconnaît et accepte les points suivants, sous réserve du point v:

- i. Les Statuts de la FISA, le Code des courses, les règles d'application correspondantes et le Règlement des compétitions;
- ii. L'autorité de la FISA sur tout ce qui concerne l'aviron international;
- iii. La nature obligatoire des Statuts, des règles d'application et de toutes les autres règles régissant la FISA, dans leur version actuelle ou telles qu'elles auront été modifiées ultérieurement;
- iv. Le pouvoir juridictionnel de la FISA pour prendre toutes décisions ou sanctions entrant dans ses compétences;
- v. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne comme seule juridiction externe à la FISA, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire, de toute juridiction civile de quelque pays que ce soit et de tout autre tribunal arbitral:
 - a. pour trancher tout litige et statuer sur tout différend qui implique directement la FISA, un de ses organes, un membre de son Comité exécutif, toute personne agissant pour son compte (membre du Conseil et des Commissions, juge, etc.), un de ses membres ou un comité d'organisation d'une manifestation placée sous l'autorité de la FISA (art. 66);

- b. pour revoir toute décision qui, prétendument, violerait toute loi applicable, des principes juridiques fondamentaux ou les statuts de la FISA (art. 67);
 - c. pour statuer sur tout recours contre une décision disciplinaire ou une sanction de quelque nature que ce soit prononcée par la FISA ou de un ses organes (art. 67).
- vi. Le caractère final et sans appel des décisions rendues par le TAS;
 - vii. L'obligation de se soumettre aux décisions de la FISA et du TAS sans tenter d'empêcher leur application;
 - viii. L'application du droit suisse et du droit fédéral suisse de procédure comme droits supplétifs aux règles de la FISA et du TAS, ainsi que Lausanne comme seul for et lieu d'arbitrage.

Article 58 – Confirmation écrite et individuelle de ces engagements

Bien que l'engagement stipulé à l'art. 57 soit obligatoire et automatique, la FISA peut demander la confirmation écrite et personnelle de cet engagement aux personnes ou entités suivantes en utilisant les formules correspondantes figurant en annexe aux présents Statuts:

1. toute fédération membre de la FISA et toute fédération nationale d'aviron qui désire devenir membre;
2. tout rameur, club, dirigeant de club ou tout arbitre international susceptible de participer à une compétition placée sous l'autorité de la FISA;
3. tout comité d'organisation de toute compétition placée sous l'autorité de la FISA.

Ces confirmations sont valables jusqu'à ce qu'elles soient formellement révoquées par écrit et que cette révocation écrite soit parvenue au siège de la FISA. Cette révocation n'a pas d'effet rétroactif et n'affecte donc pas les actes commis ou les responsabilités contractées avant qu'elle n'intervienne. Cette révocation n'entre en force que lorsque les personnes ou les instances concernées ont cessé toutes les activités ou relations auxquelles les engagements se réfèrent.

Règle d'application de l'art. 58 – Formule d'engagement des rameurs (annexe 7)

Si un rameur est dans l'incapacité de donner son consentement pour des raisons d'âge, d'handicap physique ou d'handicap mental, il peut être nécessaire pour un parent ou représentant légal de donner son accord en signant le formulaire d'engagement au nom du rameur.

CHAPITRE V – INTEGRITE SPORTIVE

Article 59 – Principes d'éthique et intégrité

Tout tiers qui traite avec la FISA et/ou participe à l'une de ses activités, en quelque capacité que ce soit, et notamment celles auxquelles il est fait référence à l'art. 57, s'engage à agir dans le respect de la règle d'application concernée (Règle d'application de l'art. 59 – Code d'éthique de la FISA annexe 8) et de tous les principes d'éthique généralement reconnus, y compris les principes du Code d'éthique du CIO.

Règles d'application de l'art. 59 – Code d'éthique de la FISA (annexe 8)

Article 60 – Intégrité des compétitions

Tout tiers qui traite avec la FISA et/ou participe à l'une de ses activités, en quelque capacité que ce soit, et notamment celles auxquelles il est fait référence à l'art. 57, est obligé d'agir dans le respect de la règle d'application concernant la manipulation des compétitions et les paris en vertu de sa participation ou de son assistance (annexe 9).

Règle d'application de l'art. 60 – Manipulation des compétitions et paris (annexe 9)

Article 61 – Droit de plainte

Tout tiers qui estime à bon droit devoir porter plainte en vertu des art. 59 et 60 contre un autre tiers mentionné à l'art. 57 peut adresser sa plainte au Comité exécutif, ou, pour le cas où un membre du Comité exécutif serait impliqué, à la Commission d'éthique du CIO.

Le Comité exécutif a la compétence de trancher dans tous les cas, à l'exception des cas impliquant un membre du Comité exécutif pour lesquels la Commission d'éthique du CIO est compétente.

L'autorité compétente peut prendre toute décision qu'elle juge appropriée et la publier.

Article 62 – Règles de procédure applicables

Le Comité exécutif et la Commission d'éthique du CIO respectent les principes stipulés à l'art. 64.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE NATURE JURIDICTIONNELLE

Article 63 – Instances juridictionnelles de la FISA

Selon les Statuts de la FISA, les Règles, le Code des courses, et les règles d'application correspondantes et le Règlement des compétitions, les instances suivantes de la FISA exercent des pouvoirs juridictionnels:

- le Congrès;
- Le Conseil;
- Le Comité exécutif;
- Le Bureau du Jury (règle 93);
- La commission disciplinaire en matière de dopage (règle d'application de la règle 100);
- La Commission d'éthique (règle d'application de l'art. 59).

A l'exception du bureau du jury et de la Commission disciplinaire en matière de dopage, l'instance concernée peut déléguer ses pouvoirs à un nombre restreint de ses membres qui procèdent à toute enquête, audition, et prise de sanction. En tous les cas, les art. 64 et 65 doivent être respectés.

Article 64 – Règles de procédure applicables aux instances juridictionnelles de la FISA

1. Les instances juridictionnelles de la FISA appliquent une procédure équitable à toutes les parties et respectent leurs droits fondamentaux. Elles reconnaissent en particulier:
 - 1.1 qu'une personne sujette à un conflit d'intérêts ne peut pas faire partie de l'instance décisionnelle.
 - 1.2 le droit de la partie accusée de connaître les charges qui pèsent sur elle et d'avoir accès à son dossier.
 - 1.3 le droit de connaître les sanctions qu'elle encourt.
 - 1.4 le droit d'être entendu, de présenter sa défense, d'administrer des preuves et d'être assisté d'un conseil.
2. Les règles de procédure applicables au Bureau du jury figurent dans le Code des courses. Pour tous les autres cas, les règles suivantes s'appliquent:
 - 2.1 Une contestation ou un recours doit être adressé par écrit à l'organe compétent et exposer les faits, les motifs et les preuves à son

appui. Il est accompagné d'un dépôt de EUR 100.– ou l'équivalent, montant qui est restitué si la contestation ou le recours est bien fondé.

- 2.2 Une contestation ou un recours est déposé valablement s'il est envoyé par courrier postal recommandé avant minuit (heure du siège de la FISA) le dernier jour du délai.
- 2.3 Le dépôt d'une contestation ou d'un recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision ou la sanction attaquée.
- 2.4 Une décision est considérée comme notifiée lorsqu'elle est reçue par la personne concernée ou par sa fédération membre.

L'auteur de la contestation ou du recours peut soumettre une requête d'effet suspensif et l'instance compétente sur le fond en décide.

Pour toutes les situations non couvertes par les Statuts, le Code des courses et les règles d'application correspondantes et le Règlement des compétitions, les instances juridictionnelles de la FISA appliquent le droit suisse et les règles de la procédure civile fédérale suisse.

Article 65 – Sanctions et compensations financières

Les instances juridictionnelles de la FISA ont un pouvoir de décisions et de sanctions dans leurs domaines de responsabilité selon les Statuts, le Code des courses, toutes les règles d'application et le Règlement des compétitions. Elles peuvent prendre les sanctions suivantes, sans être limitées à celles-là:

1. Réprimande, qui peut être publique;
2. «Carton jaune»; (conformément aux Règles 72 et 84);
3. Relégation; lorsqu'une règle le permet;
4. «Carton rouge»; (conformément aux Règles 72 et 84);
5. Disqualification;
6. Suspension de compétition;
7. Amende;
8. Exclusion (Selon l'art. 15);
9. Toute autre mesure appropriée.

Si une telle mesure lui paraît appropriée, l'instance juridictionnelle concernée peut suspendre l'exécution de tout ou partie d'une suspension ou du paiement

d'une amende et, dans les cas de dopage, uniquement en accord avec les règlements antidopage.

L'instance juridictionnelle concernée peut aussi imposer une sanction en argent, une compensation financière ou une amende à ceux qui se sont comportés d'une manière négligente ou inappropriée (notamment les fédérations membres, clubs, rameurs ou officiels), y compris dans les cas où ceux-ci ont ainsi causé une perte financière à un tiers, ou lorsque leur comportement constitue une infraction aux présents Statuts, au Code de course, aux règles d'application correspondantes et au Règlement des compétitions.

Article 66 – Procédure d'arbitrage ordinaire

Tout tiers qui prétend qu'une décision prise par une instance juridictionnelle de la FISA à laquelle il n'a pas adhéré viole des principes juridiques fondamentaux ou les statuts de la FISA, ou tout tiers qui a un litige avec la FISA, peut saisir le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion de tout autre tribunal de quelque pays que ce soit ou de tout autre tribunal arbitral. Son mémoire doit exposer les faits, motifs et moyens de preuve qui le fondent. Il est adressé au TAS dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où la décision a été transmise à la personne ou, en cas de litige, à partir du jour où la FISA a formellement refusé d'accepter son point de vue ou sa requête. Le TAS applique ses propres règlements à la procédure d'arbitrage et statue selon ses propres règles. A titre supplétif, le TAS applique le droit suisse et le droit fédéral suisse de procédure. Le siège et le lieu de l'arbitrage se trouvent à Lausanne. Les décisions rendues par le TAS sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 67 – Procédure d'appel d'un arbitrage

Tout tiers sanctionné par une instance juridictionnelle de la FISA peut seulement recourir contre la décision rendue auprès du TAS à Lausanne, à l'exclusion de tout autre tribunal de quelque pays que ce soit ou de tout autre tribunal arbitral. Le mémoire de recours expose les faits, motifs et moyens de preuve qui le fondent. Il est adressé au TAS dans les 21 jours suivant la notification à la partie de la décision attaquée. Le TAS applique ses propres règlements à la procédure de recours et statue selon ses propres règles. A titre supplétif, le TAS applique le droit suisse et le droit fédéral suisse de procédure. Le siège et le lieu de l'arbitrage se trouvent à Lausanne. Les décisions rendues par le TAS sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION

Article 68 – Dissolution

La dissolution de la FISA n'est prononcée que par un vote réunissant les quatre cinquièmes des voix valablement exprimées lors d'un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. Un quorum des deux tiers des fédérations membres est, en outre, requis.

Article 69 – Avoir social

En cas de dissolution, le Comité exécutif répartit l'avoir de la FISA en parts égales entre les fédérations membres au moment du vote.

Article 70– Caractère exceptionnel

En aucune autre circonstance, une fédération membre ne peut prétendre à un partage quelconque de l'actif social et une fédération qui cesse d'être membre perd tous ses droits sur l'actif de la FISA.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 71 – Dispositions finales

Les présents Statuts ont été approuvés avec entrée en vigueur immédiate par le Congrès extraordinaire de la FISA tenu les 10 et 11 février 2017 à Tokyo, Japon.

Jean-Christophe Rolland
Président

Matt Smith
Directeur Exécutif

FISA

CODE DES COURSES ET RÈGLES D'APPLICATION DE LA FISA

Edition 2017

Table des matières

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION	45
CHAPITRE II – RAMEURS ET BARREURS	53
SECTION 1 – Dispositions générales	53
SECTION 2 – Juniors	57
SECTION 3 – Seniors et Moins de 23 ans	57
SECTION 4 – Poids léger	57
SECTION 5 – Masters	58
SECTION 6 – Para aviron	60
CHAPITRE III – CLASSES DE BATEAUX	61
CHAPITRE IV – BATEAUX ET CONSTRUCTION	63
CHAPITRE V – CHAMPS DE COURSES	71
CHAPITRE VI – ORGANISATION DES RÉGATES	73
SECTION 1 – Dispositions générales	73
SECTION 2 – Règles d'identification	76
SECTION 3 – Inscriptions, forfaits et modifications	78
SECTION 4 – La sécurité et l'équité	84

SECTION 5 – Tirage au sort et système de progression en finale	86
SECTION 6 - Sanctions	94
SECTION 7 – Le départ	95
SECTION 8 – Pendant les courses	98
SECTION 9 – L'arrivée	100
SECTION 10 – Objections, protestations, décisions sur réclamations, recours et litiges	103
SECTION 11 – Le Jury et le Bureau du jury	107
SECTION 12 – Compétences du jury	109
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS MÉDICALES	117
CHAPITRE VIII – RÈGLES DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE	119
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES	120



CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Règle 1 – Aviron, Bateaux, Régates

L'aviron consiste dans la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme leviers simples du deuxième degré, assis le dos dans la direction du mouvement du bateau. L'aviron comprend aussi la pratique d'un mouvement similaire sur une machine à ramer ou dans un tank à ramer.

Dans un bateau d'aviron, tous les éléments porteurs, y compris les axes des éléments mobiles, doivent être fixés solidement au corps du bateau, mais le siège du rameur peut se déplacer dans l'axe du bateau.

Une régates d'aviron est une manifestation sportive consistant en une ou plusieurs épreuves, si nécessaire elles-mêmes composées de manches, disputées dans une ou diverses classes de bateaux par des rameurs répartis, en principe, en différentes catégories selon leur sexe, leur âge ou leur poids.

Règle 2 – Champ d'application

Le présent Code des courses et ses règles d'application régissent:

1. Les régates des Championnats du monde d'aviron;
2. Les régates de la Coupe du monde d'aviron;
3. Les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, dans la limite des compétences attribuées à la FISA ainsi que les régates de qualification;
4. Les Championnats d'aviron de mer;
5. Les régates mondiales Masters;
6. Les championnats continentaux et régionaux;
7. Les régates disputées à l'occasion des jeux régionaux continentaux et autres jeux multisports, dans la limite des compétences attribuées à la FISA;

8. Le cas échéant, les compétitions internationales sur ergomètre d'aviron (en salle);
9. Toutes les régates et matches internationaux.

Les compétitions de la FISA sont également régies par le Règlement des compétitions de la FISA et ses règles d'application.

Chaque fédération membre a la responsabilité de vérifier que de l'organisation d'une compétition définie comme régate internationale par la FISA et se déroulant sur son territoire est conforme au Code des courses et à ses règles d'application, sauf dérogation définie par les dispositions de l'art. 3.

Une fédération membre, un club ou une personne qui participe à quelque titre que ce soit à une compétition d'aviron régie par les Statuts de la FISA ou le présent Code des courses, ses règles d'application et le Règlement des compétitions accepte sans restriction ni réserve de respecter les dispositions des Statuts, du Code, des règles d'application correspondantes et le Règlement des compétitions, en particulier celles qui concernent les dispositions relatives à l'autorité et à la juridiction de la FISA et du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse).

Règle 3 – Exceptions

Lors de régates internationales, la fédération membre du pays hôte ou le comité d'organisation, agissant en accord avec cette dernière, peut dans des cas exceptionnels s'écarter des présentes dispositions et appliquer ses propres règles nationales. Dans cette éventualité, les motifs d'une telle dérogation au Code des courses, aux règles d'application correspondantes ou au Règlement des compétitions sont signalés à toutes les fédérations et clubs intéressés à participer à la régate au moment de l'invitation.

Ces cas sont signalés au Comité exécutif immédiatement après la régate, en motivant la décision prise.

Règle 4 – Championnats du monde d'aviron

Les manifestations suivantes sont considérées comme Championnats du monde d'aviron:

1. Championnats du monde d'aviron dans les catégories seniors, poids léger et para aviron;
2. Championnats du monde d'aviron pour Moins de 23 ans, et catégorie poids léger Moins de 23 ans;

3. Championnats du monde d'aviron Juniors;
4. Championnats du monde d'aviron de mer;
5. Championnats du monde d'aviron en salle.

Les appellations ci-dessus sont exclusivement réservées aux Championnats du monde d'aviron organisés par la FISA.

Les Championnats du monde d'aviron sont organisés chaque année. Toutefois, lors d'une année des Jeux Olympique et Paralympique, les épreuves Olympiques et Paralympiques ne figurent pas au programme des Championnats du monde.

Les Championnats du monde d'aviron Juniors, les Championnats du monde d'aviron des Moins de 23 ans et les Championnats du monde d'aviron de mer de la FISA ont lieu chaque année.

Règle 5 – Statut des régates aux Jeux Olympiques, Paralympique, et Jeux Olympiques de la Jeunesse

Les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que les régates de qualification correspondantes ont le même statut que les Championnats du monde d'aviron et obéissent aux mêmes règles que les Championnats du monde d'aviron. Dans les domaines de compétence de la FISA, les mêmes règles du Code des courses, du Règlement des compétitions et de leurs règles d'application s'y appliquent.

Règle 6 – Attribution de l'organisation des Championnats du monde d'aviron

Le Conseil examine toutes les candidatures soumises, rejette toutes celles qui ne remplissent pas les conditions minimales et sélectionne la/les meilleures candidatures et les propose à l'approbation définitive du Congrès. Le Congrès vote sur l'acceptation de cette proposition et, si le Conseil propose plus d'une candidature, le Congrès choisit par un vote à la majorité des voix valables exprimées. Dans l'éventualité où le Congrès ne parvient pas à élire la candidature proposée ou l'une des candidatures proposées par le Conseil, un deuxième scrutin a lieu auquel toutes les candidatures à l'organisation des Championnats concernés sont éligibles à condition de remplir les conditions minimales (voir annexe 25).

La FISA encourage l'attribution de ses régates des Championnats du monde d'aviron aux meilleures candidatures venant du monde entier.

Le Conseil peut attribuer lui-même, sans vote d'approbation du Congrès, les régates des Championnats du monde d'aviron de l'année précédant la régate des Jeux Olympiques à la ville hôte des Jeux Olympiques, comme épreuve test pour la régate olympique.

Lorsqu'aucune candidature n'a été soumise ou que celles-ci ne remplissent pas les conditions minimales à la date limite fixée pour l'examen par le Congrès, le Conseil peut identifier un candidat approprié et peut attribuer directement l'événement, à condition que le Conseil soit convaincu que l'offre réponde aux normes minimales de la régate.

Règle 7 – Droit de participation

La participation aux Championnats du monde d'aviron est ouverte à toutes les fédérations membres.

Règle 8 – Coupe du monde d'aviron – définition

La Coupe du monde d'aviron est une série de régates internationales ayant lieu à intervalle régulier et faisant partie intégrante du calendrier international. Seule la FISA peut désigner une régate comme régate de la Coupe du monde d'aviron et utiliser le nom et le logo de la Coupe du monde d'aviron. Le Conseil peut édicter un règlement pour régir la Coupe du monde d'aviron.

Règle 9 – Régates internationales – définition

Une régate internationale est une compétition d'aviron, disputée sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, qui est ouverte aux rameurs de toutes les fédérations membres de la FISA. Chaque fédération membre doit informer la FISA de toute compétition qui correspond à cette définition et qui doit se disputer dans son pays. La FISA décide si une telle compétition peut être dénommée régate internationale. Si c'est le cas, cette régate figure dans le calendrier FISA des régates internationales, conformément à la règle 17.

Règle 10 – Régates internationales – autorité de la FISA

En principe, les régates internationales, sont régies par le Code des courses, les règles d'application correspondantes et le Règlement des compétitions, mais le Comité exécutif de la FISA peut autoriser des exceptions à ce Code des courses, aux règles d'application correspondantes ou au Règlement des compétitions, conformément à la règle 3.

Les régates internationales se disputent sous l'autorité de la FISA, qui peut donner des directives au comité d'organisation.

Règle 11 – Participation aux régates internationales

Les rameurs ne peuvent s'inscrire aux régates internationales que par l'intermédiaire de leur club et/ou de leur fédération membre (comme spécifié dans le règlement de chaque régate individuelle).

De plus, les rameurs ne peuvent intervenir directement auprès des organes de la FISA (par exemple, lorsque ceux-ci ont qualité d'instance de recours) que par l'intermédiaire de leur fédération membre.

Une fédération membre peut participer aux épreuves de toutes les régates internationales comme équipe nationale sans désignation de club. Si les rameurs participent à une régate internationale sous le nom de leur équipe nationale, ils sont alors citoyens du pays de cette fédération membre. Exceptionnellement, le Comité exécutif peut accorder une dérogation.

Le Conseil peut autoriser des compétitions entre membres et non membres de la FISA.

Règle 12 – Matches internationaux – définition

Un match international est une compétition d'aviron disputée sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, à laquelle peuvent seulement participer des rameurs de certaines fédérations membres de la FISA.

Chaque fédération membre doit informer la FISA de toute compétition qui correspond à cette définition et qui doit se disputer dans son pays. La FISA décide si une telle compétition peut être dénommée match international. Si c'est le cas, ce match figure dans le calendrier FISA des régates internationales défini à la Règle 17.

Règle 13 – Matches internationaux – autorité de la FISA

En principe, les matches internationaux se disputent conformément au Code des courses, aux règles d'application correspondantes et au Règlement des compétitions, mais la FISA peut autoriser des exceptions.

Les matches internationaux se disputent sous l'autorité de la FISA qui peut donner des directives au comité d'organisation. Les fédérations membres et clubs participants doivent être informés, au moment où ils sont invités à

prendre part au match, de toute exception qui sera faite au Code des courses, aux règles d'application correspondantes et au Règlement des compétitions.

Chaque fédération membre a la responsabilité de veiller à ce que l'organisation, dans son pays, de toute compétition dénommée par la FISA match international respecte les obligations contenues dans la présente règle.

Le Conseil peut autoriser des matches entre membres et non membres de la FISA.

Règle 14 – Les délégués techniques

Le Comité exécutif de la FISA nomme au plus deux délégués techniques pour les Championnats du monde d'aviron, les régates Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, et les régates de qualifications correspondantes, les régates de la Coupe du monde d'aviron ainsi qu'aux régates et aux matches internationaux sélectionnés pour s'assurer que le Code des courses de la FISA, les règles d'application correspondantes et le Règlement des compétitions sont respectés et que les régates fonctionnent de manière satisfaisantes en termes de sécurité et de compétition.

Texte d'application de la Règle 14 – Fonctions des délégués techniques

1. *Désignation – La nomination des délégués techniques est communiquée par le Directeur exécutif au comité d'organisation qui informe à son tour le président du jury, le responsable de la sécurité et le responsable médical;*
2. *Hébergement et transport – Le comité d'organisation fournit gratuitement aux délégués techniques le logement, la nourriture et le transport local pendant toute la durée de leur séjour;*
3. *Durée du séjour – Les délégués techniques doivent arriver sur le lieu de la régate au moins un jour avant la réunion des chefs d'équipe au cours de laquelle on procède au tirage au sort et ils doivent rester sur place pour toute la durée de la régate. Ils doivent se présenter au président du comité d'organisation, au président du jury, au responsable de la sécurité et au responsable médical;*
4. *Inspection – A leur arrivée, les délégués techniques inspectent le champ de courses avec un représentant du comité d'organisation en s'attachant particulièrement à la sécurité sous ses différents aspects, y compris dans les zones d'échauffement et de récupération et dans les zones où les*

équipes sont placés sous la direction d'un officiel, ainsi qu'aux règles de circulation pendant les courses et pendant l'entraînement. Ils examinent également le parc à bateaux de manière à s'assurer que les dispositions prises pour l'embarquement et le débarquement sont satisfaisantes et que les règles de circulation sont affichées de manière suffisamment claires et visibles. Ils veillent également à ce que les exigences minimales pour une régate internationale selon le Code des courses, les règles d'application correspondantes et le Règlement des compétitions soient remplies (notamment les panneaux indiquant les distances, la photo-finish, l'installation de pesage, les installations médicales, le service de sauvetage, etc.);

- 5. Tirage au sort – Les délégués techniques participent à la réunion des chefs d'équipe et supervisent le tirage au sort. Aux régates où le Comité exécutif a décidé que des têtes de série doivent être désignées, ils s'assurent que les recommandations de la Commission de Placements sont respectées et que les concurrents sont informés de la désignation des têtes de série;*
- 6. Réunion du jury – Les délégués techniques participent au moins à la première réunion du jury. Ils doivent faire part à ce dernier de tout problème qu'ils pressentent, soit en matière de sécurité, soit dans le domaine de la compétition. Toutefois, les délégués techniques doivent laisser le jury exécuter sa tâche conformément aux Règles 95 à 98 du Code des courses;*
- 7. Consultation – Au cours de la régate, le comité d'organisation et/ou le jury consultent les délégués techniques dans tous domaines où réside un doute au sujet de l'application du Code des courses et de ses règles d'application ainsi que du Règlement de la compétition. Les délégués techniques doivent attirer l'attention du comité d'organisation et du président du jury sur toute violation du Code des courses et de ses règles d'application ou du Règlement de la compétition;*
- 8. Sécurité et responsabilité – Les délégués techniques s'assurent que le comité d'organisation, qui a la responsabilité légale en matière de sécurité, a pris des dispositions appropriées pour la sécurité. Aucun élément du Code des courses ou des règles d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique au délégué technique;*
- 9. Rapport du délégué technique – Dans les sept jours qui suivent la fin de la régate, les délégués techniques adressent un rapport au Comité exécutif de la FISA qui en transmet un exemplaire au président du comité d'organisation de la régate. Ce rapport doit suivre une forme prescrite par le Comité exécutif.*

Règle 15 – Régates nationales

Les régates nationales sont des compétitions d'aviron disputées sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, qui sont ouvertes, en principe, aux rameurs d'une seule fédération. Le fait que des rameurs d'autres fédérations membres puissent également y participer n'en fait pas nécessairement des régates internationales.

Les régates nationales sont régies par le Code des courses de la fédération membre des organisateurs de la compétition.

Règle 16 – Approbation des régates internationales et des matches internationaux

Jusqu'au 30 septembre de chaque année, les fédérations membres adressent au secrétariat de la FISA une liste des compétitions qui se disputeront l'année suivante dans leur pays et qui correspondent à la définition d'une régate internationale, selon la règle 9, ou d'un match international, selon la règle 12. Elles soumettent à l'approbation de la FISA:

1. les dates de ces régates ou matches;
2. les caractéristiques du champ de courses (plan d'eau et installations techniques);
3. le type de régate proposé;
4. les catégories de rameurs et classes de bateaux auxquelles elles sont ouvertes;
5. toute exception qui, éventuellement, s'appliquera au Code des courses et aux règles d'application de la FISA.

Règle 17 – Calendrier FISA des régates internationales

Toutes les régates ou matches internationaux approuvés par la FISA conformément aux Règles 9 ou 12 figurent dans le calendrier FISA des régates internationales. La FISA peut toutefois, à sa discrétion, également inclure dans le calendrier les dates d'autres compétitions, mais en mentionnant que ces compétitions ne se disputent pas sous son autorité.

Avant le 31 octobre de chaque année, la FISA publie sur son site Internet la liste de toutes les régates et matches internationaux qu'elle a approuvés et qui se disputeront l'année suivante.

CHAPITRE II – RAMEURS ET BARREURS

SECTION 1 – Dispositions générales

Règle 18 – Droit de participation

Les Championnats du monde d'aviron pour Poids léger, Para aviron, Moins de 23 ans et Junior ainsi que les épreuves pour Poids léger des Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques sont ouverts aux seuls rameurs qui remplissent les conditions déterminées pour la catégorie en question.

Les autres épreuves d'un Championnat du monde d'aviron ou de régates Olympiques sont ouvertes à tous les rameurs sans restriction d'âge ou de poids. Les régates Olympiques, Paralympiques ou Olympiques de la Jeunesse sont ouvertes aux seuls rameurs dont les fédérations se sont qualifiées pour la catégorie de bateau correspondante conformément au système de qualification approuvé selon l'appendice 15, règle 6 des Règlements d'application (Règlementation des événements).

Règle 19 – Admission et nationalité

Les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les Championnats continentaux et les régates internationales sont ouverts à tous les concurrents qui sont autorisés à y participer par leur fédération membre et qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent Code.

1. Sous réserve des dispositions de la présente règle, pour représenter un pays lors d'une régate aux Championnats du monde d'aviron, il faut être ressortissant de ce pays et en mesure de le prouver par la présentation d'un document officiel (passeport ou carte d'identité).
2. Pour représenter un pays lors d'une régate continentale ou lors d'une régate de qualification pour les Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques ou Jeux Olympiques de la Jeunesse, le rameur doit prouver son éligibilité selon le règlement du Comité International Olympique (CIO) ou du Comité International Paralympique (IPC) respectivement. Dans un cas exceptionnel, le Comité exécutif peut accorder une dérogation.
3. Double nationalité - Un rameur ressortissant de deux pays ou plus en même temps peut choisir de représenter l'un d'entre eux. Toutefois, après avoir représenté un pays aux Championnats du monde d'aviron ou aux régates des Jeux Olympiques et Paralympiques, aux régates continentales ou régionales ou de championnats, le rameur concerné

ne peut représenter un autre pays, sauf s'il respecte les conditions fixées au paragraphe ci-après qui s'applique aux personnes qui ont changé de nationalité ou en ont acquis une nouvelle.

4. Changement de nationalité - Un rameur qui a représenté un pays aux Championnats du monde d'aviron, aux régates des Jeux Olympiques et Paralympiques, aux régates de Championnats ou de jeux continentaux ou régionaux et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité, peut participer aux Championnats du monde, aux régates de Championnats ou de jeux continentaux ou régionaux en représentant son nouveau pays s'il est titulaire d'un passeport correspondant depuis au moins deux ans précédant la date à laquelle il concourt sous sa nouvelle nationalité et ne concourt pas pour plus d'un pays au cours d'une même année. Pour les régates de jeux multisports, les règles de l'autorité des Jeux s'appliquent à cet égard.
5. Rameurs Juniors - Un Junior peut concourir pour son pays de résidence. Un rameur qui a concouru pour un pays en tant que Junior peut, seulement dans l'année qui suit celle où il a concouru en tant que Junior, choisir de concourir pour un pays différent, sous réserve qu'il possède la nationalité du pays pour lequel il va concourir. Ce choix ne peut être fait qu'une fois selon cette règle et doit être notifié à la FISA, avant que le rameur ne concourt sous sa nouvelle nationalité, avec la preuve de cette nationalité.

Dans un cas exceptionnel, le Comité exécutif peut accorder une dérogation, en ce faisant il peut consulter la fédération concernée.

Règle 20 – Compétitions hommes et femmes

Sous réserve de la règle 27, seuls les hommes peuvent participer à une compétition pour les hommes et seules les femmes peuvent participer à une compétition pour les femmes. Dans les épreuves mixtes, les hommes et les femmes peuvent concourir comme équipage dans la proportion stipulée dans le présent règlement ou autrement par le comité d'organisation.

Règle d'application de la Règle 20 - Détermination de l'éligibilité

Dans les cas où il est nécessaire de déterminer l'éligibilité selon la Règle 20, y compris les cas de changement de sexe et d'hyperandrogénisme, le Comité exécutif de la FISA renvoie aux directives du CIO.

Règle 21 – Santé

Chaque fédération membre s'assure que ses concurrents présentent une condition physique adaptée au niveau de la compétition en question. Les fédérations membres sont responsables de veiller à ce que tous les concurrents se conforment à la Règle 99 et à ses Règles d'application.

Règle 22 – Assurance

Les fédérations membres ont la responsabilité de s'assurer que tous leurs athlètes et officiels disposent d'une assurance accident et médicale appropriée ainsi qu'une assurance couvrant leur responsabilité civile, leurs biens et leur matériel.

Règle 23 – Engagement

Les inscriptions des rameurs aux régates des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'un engagement écrit, selon l'article 58 des Statuts. Pour se faire accréditer, chaque officiel d'équipe doit auparavant soumettre à la FISA un formulaire d'engagement signé.

Règle 24 – Catégories d'âge

La FISA reconnaît les catégories de rameurs suivantes fondées sur l'âge:

1. Juniors
2. Moins de 23 ans
3. Seniors
4. Masters

Règle 25 – Catégories supplémentaires

Outre ces catégories d'âge, la FISA reconnaît une catégorie poids léger pour les seniors et pour les Moins de 23 ans ainsi qu'une catégorie Para aviron pour seniors.

Règle 26 – Licences

Pour toutes les catégories de rameurs, le Conseil peut décider d'introduire des licences.

Le cas échéant, au début de chaque régate, au plus tard deux heures avant le premier départ du rameur concerné, une personne placée sous la responsabilité du jury contrôle sa licence.

Règle 27 – Barreurs

Le barreur fait partie intégrante de l'équipage. Sauf en ce qui concerne les régates Olympiques, Paralympiques, Olympiques de la Jeunesse et les régates de qualification correspondantes, qui sont soumises aux règles des autorités concernées, le sexe du barreur doit être libre pour qu'un équipage masculin puisse être barré par une femme et un équipage féminin par un homme. Les catégories d'âge s'appliquent aux barreurs, à l'exception des compétitions masters. Dans des cas exceptionnels, le Comité exécutif peut faire des exceptions.

Le poids minimal du barreur en tenue de course est fixé à 55 kilogrammes (kg).

Pour atteindre ce poids, le barreur peut disposer d'une surcharge de 15 kg maximum. Celle-ci est placée dans le bateau, le plus près possible de lui. Elle consiste en un poids additionnel et aucune pièce d'équipement ne peut valoir comme tel. A n'importe quel moment avant la course ou immédiatement après le débarquement, la Commission de contrôle peut exiger que le poids mort additionnel soit vérifié.

Les dispositions ci-dessus sont également valables pour les barreurs et barreuses des courses poids léger.

Règle 28 – Pesage des barreurs

Les barreurs sont pesés, habillés uniquement de leur tenue de course, sur une balance étalonnée au moins une heure et au plus deux heures avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent, chaque jour de compétition.

La balance indique le poids du barreur avec une précision de 0,1 kg. La commission de contrôle peut exiger, lors du premier pesage ou subséquemment, la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie.

SECTION 2 – Juniors

Règle 29 – Juniors

Tout rameur peut concourir à une épreuve pour Juniors jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

SECTION 3 – Seniors et Moins de 23 ans

Règle 30 – Seniors et Moins de 23 ans

Un rameur peut concourir à une épreuve pour Moins de 23 ans jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 22 ans.

Les manifestations d'aviron seniors sont ouvertes aux rameurs de tous âges.

SECTION 4 – Poids léger

Règle 31 – Poids léger

Un rameur peut concourir dans les compétitions d'aviron poids léger s'il satisfait aux critères suivants:

1. Chez les hommes, le poids moyen des rameurs d'un équipage poids léger (sans le barreur) ne doit pas dépasser 70 kg. Le poids de chaque rameur poids léger pris individuellement ne doit pas dépasser 72,5 kg.
2. Le poids des skiffeurs poids léger est limité à 72,5 kg.
3. Chez les femmes, le poids moyen des rameuses poids léger d'un équipage (sans la barreuse) ne doit pas dépasser 57 kg. Le poids de chaque rameuse poids léger pris individuellement ne doit pas dépasser 59 kg.
4. Le poids des skiffeuses poids léger est limité à 59 kg.

Les rameurs poids léger sont pesés, habillés uniquement de leur tenue de compétition sur une balance étalonnée, au plus tard une heure, et au plus tôt deux heures avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent chaque jour de compétition.

Indépendamment de ce qui précède,

1. si deux manches de la même épreuve ont lieu le même jour de compétition et que certains rameurs de la deuxième manche n'ont pas couru dans la première manche ce même jour, tous les rameurs

de la deuxième série sont alors pesés à la même heure que ceux de la première manche.

2. Lors de chaque pesée, chaque équipage se présente à la pesée en tant qu'équipe. La balance doit indiquer le poids du rameur avec une précision de 0.1 kg. Si cette première manche est par la suite renvoyée, le rameur poids léger ne doit pas se soumettre à un deuxième pesage le même jour.
3. La Commission de contrôle exige la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie pour chaque rameur au moment de la première pesée ou subséquemment. Chaque fois qu'une photo officielle de l'équipage a été homologuée basée sur une pièce d'identité officielle, cette photo peut dès lors être admise par la Commission de contrôle au moment de la pesée.
4. Un rameur ou un équipage ne répondant pas au poids requis peut être pesé à nouveau aussi souvent qu'il le souhaite dans le délai imparti. Cependant, si un rameur ou un équipage dépasse le poids requis ou ne se présente pas au pesage à l'expiration du délai autorisé pour le pesage, le rameur et l'équipage de ce rameur n'est plus admis et est exclu de cette épreuve.
5. Un remplaçant pour un équipage poids léger peut être pesé avec l'équipage comme s'il s'agissait d'un membre de celui-ci. Le poids enregistré s'applique alors en cas de substitution en vertu de la Règle 59 ou 60.
6. Si un équipage a officiellement été pesé sans remplaçant, un rameur de remplacement peut, en vertu des dispositions de la Règle 59 ou 60, être pesé à tout moment avant la prochaine course de l'équipage. Le poids individuel et le poids moyen de l'équipage en fonction du poids du rameur de remplacement et des poids enregistrés des membres de l'équipage restants doivent être conformes à cette Règle.

SECTION 5 – Masters

Règle 32 – Masters

A partir du début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 27 ans, un rameur peut concourir en catégorie Masters dans les compétitions d'aviron Masters. Les régates du Championnat mondial d'aviron Masters sont organisées chaque année sous la supervision de la Commission

d'aviron Masters. Les régates du Championnat mondial d'aviron Masters se conforment aux règles régissant les régates internationales.

Règles d'application de la Règle 32 – Masters

L'âge d'un rameur lors d'une compétition Masters correspond à l'âge qu'il atteint au cours de l'année civile courante de la compétition d'aviron Masters concernée.

Les compétitions Masters sont organisées pour les catégories d'âge d'équipages suivants:

- A. Age minimum: 27 ans
- B. Age moyen: 36 ans ou plus
- C. Age moyen: 43 ans ou plus
- D. Age moyen: 50 ans ou plus
- E. Age moyen: 55 ans ou plus
- F. Age moyen: 60 ans ou plus
- G. Age moyen: 65 ans ou plus
- H. Age moyen: 70 ans ou plus
- I. Age moyen: 75 ans ou plus
- J. Age moyen: 80 ans ou plus
- K. Age moyen: 83 ans ou plus
- L. Age moyen: 86 ans ou plus
- M. Age moyen: 89 ans ou plus

Les catégories d'âge ne s'appliquent pas aux barreaux des équipages Master.

Chaque rameur Master, engagé dans une épreuve d'aviron Master, est responsable de sa condition physique et de sa santé (se référer à la Règle 99 – santé des rameurs).

Chaque rameur Master doit être en mesure de prouver son âge par la présentation d'un document officiel (passeport ou carte d'identité).

Veuillez vous reporter à l'annexe 20 – Règlement des épreuves pour Masters.

Règle 33 – Épreuves masters mixtes

Des épreuves pour équipages mixtes peuvent être ajoutées au programme des Masters. L'équipage doit être composé à moitié de femmes et à moitié d'hommes, sans compter le barreur qui peut être d'un des deux sexes.

SECTION 6 – Para aviron

Règle 34 – Para aviron

Un rameur peut concourir dans une compétition de Para aviron s'il a une déficience et s'est vu attribuer une classification sportive éligible et un statut de classification sportive selon le règlement de classification en Para aviron (annexe 19). Les catégories et classes de bateaux sont définies dans le règlement Para aviron (annexe 18).

CHAPITRE III – CLASSES DE BATEAUX

Règle 35 – Classes de bateaux

La FISA reconnaît les classes de bateaux suivantes:

1. 1 rameur (1x)
2. 2 rameurs en couple (2x)
3. 2 rameurs en pointe sans barreur (2-)
4. 2 rameurs en pointe avec barreur (2+)
5. 4 rameurs en couple sans barreur (4x)
6. 4 rameurs en pointe sans barreur (4-)
7. 4 rameurs en pointe avec barreur (4+)
8. 8 rameurs en pointe avec barreur (8+)

Règle 36 – Classes de bateaux aux Championnats du monde d'aviron

Les Championnats du monde d'aviron de la FISA se disputent dans les classes de bateaux suivantes:

Hommes (M)	1x	2x	2-		4x	4-		8+	
Femmes (W)	1x	2x	2-		4x	4-		8+	
Hommes poids léger (LM)	1x	2x	2-		4x				
Femmes poids léger (LW)	1x	2x	2-		4x				
Para aviron (APR)	PR1 M1x	PR1 W1x	PR2 M1x	PR2 W1x	PR2 Mix2x	PR3 M2-	PR3 W2-	PR3 Mix2x	PR3 Mix4+
U23 Hommes (BM)	1x	2x	2-		4x	4-	4+	8+	
U23 Femmes (BW)	1x	2x	2-		4x	4-	4+	8+	
U23 Hommes poids léger (BLM)	1x	2x	2-		4x	4-	4+	8+	
U23 Femmes poids léger (BLW)	1x	2x	2-		4x				
Hommes Juniors (JM)	1x	2x	2-		4x	4-	4+	8+	
Femmes Juniors (JW)	1x	2x	2-		4x	4-	4+	8+	

Si, dans l'une des épreuves ci-dessus, à l'exception des épreuves programmées aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et de toutes les épreuves pour les classes de bateaux Olympiques dans les catégories seniors, Moins de 23 ans et juniors, il y a moins de sept partants lors de trois Championnats du monde consécutifs, cette épreuve est automatiquement éliminée du programme des futurs Championnats du monde.

Règle 37 – Classes de bateaux aux Jeux Olympiques

Le programme des compétitions de la régate Olympique est déterminé par la Commission exécutive du CIO après consultation du Comité exécutif de la FISA, conformément à la Charte Olympique.

Le Congrès de la FISA vote pour sélectionner une recommandation de programme Olympique aux fins de la consultation avec le CIO.

Règle 38 – Classes de bateaux aux autres manifestations

Le programme des Championnats régionaux et continentaux, ainsi que des régates de Jeux multisports est proposé à la FISA pour approbation par la confédération régionale ou continentale concernée.

CHAPITRE IV – BATEAUX ET CONSTRUCTION

Règle 39 – Liberté de construction

En principe, la construction, la forme et les dimensions des embarcations et des avirons sont libres, dans les limites fixées à la Règle 1, al. 1 et 2 et à la Règle 40. Le Conseil peut toutefois fixer des prescriptions dans les Règles d'application.

Règles d'application de la Règle 39 – Bateaux et construction

Prescriptions valables pour les bateaux utilisés en course:

1. Longueur du bateau

- 1.1 *Longueur maximale – Tous les bateaux participants aux épreuves du huit avec barreur aux Championnats du monde, aux Jeux Olympiques, aux régates de qualification correspondantes, aux Jeux régionaux et aux Championnats continentaux et à toutes les régates internationales, ont au minimum deux sections distinctes, la longueur de chaque section ne pouvant excéder 11,9 mètres.*
- 1.2 *Longueur minimum des bateaux de course – La longueur totale minimum d'un bateau de course est de 7,20 mètres. Celle-ci est mesurée de la boule de l'étrave à l'extrême limite de la poupe, qui peut comprendre une extension au-delà de la coque. Si une extension est utilisée, elle doit être fermement fixée à la poupe et doit se terminer par une boule de 4 cm telle que décrite dans la Règle d'application de la Règle 39 § 2.4. Si un bateau ne peut pas s'aligner correctement parce qu'il est plus court que la longueur totale minimum, le starter peut exclure l'équipage de la course. Cette Règle ne s'applique cependant pas aux bateaux utilisés lors des compétitions d'aviron de mer.*

2. Sécurité

- 2.1 *Épaisseur des arêtes des pelles – L'épaisseur de la pelle ne peut pas être inférieure à 5 mm pour les avirons de pointe et 3 mm pour les avirons de couple. Cette épaisseur se mesure à 3 mm du bord extérieur de la pelle pour les avirons de pointe et à 2 mm pour les avirons de couple.*
- 2.2 *Place du barreur – L'accès à la place prévue pour le barreur doit avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau, sur une longueur d'au moins 50 cm. La surface intérieure de la partie*

fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur intérieure de la place réservée au barreur.

2.3 Flottaison – Tous les bateaux participant aux Championnats du monde d'aviron, aux régates des Jeux Olympiques, Paralympiques, Olympiques de la Jeunesse et régates de qualifications correspondantes ou de Coupe du monde et, dès le 1^{er} janvier 2019, toutes les régates internationales et matches internationaux respectent les directives de flottaison adoptées par la FISA dans les Directives de base de la pratique sûre de l'aviron, à savoir: «Un bateau plein d'eau avec un équipage assis en position de ramer d'un poids moyen correspondant au poids pour lequel il a été construit selon la plaque apposée par le constructeur, doit flotter de sorte que le haut des sièges est à 5 cm maximum en-dessous de la ligne d'eau statique.» Il appartient au club ou à la fédération membre utilisant un bateau de s'assurer qu'il est conforme à cette exigence.

2.4 Boules d'étrave – L'étrave de tous les bateaux est équipée d'une forme de boule solide d'un diamètre minimum de 4 cm et de couleur blanche éclatante couvrant la pointe de l'étrave. S'il s'agit d'un accessoire, elle est fermement fixée à l'étrave du bateau de sorte qu'elle ne dévie pas de manière significative si une force latérale lui est appliquée. Si elle fait partie intégrante de la coque, elle offre les mêmes caractéristiques de sécurité et de visibilité qu'une balle.

2.5 Cale-pieds à libération rapide – Dans tous les bateaux, les cale-pieds, chaussures ou autres systèmes qui maintiennent les pieds des rameurs sont d'un type qui permette au(x) rameur(s) de se dégager du bateau sans tarder en cas d'urgence. Si les chaussures ou autres systèmes de fixation des pieds sont arrimées au bateau, chaque chaussure ou autre système doit être fixé indépendamment de l'autre de telle sorte que lorsque le talon dépasse la position horizontale du pied, le pied sorte de la chaussure. En outre, si avant de pouvoir dégager ses pieds des chaussures ou autres systèmes de fixation, le rameur doit défaire des lacets, décrocher une fixation velcro ou autre, ces attaches doivent être faciles d'accès et pouvoir se détacher immédiatement sans ses mains ou par un geste rapide en tirant sur une corde ou un système de libération.

3. Identification

3.1 Plaque de fabrication – Tous les bateaux doivent être munis d'une plaque de fabrication ou d'un équivalent, fixé de manière permanente

et visible à l'intérieur du bateau et d'une surface maximale de 50 cm² sur laquelle doit figurer le nom et l'adresse du constructeur, sa marque ou son logo, l'année de fabrication du bateau, le poids moyen de l'équipage pour lequel le bateau a été conçu, et le poids du bateau lors de sa construction ou de sa livraison et la déclaration de conformité avec les directives de flottaison adoptées par la FISA dans les Directives de base de la pratique sûre de l'aviron.

- 3.2 *Les bateaux et les avirons sont conformes aux règles d'application de la règle 50 (nom, emblème, etc.).*
4. *Propriétés naturelles*
 - 4.1 *Il est interdit d'utiliser des produits ou structures (y compris les films plastiques) susceptibles de modifier les propriétés naturelles de l'eau ou de la couche d'interface entre l'eau et la coque.*
5. *Communication et électroniques*
 - 5.1 *Transmission des données – Pendant la course (ce qui signifie en tout temps quand les règles de circulation de course sont en vigueur), aucune communication avec l'équipage à l'aide d'un équipement électrique ou électronique n'est autorisée de l'extérieur du bateau. En outre, aucune donnée ne peut être envoyée ou reçue depuis un bateau sauf les exceptions indiquées au paragraphe 5.3.*
 - 5.2 *Données autorisées – Pendant la course, les seules informations autorisées à l'équipage dans un bateau sont:*
 - 5.2.1 *Temps*
 - 5.2.2 *Cadences d'aviron*
 - 5.2.3 *Vitesse/ Accélération du bateau*
 - 5.2.4 *Rythme cardiaque*

Ces informations sont considérées comme «données autorisées». Ces données et toute information qui en proviennent directement, peuvent être enregistrées durant la course pour usage ultérieur. Aucune autre donnée ou information ne peut être mesurée, enregistrée ou conservée. Le non-respect de cette règle d'application entraîne une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification.
 - 5.3 *Information de régates – La FISA peut installer sur chaque bateau un (des) instrument(s) pour transmettre des informations en temps réel de course et autres qui demeurent la propriété de la FISA et qui peuvent*

être utilisés pour tout motif y compris la présentation et la promotion de la manifestation et du sport.

6. Equipement promotionnel

6.1 *Aux Championnats du monde d'aviron, aux régates de la Coupe du monde d'aviron, ainsi qu'aux Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que lors des régates de qualification correspondantes, le Conseil peut exiger des équipages la fixation, sur les bateaux, de matériel qu'il considère utile pour la promotion de l'aviron (par exemple des caméras, microphones, etc.) mais ce matériel doit alors être identique pour tous les concurrents d'une même manche.*

Règle 40 –Innovation du matériel

Afin de pouvoir être utilisées dans le sport de l'aviron, les innovations dans le domaine du matériel, portant notamment sur les bateaux, les avirons, l'équipement et les tenues doivent satisfaire aux exigences suivantes:

1. Etre disponibles commercialement pour tous les concurrents (les brevets éventuels ne doivent pas exclure l'usage par une équipe ou un concurrent donné);
2. Ne pas augmenter les coûts du sport de manière significative;
3. Ne pas procurer un avantage à certains concurrents sur d'autres ou changer la nature du sport;
4. Etre sûrs et respectueux de l'environnement;
5. Représenter un développement positif pour l'aviron et préserver en particulier les principes d'équité et d'égalité du sport.

Toute innovation doit être soumise au Comité exécutif de la FISA pour évaluation. Si ce dernier considère que les conditions susmentionnées sont remplies et que l'innovation est approuvée, celle-ci doit être immédiatement disponible pour tous les concurrents avant le 1^{er} janvier pour que son utilisation soit autorisée dans les régates internationales pour cette année-là. Les équipages qui utilisent des innovations non approuvées ne sont pas autorisés à concourir lors de compétitions se tenant selon le présent règlement.

Le Comité exécutif est seul compétent pour statuer sur toute matière régie par cette règle d'application et en particulier pour décider ce qui constitue une innovation, si elle est importante, si elle est immédiatement disponible, si le coût est raisonnable, si elle est satisfaisante sur le plan de la sécurité et de

l'environnement, si elle représente un développement positif pour l'aviron et si elle s'inscrit dans le respect des principes sportifs.

Règle 41 – Poids des bateaux

Tous les bateaux utilisés lors des Championnats du monde d'aviron, de la Coupe du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que lors des régates de qualification correspondantes, des Jeux régionaux et des Championnats continentaux et des régates internationales, respectent les poids minimaux.

Règles d'application de la Règle 41 – Poids des bateaux utilisés en course

1. Les poids minimums sont les suivants:

Désignation	Classe de bateau	Poids minimum (kg)
1x	Skiff	14
2x	Deux de couple	27
2-	Deux de pointe	27
2+	Deux de pointe avec barreur	32
4x	Quatre de couple	52
4-	Quatre de pointe	50
4+	Quatre de pointe avec barreur	51
8+	Huit de pointe avec barreur	96

Le poids minimum du bateau inclut l'équipement indispensable à son emploi, soit, en particulier, les portants, les cale-pieds, les chaussures, les sièges coulissants et toute extension de la coque. Il comprend également:

- 1.1 Les équipements d'amplification s'ils sont fermement fixés au bateau et les câbles et fils de raccordement nécessaires;
- 1.2 Toutes fixations et équipement supplémentaire fermement fixés au bateau nécessaires aux équipements électroniques ou autre;
- 1.3 Câbles et fils de raccordement nécessaires pour connecter les équipements qui fournissent les données autorisées (voir la règle d'application à la règle 39, paragraphe 5); et
- 1.4 Les coussins des sièges attachés aux sièges.

Le poids minimum du bateau n'inclut pas les avirons, le numéro d'étrave ni tout autre élément non essentiel à son usage et non fermement fixé au bateau. Tout poids supplémentaire transporté dans le bateau pour atteindre le poids minimum requis est fermement attaché au bateau ou à l'équipement indispensable décrit ci-dessus.

- 2. Responsabilité – Le respect du poids minimal du bateau est de la seule responsabilité de l'équipage.*
- 3. Balance de pesage – Les balances employées lors du pesage sont fournies par un fabricant approuvé par la FISA et indiquent le poids du bateau à 0,1 kg. Les balances sont reliées à une imprimante afin qu'un relevé écrit du poids du bateau soit immédiatement disponible. Au début de chaque journée officielle d'entraînement et de chaque journée de course, la balance est contrôlée au moyen de poids calibrés (jauges), par un membre de la Commission de l'équipement et de la technologie de la FISA et/ou un membre de la commission de contrôle responsable du pesage des bateaux.*
- 4. Pesage de contrôle des bateaux – La balance est mise à la disposition des équipages au moins 24 heures avant la première manche de la régata pour le pesage de contrôle de leurs bateaux. La balance est installée sur une base horizontale à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une tente à l'abri du vent. L'espace de pesage des bateaux est aisément accessible depuis les pontons d'embarquement et demeure exclusivement réservé à cette fin durant la régata.*
- 5. Procédure officielle du pesage des bateaux – Le président du jury ou son délégué procède à un tirage au sort avant le départ de chaque manche pour sélectionner les bateaux à peser. Il a également le droit de peser des bateaux supplémentaires à tout moment avant la fin de la manche du bateau concerné, si l'on pense que le poids de certains bateaux est inférieur à la limite réglementaire. Il fournit une copie de la liste des bateaux à peser à la personne responsable au sein de la Commission de contrôle. Le tirage au sort reste confidentiel jusqu'à ce que l'équipage de chaque bateau sélectionné soit avisé de cette sélection.*
- 6. Notification aux équipages – Un membre de la Commission de contrôle notifie les équipages concernés de leur sélection au moment où ces derniers quittent l'eau après leurs courses. Ce membre ou les personnes nommées à cet effet, accompagne chaque bateau à la balance. Une fois informé que son bateau a été sélectionné pour le pesage, cet équipage est tenu d'amener son bateau directement à la balance. S'il ne le fait pas, l'équipage en question est pénalisé comme si son bateau était trop léger. Une fois que l'équipage*

a été notifié que le bateau a été sélectionné pour le pesage, aucun poids supplémentaire quel qu'il soit ne peut être ajouté au bateau jusqu'à ce que celui-ci ait été pesé.

7. *Pièces d'équipement additionnelles à enlever – Toute pièce d'équipement qui n'est pas comprise dans le poids du bateau est enlevée avant la pesée. Au cours du pesage officiel du bateau, il est admis que la coque du bateau soit encore humide. Toutefois, toute l'eau stagnante doit être retirée avant le pesage, notamment l'eau des bas-côtés et à l'intérieur des caissons de proue et de poupe. Toutes les autres pièces (outils, vêtements, éponges, bouteilles, etc.) doivent également être retirées du bateau avant le pesage.*
8. *Pesage officiel – Le bateau est officiellement pesé.*
9. *Non-respect du poids minimum – Si un bateau pèse moins que le poids minimum, le membre de la Commission de contrôle en charge du pesage des bateaux procède comme suit:*
 - 9.1 *Il inscrit les termes «Premier pesage du bateau» sur la feuille de résultat.*
 - 9.2 *Il contrôle la balance au moyen des jauges, en présence du responsable de l'équipage, et imprime le résultat de ce contrôle. Sur la feuille de résultat du contrôle, il enregistre le nom de l'équipage et l'épreuve et inscrit les termes: «Pesage de contrôle». Le représentant de l'équipage et le membre de la Commission de contrôle signent la feuille de résultat de ce contrôle.*
 - 9.3 *Le bateau concerné est alors pesé une deuxième fois. Si, lors du 2^e pesage, le poids du bateau correspond au minimum requis, la procédure s'arrête là. Mais si le poids du bateau est toujours inférieur au minimum, le membre de la Commission de contrôle enregistre le nom de l'équipage, l'épreuve ainsi que le nombre et le type de pièces d'équipement comprises dans le pesage sur la feuille de résultat et y inscrit les termes: «Deuxième pesage du bateau». Le représentant de l'équipage et le membre de la Commission de contrôle signent la feuille de résultat. Aucun pesage autre ou ultérieur n'est valable.*
 - 9.4 *Il inflige la sanction appropriée à l'équipage.*
 - 9.5 *Il transmet les trois feuilles de résultats imprimées (premier pesage de bateau, contrôle du poids des balances et second pesage du bateau) au président du jury.*
10. *Pénalités pour bateau en dessous du poids réglementaire – Si un équipage prend part à une course avec un bateau plus léger que le poids réglementaire,*

il est relégué à la dernière place du classement de cette course. Si deux bateaux ou plus se situent en-dessous du poids réglementaire dans une même course, ils sont tous relégués et classés dans l'ordre décroissant du poids de leurs bateaux au second pesage. Si le poids des bateaux à la deuxième pesée est identique, ils seront classés selon leur rang dans la course. Une nouvelle participation du même équipage avec un bateau plus léger que le poids réglementaire dans une manche ultérieure de la même épreuve, sera sanctionnée par l'exclusion de l'équipage.

CHAPITRE V – CHAMPS DE COURSES

Règle 42 – Caractéristiques

Le champ de courses standard utilisé pour les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques et les régates de qualification correspondantes, et les Jeux régionaux et les Championnats continentaux et les régates internationales offrent des conditions de course identiques aux six équipages concourant dans des lignes d'eau séparées, droites et parallèles sur une distance de 2'000 mètres.

Les champs de courses internationaux utilisés pour les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates Olympiques et Paralympiques, ainsi que les régates de qualification correspondantes, doivent être équipés des aménagements et installations techniques de catégorie A, conformément aux règles d'application. Ils doivent également correspondre à toutes les descriptions et spécifications de la dernière édition du manuel «The FISA Manual for Rowing Events».

Pour qu'un champ de courses puisse être classé par la FISA, comme champ de courses international standard, une documentation complète à son sujet doit être remise à la FISA. Un expert désigné à cet effet par la FISA doit l'inspecter, aux frais de la fédération membre requérante, et se prononcer sur sa conformité.

Pour les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates Olympiques et Paralympiques, les régates de qualification correspondantes, ainsi que les régates continentales, Jeux régionaux et des championnats continentaux, le Conseil de la FISA peut approuver des exigences non-standards lorsque cela est dans l'intérêt de l'événement et de l'aviron.

Règle 43 – Distance de course

1. Régates internationales – Les parcours internationaux standard des épreuves mesurent 2'000 mètres en ligne droite pour les hommes et les femmes dans les catégories seniors, Para aviron, U23, poids légers et Junior. Pour les Masters (hommes, femmes et équipages mixtes), le parcours est de 1'000 mètres en ligne droite.
2. Championnats du monde d'aviron – La longueur du parcours standard des Championnats du monde est de 2'000 mètres en ligne droite. Cette

prescription implique l'utilisation d'installations de départ mobiles pour que toutes les étraves puissent être alignées sur la même ligne, quelle que soit la classe de bateaux.

3. La longueur du parcours et les distances intermédiaires sont mesurées par un géomètre indépendant, titulaire d'un brevet officiel et le comité d'organisation doit disposer d'un plan certifié conforme. Ce plan doit être à la disposition de la FISA pour inspection à tout moment. Pour un Championnat du monde d'aviron, des régates Olympiques, Paralympiques, Olympiques de la Jeunesse ou des régates de qualification correspondantes la FISA peut exiger qu'une nouvelle inspection soit effectuée conformément aux standards spécifiés dans la version la plus récente du «FISA Manual for Rowing Events».
4. Le Conseil peut accorder des exceptions, si nécessaire, pour les régates des compétitions multisport, les Championnats continentaux et autres championnats lorsqu'il est clairement démontré qu'un champ de courses standard ne peut être raisonnablement mis à disposition.
5. Les parcours non standard peuvent être plus courts (par exemple, sprints) ou plus longs (par exemple, longues distances, têtes de rivière, etc.) que les parcours standard. Les parcours non standard ne sont pas obligatoirement en ligne droite.

Règle 44 – Nombre de couloirs

1. Régates internationales – Sur les parcours internationaux standard, les manches se disputent, en principe, en utilisant jusqu'à six couloirs.
2. Championnats de la FISA et Coupe du monde d'aviron – Les manches se disputent en utilisant jusqu'à six couloirs, mais en principe, le parcours doit comprendre au moins huit couloirs utilisables pour les courses.

Règles d'application des Règles 42 à 44 – Champs de course des régates (annexe 10)

CHAPITRE VI – ORGANISATION DES RÉGATES

SECTION 1 – Dispositions générales

Règle 45 – Autorité de la FISA

Toute régate internationale et compétition d'aviron en salle est soumise à l'autorité de la FISA et, subsidiairement, de la fédération membre compétente. Un comité d'organisation assure l'organisation des régates.

Les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, ainsi que les régates de qualification correspondantes, les Championnats continentaux et les régates des compétitions multi-sportives se déroulent sous l'autorité de la FISA, conformément aux directives que celle-ci donne au comité d'organisation. Le Comité exécutif peut nommer des délégués techniques pour chaque régate conformément à la Règle 14.

Règle 46 – Le comité d'organisation

La fédération membre concernée veille à ce qu'un comité d'organisation soit constitué pour chaque régate internationale et chaque match international. Le comité d'organisation est responsable de préparer le déroulement de la régate conformément au Code des courses et ses règles d'application.

Le comité d'organisation assume en particulier les fonctions suivantes:

1. fixer la date et le programme des régates, d'entente avec sa fédération membre. Pour les régates de Championnat du monde d'aviron et de Coupe du monde il doit solliciter l'accord du Conseil de la FISA;
2. établir et diffuser l'avant-programme qui doit notamment indiquer la date et l'heure de la réunion des chefs d'équipe et du tirage au sort;
3. mettre à disposition un plan d'eau et des installations techniques conformes au présent Code des courses et ses règles d'application ainsi qu'au règlement de la compétition;
4. désigner le jury (sauf dans le cas des compétitions stipulées à la Règle 92 pour lesquelles le jury est désigné par la Commission d'arbitrage);
5. désigner un responsable de la sécurité;
6. désigner un responsable médical;

7. assurer une couverture d'assurance adéquate pour la responsabilité civile, la perte ou les dommages aux biens et équipements et toute autre couverture d'assurance exigée par la loi;
8. prendre toutes autres mesures propres à permettre le déroulement correct de la régate.

Règles d'application de la Règle 46 – Tâches du comité d'organisation

1. *Autorité de la FISA – Toutes les régates internationales d'aviron sont placées sous l'autorité de la FISA et de la fédération membre compétente;*
2. *Date et programme – Le comité d'organisation fixe la date et le programme des régates et rencontres internationales en accord avec la fédération membre concernée (ou avec la FISA dans le cas des régates de Championnat du monde ou de Coupe du monde). De son côté, la fédération membre soumet la date prévue à l'approbation de la FISA, avant le 30 septembre de l'année précédant la compétition;*
3. *Champs de courses, installations, avant-programme – Le comité d'organisation est responsable du champ de courses et de toutes les installations y relatives, sur l'eau et sur terre. Il est également responsable de toute l'organisation de la régate. Il établit l'avant-programme, qui inclut une description des installations techniques à disposition, et l'envoi aux intéressés;*
4. *Responsable de la sécurité – Le comité d'organisation désigne un responsable de la sécurité qui s'assure que toutes les dispositions relatives à la sécurité, y compris les règles de circulation, ont été prises et sont appliquées en vue du bon déroulement de la régate. Néanmoins, la responsabilité juridique en matière de sécurité continue à incomber au comité d'organisation dans son ensemble et aucun élément du Code des courses et des règles d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique personnelle au responsable de la sécurité;*
5. *Responsable médical – Le comité d'organisation désigne un médecin en tant que responsable médical qui, globalement, s'assure qu'un service médical est disponible lors de la régate. Un service de premiers secours ainsi qu'un service de sauvetage sur l'eau doivent tous les deux être prêts à intervenir à tout moment. Cette responsabilité comprend:*
 - *la mise en place d'un service médical approprié ainsi que des services de premiers secours pour tous les compétiteurs, officiels, spectateurs et autres personnes présents.*

- coopération proches avec les services de secours sur l'eau et gestion du support.

Le Responsable médical travaille en collaboration étroite avec et sous la responsabilité du médecin de régates de la FISA sur les arrangements et la mise en place du support médical et des lieux de premiers secours ainsi que la coopération avec les services de secours.

Les premiers secours, les secours sur l'eau et les services d'urgence doivent être disponibles en tous temps lorsque le lieu de compétition est ouvert.

6. *Liaison téléphonique ou radiophonique – Il est indispensable d'avoir une liaison téléphonique et/ou radiophonique directe entre le président du jury, le starter, le juge au départ, les juges à l'arrivée et la Commission de contrôle, si l'on veut permettre au jury d'accomplir sa tâche convenablement. Il est également indispensable qu'une liaison radiophonique puisse être établie entre le service de sauvetage sur l'eau et le service médical sur terre pour pouvoir intervenir en cas d'urgence;*
7. *Le comité d'organisation publie un plan d'impact écologique au moins deux ans avant la compétition.*

Règle 47 – Chef d'équipe

Lors de toutes régates internationales, chaque fédération ou club membre nommera une personne (le «Chef d'équipe») qui sera responsable de la communication officielle entre les rameurs et les entraîneurs d'une part et le comité d'organisation d'autre part. Le Chef d'équipe est responsable de son équipe et lui-même ou son remplaçant doit s'identifier auprès du Comité organisateur et convenir des modalités pour les communications ultérieures, y compris la participation à toutes les réunions des Chefs d'équipe.

Aux régates des Championnats du monde, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et aux régates de la Coupe du monde, chaque fédération participante désigne un chef d'équipe. Celui-ci ou son remplaçant se rend à toutes les séances officielles des chefs d'équipe et transmet à tous les rameurs et entraîneurs de son équipe toutes les informations appropriées reçues, notamment au sujet de la compétition et de la sécurité et sera responsable de toutes les communications officielles avec la FISA pendant la régates sur les questions concernant son équipe, y compris le retrait des équipages et le remplacement de rameurs.

Le Comité exécutif peut sanctionner la fédération membre qui ne désigne pas de chef d'équipe ou dont le chef d'équipe n'assiste pas aux réunions officielles ou ne communique pas les informations pertinentes.

Règle 48 – Prix et contrats de parrainage

Les concurrents peuvent recevoir des prix en espèces ou sous d'autres formes. Ils peuvent également conclure des contrats de parrainage, pour autant que leur fédération membre les ait examinés et approuvés et que ces contrats soient en accord avec les Statuts de la FISA et le Code des courses, les règles d'application correspondantes et le Règlement des compétitions.

Règle 49 – Droit de vente de la FISA

Pour toutes les régates sous son autorité, la FISA se réserve tous les droits suivants:

1. vendre des souvenirs ainsi que d'autres articles. Le comité d'organisation fournit des emplacements à cet effet sur le site de la régate sans frais pour la FISA.
2. utiliser et céder sous licence le nom et l'emblème officiel de la FISA, ainsi que les autres noms, emblèmes et logos déposés par la FISA.

La FISA est libre de céder une partie du produit de ces droits aux comités d'organisation des différentes régates.

SECTION 2 – Règles d'identification

Règle 50 – Identifications déployées sur l'équipement des rameurs – Promotion, parrainage et publicité commerciale

Publicité et identification

1. Par «publicité» s'entend de toute forme de publicité ou d'identification, y compris mais non exclusivement, toute forme d'identification commerciale.
2. La publicité est interdite sauf dans les cas expressément prévus par les Statuts de la FISA, le Code des courses ou les règles d'application.
3. Toute publicité doit se conformer au droit du pays ou de la région dans lequel se déroule la régate et si elle est télévisée, aux lois qui s'appliquent à l'autorité nationale de télévision.

4. La publicité pour les produits du tabac et les alcools forts (plus de 15% d'alcool) est interdite.
5. Pendant les événements (régates et Championnats) qui sont organisés uniquement pour les rameurs Juniors, la publicité pour l'alcool est interdite.
6. Pendant les épreuves auxquelles participent des rameurs Juniors (comprenant toutes les régates et les Championnats), la publicité pour l'alcool est interdite durant les compétitions des rameurs Juniors.
7. La publicité qui est inappropriée ou qui est nuisible à l'image de l'aviron, comme celle pour le tabac et les alcools forts (contenant plus de 15% d'alcool), ou qui est en contradiction avec les Statuts de la FISA ou le Code des courses et ses règles d'application, et en particulier avec l'article 3 des présents Statuts, est interdite.
8. Lorsqu'un publicitaire ou un sponsor traite de produits interdits par la présente clause, mais propose également d'autres produits ou services (non interdits), des identifications sont autorisées, sous réserve qu'elles soient clairement associées au produit ou service non interdit et qu'elles ne puissent être considérées comme de la publicité pour le produit interdit.
9. La publicité ne peut pas inclure quoi que ce soit qui montre ou amène à du contenu interdit dans ce règlement (comme par exemple l'URL ou l'adresse d'un site Web, etc.).

Règles d'application de la Règle 50 relatives à la publicité (annexe 11)

Règle 51 – Tenue vestimentaire des rameurs et couleurs des avirons

1. Les membres d'un même équipage concourent dans une tenue identique à l'exception de ce qui est autorisé dans les règles d'application. Si certains membres de l'équipage portent un couvre-chef, les couvre-chefs portés par les membres de cet équipage sont identiques à l'exception de ce qui est autorisé dans les règles d'application.
2. Les pelles de toutes les rames sont peintes de manière identique sur les deux faces.
3. Les barreaux peuvent porter des vêtements supplémentaires aux couleurs de leur équipe.
4. Régates des Championnats du monde d'aviron

- 4.1 Les membres des équipages nationaux disputent toutes les manches des championnats vêtus des tenues de compétition de leur fédération. Les palettes doivent arborer les couleurs enregistrées par leur fédération.
- 4.2 Le modèle et la couleur des tenues de compétition et des pelles sont enregistrés auprès du Comité exécutif de la FISA conformément à l'article 14 des Statuts. Tout changement du modèle enregistré et des couleurs de la tenue de compétition doit parvenir au Comité exécutif au moins trois mois avant la compétition dans laquelle leur utilisation est proposée.
5. Le Conseil peut édicter d'autres prescriptions relatives à la tenue des rameurs dans le cadre des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde d'aviron. En particulier, il peut imposer l'utilisation d'un t-shirt fourni par la FISA ou un sponsor de la FISA comme indiqué dans les règles d'application de la Règle 50.

Règles d'application de la Règle 51 – Tenue vestimentaire des rameurs et couleurs des avirons

Lors de régates internationales, lorsqu'un équipage est inscrit en tant qu'équipage composite de plusieurs clubs les membres de l'équipage portent soit un uniforme identique soit chaque membre porte l'uniforme et les identifications de son propre club.

SECTION 3 – Inscriptions, forfaits et modifications

Règle 52 – Autorisation de la fédération membre

1. Régates internationales – un équipage ne peut participer à une régate internationale dans un autre pays qu'avec l'autorisation écrite de sa fédération membre. Cette dernière est responsable du paiement des droits d'inscription. Cette prescription ne vaut pas pour les régates d'aviron Masters. Si le comité d'organisation d'une régate accepte l'inscription d'un équipage sans l'autorisation écrite de sa fédération membre, cette dernière ne peut être tenue pour responsable de cet équipage et ni de ses actes.
2. Championnats du monde d'aviron, Coupe du monde et régates de qualification des Jeux Olympiques, Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse – les rameurs concourent sous le nom de leur fédération membre qui est seule habilitée à les inscrire et les représenter.

3. Régates organisées lors des Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse – les rameurs concourent sous le nom de leur Comité National Olympique ou Paralympique qui est seul habilité à les inscrire et les représenter.

Règle 53 – Restrictions

1. Régates internationales – aucun rameur ne peut concourir pour deux clubs ou fédérations différents lors de la même régates.
2. Championnats du monde d'aviron – chaque fédération membre ne peut engager qu'un équipage par épreuve.

Règle 54 – Inscriptions

1. Régates internationales – l'inscription d'un équipage à une régata internationale doit se faire sur une formule d'inscription type approuvée par la FISA. L'inscription n'est valable que si toutes les rubriques de la formule sont remplies. On mentionne d'abord le nom du rameur situé à la pointe du bateau et on termine par celui du chef de nage, suivi de celui du barreur. Le comité d'organisation d'une régata internationale a l'obligation d'accepter toutes les inscriptions faites valablement jusqu'à la date de clôture indiquée.
2. Championnats du monde d'aviron – des formulaires d'engagement sont à disposition des fédérations membres deux mois avant la clôture des engagements. Les inscriptions des équipages doivent parvenir au secrétariat de la FISA avant le délai indiqué (généralement entre 9 et 14 jours avant la date de la première manche). Ces inscriptions indiquent les noms et la date de naissance des rameurs qui composent l'équipage, en commençant par le rameur situé à la pointe du bateau et en terminant par le chef de nage et le barreur.

Règles d'application de la Règle 54 – Inscriptions

Les formules d'inscription sont utilisées pour les régates internationales (annexe 26).

Règle 55 – Liste des engagements

1. Régates internationales – dans les deux jours suivant la clôture des inscriptions, le comité d'organisation envoie aux fédérations membres et aux clubs inscrits la liste des engagements, l'horaire provisoire des manches, l'heure et le lieu de la (des) réunion(s) des chefs d'équipe et du tirage au sort, ainsi qu'une description des règles de circulation sur le plan d'eau.
2. Championnats du monde d'aviron – la FISA met à disposition des fédérations concernées une liste des inscriptions des fédérations membres inscrites dans chaque épreuve dans un délai de 48 heures suivant l'échéance du délai d'inscription.

Règle 56 – Fausses déclarations

Toute fausse déclaration concernant le nom, l'âge, la classification ou l'admissibilité d'un participant, son appartenance à une société engendre la disqualification de tous les rameurs de l'équipage en cause de toutes les

courses auxquelles ils sont inscrits à cette régate. Le Comité exécutif peut aussi appliquer des pénalités additionnelles.

Règle 57 – Oppositions

1. Régates internationales – Toute opposition à une inscription doit être rapidement adressée au comité d'organisation. Après consultation des parties concernées, le comité d'organisation se prononce immédiatement sur le bien-fondé de l'opposition. Si cette dernière s'avère justifiée, l'inscription est refusée.
2. Régates de Championnat du monde et de Coupe du monde – Toute opposition à une inscription doit être rapidement adressée au Comité exécutif. Après consultation des parties concernées, le Comité exécutif se prononce sur le bien-fondé de l'opposition. Si cette dernière s'avère justifiée, l'inscription est refusée.

Règle 58 – Forfaits

1. Régates internationales – si un club ou une fédération membre renonce à participer à une course à laquelle elle est inscrite, elle doit l'indiquer le plus rapidement possible en déposant une déclaration écrite de forfait auprès du comité d'organisation, au plus tard lors de la réunion des chefs d'équipes qui se tient en principe le jour avant la régate. Dans le cas où la régate comprend deux journées séparées de courses, la déclaration écrite de forfait doit être communiquée au comité organisateur au plus tard une heure après la dernière course de la première journée. En cas de forfait dans une épreuve, le comité d'organisation peut procéder à un nouveau tirage au sort.
2. Championnats du monde d'aviron, régates Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, toute régate de qualification correspondante ainsi que Coupes du monde d'aviron – si une fédération membre retire un ou des équipages d'une course à laquelle il(s) est (sont) inscrit(s), elle en informe la FISA par écrit trois heures au moins, avant le tirage au sort.

Une fois déclaré, le forfait est définitif.

Règle d'application de la Règle 58 – Forfaits intervenant après le délai et avant le tirage au sort

Aux Championnats du monde d'aviron, à la Coupe du monde d'aviron, aux régates de qualification pour les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques et

les Jeux Olympiques de la Jeunesse – en cas de forfait intervenant moins de trois heures avant le tirage au sort et jusqu'à la fin de la régates, sauf lorsqu'il est accompagné d'un certificat médical, la fédération membre dont relève l'équipage doit payer une amende de EUR 500.– ou une somme équivalente par forfait. Lors de ces manifestations, seules les modifications d'équipage et les forfaits remis au Bureau de la régates FISA ou à tout autre emplacement annoncé auparavant sont valables. Si un équipage se retire pour des raisons médicales valables ou pour raison de sécurité, il n'encourt aucune sanction financière.

Règle 59 – Modification de la composition des équipages intervenant après le délai d'inscription et jusqu'à une heure avant la première manche

1. Régates internationales:

- 1.1 Equipages – Les clubs ou fédérations membres peuvent modifier la composition des équipages qu'ils ont inscrits, à concurrence de la moitié des rameurs, plus le barreur éventuel, à condition que les remplaçants soient membres du club (ou de l'un des clubs, dans le cas des équipages mixtes). Dans le cas des équipages nationaux, le remplaçant doit appartenir à la même fédération membre. La modification est annoncée par écrit au comité d'organisation au moins une heure avant la première manche de l'épreuve.
- 1.2 Skiffeurs – un skiffeur inscrit, qui tombe malade ou est blessé après l'échéance du délai d'inscription, peut être remplacé sur présentation d'un certificat médical et ce jusqu'à une heure avant le début de la première épreuve, à condition que son remplaçant appartienne au même club ou à la même fédération membre dans le cas de l'équipe nationale. Le changement doit être communiqué par écrit au comité organisateur au moins une heure avant la première manche de la compétition.

2. Championnats du monde d'aviron, Coupe du monde d'aviron et régates de qualification des Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse:

- 2.1 Equipages – les fédérations membres peuvent remplacer jusqu'à la moitié des rameurs (et le barreur éventuel) de tous leurs équipages inscrits, à condition que les remplaçants soient habilités à représenter cette fédération conformément aux présentes Règles et que les changements soient communiqués par écrit à la FISA

au moins une heure avant le début de la première manche de la compétition.

- 2.2 Skiffeurs – un skiffeur inscrit qui est malade ou blessé peut, sur présentation d'un certificat médical, être remplacé jusqu'à une heure avant sa première manche, à condition que son remplaçant soit habilité à représenter la fédération conformément aux présentes Règles et que les changements soient communiqués par écrit à la FISA au moins une heure avant le début de la première manche de la compétition.

Règles d'application de la Règle 59 – Modifications après le délai d'inscription et avant la première manche intervenant pour raison médicale

Championnats du monde d'aviron, Coupe du monde d'aviron, régates de qualification Olympique, Paralympique et Olympique de la Jeunesse – En plus des dispositions du paragraphe 2.1 de la présente Règle, au cas où un membre d'un équipage serait malade ou blessé avant la première série, un remplacement est possible si un certificat médical est fourni et si le changement est approuvé par un membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou son délégué qui examine le rameur blessé ou malade. Le rameur remplacé peut concourir à tout moment durant la compétition sur production d'un nouveau certificat médical et avec l'approbation du même membre de la Commission de médecine du sport ou de son délégué qui examine à nouveau le rameur.

Tout rameur de remplacement doit être compétent pour représenter la fédération membre concernée conformément aux présentes Règles.

Règle 60 – Modifications après la première manche

1. Régates internationales:

- 1.1 Equipages – la composition d'un équipage qui a participé à la première manche d'une épreuve ne peut plus être modifiée par la suite, sauf maladie ou blessure d'un rameur, attestée par certificat médical. Le changement de rameur est communiqué par écrit au comité d'organisation. Un rameur remplacé ne peut plus participer à cette régate, même s'il est rétabli. Pas plus de la moitié des rameurs d'un équipage (sans compter le barreur, le cas échéant) ne peut être changée conformément à cette Règle. Tout rameur de remplacement doit forcément être membre du même club ou de la même fédération membre s'il s'agit de l'équipe nationale.

- 1.2 Skiffeurs – un skiffeur ne peut être remplacé s'il a déjà participé à une manche de son épreuve.
2. Championnats du monde d'aviron, Coupe du monde d'aviron, régates de qualification Olympique, Paralympique et Olympique de la Jeunesse:
 - 2.1 Equipages – La composition d'un équipage qui a participé à la première manche ne peut plus être modifiée, sauf maladie ou blessure d'un rameur, attestée par un certificat médical. Un tel changement est signifié par écrit à la FISA. Le changement ne peut intervenir que sur approbation d'un membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou de son délégué, qui doit d'abord examiner le rameur malade ou blessé. Le rameur peut à nouveau concourir s'il est de nouveau en bonne santé, après notification écrite à la FISA, sur présentation d'un nouveau certificat médical et avec l'approbation du même membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou de son délégué. Au maximum, la moitié des rameurs d'un équipage et le barreur éventuel peuvent être remplacés conformément à cette règle. Un remplaçant doit pouvoir représenter la fédération membre du rameur remplacé conformément au Code des courses et ses règles d'application.
 - 2.2 Skiffeurs – un skiffeur ne peut être remplacé après avoir participé à sa première manche qualificative.
 - 2.3 Remplacements en cascade – Lorsqu'un rameur est malade ou blessé et qu'il est remplacé par un rameur du 2^e bateau (sans doublon), le rameur du 2^e bateau peut être remplacé à son tour par un autre rameur, bien qu'il ne soit lui-même ni malade ni blessé. Ce remplacement en cascade peut seulement intervenir suite à une blessure ou une maladie du rameur du premier bateau conformément aux règles d'application de la Règle 59 ou 60. Si le rameur malade ou blessé se rétablit et qu'il peut reprendre sa place dans le 1^{er} bateau, son remplaçant et tous les autres remplaçants en cascade devront reprendre simultanément et avec effet immédiat leur place dans leur bateau d'origine pour disputer la prochaine épreuve. Un remplaçant doit pouvoir représenter la fédération membre du rameur remplacé conformément au Code des courses et ses règles d'application. Lorsqu'au cours d'un remplacement en cascade aucun remplaçant pour le deuxième rameur n'est disponible, l'équipage de ce deuxième rameur peut être annoncé forfait pour raison médicale, conformément à la Règle 58.

SECTION 4 – La sécurité et l'équité

Règle 61 – Principes à suivre - La sécurité et l'équité

Les principes à suivre par le comité d'organisation et les officiels des régates sont:

1. La sécurité des concurrents;
2. L'équité pour tous les concurrents.

Chaque concurrent individuel et officiel d'équipe se conduira en tout temps conformément à ces principes.

Règle 62 – La sécurité – principes généraux

Le comité d'organisation doit se préoccuper de tous les aspects de la sécurité de sa régate et prendre d'autres mesures si nécessaire. Le Conseil peut retirer une régate du calendrier FISA des régates internationales s'il estime que le Code des courses et les règles d'application relatifs à la sécurité n'ont pas été respectés.

Pendant les heures d'ouverture officielle du champ de courses, un service médical et un service de sécurité doivent être prêts à intervenir sur les berges et sur l'eau.

Le comité d'organisation annonce l'ouverture officielle du champ de courses pour l'entraînement des rameurs (au moins un jour avant le début des courses pour une régate internationale et quatre jours avant pour les régates des Championnats du monde d'aviron), ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture officielles du bassin pour chaque jour d'entraînement et de compétition.

Tous les rameurs et officiels agissent et concourent en tout temps conformément aux règles applicables à l'utilisation sûre et aux conditions de sécurité de leurs bateaux, rames et autres pièces de leur équipement. En outre, il relève de la responsabilité des rameurs, des entraîneurs et de leur club ou fédération membre de s'assurer que l'ensemble de leurs équipements sont dans un état convenable d'utilisation, compte tenu des conditions de l'eau. Sur toutes les questions relevant de la sécurité, rameurs et barreaux respectent les instructions du jury et du comité d'organisation.

Diligence raisonnable doit être faite pour assurer des conditions sûres aux Championnats du monde d'aviron, à la Coupe du monde d'aviron et aux régates de qualification des Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux

Olympiques de la Jeunesse. Néanmoins, la décision de concourir relève de la responsabilité personnelle des rameurs ainsi que de la fédération membre ou du club qu'ils représentent en compétition. La FISA décline toute responsabilité à cet égard.

Règle 63 – Règles de circulation sur le bassin

Afin d'assurer un déplacement contrôlé des bateaux sur l'eau, le comité d'organisation doit publier et afficher clairement, dans la zone du parc à bateaux, le règlement et le plan de circulation à respecter sur le bassin. Ce règlement doit comprendre:

1. les règles de circulation sur le bassin pendant l'entraînement; et
2. les règles de circulation sur le bassin pendant la compétition.

Chaque rameur, barreur, entraîneur et chef d'équipe est tenu de lire, de comprendre et de respecter toutes les règles de circulation. En outre, durant les périodes d'échauffement et de récupération, les rameurs:

3. ne franchiront pas la ligne d'arrivée (ni dans le sens de la course ni dans le sens inverse) pendant l'arrivée des bateaux d'une autre manche;
4. s'arrêtent quand une course s'apprête à passer à leur hauteur; et
5. ne suivent pas une course sur tout ou partie de son parcours, même en dehors des secteurs de balisage, quand ils ne prennent pas part à cette course.

Règles d'application de la Règle 63 – Règles de circulation sur le bassin

Un exemplaire des règles de circulation est envoyé avec la liste des engagements aux fédérations membres inscrites à la régate. Les règles de circulation sont également publiées dans le programme officiel et clairement affichées sur de grands panneaux dans le parc à bateaux.

Ces panneaux sont disposés à côté des pontons d'embarquement des équipages.

Les règles de circulation pendant l'entraînement prévoient au moins une ligne d'eau neutre entre les équipes se déplaçant en sens opposés sur l'eau. Si ce n'est pas possible de fournir une ligne d'eau neutre, les équipages se déplaçant en sens opposés doivent être séparés par une «ligne de natation» ou autre barrière physique équivalente se trouvant à la surface de l'eau.

En principe, l'entraînement n'est pas autorisé pendant les compétitions lors des régates internationales. Les règles de circulation pendant les courses doivent couvrir aussi les zones d'échauffement et de récupération.

Elles indiquent également le déplacement qu'un bateau prenant part à la cérémonie de remise des médailles doit effectuer.

Règle 64 – Autres bateaux sur l'eau

Pendant les périodes officielles d'entraînement et de courses, aucun bateau à moteur (en déplacement ou fixe) n'est admis sur le champ de courses ou dans la zone d'entraînement sans l'autorisation formelle du président du jury. Le président du jury détermine la position et les mouvements de toute embarcation autorisée, comme, par exemple, le bateau de l'arbitre, les canots de sauvetage, le bateau de la télévision ou bateaux de travail, etc.

Le comité d'organisation doit veiller à ce qu'aucun rameur ou équipage non autorisé ne puisse se rendre sur l'eau à un moment quelconque durant les heures de courses, depuis le premier jour d'ouverture des courses jusqu'à la fin de la régate sans l'approbation spécifique du président du jury.

Règle 65 – Dommage matériel

Si un équipage subit un dommage matériel, le bureau du jury établit les responsabilités.

Règle 66 – Équité – principes généraux

Tous les rameurs et barreurs doivent concourir avec équité, en faisant preuve de respect à l'égard de leurs concurrents et des officiels de course. Ils doivent se présenter notamment à l'heure au départ et suivre, en tout temps, les instructions des officiels.

Les officiels de course veillent à ce que le Code des courses soit respecté et appliqué avec équité par tous les concurrents.

SECTION 5 – Tirage au sort et système de progression en finale

Règle 67 – Système de progression de la FISA

S'il y a plus d'équipages participants que de couloirs de course, on recourt à un système de progression pour déterminer les finalistes.

1. Régates internationales – une série de manches d'une épreuve doit être terminée au moins deux heures avant la série de manches suivante de la même épreuve.

2. Championnats du monde d'aviron, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse et toutes leurs régates de qualification – si des tours préalables sont disputés avant la finale, ils le sont en principe de manière à ce qu'un rameur ne soit pas obligé de ramer plus d'une manche par jour dans la même épreuve ou, si cela n'est pas possible, que tous les compétiteurs aient le même nombre de course par jour pour la même épreuve.

Le système de progression aux Championnats du monde d'aviron, aux régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes est régi par les règles d'application et est celui approuvé par la FISA. Le Comité exécutif peut approuver un système de progression modifié pour la Coupe du monde et d'autres manifestations.

Règles d'application de la Règle 67 – Système de qualification de la FISA (annexe 12)

Règle 68 – Le tirage au sort

Régates internationales – le tirage au sort des séries éliminatoires se fait lors d'une réunion des chefs d'équipe qui a lieu en principe la veille de la régate. Il n'y a pas de tirage au sort si le Comité exécutif décide, dans le cas d'une grande manifestation, qu'il y a lieu de procéder à un placement des équipages dans chaque série.

Lors d'une régate internationale, si une manifestation se déroule seulement avec une finale, les règles n'imposent pas de manche préliminaire afin de déterminer les couloirs pour la finale. Par conséquent le tirage au sort des couloirs peut se dérouler lors du tirage au sort principal.

Aux Championnats du monde d'aviron, à la Coupe du monde d'aviron, aux régates des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques, des Jeux Olympiques de la Jeunesse et aux régates de qualification correspondantes – le tirage au sort pour les premières manches préliminaires se fait lors de la réunion des chefs d'équipe, le jour précédant les premières manches préliminaires, ou plus tôt le cas échéant. Le Comité exécutif doit nommer un Comité de placement pour chaque régate pour déterminer les têtes de série.

Pour des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques, des Jeux Olympiques de la Jeunesse et toute régate de qualification correspondante si une épreuve compte moins de sept

inscrits lors du tirage, une course préliminaire pour tous les équipages a lieu obligatoirement pour déterminer les couloirs de la finale.

Si un équipage déclare forfait après le tirage au sort, mais avant le départ de la première manche de sa course, et si le nombre d'équipages restant en course correspond à une autre variante du système de qualification par éliminatoires et Repêchage, ou si le forfait crée un déséquilibre évitable entre le nombre d'équipages figurant dans chaque manche, le président du jury veille à l'organisation d'un nouveau tirage au sort et, si nécessaire, retarde les heures de départ afin de permettre à ce nouveau tirage au sort de se dérouler.

Règles d'application de la Règle 68 – Attribution des couloirs (conditions normales)

Les manches préliminaires et les couloirs sont attribués à chaque équipage par tirage au sort, sous la supervision du Jury, pour le premier tour du système de progression, conformément aux dispositions relatives aux équipages placés. Si le nombre d'inscription pour une épreuve engendre des séries avec un nombre non-identique d'équipes, on commencera par le tirage au sort de la série la plus importante (en nombre de bateau) pour terminer par la série avec le plus petit nombre de bateau.

Lors des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Jeux Paralympiques, régates de qualifications et Coupes du monde d'aviron, si un équipage déclare forfait après les manches préliminaires et ceci amène un déséquilibre évitable dans les manches suivantes (par exemple, Demi-finales CD avec 5 et 3 équipages), le Comité exécutif ou son délégué peut modifier le système de progression afin d'amener un équilibre entre le nombre d'équipage dans chaque course.

1. *Placement – lorsqu'un Comité de placement a été nommé par le Comité exécutif pour la compétition concernée conformément à cette Règle, il détermine la répartition des équipages dans les différentes épreuves.*

Le Comité de placement applique les critères déterminés par le Comité exécutif et publiés au préalable. En principe, deux équipages sont placés par manche, avec l'équipage le mieux placé mis avec l'équipage le moins bien placé, le deuxième équipage le mieux placé avec le deuxième le moins bien placé, etc.

Il y a un tirage au sort supervisé par un membre du jury pour déterminer la manche de chacune des paires d'équipages, afin que l'équipage le mieux placé ne se retrouve pas toujours dans la première manche préliminaire. Les couloirs de chaque équipage placé pour une manche sont également

déterminés par tirage au sort.

Le système des têtes de séries ne concerne que la place des équipages dans les manches préliminaires, il ne vise aucun autre but. Il n'intervient pas pour les tours suivants de la compétition.

- 2. Répartition pour les manches suivantes – pour toutes les manches suivant les séries éliminatoires, on place les équipages avec le meilleur résultat au tour précédent dans les couloirs centraux. Les équipages aux résultats moins bons sont placés dans les couloirs de plus en plus à l'extérieur. Les équipages qui occupent le même rang dans les manches préliminaires, sont départagés par un tirage au sort supervisé par un membre du jury pour l'attribution de leur couloir.*

Règle 69 – Forfaits, exclusions et disqualifications après tirage au sort

Si un équipage déclare forfait, s'il est exclu ou disqualifié après le tirage au sort, les procédures suivantes s'appliquent:

1. Si le forfait, l'exclusion, ou la disqualification ont lieu avant le départ de la première manche préliminaire de l'épreuve, ou le départ du premier Repêchage ou le départ du premier quart de finale, ou encore le départ de la première demi-finale, le président du jury peut prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier le tirage au sort ou procéder à un nouveau tirage. Le résultat de la course indique l'équipage comme DNS (n'a pas pris le départ), EXC (exclu) or DSQ (disqualifié). Un équipage qui déclare forfait avant sa manche préliminaire ou qui est exclu ou disqualifié à tout moment de l'épreuve n'est pas classé dans cette épreuve. Un équipage qui déclare forfait après sa manche préliminaire mais avant le départ de son Repêchage, de son quart de finale ou de sa demi-finale est placé dernier au classement général de cette épreuve et, s'il y en a plus d'un, alors également à la dernière place.
2. Si un équipage cesse de ramer durant une manche préliminaire, un Repêchage, un quart de finale ou une demi-finale et ne finit pas la course, la mention DNF (n'a pas fini) figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. Le nombre d'équipages indiqué par le système de progression va au tour suivant. L'équipage qui déclare forfait ou s'arrête durant une course n'est pas placé dans cette course et ne prend part à aucune autre course de l'épreuve. Il est placé en dernière position au classement général de l'épreuve. En cas de problème d'un équipage qui empêche ce dernier de terminer la course, le président

du jury, ou le Comité exécutif pour les régates de Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et les régates de qualification correspondantes ainsi qu'à la Coupe du monde, peut décider de classer cet équipage dernier de la manche.

3. Si un équipage est exclu ou disqualifié après le départ de la première manche d'une épreuve, la mention EXC ou DSQ figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. Le nombre d'équipages stipulé par le système de qualification va au tour suivant. L'équipage qui a été exclu ou disqualifié ne peut prendre part à aucune autre course de l'épreuve et n'est pas placé dernier au classement général de l'épreuve ou des épreuves.
4. Dans toute finale, si un équipage déclare forfait avant le départ de la course ou si un équipage cesse de ramer durant la course et ne la finit pas, la mention DNS ou DNF figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. L'équipage qui déclare forfait ou s'arrête durant la course est placé en dernière position au classement de cette finale.

Règle 70 – L'épreuve contre la montre

En cas de temps limité ou de météo défavorable lors d'une régate internationale, le président du jury peut décider de faire disputer des épreuves contre la montre à la place ou en combinaison avec des manches préliminaires, des Repêchages, des quart de finales ou demi-finales comme prévu ci-après. Lors des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et leurs régates de qualification correspondantes, ainsi qu'aux régates de la Coupe du monde c'est le Comité exécutif qui en décide.

Règles d'application de la Règle 70 – L'épreuve contre la montre

Selon les conditions météorologiques et les circonstances dans lesquelles est prise la décision d'organiser une épreuve contre la montre, celle-ci peut se dérouler (1) en tant que manche individuelle conformément au tirage au sort ou au système de progression ou (2) comme épreuve contre la montre individuelle où chaque équipage participant à ce tour va affronter chacun des autres équipages.

Les équipages dans chaque épreuve contre la montre courent dans le même couloir et partent à environ trente secondes d'intervalle. Lorsque le Comité d'équité, aux Championnats du monde d'aviron, à la Coupe du monde d'aviron,

aux Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse et à leurs régates de qualification, ou, autrement, le président du jury décide que les conditions sont les mêmes dans deux couloirs, la course peut avoir lieu en utilisant ces deux couloirs avec des équipages partant alternativement dans les couloirs adjacents.

Le départ de l'épreuve contre la montre intervient depuis les positions de départ normalement fixées. Si les conditions météo l'exigent, les équipages partent en «départ lancé» et sont chronométrés à partir de la marque des 100 m. La course est alors de 1900m.

Si un équipage est rattrapé par l'équipage parti derrière lui, il doit alors sortir de son couloir pour permettre à l'équipage qui le suit de le dépasser en toute sécurité. L'équipage qui s'est déplacé doit ensuite retourner dans son couloir d'origine. Lorsque deux couloirs sont utilisés pour l'épreuve contre la montre, l'équipage qui sort de son couloir doit s'assurer qu'il n'interfère pas avec les équipages courant dans l'autre couloir.

1. *Epreuve contre la montre organisée en tant que manche individuelle*
Si le système d'épreuves contre la montre est utilisé pour les manches préliminaires, l'équipage le mieux placé dans le système des têtes de série prend le départ le premier dans chaque manche et le deuxième en deuxième. Les équipages restants partent ensuite dans l'ordre de leur couloir tel que l'a établi le tirage au sort officiel. Si le système d'épreuves contre la montre est utilisé pour les Repêchages, les quarts de finale, demi-finales ou les finales, les équipages partent dans chaque manche dans l'ordre de leur classement dans le tour précédent du système de qualification. Si deux équipages ont obtenu le même classement (p. ex., tous deux ont gagné leur manche), un tirage au sort supervisé par un membre du jury détermine leur ordre de départ. Chaque course séparée débute à moins de cinq minutes d'intervalle.
2. *Epreuve contre la montre individuelle à laquelle participent tous les équipages d'une épreuve*
Si l'épreuve contre la montre est organisée pour la manche préliminaire, l'équipage placé prioritairement en tête commence en premier, suivi par l'équipage placé deuxième etc. Une fois que tous les équipages placés auront pris le départ, les équipes non placées doivent s'élancer dans l'ordre déterminé à cette fin par un tirage au sort supervisé par un membre du jury. Si l'épreuve contre la montre est organisée pour une manche ultérieure (Repêchage, quarts de finale, demi-finale, finale), les équipages prennent l'ordre de départ découlant de leur classement lors de la manche précédente. Si deux ou plusieurs équipages ont obtenu le même classement lors d'une

manche précédente, leur ordre de départ est déterminé par tirage au sort supervisé par un membre du jury.

Règle 71 – Conditions atmosphériques inéquitables

1. Lors des régates internationales, en cas de conditions météorologiques inéquitables ou impraticables pour l'aviron, et après consultation des autres membres pertinents du jury et du comité d'organisation, le président du jury peut décider d'appliquer les dispositions décrites à la Règle d'application de la Règle 71 (ci-dessous).
2. Lors des régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques, des Jeux Olympiques de la Jeunesse et lors des régates de qualification correspondantes ainsi que celles de la Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif désigne un «Comité d'équité» composé de trois personnes disposant de l'expérience et des compétences appropriées qui prend les mesures qui s'imposent si le mauvais temps crée, ou peut créer, des conditions inéquitables ou impraticables. Le président du jury applique les décisions du Comité d'équité.

Règles d'application de la Règle 71 – Programme alternatif en cas de conditions atmosphériques inéquitables

1. *Il appartient au Comité d'équité de déterminer si le mauvais temps a créé, est sur le point de créer ou va probablement créer des conditions inéquitables ou impraticables. Il a alors la responsabilité d'adopter l'alternative la plus appropriée parmi celles figurant ci-dessous. Dans ce choix, le Comité d'équité doit toujours envisager d'appliquer 1.1, 1.2 et 1.3 avant 1.4.*
 - 1.1 *Utiliser les couloirs présentant les conditions les plus égales;*
 - 1.2 *Recommander au Comité exécutif de changer l'horaire des courses afin d'éviter les mauvaises conditions météorologiques;*
 - 1.3 *Suspendre les courses pendant que les conditions atmosphériques sont inéquitables ou impraticables et recommander des heures de départ des courses de substitution;*
 - 1.4 *Procéder à une nouvelle attribution des couloirs, pour chaque course individuelle, en utilisant les résultats du tour précédant du système de qualification, pour placer les équipages avec un classement similaire au tour précédent dans des couloirs adjacents et donner aux équipages ayant obtenu le meilleur placement les meilleurs*

couloirs. Si deux équipages ou plus ont obtenu le même rang lors du tour précédent (p. ex. chacun a gagné sa manche préliminaire), leurs couloirs sont alors déterminés par un nouveau tirage au sort supervisé par un membre du jury. Cette option n'est pas retenue pour des tours éliminatoires (ou des finales d'une épreuve réunissant moins de sept équipages et qui n'a pas été précédée par un tour ou une course éliminatoires).

Dans chaque scénario, les informations concernant les décisions doivent être communiquées aux chefs d'équipe rapidement, lors d'une réunion des chefs d'équipe ou par d'autres moyens de communication appropriés.

2. *Après que le Comité d'équité ait adopté l'une des solutions préconisées aux points 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4 ci-dessus ou après avoir déterminé qu'aucune des solutions n'était appropriée, il revient au Comité exécutif ou à ses représentants désignés aux régates des Championnats du monde d'aviron, aux Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes et de la Coupe du monde d'aviron de décider de mettre en place l'une des solutions suivantes afin que la régate se poursuive.*
 - 2.1 *Commencer le programme de courses plus tôt qu'annoncé précédemment après consultation avec le Comité d'équité;*
 - 2.2 *Reprendre les courses plus tard, quand les conditions atmosphériques se sont améliorées, après consultation avec le Comité d'équité;*
 - 2.3 *Annuler une ou plusieurs manches d'une épreuve (par. ex. demi-finales) lorsque de fortes intempéries ont interrompu la course pour une période de temps significative ou lorsque les prévisions météo indiquent que le déroulement de la course ne sera pas possible durant les jours restants. Dans ce cas, la composition des manches suivantes est déterminée à partir des résultats des manches déjà courues et peut nécessiter la participation de plus de six équipages dans chaque course. Dans la mesure du possible, le classement des équipages dans les manches précédentes est utilisé comme base de composition des manches suivantes;*
 - 2.4 *Appliquer un système d'épreuves contre la montre pour chaque manche séparément, ce qui signifie que, s'il y a quatre manches préliminaires selon le tirage au sort initial, il y a quatre épreuves contre la montre séparées;*

2.5 *Appliquer une épreuve contre la montre permettant à tous les équipages restant après une ou plusieurs manches d'une compétition de s'affronter ensemble dans une seule épreuve contre la montre;*

2.6 *Ramener la distance de course à 1000 m minimum en cas de fortes intempéries et s'il n'y a pas d'autre possibilité.*

Dans chaque scénario, un temps d'adaptation suffisant doit être donné aux équipages et les informations concernant les décisions doivent être communiquées aux chefs d'équipe rapidement, lors d'une réunion de chefs d'équipe ou par d'autres moyens de communication appropriés.

3. *Les résultats des tours précédents peuvent être utilisés de manières différentes que celles prévues par le système de progression ordinaire.*

SECTION 6 - Sanctions

Règle 72 - Sanctions

En cas de violation des règles, le jury prend les sanctions appropriées. Les sanctions à la disposition du jury sont:

1. Réprimande;
2. «Carton jaune» ce qui constitue un avertissement formel. Une équipe qui se voit attribuer deux cartons jaunes dans la même course reçoit un carton rouge et est exclu de l'épreuve;
3. Relégation lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles;
4. «Carton rouge» qui exclut l'équipe (de toutes les manches de l'épreuve);
5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régate).

En cas exclusion ou de disqualification, le jury peut également ordonner qu'une course soit répétée avec tous les équipages restants ou avec un nombre limité d'entre eux, s'il l'estime nécessaire pour assurer l'équité de la compétition.

Règles d'application de la Règle 72 – Cartons jaune ou rouge

Lorsqu'un équipage reçoit un carton jaune ou un carton rouge, celui-ci doit en être informé immédiatement ou le plus vite possible.

Aux Championnats du monde d'aviron, aux Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes et à la Coupe du monde d'aviron, la sanction doit

être confirmée par écrit, le jour même, et remise au chef d'équipe dans la case courrier de la régate de l'équipe. Cette notification écrite stipule:

- 1. la désignation de l'équipage sanctionné;*
- 2. la sanction;*
- 3. la nature de l'infraction;*
- 4. l'heure et le lieu de l'infraction;*
- 5. tout autre fait significatif;*
- 6. le nom et la fonction du membre du jury qui a infligé la sanction.*

Lorsqu'un carton jaune est infligé à un équipage qui n'est pas encore sur l'eau pour une course à venir, cette sanction doit être annoncée oralement à l'équipage par un membre de la Commission de contrôle au ponton de mise à l'eau, lorsque l'équipage concerné embarque pour sa prochaine course. La sanction sera répétée par le Starter durant la procédure de départ.

Si une pénalité est donnée par un membre du jury, la feuille de résultat contiendra les indications suivantes: DSQ - Disqualification; EXC - Exclusion; REL - Relégation.

SECTION 7 – Le départ

Règle 73 – Au départ

Les premiers 100 mètres du champ de courses constituent la zone de départ.

Un équipage peut entrer dans la zone de départ lorsque le starter l'y autorise, mais pas dans les couloirs de course tant que tous les bateaux de la manche précédente n'ont pas quitté la zone de départ et que le starter lui ait attribué son couloir. Les équipages doivent se trouver à leur ponton de départ, tenus, deux minutes au moins avant l'heure fixée pour le départ.

Le starter peut donner le départ sans égard pour les retardataires. Le starter peut attribuer un carton jaune à l'équipage qui se présente en retard au départ.

Règle 74 – Procédure de départ

Le starter indique aux équipages leur place de départ. Il donne le départ lorsque les équipages sont prêts et que, selon les indications du juge au départ, ils sont alignés. Le juge au départ décide seul si les bateaux sont alignés ou si un ou plusieurs équipages ont causé un faux départ.

Si le juge au départ constate un faux départ ou que le départ a eu un autre défaut, le starter interrompt la manche et attribue un carton jaune à l'équipage ou aux équipages qui l'a ou l'ont provoqué, selon l'appréciation du juge au départ. Un équipage qui provoque deux faux départs ou reçoit deux cartons jaunes qui concernent la même course, quelle que soit l'infraction commise, reçoit un carton rouge et est exclu de l'épreuve.

Règles d'application de la Règle 74 – Procédure de départ

1. Procédure de départ

- 1.1 *Les équipages doivent être accrochés à leur ponton de départ au moins deux minutes avant l'heure de départ de leur course. Lorsqu'on se trouve à deux minutes avant l'heure de départ, le starter annonce «Two minutes» (deux minutes), cela signifie que les équipages se trouvent formellement sous les ordres du starter. Cette annonce, «Two minutes», constitue en même temps une instruction pour les équipages de se préparer à la course, c'est-à-dire qu'ils doivent être prêts à partir durant les deux prochaines minutes. Après avoir annoncé «Two minutes», et s'il est satisfait que toutes les équipes sont prêtes à partir, le starter peut, en cas de mauvaise météo ou toute autre circonstance particulière, procéder au départ sans attendre l'horaire exact fixé pour la course.*
- 1.2 *Lorsqu'un mécanisme de contrôle d'alignement est utilisé, le starter, après que tous les équipages soient attachés à leur ponton de départ, avertit les équipages en annonçant «Raising Start System» (Armement du système de départ). Il active alors le mécanisme d'alignement pour le remonter à la surface.*
- 1.3 *Avant de donner le commandement de départ, le starter s'assure que l'arbitre et le juge au départ sont prêts. Quand les bateaux sont alignés et que les équipages sont prêts à prendre le départ, le starter procède à un appel en annonçant – dans l'ordre des couloirs – les noms de chacun des équipages en course. Chaque équipage est responsable à la fois d'avoir son bateau droit et d'être prêt à prendre le départ à la fin de l'appel.*
- 1.4 *Lorsque l'appel a commencé, le starter ne se préoccupe pas des équipages qui indiqueraient qu'ils ne sont pas prêts ou que leur bateau n'est pas droit.
Après avoir procédé à l'appel du dernier équipage, le starter s'assure que le juge au départ indique que les équipages sont toujours correctement alignés. Il dit alors: «Attention».*

- 1.5 *Si un drapeau rouge est utilisé, le starter lève son drapeau. Si le départ est donné au moyen d'un feu de signalisation, le starter presse un bouton (ou équivalent) pour faire passer les feux de signalisation de la position neutre au rouge.*
- 1.6 *Après une pause marquée, le starter donne le départ:*
- 1.6.1 *soit en abaissant rapidement le drapeau rouge de côté et en disant simultanément: «Go»;*
- 1.6.2 *soit en pressant le bouton qui, simultanément:*
- a. change les feux du rouge au vert;*
 - b. produit un signal acoustique au travers des haut-parleurs;*

- c. *actionne le système de chronométrage de la course;*
 - d. *immobilise l'image sur l'écran dans la baraque de l'aligneur (lorsque la possibilité d'arrêt sur image existe);*
 - e. *libère le mécanisme de contrôle de l'alignement (si utilisé).*
- 1.7 *La pause entre le levé du drapeau rouge ou le feu rouge et le signal acoustique du départ doit être marquée et est variable d'une course à l'autre.*
- 1.8 *Si la procédure de départ est interrompue, le starter peut recommencer la procédure à partir de l'appel des équipages.*
- 1.9 *A la suite d'un faux départ, le starter recommence la procédure à partir de l'appel des équipages. Le starter n'a pas besoin d'annoncer «Two minutes» à nouveau.*
- 2. **Départ rapide**

Lorsque le starter considère que la procédure ordinaire avec l'appel des équipages ne doit pas être appliquée à cause de mauvaises conditions météo, ou pour toute autre raison valable, après l'annonce «Two minutes», il informe les équipages qu'il procédera à un «départ rapide». Lorsqu'un départ ordinaire a été utilisé, en principe, le starter ne procède pas à un départ rapide dans la même manche s'il y a lieu de procéder à un nouveau départ.

Dans le départ rapide, en lieu et place de l'appel des équipages le starter dit uniquement: «Quick Start». Après une pause marquée il dit: «Attention» et poursuit avec la suite de la procédure de départ.

Règle 75 – Faux départ

Un bateau dont les rameurs commencent à ramer et qui franchit la ligne de départ après que le starter ait levé son drapeau rouge ou que le feu rouge est apparu et avant que le départ ait été donné, commet un faux départ et est sanctionné par un carton jaune. Si plus d'un bateau commet un faux départ, le juge au départ détermine lequel ou lesquels a ou ont effectivement causé le faux départ et ce(s) dernier(s) reçoit ou reçoivent un (des) carton(s) jaune(s).

Règles d'application de la Règle 75 – Conséquences d'un faux départ

1. *Le signal de départ donné, le starter regarde vers le juge au départ pour s'assurer que les opérations se sont déroulées correctement. Si le juge au départ indique que ce n'est pas le cas, le starter interrompt la course en faisant tinter la cloche puis en agitant son drapeau rouge pour signaler l'interruption de la manche. Si le système de départ avec feux de signalisation*

comprend des signaux visuels et acoustiques pour indiquer un faux départ, ces signaux sont alors utilisés (au lieu de la cloche et du drapeau rouge) en actionnant la lumière rouge et en faisant résonner le signal acoustique de manière répétée. Dans ce cas, le juge au départ peut directement activer le signal pour arrêter la course.

2. *En cas de faux départ, le juge au départ informe le starter du nom de l'équipage ou des équipages à sanctionner et le starter lui ou leur attribue un carton jaune, lorsque celui-ci est revenu à son ponton de départ en disant «(nom de l'équipage), faux départ, carton jaune».*
3. *Le starter demande également au personnel qui officie sur les pontons de départ de déposer un témoin jaune ou un témoin rouge à côté de la place de départ de l'équipage fautif et pénalisé. Le témoin jaune ou rouge doit être clairement visible pour l'équipe concernée.*
4. *Un carton jaune vaut jusqu'à ce que la manche soit disputée, il s'applique donc également en cas de report ou de nouveau départ.*
5. *Un équipage qui reçoit deux cartons jaunes applicables à la même course est sanctionné par un carton rouge et exclu de l'épreuve.*

Règle 76 – Oppositions

Un équipage sanctionné par un carton jaune, exclu ou disqualifié au départ peut annoncer son opposition à l'arbitre ou au starter à ce moment-là. L'arbitre ou le starter rend sa décision immédiatement et la communique oralement à l'équipage qui conteste et aux autres équipages de la manche, ainsi qu'au président du jury et aux autres officiels impliqués dans la manche.

SECTION 8 – Pendant les courses

Règle 77 – Responsabilité des rameurs

Tous les rameurs disputent leurs courses dans le respect des présentes Règles. Les équipages sont seuls responsables de leur direction. Chaque équipage dispose d'un couloir qui lui est réservé et dans lequel il doit demeurer complètement (c'est-à-dire y compris les avirons) durant toute la course. Si un équipage quitte son couloir, il le fait à ses propres risques. Et si par-là, il gêne l'un de ses concurrents, interfère dans la course de l'un d'entre eux, ou en tire un avantage quelconque, il peut être pénalisé sans avertissement préalable ou notification de la part de l'arbitre.

Règle 78 – Interférence

Un équipage commet une interférence gênant ses concurrents si ses rames ou son bateau empiète sur le couloir d'un concurrent et provoque un désavantage à son concurrent par contact, par ses remous ou autre distraction, ou de toute autre façon que ce soit. Seul l'arbitre décide si l'équipage se trouve dans son couloir ou s'il désavantage un autre équipage en gênant celui-ci. Si un équipage a gêné un autre équipage et a, de l'avis de l'arbitre, empêché cet équipage de réaliser une performance correspondant à ses possibilités ou de progresser, alors cet équipage peut être exclu par l'arbitre. En cas de collision entre des bateaux ou des avirons, l'arbitre peut exclure l'équipage ayant provoqué la gêne même si aucun avertissement préalable n'a été donné à l'équipage concerné.

En aucun cas, un arbitre ne peut modifier un classement.

Règles d'application de la Règle 78 – Actions et conséquences d'une interférence

1. *Prévenir un équipage – Lorsqu'un équipage est sur le point de créer une interférence avec un autre équipage, l'arbitre lève son drapeau blanc, interpelle l'équipage fautif en précisant son nom et lui signale le changement de direction à opérer en abaissant son drapeau de côté dans la direction voulue. En principe, l'arbitre ne peut donner des indications de direction à un équipage que si un obstacle se trouve dans son couloir.*
2. *Arrêter un équipage – Pour assurer la sécurité des concurrents et prévenir toute avarie aux bateaux et dommages à l'équipement, l'arbitre peut intervenir en levant son drapeau blanc à la verticale, en interpellant l'équipage par son nom et en lançant le commandement «Stop!». Une équipe qui se voit ainsi interpellée doit immédiatement stopper son bateau. L'équipe peut reprendre sa course si l'arbitre l'y autorise.*
3. *Alerter l'arbitre – Si, durant une course, un équipage considère qu'il a subi une interférence de la part d'un autre et qu'il en est résulté un désavantage pour lui, un membre de cet équipage doit, si possible, attirer l'attention de l'arbitre sur cette interférence au moment où elle se produit pour indiquer qu'il a l'intention de présenter une objection.*
4. *Remédier à un désavantage – Si un bateau subit un désavantage, il convient en priorité de sauvegarder ses chances. La prise de toute sanction appropriée est secondaire. Si une équipe est désavantagée, l'arbitre doit prendre la mesure réglementaire la plus appropriée. Cela signifie qu'il peut,*

par exemple, interrompre la manche, prendre une sanction et faire répéter la manche. Suivant les cas, il peut aussi laisser la manche se terminer et rendre sa décision après l'arrivée. Mais il ne peut pas uniquement sanctionner l'équipage fautif, sans restituer ses chances de victoire à l'équipage gêné.

5. *Aucune disposition de cette règle n'amointrit la responsabilité de chaque équipe de rester dans le couloir qui lui a été attribué durant toute la course.*

Règle 79 – Entraînement durant les courses

Outre les dispositions du texte d'application 5.1 de la Règle 39, il est interdit de donner des indications ou conseils aux rameurs ou équipages en course et de les diriger, directement ou indirectement depuis l'extérieur du bateau, avec des appareils électriques ou électroniques ou d'autres moyens techniques.

SECTION 9 – L'arrivée

Règle 80 – L'arrivée de la course

Un équipage est arrivé lorsque l'étrave de son embarcation a atteint la ligne d'arrivée. Le parcours est valable même si l'équipage est incomplet.

Toutefois, si l'équipage d'un bateau barré termine la course sans son barreur, il est exclu.

Règles d'application de la Règle 80 – L'arrivée de la course

1. *Fin de la course – Une course est terminée lorsque l'arbitre l'indique en levant un drapeau rouge ou blanc.*
2. *Résultat officiel – Le résultat officiel d'une course est déterminé par le juge à l'arrivée et les équipages sont classés dans l'ordre dans lequel leur proue a passé la ligne d'arrivée. Si l'arbitre estime que la course ne s'est pas déroulée correctement, le juge à l'arrivée tient compte de la décision de l'arbitre pour déterminer le résultat officiel de la course.*
3. *Photo-finish – Dans le cas d'une arrivée serrée, le juge à l'arrivée établit l'ordre d'arrivée à partir de l'image donnée par la photo-finish. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée. Les systèmes vidéo de moins de cent images/seconde, ne conviennent pas pour établir l'ordre d'arrivée. Les organisateurs doivent se procurer des appareils spécialement conçus à cet effet.*

4. *Chronométrage – Les temps intermédiaires et les temps d'arrivée sont enregistrés au 1/100 de seconde. Cela peut signifier que deux équipes présentant une différence inférieure à 1/100^e de seconde à la photo-finish auront un temps enregistré identique mais un placement différent. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée:*
 - 4.1 *Régates internationales – si l'arrivée peut être clairement établie à l'œil nu pour chaque équipage, on peut prendre en considération les temps chronométrés à la main. En cas d'utilisation de la photo-finish, tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish;*
 - 4.2 *Régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes et de Coupe du monde d'aviron – tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish pour tous les équipages de la manche.*
5. *Manche correcte – Même lorsqu'il est convaincu que la manche s'est déroulée correctement, l'arbitre doit encore vérifier qu'aucun équipage ne fait opposition, conformément à la Règle 76 ou 82, avant d'indiquer au juge à l'arrivée que la manche est valable en levant son drapeau blanc. Avant de quitter la zone d'arrivée, l'arbitre doit s'assurer qu'un juge à l'arrivée a enregistré son signal au moyen d'un drapeau blanc ou d'un voyant lumineux blanc.*
6. *Manche incorrecte – Si l'arbitre estime que la manche ne s'est pas déroulée correctement, il lève son drapeau rouge. En cas d'objection conformément à la Règle 76 ou 82, il s'adresse, à l'équipage ou aux équipages concernés afin de comprendre les raisons de l'opposition et il peut consulter les juges à l'arrivée pour obtenir l'ordre d'arrivée des équipages concernés. Ensuite il informe de sa décision les équipages et les juges à l'arrivée. Le juge à l'arrivée ne peut annoncer le résultat officiel de la manche tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.*
7. *Exclusion par l'arbitre – une équipe exclue par l'arbitre pendant la course ou à l'arrivée se voit notifier sa sanction par l'injonction de l'arbitre «(nom de l'équipage) – (motif de l'exclusion) – Carton Rouge – Exclusion!».*

Règle 81 – Manches ex æquo

Lorsque l'ordre d'arrivée entre deux ou plusieurs équipages est trop rapproché pour faire la différence, le résultat indique que les équipages sont classés ex æquo.

Règles d'application à la Règle 81 – manches ex æquo

En cas de résultat ex æquo, la procédure suivante s'applique:

- 1. Si, dans une manche préliminaire, une arrivée ex æquo se produit et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, tous les équipages ex æquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours. La nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex æquo s'est produite. Si tous les équipages concernés se qualifient de toute façon pour la manche suivante, la manche n'est pas répétée et le tirage au sort supervisé par un membre du jury détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant du système de qualification.*
- 2. Pour les régates de la Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif peut déterminer qu'il y a une manière logique d'éviter une nouvelle manche qui préserve l'égalité des chances et l'équité et, en principe, ne nécessite pas l'usage de plus de six couloirs.*
- 3. Si, dans un Repêchage, un quart de finale ou une demi-finale, il se produit une arrivée ex æquo et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, c'est l'équipage ayant obtenu le meilleur classement dans le tour qui a immédiatement précédé qui est qualifié. Est considéré comme tour ayant immédiatement précédé, le dernier tour précédant l'épreuve en question auquel les deux (ou plusieurs) équipages classés ex æquo ont participé. Au cas où les équipages ont obtenu le même résultat dans ce tour, on remonte au tour précédent. Si le résultat des équipages est toujours identique, tous les équipages ex æquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours.
La nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex æquo s'est produite. Lorsque plus de deux équipages sont concernés par l'ex æquo et que leur nombre dépasse le nombre d'équipages passant au tour suivant, la procédure ci-dessus s'applique afin de déterminer quels équipages classés ex æquo avanceront au tour suivant. Si tous les équipages concernés se qualifient de toute façon pour la manche suivante, la manche n'est pas*

répétée et un tirage au sort supervisé par un membre du jury détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant du système de qualification.

- 4. Si des équipages terminent ex æquo en finale, le même rang leur est attribué et la (ou les) place(s) suivante(s) est (sont) laissée(s) vacante(s). Si l'arrivée ex æquo concerne une place donnant droit à une médaille, le comité d'organisation doit fournir les médailles supplémentaires.*

SECTION 10 – Objections, protestations, décisions sur réclamations, recours et litiges

Règle 82 – Oppositions

Un équipage qui estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte peut faire opposition auprès de l'arbitre immédiatement après l'arrivée de la course et avant de quitter la zone de la ligne d'arrivée en ayant un membre de l'équipage qui lève le bras. Pour que l'opposition soit recevable, elle doit être présentée avant que le bateau ne quitte la zone à proximité directe de la ligne d'arrivée et avant le débarquement de l'équipage. L'opposition ne peut concerner que le déroulement de l'épreuve.

L'arbitre se prononce sur l'opposition et communique sa décision aux équipages de la manche et aux autres officiels impliqués dans la manche. Un équipage exclu ou sanctionné d'une autre façon, peut adresser une opposition au starter (s'il est sanctionné au départ) ou à l'arbitre au moment où la sanction lui est infligée conformément à la Règle 76.

Règles d'application à la Règle 82 – Oppositions

Si un équipage estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, un membre de l'équipage doit immédiatement lever le bras pour indiquer qu'il fait valoir une opposition. Dans ce cas, l'arbitre ne lève aucun drapeau à la fin de la course, mais consulte l'équipage qui fait valoir l'opposition et prend en compte celle-ci. L'arbitre peut alors décider de l'une des mesures suivantes:

- 1. L'arbitre peut rejeter l'opposition de l'équipage et lever le drapeau blanc pour signifier qu'il a décidé que la course était correcte;*
- 2. L'arbitre peut accepter l'opposition de l'équipage et lever un drapeau rouge pour signifier qu'il a décidé que la course n'était pas correcte. Dans ce cas, il doit se rendre auprès des juges à l'arrivée afin de leur faire part de sa décision avec toutes les explications nécessaires. Les juges à l'arrivée*

n'annoncent pas les résultats officiels de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision;

- 3. L'arbitre peut décider d'obtenir des informations supplémentaires en ce qui concerne l'opposition. Dans ce cas, il lève un drapeau rouge et prend ensuite toutes les mesures supplémentaires pour résoudre la difficulté posée par l'opposition, comme par exemple consulter les autres officiels de la course, d'autres personnes, le président du jury, etc. Les juges à l'arrivée, dans ce cas, n'annoncent pas le résultat officiel de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.*

Règle 83 – Réclamations

Tout équipage dont l'opposition a été rejetée ou les équipages qui sont affectés par l'acceptation d'une opposition ou tout équipage disqualifié, exclu, déclaré DNS ou DNF, ainsi que tout équipage qui conteste les résultats publiés peuvent déposer une réclamation écrite auprès du bureau du président du jury au plus tard une heure après que l'arbitre ait communiqué sa décision. Une somme de EUR 100.– ou équivalent, qui sera restituée si la réclamation ou le recours subséquent est jugé bien-fondé, doit l'accompagner.

Le bureau du jury juge du bien-fondé de la réclamation et communique sa décision avant le prochain tour de l'épreuve concernée et au plus tard 2 heures après la dernière course de la journée. La décision et son motif doivent être remis par écrit.

Pour les Championnats du monde d'aviron ou les Coupes du monde d'aviron, lorsqu'une réclamation survient suite à une opposition concernant la finale d'une épreuve, le Comité exécutif peut décider de reporter la cérémonie de remise des médailles de cette épreuve. Si la remise des médailles a déjà eu lieu et si la décision subséquente du bureau du jury modifie le résultat final de l'épreuve, le résultat officiel sera amendé en conséquence. Lorsque l'attribution des médailles en est affectée, celles-ci seront réaffectées conformément à la décision du bureau.

Règle 84 – Décision sur réclamation

Les mesures résultant de la décision prise par le bureau du jury peuvent comprendre:

1. Réprimande;
2. Carton jaune (un équipage qui se voit attribuer deux cartons jaunes au cours de la même course reçoit un carton rouge et est exclu de l'événement);

3. Relégation, lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles;
4. Carton rouge (exclusion de toutes les manches de l'épreuve);
5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régates).

Après avoir pris, le cas échéant, la sanction appropriée, le bureau du jury prend toute mesure appropriée pour redonner ses chances à l'équipage qui a subi un désavantage, y compris répéter la course pour un certain nombre d'équipages.

Règle 85 – Recours

1. Régates internationales – toute personne sanctionnée par le bureau du jury (ou par une décision du comité d'organisation selon la règle 86) peut recourir contre cette décision exclusivement auprès du Comité exécutif dans les trois jours suivant la communication de la sanction à la personne concernée par le bureau du jury ou le comité d'organisation.
2. Championnats du monde d'aviron, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse ou à la Coupe du monde d'aviron – tout recours contre une décision du bureau du jury doit être formulé par la personne dont l'opposition admise a été invalidée par le bureau du jury ou dont la protestation des résultats publiés a été rejetée par le bureau du jury. Le recours doit être adressé exclusivement par écrit auprès Comité exécutif le jour même où il a été fait appel de la décision. Le Comité exécutif statue avant le prochain tour de l'épreuve concernée. Si la décision du Comité exécutif modifie le résultat final de l'épreuve suite à l'appel interjeté, le résultat officiel est modifié en conséquence. Lorsque l'attribution des médailles en est affectée, celles-ci sont réaffectées conformément à la décision prise.
3. En règle générale, la cérémonie de remise des médailles n'est pas reportée en raison d'un recours lors des régates de Championnat du monde d'aviron et de Coupe du monde d'aviron.

En vertu de cette règle, les décisions du Comité exécutif sont finales.

Règle 86 – Litiges, recours et lacunes

1. Régates internationales – les litiges entre clubs ou fédérations membres sont réglés par le comité d'organisation. Les intéressés peuvent recourir contre la décision rendue auprès du Comité exécutif conformément à la règle 85.

2. Régates des Championnats du monde d'aviron – le Comité exécutif tranche en cas de recours contre une décision du bureau du jury et dans tous les cas non prévus par le Code des courses, les règles d'application et le Règlement des compétitions de la FISA, ainsi que tous les différends qui pourraient survenir dans le cadre des régates de qualification des Championnats du monde d'aviron, des régates Olympiques, Paralympiques, Olympiques de la Jeunesse, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes et aux régates de la Coupe du monde d'aviron.

Les décisions du Comité exécutif sont sans appel. Toute décision prise par le Comité exécutif en application de cette règle est immédiatement communiquée par écrit aux fédérations membres de la FISA.

Règle 87 – Cas exceptionnels

1. Régates internationales – lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions extraordinaires (par exemple, report d'une manche ou interruption de la régate), le président du jury compose l'organe de décision et le préside.
2. Régates des Championnats du monde d'aviron, régates de qualification Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse et régates de qualification correspondantes et régates de la Coupe du monde d'aviron – lorsqu'il y a lieu de statuer sur un cas exceptionnel, les membres présents du Comité exécutif ou un autre groupe qu'il désigne à cet effet prennent les décisions qui s'imposent.

Règle 88 – Rapport sur la régate

Le jury exécute ses tâches jusqu'à la fin de la régate. Le/la responsable du comité d'organisation de la régate et le président du jury rédigent le rapport sur la régate sur le formulaire type de la FISA (annexe 27) qui comprend un commentaire sur le déroulement des manches et sur tout incident ou contestation survenus. Ce rapport doit être remis sous format électronique à la FISA dans les sept jours suivant la régate. Chaque comité d'organisation doit également adresser à la FISA sous format électronique et dans les sept jours suivant la régate, les résultats complets de la régate.

SECTION 11 – Le Jury et le Bureau du jury

Règle 89 – Le jury

Le jury se compose d'un groupe d'arbitres internationaux et veille à ce que les régates se déroulent conformément au présent Code des courses, aux règles d'application correspondantes et au Règlement des compétitions.

Règle 90 – Responsabilité première du jury

La sécurité des rameurs et barreaux doit constituer la préoccupation principale du jury durant la régate.

En cas de conditions dangereuses, le président du jury a le pouvoir de prendre toutes les mesures qui s'imposent et de communiquer tout changement au starter et aux arbitres de la course. Si le temps le permet, le président du jury consulte le comité d'organisation avant de prendre ses décisions. Le président du jury assure la coordination entre le jury et le comité d'organisation, surtout avec le responsable de la sécurité et avec le responsable médical.

Règles d'application de la Règle 90 – Collaboration avec le comité d'organisation

Le bon déroulement d'une régate d'aviron requiert une étroite collaboration entre le comité d'organisation et le jury. Les membres du jury, dans les limites de leurs fonctions, contrôlent constamment les différentes installations techniques du champ de courses.

Règle 91 – Président du jury

Le président du jury décide de la fonction de chaque membre du jury et supervise son activité. Il dirige les réunions du jury et assure la coordination avec le comité d'organisation. Le Président du jury préside le bureau du jury conformément à la Règle 93.

Règles d'application de la Règle 91 – Désignation du président du jury

1. *Régates internationales – Le président du jury est nommé par le comité d'organisation;*
2. *Championnats du monde d'aviron, Jeux Olympiques, Paralympiques, Olympiques de la Jeunesse et régates de qualification correspondantes, régates de la Coupe du monde d'aviron et régates mondiales d'aviron Masters – Le président du jury est nommé par le Comité exécutif de la FISA.*

Règle 92 – composition du jury

Le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:

1. Président du jury;
2. Starter;
3. Juge au départ;
4. Arbitre;
5. Juges à l'arrivée, dont l'un d'entre eux est le juge responsable;
6. Membres de la Commission de contrôle, dont un est un membre senior.

Le président du jury, le starter, le juge au départ, les arbitres, le juge responsable à l'arrivée et le responsable de la Commission de contrôle sont titulaires d'une licence d'arbitre international.

Règle d'application de la Règle 92 – Désignation du jury

1. *Régates internationales – le comité d'organisation désigne le jury (voir Règle 46);*
2. *Championnats du monde d'aviron, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que les régates de qualification correspondantes, régates de Coupe du monde et régates mondiales d'aviron Masters – la Commission d'arbitrage de la FISA désigne et supervise le jury.*

Règle 93 – Bureau du jury

Le bureau du jury est composé du président du jury et de deux autres membres du jury, désignés quotidiennement avant le début des courses par le président du jury. Les noms des membres du bureau du jury sont affichés quotidiennement sur des panneaux dans les hangars à bateaux. Le bureau du jury est notamment responsable de statuer sur les réclamations déposées conformément à la Règle 83. Aux régates internationales, le président du jury nomme également trois suppléants.

Dans le cas d'une réclamation, aucune personne impliquée dans le litige (par exemple l'arbitre ou le starter) ne peut être membre du bureau qui statue sur cette réclamation. Le président du jury doit alors faire appel à l'un ou plusieurs des suppléants.

Règle 94 – Arbitre international

Tout arbitre titulaire d'une licence nationale depuis trois ans au moins peut devenir arbitre international, à condition:

1. de jouir d'une vue et d'une ouïe normales; et
2. de réussir l'examen institué par la FISA.

La licence d'arbitre international est valable pour une période de quatre ans. Lorsque le titulaire a participé à un séminaire d'arbitrage organisé par la FISA, la validité de sa licence est automatiquement prolongée pour les quatre années suivant le séminaire. Lorsque de tels séminaires sont organisés à la demande d'une fédération nationale, celle-ci doit supporter les frais de transport et d'hébergement des experts de la FISA.

Règles d'application de la Règle 94 – Licence d'arbitre international

Ces règles d'application figurent à l'annexe 13 du Code des courses.

SECTION 12 – Compétences du jury

Règle 95 – Commission de contrôle

La commission de contrôle s'assure que la composition des équipages est correcte et que leur équipement est en ordre. Elle participe aussi à l'identification des rameurs sélectionnés pour passer un contrôle du dopage après leur course.

Règle d'application de la Règle 95 – Devoirs de la commission de contrôle

La Commission de contrôle comprend des membres du jury et des responsables techniques nationaux. Leur nombre tient compte du programme de la régata et du nombre de participants. La Commission de contrôle exerce près du parc à bateaux et aux pontons d'embarquement et de débarquement. En particulier, elle est responsable de/du:

1. *la pesée correcte des barreaux conformément au Code des courses et de ses règles d'application;*
2. *contrôle des compléments de poids éventuels des barreaux (avant et après la manche);*
3. *la pesée correcte du poids des concurrents de la catégorie des poids léger conformément aux procédures définies par le Code des courses et ses règles d'application;*
4. *lors de régates internationales – les changements dans la composition des équipages intervenant avant la course;*

5. *contrôle de l'identité des rameurs afin de vérifier que la composition de l'équipage corresponde aux inscriptions officielles et aux changements éventuels approuvés conformément au Code des courses et à ses règles d'application. A défaut d'autres dispositions, le comité d'organisation prépare les dossiers requis à cette fin avec les photos à jour;*
6. *lors de régates internationales et à défaut d'autres dispositions – contrôle de la nationalité des rameurs, l'âge des Juniors, des Moins de 23 ans et Masters, ainsi que, le cas échéant, l'âge moyen des équipages de Masters;*
7. *En cas de contrôle antidopage – veiller à ce que les rameurs sélectionnés se rendent sitôt débarqués auprès du responsable du contrôle;*
8. *Bateaux et matériel - Contrôles suivants:*
 - 8.1 *conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité selon la Règle 39 et ses règles d'application;*
 - 8.2 *le numéro de départ correct ou toute autre identification requise pour chaque embarcation et, si en vigueur, le port d'un appareil GPS ou tout équipement demandé par la FISA;*
 - 8.3 *l'utilisation éventuelle de moyens proscrits;*
 - 8.4 *le cas échéant, le poids minimum des bateaux;*
 - 8.5 *la conformité du bateau avec les règles relatives à l'identification;*
 - 8.6 *les couleurs et le design des pelles, si ceux-ci sont imposés.*
9. *l'uniformité de tenue des rameurs et leur conformité avec les règles relatives à l'identification.*

Règle 96 – Le starter et le juge au départ

Le starter et le juge au départ sont responsables du déroulement correct du départ.

Règles d'application de la Règle 96 – Fonctions du starter et du juge au départ

1. *Starter*
 - 1.1 *Obligations générales – Avant de prendre ses fonctions, le starter doit s'assurer de la présence dans la zone de départ et, le cas échéant, du fonctionnement, des installations prescrites par les dispositions relatives au départ et aux aménagements du parcours. Le starter contrôle le fonctionnement de la liaison téléphonique ou*

radiophonique avec le juge au départ et avec le président du jury, le juge à l'arrivée et la Commission de contrôle. Le starter, enfin, veille à ce que les rameurs respectent les règles de circulation.

- 1.2 Communication – En principe, le starter et l'arbitre disposent de signaux visuels pour transmettre leurs informations. Lorsque la communication verbale est nécessaire, ils s'adressent aux rameurs en anglais. Si, pour une raison quelconque, une autre langue permet aux membres du jury de mieux se faire comprendre d'un équipage, d'un concurrent ou d'un accompagnateur, ils sont autorisés à répéter leurs indications dans cette langue.*
- 1.3 Conditions inéquitables ou impraticables – Le starter prend en considération les conditions de vent. Si celles-ci sont susceptibles de créer des conditions inégales ou impraticables pour les concurrents, et s'il reçoit les instructions telles que décrites ci-après ou après consultation du président du jury et du Comité d'équité s'il est présent, et conformément aux règles qui garantissent l'équité et la sécurité de la course, il prend les mesures qui permettent un déroulement équitable de la manche. Le président du jury informe le starter de tout changement requis, en principe, au moins deux minutes avant un départ.*
- 1.4 Informations aux équipages – Le starter informe les équipages du temps qui les sépare encore du départ et, dès qu'ils entrent pour la première fois dans la zone de départ, leur indique dans quel couloir ils disputeront leur manche. En outre, il informe les équipages lorsqu'il reste cinq minutes, quatre minutes et trois minutes avant l'heure de départ. Il contrôle s'ils sont équipés réglementairement et en tenue adéquate.*
- 1.5 Procédures de départ – Les procédures de départ que le starter doit appliquer (y compris pour le «départ rapide» et les faux départs) sont décrites dans la règle d'application de la règle 74 du Code des courses. Si une équipe sous le coup d'une exclusion ne se présente pas au départ de sa course, le starter laissera le couloir attribué à cette équipe vide.*
- 1.6 Exclusion – Le starter doit attribuer un carton rouge et exclure un équipage qui a reçu deux cartons jaunes dans cette manche.*
- 1.7 Retard – Le starter peut donner un carton jaune aux équipages qui arrivent en retard au ponton de départ (moins de deux minutes avant l'heure de départ) ou ne sont pas prêts à concourir à l'heure désignée. Si un équipage arrive après l'heure de départ, il peut l'exclure.*

- 1.8 *Si un équipage a préalablement reçu un carton jaune, la pénalité doit être annoncée par le starter après l'annonce «Two Minutes» de la course concernée. Le starter demandera au responsable des pontons de départ de placer un marqueur jaune à l'emplacement de départ de l'équipage concerné.*
- 1.9 *Report – S'il se révèle nécessaire de différer une manche (avarie à un équipement) ou s'il se produit un autre événement imprévu (un éclair, par exemple), le starter consulte, si nécessaire, l'arbitre puis le président du jury. Il donne alors connaissance aux équipages de la nouvelle heure de départ, oralement et par écrit, sur un tableau fixé à la tour de départ, de façon lisible pour tous les concurrents. Le starter informe également la Commission de contrôle et le juge à l'arrivée de la nouvelle heure de départ, ainsi que le président du jury de tout événement particulier. Dans tous les cas, les équipages doivent s'informer auprès d'un membre du jury avant de débarquer.*

2. Juge au départ

- 2.1 *Contrôle des liaisons – Avant d'entrer en fonction, le juge au départ contrôle la liaison téléphonique ou radiophonique avec le starter et entre l'aligneur et le personnel qui officie sur les pontons de départ. Le juge au départ est assis à l'avant de la baraque de l'aligneur, aligné sur la ligne de départ.*
- 2.2 *Alignement des bateaux – Le comité d'organisation met à disposition le personnel chargé de l'alignement des bateaux, sous la direction de l'aligneur. L'aligneur renseigne son personnel pour ajuster la position des bateaux jusqu'à ce qu'ils soient correctement alignés. L'aligneur est assis sur un siège ou plateforme élevé de 30 cm, derrière le juge au départ, aligné sur la ligne de départ. Le juge au départ surveille cet alignement.*
Dès que cette opération est terminée, il l'indique au starter en levant son drapeau blanc. (Lorsque des feux blancs et rouges sont disponibles, le juge au départ les utilise au lieu des drapeaux blanc et rouge.) Si, par la suite, les bateaux ne sont plus alignés, il abaisse son drapeau ou éteint la lumière blanche jusqu'à ce que les bateaux soient réalignés.
- 2.3 *Faux départ – le juge au départ, le starter et l'arbitre au départ respectent la procédure indiquée à la Règle 74.*
- 2.4 *Contact avec l'arbitre – Avant le départ, le juge au départ se met en liaison avec l'arbitre pour s'assurer que celui-ci est prêt.*

Règle 97 – Arbitre

L'arbitre veille à la régularité des courses et à la sécurité des rameurs. Il doit, en particulier, faire tout son possible pour éviter qu'un équipage soit avantagé ou désavantagé par ses concurrents ou par des éléments extérieurs.

Lorsque l'arbitre juge qu'un équipage a été gêné de manière significative, il doit veiller à lui restituer ses chances. Il prend les sanctions appropriées contre les équipages fautifs, qu'il ait ou non prononcé un avertissement au préalable. L'arbitre ne doit pas donner des indications de direction aux équipages, sauf si cela est nécessaire pour aider à éviter un accident et empêcher que les équipages soient gênés par leurs concurrents.

Si nécessaire, l'arbitre peut interrompre la manche, prendre des sanctions et faire répéter celle-ci, depuis le départ, immédiatement ou plus tard. Dans ce dernier cas, il fixe l'heure du nouveau départ, d'entente avec le président du jury, et informe les équipages concernés.

L'arbitre peut également permettre à la course de se poursuivre et exclure des équipages, une fois la manche terminée. Il peut limiter la répétition de la course aux équipages qu'il désigne. Néanmoins, si l'arbitre estime que la gêne n'a pas influencé le résultat de la course ou s'il juge que l'effet de la gêne n'a pas été significatif, il peut renoncer à ordonner une répétition de la course ou la répétition de la course pour les équipages impliqués dans l'incident.

Arbitrage de zone – Pour les Championnat du monde, les régates Olympiques, Paralympiques, Olympiques de la Jeunesse et de qualification correspondante ou les régates de Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif peut opter pour un arbitrage à partir d'embarcations stationnaires ou d'embarcations qui ne suivent pas l'ensemble de la course, ou encore par des arbitres postés sur la berge. Le cas échéant, il communique ses instructions et directives à toutes les parties concernées.

Lorsque le président du jury considère que les conditions météo ou toute autre circonstance font que l'arbitrage de zone met la sécurité des équipes en péril, il peut décider de revenir à un arbitrage dynamique pour le reste de cette session de course.

Règles d'application de la Règle 97 – Tâches de l'arbitre

1. *Hiérarchie – En dehors des compétences qui leur sont expressément attribuées, le starter et le juge au départ sont hiérarchiquement soumis à l'arbitre.*
2. *Fonctions sur le chemin du départ – Sur le chemin du départ, l'arbitre contrôle que les installations du parcours sont en bon état et qu'aucun*

obstacle ne se trouve sur le champ de courses, ni de vagues provenant d'éventuels bateaux à moteurs. Il s'assure également que les équipages qui sont sur l'eau suivent les règles de circulation. S'il constate une défectuosité aux installations ou tout autre problème, il le signale (par exemple par radio depuis le départ) au président du jury et avertit également les équipages éventuellement concernés.

3. *Fonctions pendant la procédure de départ – Pendant la procédure de départ, le bateau de l'arbitre se trouve en principe soit à côté du juge au départ, soit derrière les équipages, au milieu du parcours. Si, pour une raison quelconque, le départ ne se déroule pas correctement, à l'exception d'un faux départ pour lequel seul le Juge au départ est compétent, l'arbitre peut faire interrompre la manche par le starter ou l'interrompre lui-même. On interrompt une course en faisant tinter la cloche et en agitant le drapeau rouge.*
4. *Dès que le départ a été donné, le bateau de l'arbitre suit immédiatement les concurrents au milieu du champ de courses.*
5. *Positionnement de son bateau – Pendant la manche, l'arbitre doit veiller à placer son bateau de manière à pouvoir intervenir de la façon la plus adéquate. La position de l'arbitre se détermine en fonction du déroulement de la manche et des possibilités de progression des équipages; elle peut aussi dépendre des conditions atmosphériques. L'arbitre doit s'assurer que les équipages qu'il interpelle peuvent l'entendre. S'il est contraint de dépasser un ou plusieurs équipages, il doit veiller à les déranger le moins possible avec ses vagues. Dans la mesure du possible, il positionne son bateau de façon à ne pas gêner la visibilité mutuelle des équipages.*
6. *Caractère de la manche – Le genre de manche en cause (manche préliminaire, Repêchage, quart de finale, demi-finale ou finale) peut influencer la décision de l'arbitre. Celui-ci doit donc tenir compte du caractère de la manche qu'il va arbitrer ainsi que celui des manches suivantes lorsqu'il considère quelles sanctions appliquer en vertu de ces règles.*
7. *Sécurité – L'arbitre doit veiller à la sécurité des rameurs et faire de son mieux pour éviter les dégâts matériels.
Si nécessaire, il peut interpeller l'équipage en levant son drapeau blanc, en appelant l'équipage par son nom et lui intimer l'ordre de s'arrêter par le commandement «stop».
Si des rameurs tombent à l'eau ou si un bateau chavire ou coule, l'arbitre doit s'assurer que le service de sauvetage intervient et sinon il doit rester avec*

l'équipe ayant chaviré jusqu'à ce qu'il soit assuré que tous les membres de l'équipe soient en sécurité et que le service de sauvetage soit présent.

8. *Mauvaises conditions atmosphériques – Si le temps se gâte subitement et que des rafales de vent font leur apparition, il appartient à l'arbitre de décider si le départ peut être donné, si la manche doit être interrompue ou si elle peut être achevée. La sécurité des rameurs est plus importante que n'importe laquelle des dispositions du Code des courses.*
9. *Tenue – Lorsqu'il est en fonction, l'arbitre se tient debout dans son bateau et porte la tenue réglementaire (blazer bleu foncé, chemise bleu clair, cravate FISA et pantalons gris et un couvre-chef bleu foncé, s'il en porte un). En cas de pluie, il peut porter un imperméable bleu. S'il fait très chaud, il peut aussi officier en chemise, avec ou sans cravate. C'est le président du jury qui décide de la tenue, en fonction des conditions atmosphériques.*
10. *Coaching – Comme le coaching avec des appareils électriques, électroniques ou d'autres moyens techniques est interdit durant les compétitions, l'arbitre doit aussi constamment surveiller les abords du champ de courses.*
11. *Connaissances générales – L'arbitre doit se tenir au courant, d'une façon générale, des problèmes de l'aviron. Il est souhaitable également qu'il connaisse les caractéristiques de course des différents équipages et des entraîneurs.*
12. *Arbitrage de zone*
 - 12.1 *Pour l'arbitrage de zone, le président du jury doit attribuer les positions des arbitres le long du champ de cours et doit donner les instructions nécessaire, y compris pour les situations d'urgence ou toute autre situation. Lorsque l'arbitre de zone est stationné sur un bateau, il peut uniquement se déplacer vers le centre du champ de course une fois la course passée devant lui afin de vérifier que les équipes sont toujours dans leur couloir. Il reprend ensuite sa position initiale. Si l'arbitre considère qu'une équipe est sur le point d'interférer avec une autre, il peut suivre la course sur la distance qu'il juge nécessaire pour prendre les mesures appropriées selon ces règles.*
 - 12.2 *Lorsque l'arbitrage de zone est utilisé, les dispositions de cette règle d'application s'appliquent à chaque arbitre responsable de sa zone de course respective, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de sa zone, si nécessaire. La mesure dans laquelle les arbitres de zone exercent leurs fonctions est subordonnée à leur localisation et à la capacité de surveiller la course.*

Règle 98 – Juges à l'arrivée

Les juges à l'arrivée constatent l'ordre dans lequel les étraves des bateaux passent la ligne d'arrivée. Ils s'assurent que la manche s'est déroulée correctement. Ils assument la responsabilité de valider les résultats.

Règles d'application de la Règle 98 – Tâches des Juges à l'arrivée

1. *Les juges à l'arrivée:*
 - 1.1 *Constatent l'ordre dans lequel les étraves des bateaux franchissent la ligne d'arrivée.*
 - 1.2 *S'assurent, par la présentation du drapeau blanc de l'arbitre, que la manche s'est déroulée correctement et signifient à l'arbitre qu'on a pris note de son indication en levant un drapeau blanc ou en allumant un feu blanc.*
 - 1.3 *Etablissent le classement dans l'ordre correct d'arrivée.*
 - 1.4 *Vérifient que les résultats affichés sont corrects sur les feuilles de résultats et sur le tableau d'affichage.*
2. *Le responsable signe le procès-verbal des résultats.*
3. *Position – En principe, les juges à l'arrivée sont au moins au nombre de deux, dont un responsable. Ils seront placés de manière à pouvoir exercer leur responsabilité et déterminer l'ordre d'arrivée.*

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS MÉDICALES

Règle 99 – La santé des rameurs

La santé et la sécurité des participants au sport d'aviron constituent une haute priorité. FISA a adopté le Code médical du Mouvement Olympique et ses principes et respecte les principes généraux reconnus dans les codes internationaux d'éthique médicale.

Règles d'application de la Règle 99 – La santé des rameurs

1. Examen médical pré-compétition

1.1 *Tous les athlètes participant aux régates des Championnats du monde Junior, des Moins de 23 ans ou senior doivent avoir effectué à un dépistage pré-compétition, comprenant un questionnaire, un examen médical annuel et un ECG selon la procédure recommandée par le CIO. Il est de la responsabilité des fédérations membres de s'assurer et d'attester que ces examens de santé pré-compétition ont été effectués ainsi que d'être capable d'en présenter des preuves sur demande de la FISA.*

1.2 *Tous les athlètes participant aux régates des Championnats du monde Junior, des Moins de 23 ans ou senior doivent remplir le questionnaire médical et effectuer un examen médical tous les ans et, en outre, effectuer un ECG au repos tous les trois ans jusqu'à l'âge de 23 ans, et tous les cinq ans au-delà de 23 ans.*

1.3 *Pour toutes les autres épreuves, dont les Championnats du monde d'aviron de mer et les régates mondiale d'aviron masters, il est fortement recommandé que les rameurs participant à ces épreuves subissent ces examens de santé pré-compétition.*

2. Responsable médical de la fédération membre

Toute fédération membre aux Championnats du monde d'aviron, aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques et aux Jeux Olympiques de la Jeunesse et aux compétitions de qualification correspondantes et aux régates de la Coupe du monde d'aviron doit s'attacher les services d'un responsable médical qui est le correspondant de la FISA pour toutes les questions médicales.

3. Réhydratation intraveineuse

Un rameur poids léger ayant été réhydraté par voie intraveineuse entre la pesée et le départ de sa course n'est pas autorisé à prendre le départ.

4. *Injectons (application du principe sans seringues)*
Lors d'une régate internationale (de 24 heures avant le départ de la première course de la régate jusqu'à 24 heures après la fin de la dernière course de la même régate), toute injection en tout endroit du corps d'un athlète, de quelque substance que ce soit, doit respecter les critères suivants:
 - 4.1 *être justifiée sur le plan médical;*
La justification inclut un examen clinique administré par un médecin diplômé, un diagnostic, une notification de traitement, la voie d'administration préconisée, ainsi que l'établissement d'un dossier médical;
 - 4.2 *respecter les indications approuvées relatives au médicament utilisé;*
 - 4.3 *être administrée par un professionnel de la santé diplômé, sauf autorisation du médecin de la FISA ou du médecin de la régate; et*
 - 4.4 *être signalée immédiatement par un rapport écrit adressé au plus tard dans les 24 heures au médecin de la FISA ou au médecin officiel de la régate (à l'exception des athlètes disposant d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques valable pour cette compétition et pour le produit injecté). Le rapport doit inclure le diagnostic, le traitement notifié et la justification de la voie d'administration utilisée.*
5. *L'élimination des aiguilles usagées, de seringues et de tout autre matériel biomédical pouvant affecter la sécurité d'autrui, y compris du matériel de prélèvement sanguin (ex: lactates...) et tout autre matériel médical de diagnostic est conforme aux normes de sécurité standard reconnues.*

Le non-respect d'une des dispositions ci-dessus constitue une violation des Règles de la FISA et peut entraîner une sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'équipage incriminé ou, si nécessaire, la disqualification de tout l'équipage pour la régate. Le Comité exécutif est l'organe juridictionnel qui décide de la procédure à suivre. Les frais engendrés par toutes les investigations nécessaires au respect de ces règles peuvent être imputés aux fédérations membres concernées.

CHAPITRE VIII – RÈGLES DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Règle 100 – Antidopage

Le dopage est strictement interdit.

La lutte contre le dopage en aviron est réglementée par le Code mondial antidopage que le Congrès de la FISA a formellement adopté comme un règlement de la FISA et que le Conseil de la FISA a le pouvoir de clarifier et/ou de compléter par une règle d'application appropriée.

En aviron, les auteurs d'infractions contre le dopage encourrent des sanctions qui, selon les cas, peuvent aller jusqu'à l'exclusion à vie de toute compétition.

C'est la version du Code mondial antidopage, de ses textes d'application, et des règles d'application antidopage de la FISA en vigueur au moment de la violation qui s'appliquent.

Règles d'application de la Règle 100 – Antidopage (annexe 14)

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Règle 101 – Dispositions finales

Le présent Code des courses entre en vigueur immédiatement à l'issue du Congrès extraordinaire de la FISA qui l'a approuvé, qui s'est tenu du 10 au 11 février 2017 à Tokyo, Japon.

Jean-Christophe Rolland
Président

Matt Smith
Directeur exécutif

ANNEXES DES STATUTS ET DU CODE DES COURSES DE LA FISA

Edition 2017

Table des matières

1 – Règles d'application de l'article 4 – Plaintes par une fédération membre pour ingérence externe	123
2 – Règles d'application de l'article 14 – Obligations des fédérations membres	125
3 – Règles d'application de l'article 18 – Reconnaissance des Confédérations continentales d'aviron	127
4 – Règles d'application de l'article 19 – Reconnaissance des autres groupements de fédérations membres	129
5 – Règles d'application de l'article 47 – Responsabilités des membres du Conseil	131
6 – Règles d'application de l'article 56 – Tâches des commissions et groupes de travail	135
7 – Règles d'application de l'article 58 – Engagement du rameur	145
8 – Règles d'application de l'article 59 – Code d'éthique de la FISA	149
9 – Règles d'application de l'article 60 – Manipulation des compétitions et paris	157
10 – Règles d'application des règles 42 à 44 – Champs de courses	161
11 – Règles d'application de la Règle 50 – Règles de la FISA relatives à la publicité	171

12 – Règles d'application de la Règle 67 – Système de progression de la FISA	185
13 – Règles d'application de la Règle 94 – Licence d'arbitre international	205
14 – Règles d'application de la règle 100 du Code des courses de la FISA – Antidopage	207
15 – Régates des Jeux Olympiques et de qualification Olympique – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	295
16 – Championnats du monde d'aviron – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	299
17 – Régates d'aviron de la coupe du monde – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	301
18 – Règlement des compétitions de Para Aviron – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	319
19 – Règlement de classification en Para Aviron – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	329
20 – Régate mondiale d'aviron masters – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	369
21 – Randonnées mondiales d'aviron – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	375
22 – Règles des compétitions d'aviron de mer – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	377
23 – Règlement des sprints de plage d'aviron – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	407
24 – Compétition d'aviron en salle – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	425
25 – Candidature à l'organisation d'une compétition et règles de préparation – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA	447
26 – Formulaire d'inscription – Résumé des inscriptions	451
27 – Formulaire de rapport pour les régates	453

ANNEXE 1

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 – PLAINTES PAR UNE FÉDÉRATION MEMBRE POUR INGÉRENCE EXTERNE

Si une fédération membre ou une autre partie intéressée se plaint d'une ingérence par une partie externe à la fédération membre, le Comité exécutif de la FISA peut requérir les documents suivants afin d'évaluer la situation:

1. *Rapport d'officiels de la FISA/d'organisations reconnues comprenant:*
 - 1.1 *le représentant continental;*
 - 1.2 *la confédération continentale d'aviron.*
2. *Les documents de la fédération membre comprenant, mais pas de manière limitative:*
 - 2.1 *un exemplaire des derniers statuts dans une des langues officielles de la FISA;*
 - 2.2 *une liste des clubs d'aviron reconnus dans le pays avec une liste de leurs membres actifs;*
 - 2.3 *le procès-verbal de la dernière assemblée générale avec la liste et les signatures des participants;*
 - 2.4 *la preuve de la participation à l'assemblée générale de la majorité des clubs d'aviron du pays;*
 - 2.5 *une confirmation récente du Comité National Olympique que la fédération membre concernée est la fédération nationale d'aviron reconnue;*
 - 2.6 *tout élément qui prouve l'ingérence d'une organisation ou autorité externe.*

Si nécessaire, en particulier s'il existe des preuves d'ingérence gouvernementale, la FISA notifiera et consultera le CIO et/ou toute autre organisation sportive pertinente.

A la suite de ses investigations, le Comité exécutif de la FISA prend les mesures appropriées.

ANNEXE 2

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS MEMBRES

Cotisations

- 1. Les nouvelles fédérations membres ne paient pas de cotisation les trois premières années suivant leur affiliation.*
- 2. Le montant de la cotisation payable par chaque fédération membre est déterminé selon son niveau de participation à des compétitions majeures au cours de la période Olympique de quatre ans précédente selon une formule établie par le Conseil.*
- 3. Le Comité exécutif peut annuler des arriérés de cotisations de fédérations membres inactives.*

Contestation de la qualité d'une fédération membre

Au cas où une autre organisation nationale («l'organisation contestataire») conteste la qualité d'une fédération membre existante, le Comité exécutif de la FISA peut requérir les documents suivants afin d'évaluer la situation:

- 1. Rapport d'officiels de la FISA/d'organisations reconnues y compris:*
 - 1.1 du représentant continental;*
 - 1.2 de la confédération continentale d'aviron.*
- 2. Des documents de la fédération membre comprenant, mais pas de manière limitative:*
 - 2.1 un exemplaire des derniers statuts dans une des langues officielles de la FISA;*
 - 2.2 une liste des clubs d'aviron reconnus dans le pays avec une liste de leurs membres actifs;*
 - 2.3 le procès-verbal de la dernière assemblée générale avec la liste et les signatures des participants;*
 - 2.4 la preuve de la participation à l'assemblée générale de la majorité des clubs d'aviron du pays;*

2.5 une confirmation récente du Comité National Olympique que la fédération membre concernée est la fédération nationale d'aviron reconnue.

Si ceux-ci confirme la qualité de la fédération membre existante, l'affaire sera close.

3. Documents requis de la fédération contestataire – Si le Comité exécutif de la FISA l'estime utile, il requiert des informations complémentaires de la fédération contestataire, comprenant, mais pas de manière limitative:

3.1 des preuves que la fédération contestataire comprend des représentants d'une majorité de clubs d'aviron reconnus dans le pays;

3.2 le procès-verbal de l'assemblée générale électorale au cours de laquelle les officiels actuels ont été élus, avec la liste et la signature des délégués;

3.3 un exemplaire de ses statuts avec une traduction certifiée dans une des langues officielles de la FISA;

3.4 les raisons pour lesquelles la nouvelle fédération a été créée.

Après avoir évalué la situation, le Comité exécutif de la FISA prendra toute mesure qu'il considérera comme adéquate.

ANNEXE 3

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 18 – RECONNAISSANCE DES CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES D'AVIRON

Pour être reconnue par la FISA, une confédération continentale d'aviron doit fournir au Conseil de la FISA les éléments suivants:

- 1. Un acte de candidature auprès du Comité exécutif, au moins trois mois avant le prochain Congrès;*
- 2. Un engagement formel de respecter les Statuts de la FISA, son Code des courses, les règles d'application correspondantes et ses Règlements;*
- 3. Un exemplaire de ses statuts avec une traduction certifiée dans l'une des langues officielles de la FISA. Ces statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux de la FISA;*
- 4. Sur requête de la FISA, un document indiquant si l'Organisation Olympique Continentale reconnaît la confédération comme la fédération continentale d'aviron et si ses statuts ne sont pas en contradiction avec les principes de la Charte Olympique;*
- 5. Un engagement formel de reconnaître comme contraignantes et définitives les décisions des instances compétentes de la FISA et reconnaître le Tribunal Arbitral du Sport, à Lausanne, comme seule instance judiciaire externe;*
- 6. Des informations sur la composition de son comité;*
- 7. Un rapport détaillé sur ses activités;*
- 8. Toute autre information requise.*

ANNEXE 4

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 19

– RECONNAISSANCE DES AUTRES GROUPEMENTS DE FÉDÉRATIONS MEMBRES

Pour être reconnu par la FISA, un groupement de fédérations membres doit fournir les éléments suivants au Conseil:

- 1. Un acte de candidature auprès du Comité exécutif;*
- 2. Un engagement formel de respecter les Statuts de la FISA, son Code des courses, toutes les règles d'application correspondantes et ses Règlements;*
- 3. Un exemplaire de ses statuts avec une traduction certifiée dans l'une des langues officielles de la FISA. Ces statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux de la FISA;*
- 4. Un engagement formel de reconnaître comme contraignantes et définitives les décisions des instances compétentes de la FISA et reconnaître le Tribunal Arbitral du Sport, à Lausanne, comme seule instance judiciaire externe;*
- 5. Un rapport détaillé sur ses activités;*
- 6. Des informations sur la composition de son comité;*
- 7. La liste des fédérations membres qui en font partie;*
- 8. Toute autre information requise.*

ANNEXE 5

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 47

– RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

1. Responsabilités du Président

Le Président de la FISA:

- 1.1 *dirige et représente la FISA;*
- 1.2 *préside les réunions du Congrès, du Conseil et du Comité exécutif et autres réunions, le cas échéant, qui sont organisées au sein de la FISA ou par la FISA. En son absence, les réunions sont présidées par la personne que le Président nomme à cette fin;*
- 1.3 *définit, en coopération avec le Conseil et le Congrès, les politiques suivies par la FISA;*
- 1.4 *suggère des initiatives et délègue des tâches, outre celles décrites dans les Statuts et les Règles d'application, aux membres du Comité exécutif, du Conseil, des Commissions et des groupes de travail, et incite à l'active contribution des fédérations membres en vue de la progression de l'aviron;*
- 1.5 *soumet un rapport au Congrès ordinaire chaque année;*
- 1.6 *prend les décisions nécessaires, dans des circonstances urgentes, s'il n'a pas la possibilité de consulter les parties concernées au sein de la FISA. Ces décisions valent décisions du Conseil au sens de l'art. 33.*

2. Responsabilités du Vice-président

Le Vice-président:

- 2.1 *exécute les tâches que le Président lui délègue;*
- 2.2 *est responsable de représenter la FISA lorsque le Président ne peut le faire ou lorsque le Comité exécutif l'en charge;*
- 2.3 *exécute des tâches particulières ou collabore à l'activité de groupes de travail, lorsque le Comité exécutif ou le Conseil le lui demande. Ces activités peuvent concerner les affaires internes de la FISA ou les relations de la FISA avec d'autres organisations;*

- 2.4 *supervise le programme de développement;*
- 2.5 *soumet un rapport au Congrès chaque année.*

3. Responsabilités du Trésorier

Le Trésorier de la FISA:

- 3.1 *est responsable de la gestion des finances de la FISA;*
- 3.2 *prépare le plan financier de la FISA à long terme en tenant compte du cycle olympique de quatre ans;*
- 3.3 *a la responsabilité de tenir le Comité exécutif et le Conseil informés de la situation financière de la FISA au moyen de comptes de gestion;*
- 3.4 *surveille la gestion des biens de la FISA, l'adéquation de l'assurance, les termes financiers des principaux contrats et de la rémunération du personnel, en consultation avec le Président et le Directeur exécutif;*
- 3.5 *supervise la préparation du budget annuel et des comptes annuels, et les présente au Congrès. Il fait la liaison avec le Directeur exécutif pour surveiller l'évolution des recettes et des dépenses durant l'année et demande l'approbation du Comité exécutif pour les écarts significatifs par rapport au budget;*
- 3.6 *soumet un rapport au Congrès ordinaire chaque année.*

4. Responsabilités du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif:

- 4.1 *assure l'administration courante de la FISA conformément à la politique et aux objectifs approuvés de temps à autres par le Conseil de la FISA;*
- 4.2 *est supervisé par le Président et agit dans les limites de ses compétences et du budget approuvé par le Comité exécutif et le Conseil;*
- 4.3 *engage le personnel de la FISA, selon le plan de ressources humaines et le budget approuvés par le Conseil. Il est responsable de la direction et de la gestion du personnel;*
- 4.4 *prépare le programme d'activités annuel ainsi que celui du cycle Olympique (quatre ans) avec le Comité exécutif et les soumet à l'approbation du Conseil;*
- 4.5 *soumet un rapport au Congrès chaque année.*

5. Responsabilités des responsables de Commissions

Les responsables de commission:

- 5.1 *conseillent, dirigent et représentent le Conseil dans les domaines techniques qui sont les leurs;*
- 5.2 *président les réunions de leur commission et attribuent des tâches aux membres qui la composent, conformément au règlement d'application de l'art. 56 (annexe 6);*
- 5.3 *préparent des propositions de budget annuel avec le Directeur exécutif qui sont soumises à l'approbation du Comité exécutif;*
- 5.4 *proposent à l'approbation du Conseil les personnes à nommer dans leur commission;*
- 5.5 *soumettent un rapport technique au Conseil et un rapport relatif aux activités de leur Commission au Congrès ordinaire chaque année;*
- 5.6 *apportent un soutien au programme de développement, selon les besoins.*

6. Responsabilités des représentants continentaux

Les représentants continentaux:

- 6.1 *représentent la FISA sur leur continent;*
- 6.2 *veillent à la promotion de l'aviron et maintiennent des contacts étroits et réguliers avec les fédérations membres, les confédérations continentales, les autres groupements de fédérations membres et les organisateurs de régates de leur continent;*
- 6.3 *promeuvent et soutiennent les initiatives de développement de la FISA et conseillent la FISA sur le développement de l'aviron sur leur continent;*
- 6.4 *observent les principales régates internationales qui se déroulent sur leur continent;*
- 6.5 *soumettent un rapport au Comité exécutif en cas de non-respect des Statuts et du Code des courses sur leur continent;*
- 6.6 *soumettent un rapport au Congrès chaque année. A cette fin, ils peuvent demander des rapports aux fédérations membres de leur continent;*

6.7 *soumettent au Comité exécutif des rapports et procès-verbaux des réunions auxquelles ils ont participé sur leur continent, lorsque celles-ci concernent leurs responsabilités envers la FISA.*

7. Responsabilités des membres cooptés

Le Président peut assigner des tâches spécifiques aux membres cooptés, en fonction des besoins.

ANNEXE 6

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 56 – TÂCHES DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

1. Fonctionnement

Chaque commission

- 1.1 se réunit lorsque le responsable le demande. En principe, chaque commission se réunit au moins deux fois par année, dont une fois à l'occasion de la réunion conjointe des commissions. Des réunions supplémentaires peuvent prendre la forme d'une conférence téléphonique.*
- 1.2 est en contact avec le Président, le Conseil et le Directeur exécutif de la FISA par l'intermédiaire de son responsable.*
- 1.3 établit les contacts nécessaires avec les autres commissions lors des réunions conjointes des commissions et toutes les fois que cela s'avère nécessaire.*
- 1.4 exerce ses tâches de commission spécialisée au travers des différentes disciplines et domaines de l'aviron.*
- 1.5 présente un rapport annuel au Conseil, ainsi que tout autre rapport spécifique qui lui est demandé.*
- 1.6 a la responsabilité d'établir et de distribuer les procès-verbaux de ses réunions au Conseil.*

2. Tâches des Commissions

2.1 Commission des athlètes

2.1.1 Objectifs

Représenter les rameurs d'élite actifs et servir de lien entre eux et la FISA pour tous les objets qui concernent le sport de l'aviron.

2.1.2 Activités

2.1.2.1 Etablir à travers le monde un réseau de rameurs représentant un large éventail d'opinions avec une

représentation équilibrée des genres, des régions géographiques, des types de fédérations membres, etc.

2.1.2.2 Donner connaissance au Conseil du point de vue des compétiteurs sur tout objet relatif à l'aviron de compétition sous toutes ses formes lorsqu'elle l'estime adéquat.

2.1.2.3 Mettre sur pied et diriger des sondages et/ou réunions de rameurs aux Championnats du monde de la FISA et fournir un rapport au Comité exécutif.

2.1.2.4 Analyser l'organisation des Championnats du monde de la FISA et des régates des Jeux Olympiques et faire part au Conseil de ses conclusions.

2.1.2.5 Transmettre les informations de la FISA aux athlètes d'élite.

2.1.3 Condition d'appartenance

2.1.3.1 On ne peut être membre de la Commission au-delà du 31 décembre du huitième anniversaire de sa dernière participation en qualité de concurrent à un Championnat du monde d'aviron de la FISA ou à des Jeux Olympiques.

2.1.3.2 Le responsable de la commission doit remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les membres au moment de son élection comme responsable; il peut alors occuper son poste pour une période de quatre ans.

2.2 Commission d'aviron de compétition

2.2.1 Objectifs

2.2.1.1 Agir comme un centre d'excellence dans le domaine du coaching et aider les régions dans la formation durable d'entraîneurs.

2.2.1.2 Augmenter l'étendue et la profondeur de la participation à toutes formes d'aviron de compétition.

2.2.2 Activités

2.2.2.1 Entraînement

- a. *Conseiller sur les pratiques d'entraînement et la formation d'entraîneurs, y compris le soutien à la production de matériel didactique spécifique pour l'entraînement et des cours et séminaires d'entraînement.*
- b. *Aider à la réalisation du programme de développement conjointement avec le département du développement.*
- c. *Organiser le colloque annuel de la FISA pour entraîneurs.*
- d. *Conseiller sur l'identification et le recrutement d'entraîneurs.*
- e. *Garder le contact avec les entraîneurs et mettre en place un réseau de communication entre entraîneurs.*

2.2.3 Compétition

- 2.2.3.1 *Réglementer les compétitions internationales d'aviron au point de vue: a) composition (épreuves, classes et catégories), b) conditions, c) environnement et d) programme international des régates.*
- 2.2.3.2 *Analyser et évaluer les compétitions en vue d'éventuels changements, par exemple dans les domaines suivants: niveaux de compétition, environnement social et financier, mobilité globale, niveau de participation.*
- 2.2.3.3 *Exécuter les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil ou les règles relatives aux compétitions de la FISA, telles que les placements préférentiels (seeding).*

2.3 Commission de l'équipement et de la technologie

2.3.1 Objectifs

Soutenir le développement dans le domaine du matériel utilisé en aviron et examiner les avancées techniques et leur utilisation éventuelle par l'aviron.

2.3.2 Activités

- 2.3.2.1 *Etablir des exigences relatives à la sécurité des équipements d'aviron pour les rameurs et veiller à leur respect aux compétitions de la FISA.*
- 2.3.2.2 *Proposer les règles relatives aux bateaux et équipements utilisés lors des compétitions d'aviron régis par les Statuts et le Code des courses de la FISA et veiller à la conformité du matériel utilisé avec lesdites règles. Cela implique une collaboration avec la Commission de contrôle lors des Championnats du monde de la FISA.*
- 2.3.2.3 *Encourager la production de matériel d'aviron bon marché correspondant à des exigences spécifiques.*
- 2.3.2.4 *Encourager et promouvoir la diffusion d'informations et de cours sur la construction et la réparation des bateaux.*
- 2.3.2.5 *Analyser l'équipement utilisé et développer du matériel théorique et des plans pour l'équipement d'aviron.*
- 2.3.2.6 *Collecter et examiner les informations scientifiques disponibles pour le sport de l'aviron.*
- 2.3.2.7 *Servir de point de contact entre la FISA et les fabricants de matériel sportif ainsi que la technologie applicables à l'aviron (règle 40).*

2.4 Commission des compétitions

2.4.1 Objectifs

Etablir et contrôler les standards des régates internationales et de toutes manifestations FISA en ce qui concerne le site, les installations techniques, la sécurité des rameurs et l'organisation de la manifestation.

2.4.2 Activités

- 2.4.2.1 *Conseiller les comités d'organisation de manifestations de la FISA sur le niveau des installations et des plans d'eau de régates ainsi que sur l'organisation de compétitions.*

- 2.4.2.2 *Maintenir et améliorer le niveau de l'organisation dans toutes les compétitions internationales importantes, en coopération les autres commissions de la FISA, selon les besoins.*
- 2.4.2.3 *Visiter et inspecter les plans d'eaux et les régates.*
- 2.4.2.4 *Donner des conseils et des directives à tous les stades (de la conception à la finalisation) pour le développement de nouveaux champs de courses d'aviron et de nouvelles régates.*
- 2.4.2.5 *Mettre à disposition des membres pour former le groupe technique responsable de l'inspection des sites candidats pour de futurs championnats et Jeux multisport.*
- 2.4.2.6 *Contrôler et coordonner les changements de structure du calendrier international des régates FISA, en coopération avec les responsables des compétitions de la FISA, tout en prenant en considération les avis des différentes commissions de la FISA impliquées.*
- 2.4.2.7 *Préparer et adapter régulièrement les documents et manuels qui spécifient les exigences de la FISA dans tous les domaines suivants: a) améliorations des champs de courses existants; b) développement de nouveaux champs de courses; c) organisation des championnats et des principales régates.*

2.5 Commission de promotion des compétitions

2.5.1 Objectifs

Maximiser et optimiser les occasions et les activités de promotion des compétitions de la FISA.

2.5.2 Activités

2.5.2.1 Conseiller les comités d'organisation des compétitions majeures de la FISA sur:

- a. les questions de stratégie et de planification en vue de la promotion de la compétition à organiser.*

- b. la promotion d'une compétition auprès du public local, régional et international en s'appuyant sur tous les médias et toutes les plateformes de communication ainsi que sur les relations publiques.*
 - c. la façon d'améliorer l'expérience des parties prenantes à travers des présentations sportives, des réseaux sociaux, des reportages et de la diffusion de l'information.*
- 2.5.2.2 Contribuer à la transmission des expériences en matière de stratégies et d'activités promotionnelles acquises entre la FISA, les anciens, les actuels et les futurs comités d'organisation des principales manifestations de la FISA:*
 - a. en développant et étoffant la base de données de la FISA en matière de transfert de connaissances dans le domaine de la promotion des manifestations;*
 - b. en facilitant l'interaction entre les comités d'organisation des compétitions dans le domaine de la promotion des manifestations.*

2.6 Commission d'aviron masters

2.6.1 Objectifs

Superviser et promouvoir l'aviron masters sous toutes ses formes au niveau national et international.

2.6.2 Activités

2.6.2.1 Organiser les régates du Championnat mondial d'aviron Master chaque année.

2.6.2.2 En coopération avec d'autres commissions, créer des classes types en Master pour les nouvelles formes d'aviron.

2.6.2.3 Collecter les dates et les lieux des grandes régates Master internationales pour le calendrier international.

2.6.2.4 *Publier des informations écrites.*

2.6.2.5 *Consulter et conseiller la Commission de jeunesse au sujet du fonds des masters pour l'aviron de jeunesse et de l'utilisation des moyens disponibles.*

2.7 Commission para aviron

2.7.1 Objectifs

Superviser et promouvoir l'aviron pour personnes touchées par un handicap (rameurs para) au plan national et international.

2.7.2 Activités

2.7.2.1 *Développer une politique inclusive au sein de la FISA.*

2.7.2.2 *Développer des compétitions inclusives pour toutes les formes d'aviron.*

2.7.2.3 *Augmenter la participation en para aviron à tous les niveaux de compétition.*

2.7.2.4 *Promouvoir et évaluer les tendances en para aviron au niveau national, international et paralympique.*

2.7.2.5 *Inclure le para aviron dans des programmes d'activité physique pour personnes à mobilité réduite.*

2.7.2.6 *Rechercher et diffuser la connaissance de l'aviron para dans le public.*

2.8 Commission d'aviron pour tous

2.8.1 Objectifs

Promouvoir toutes les formes suivantes d'aviron sur une base nationale et internationale:

2.8.1.1 *tourisme, fitness et loisirs;*

2.8.1.2 *aviron de mer et traditionnel;*

2.8.1.3 *aviron sur ergomètres.*

2.8.2 Activités

2.8.2.1 *Collaborer avec les fédérations membres pour échanger les connaissances et l'expertise en la matière ainsi que développer les formes susmentionnées*

d'aviron dans de nouveaux pays et pour de nouveaux rameurs.

- 2.8.2.2 *Guider la croissance stratégique des compétitions et divers défis internationaux, soutenir le développement de disciplines et formats différents, notamment, les aspects de mer, de plage et en salle.*
- 2.8.2.3 *Superviser l'organisation des Championnats du monde d'aviron de mer et d'excursion mondiale d'aviron.*
- 2.8.2.4 *Veiller à protéger et promouvoir l'héritage des classes de bateaux historiques et soutenir les activités et régates traditionnelles.*
- 2.8.2.5 *Encourager la communication entre toutes les communautés de l'aviron.*

2.9 Commission de médecine du sport

2.9.1 Objectifs

Superviser et donner des recommandations dans tous les aspects médicaux relatifs à l'aviron.

2.9.2 Activités

- 2.9.2.1 *Superviser et contrôler le service médical et la sécurité aux Championnats du monde d'aviron et aux Coupes du monde d'aviron.*
- 2.9.2.2 *Etudier et promouvoir la prévention des blessures liées à l'aviron et autres considérations touchant la santé.*
- 2.9.2.3 *Etablir et publier un guide des bonnes pratiques pour les services médicaux et sanitaires ainsi que pour les questions environnementales.*
- 2.9.2.4 *Promouvoir les activités de recherche sur les questions sanitaires et médicales, la physiologie de l'effort, la biomécanique, la santé ainsi que les sujets liés à l'environnement et tous les autres sujets liés à la médecine du sport. Elaborer et publier des directives sur le service médical.*

- 2.9.2.5 *Veiller à rendre disponible, sur le site de la FISA, toutes les informations médicales pertinentes:*
 - a. *législation et prises de positions (AMA, CIO, FIMS, FISA...);*
 - b. *documentation relative à la physiologie de l'effort, à la médecine du sport, à la biomécanique et aux aspects biologiques de l'entraînement.*
 - c. *résultats d'études et publications des meilleures pratiques.*
- 2.9.2.6 *Donner une formation médicale et sanitaire de base aux entraîneurs.*
- 2.9.2.7 *Fournir, sur demande, des conseils et des recommandations au Conseil, aux colloques pour entraîneurs et aux fédérations nationales.*
- 2.9.2.8 *Conseiller la FISA sur les directives et la politique antidopage et superviser les contrôles antidopage aux compétitions de la FISA.*
- 2.9.2.9 *Mettre à disposition trois membres de la Commission pour servir dans le comité des exemptions thérapeutiques, tel que défini dans les règles antidopage. Un de ces membres doit être désigné comme responsable par le Comité exécutif.*

2.10 Commission d'arbitrage

2.10.1 Objectifs

Standardiser l'arbitrage, ainsi que maintenir et améliorer le niveau de l'arbitrage en général et en particulier aux Championnats du monde de la FISA, aux manifestations internationales (régates, sprints, para aviron, en salle, aviron de mer, etc.) au niveau mondial.

2.10.2 Activités

- 2.10.2.1 *Sélectionner le jury des compétitions de la FISA sur la base de critères approuvés.*

- 2.10.2.2 *Superviser le travail des membres du jury lors de toutes les régates des Championnats du monde d'aviron.*
- 2.10.2.3 *Développer, améliorer et standardiser l'arbitrage en organisant des séminaires et cours, en utilisant les méthodes et techniques éducatives les plus modernes.*
- 2.10.2.4 *Diriger les examens pour l'obtention de la licence internationale d'arbitre.*
- 2.10.2.5 *Contrôler les qualifications et la qualité des arbitres internationaux.*
- 2.10.2.6 *Définir le rôle des arbitres dans le développement des compétitions pour les nouvelles formes d'aviron, en collaboration avec les autres commissions, selon les besoins.*
- 2.10.2.7 *Maintenir et améliorer le niveau d'organisation des régates dans toutes les compétitions importantes, en coopération avec les autres commissions de la FISA, selon les besoins.*
- 2.10.2.8 *Fournir une assistance dans la mise en œuvre de l'arbitrage dans le programme de développement.*
- 2.10.2.9 *Fournir une assurance qualité pour le Code des courses et les règles d'application qui lui sont associées, dans les langues officielles de la FISA, selon les besoins.*

2.11 Commission d'aviron féminin

2.11.1 Objectifs

Superviser et promouvoir la participation des femmes dans toutes les activités et à tous les niveaux de l'aviron.

2.11.2 Activités

- 2.11.2.1 *Coopérer avec les autres fédérations sportives internationales.*
- 2.11.2.2 *Etablir et maintenir les contacts avec les personnes responsables de l'aviron féminin dans chaque fédération membre.*

- 2.11.2.3 *Identifier et promouvoir les femmes pour tenir des rôles dans l'administration, le coaching, l'arbitrage et la recherche.*
- 2.11.2.4 *Analyser et évaluer les résultats des régates, le nombre des participants, les limites de poids, etc.*
- 2.11.2.5 *Organiser des séminaires.*
- 2.11.2.6 *Réunir du matériel de publicité et de promotion pour l'aviron féminin et le mettre à disposition du Directeur exécutif.*

2.12 Commission d'aviron jeunesse

2.12.1 Objectifs

Superviser et promouvoir l'aviron de jeunesse et étudiantin dans tous ses aspects et augmenter la participation à tous les niveaux de performance.

2.12.2 Activités

- 2.12.2.1 *Fournir une assistance et des conseils durant la préparation de l'organisation des Championnats du monde Juniors et Moins de 23 ans et d'autres compétitions internationales du niveau jeunesse, par ex. les Jeux Olympiques de la Jeunesse et les compétitions de la FISU.*
- 2.12.2.2 *Représenter les intérêts de l'aviron Juniors lorsque des décisions doivent être prises au sujet du système de compétition.*
- 2.12.2.3 *Contrôler les tendances dans l'aviron de jeunesse au niveau national et international.*
- 2.12.2.4 *Établir et maintenir le contact avec les entraîneurs aux compétitions FISA importantes, par ex. en tenant des réunions au moins une fois par année.*
- 2.12.2.5 *Organiser le colloque mondial pour entraîneurs de jeunes.*
- 2.12.2.6 *Assister la Commission de contrôle aux Championnats du monde Juniors et Moins de 23 ans.*

- 2.12.2.7 *Analyser l'organisation, la participation et les résultats des Championnats du monde Juniors, en publier les résultats et utiliser ces informations pour déterminer les orientations futures.*
- 2.12.2.8 *Consulter la Commission Masters au sujet du fonds des Masters pour la jeunesse et l'utilisation des ressources de ce fonds.*

3. Groupes de travail

Les groupes de travail nommés pour des tâches spécifiques rendent rapport au Conseil par le biais de leur responsable de groupe.

ANNEXE 7

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 58 – ENGAGEMENT DU RAMEUR

Code du pays: _____

Engagement

Nom complet (tel qu'il figure sur votre passeport):

Fédération nationale:

Genre (F ou H): _____ Date de naissance (jj/mm/aaaa): ____/____/____

Je confirme avoir lu, compris et accepté le contenu de ce document.

*En qualité de **rameur ou barreur** affilié à une fédération nationale, elle-même membre de la Fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA), j'accepte de me soumettre au Code des courses et à tous les règlements de la FISA, relatifs aux régates et à l'aviron international et confirme les engagements suivants, qui découlent déjà de mon affiliation auprès de ma fédération nationale et de ma participation aux activités de la FISA, notamment les Championnats du monde d'aviron, les régates internationales et autres compétitions organisées sous l'égide de la FISA. Je reconnais et accepte:*

1. **Autorité** – L'autorité de la FISA dans tous les domaines de l'aviron international.
2. **Gouvernance** – Le caractère obligatoire des Statuts, règles d'application et autres règlements qui régissent la FISA, dans leur version actuelle ou tels qu'ils auront été modifiés de temps à autre, sans réserve, en particulier mais pas uniquement en ce qui concerne mon engagement personnel, tels que décrit dans les art. 57 et 58 et mes obligations selon le chapitre V «Intégrité dans le sport»:
 - a. *Principes d'éthiques et d'intégrité* – L'obligation de respecter les principes éthiques fondamentaux et de me comporter, en toutes circonstances, de manière appropriée, et j'accepte de me plier au Code éthique de la FISA (règle d'application de l'art. 59 des Statuts).
 - b. *Intégrité en compétition* – L'obligation d'être lié par, et de respecter la règle d'exécution de l'art. 60 des Statuts de la FISA relative aux manipulations de compétitions et aux paris.

3. **Antidopage** – *L'autorité de la FISA en ce qui concerne l'antidopage telle que décrite dans ses Statuts, son Code des courses, ses règles d'application et le Code Mondial Antidopage et ses réglementations, y compris l'exécution de contrôles antidopage en et hors compétition ainsi que le passeport biologique, et:*
- a. *Je confirme que je n'utilise pas et qu'aussi longtemps que je concourrai, je n'utiliserai pas de substances ou méthodes interdites par les règles antidopage de la FISA et de l'AMA;*
 - b. *J'accepte de me soumettre à tout contrôle (sang, urine, haleine, ADN, etc.) exécuté par la FISA, l'AMA ou toute autre agence approuvée et informer mon médecin d'équipe de tous les médicaments que je prends; et*
 - c. *J'accepte que ceux qui violent les dispositions contre le dopage soient frappés de sanctions pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à une suspension à vie de toutes compétitions peuvent être prises.*
4. **Photographie** – *L'interdiction d'utiliser toutes photographies, vidéos, films ou autres images que je pourrais prendre durant des régates internationales ou autres activités de la FISA, autrement que pour mon usage personnel ou dans un but non-commercial, à moins d'avoir une autorisation spécifique écrite de la FISA.*
5. **Films** – *La possibilité d'être filmé (pour la télévision ou un autre médium), photographié, identifié ou enregistré de toute autre manière durant une régate internationale ou une autre activité de la FISA à laquelle je participe, à la condition et dans le but actuel ou futur que celle-ci soit autorisée par la FISA. De tels films ou autres enregistrements peuvent être utilisés par la FISA de n'importe quelle manière, y compris la vente et la publicité, la promotion et le développement de l'aviron, sans aucun droit à un paiement compensatoire, mais en excluant l'utilisation qui implique un endossement de ma part ou de toute autre entité commerciale, produit ou service.*
6. **Données personnelles** – *Que la FISA ou des parties tierces contractées par la FISA peuvent récolter, stocker, traiter, utiliser et diffuser à des parties tierces mes données personnelles relatives à ma participation à toute compétition organisée sous l'autorité de la FISA («les données personnelles») dans la mesure nécessaire à faciliter la participation à, et/ou l'organisation de compétitions d'aviron et peut créer et maintenir à jour mes données personnelles dans des bases de données sportives et peut utiliser de telles données personnelles de n'importe quelle autre manière pour laquelle j'ai donné ou je donnerai mon consentement exprès ou tel qu'imposé par la loi.*

7. **Réseaux sociaux** – *Que si je publie un commentaire, des opinions ou tout autre matériel de n'importe quelle sorte ou de quelque manière que ce soit, y compris sur les réseaux sociaux ou les médias digitaux lors d'une manifestation de la FISA ou en relation avec une telle manifestation, je suis le seul responsable des conséquences de mes actions. Je m'assurerai que ces commentaires ou opinions soient en accord avec les lois applicables et que j'aie obtenu toutes les autorisations de toute partie tierce dont l'image ou un bien propre est utilisé. Je ne*
- a. violerai pas la sphère privée de parties tierces;*
 - b. violerai aucun droit de propriété intellectuelle ou aucun autre droit d'un tiers;*
 - c. donnerai pas connaissance d'une quelconque information confidentielle ou privée en relation avec une autre personne ou organisation;*
 - d. ne créerai pas d'interférences avec les compétitions ou les cérémonies des épreuves de la FISA;*
 - e. ne violerai pas les mesures de sécurité mises en place pour assurer un déroulement sans danger des manifestations de la FISA.*
- De plus, j'ad mets que je peux être reconnu personnellement responsable de tout commentaire et/ou matériel pouvant présenter un caractère obscène, offensant, diffamatoire ou illégal d'une autre manière ou peut violer les droits d'une quelconque tierce partie.*
8. **Juridiction** – *Le pouvoir juridictionnel de la FISA de prendre toute décision ou imposer toute sanction, avec pour seule réserve le point 9 ci-dessous.*
9. **Droit de faire appel** – *Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, comme seule juridiction externe à la FISA pour trancher, de manière définitive, tout litige qui pourrait subsister après l'épuisement des voies de droit internes de la FISA et tout appel que je voudrais soumettre contre une décision prise en dernière instance par la FISA et qui m'affecte. De ce fait, tout tribunal ordinaire, de toute juridiction civile de quelque pays que ce soit et toute autre instance arbitrale sont exclus.*
10. **Droit suisse** – *L'application du droit suisse et du droit de procédure fédéral suisse comme droits supplétifs aux règles et règlements de la FISA et du TAS, ainsi que Lausanne comme seul for et lieu d'arbitrage.*

11. **Validité** – *Le présent engagement vaudra aussi longtemps que je ne l'aurai pas formellement révoqué par écrit et que cette révocation écrite ne sera pas parvenue au siège de la FISA.*

Lieu: _____ Signature: _____

Date (jj/mm/aaaa): ____/____/____

Veuillez renvoyer ce formulaire par voie postale à la FISA, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne, Suisse, ou remettez-le à un représentant de la FISA durant une régates mondiale de la FISA.

ANNEXE 8

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 59 – CODE D'ÉTHIQUE DE LA FISA

1. Préambule

La FISA a la responsabilité de préserver l'intégrité de l'aviron dans le monde entier. La FISA s'efforce de protéger l'aviron des méthodes illégales, immorales ou contraires à l'éthique susceptibles de lui porter préjudice ou de la discréditer. Le présent Code définit les normes les plus importantes de comportement et de conduite tant au sein de la FISA qu'avec des parties externes.

Par leur conduite, les personnes liées par ce Code doivent en tout temps refléter le fait qu'elles soutiennent les principes et les objectifs de la FISA et s'abstenir de tout acte ou comportement qui peut porter atteinte auxdits principes et objectifs. Elles respectent le sens de leur engagement envers la FISA et ses membres. Elles se comportent de manière honnête, équitable, respectable et avec intégrité.

2. Parties concernées

Le présent Code s'applique à toute partie qui entretient une relation avec la FISA, un membre de la FISA, ou qui prend part aux activités de celle-ci et, en particulier, une partie qui:

- 2.1 participe à une manifestation relevant de l'autorité de la FISA;*
- 2.2 agit en qualité d'officiel (formateur, entraîneur, chef d'équipe, délégué, représentant, etc.) d'une équipe, d'un club, d'une fédération membre d'aviron ou d'une confédération ou un groupement de membres reconnus;*
- 2.3 officie en qualité d'arbitre international ou dans un rôle semblable;*
- 2.4 organise ou participe à une compétition placée sous l'autorité de la FISA, conformément à ses Statuts et à son Code des courses;*
- 2.5 assume toute fonction au sein de la FISA, de son Conseil, de son Comité exécutif, de l'une de ses Commissions, Comités ou Groupes de travail;*
- 2.6 traite avec la FISA d'une autre façon et/ou prend part à ses activités;*

ceci dans le cours de cette relation avec la FISA ou de sa participation aux activités de celle-ci.

3. Conduite appropriée

- 3.1 *Les parties liées par le présent Code sont tenues de respecter toutes les lois et la réglementation en vigueur ainsi que les Statuts, Code des courses, règles d'application et Règlement des manifestations de la FISA.*
- 3.2 *Les parties liées par le présent Code doivent agir de manière éthique et digne, et faire preuve d'intégrité et de crédibilité.*
- 3.3 *Les parties liées par le présent Code ne peuvent abuser de leur position de quelque façon que ce soit pour leur permettre de tirer parti de ladite position pour tout profit ou gain privé, personnel, commercial ou autres.*
- 3.4 *En traitant avec la FISA ou en prenant part aux activités de la FISA, les parties liées par le présent Code doivent demeurer neutres et agir de manière compatible avec leur fonction et avec intégrité.*
- 3.5 *Les informations de nature confidentielle dont auraient connaissance les parties liées par le présent Code doivent être traitées en toute confidentialité. L'obligation de respecter la confidentialité demeure après la terminaison de toute relation qui liait la partie concernée par le présent Code.*
- 3.6 *Les parties liées par le présent Code ne doivent ni offrir, ni promettre, ni donner à quiconque appartenant à la FISA ou extérieur à la FISA, ni accepter de quiconque aucun avantage personnel inapproprié, pécuniaire indu ou autres en vue d'obtenir ou de conserver des relations commerciales ou tout autre profit indu. De tels agissements sont prohibés, qu'ils interviennent directement ou indirectement, par le biais ou en relation avec des intermédiaires ou autres parties concernées. En particulier, les parties liées par le présent Code ne doivent ni offrir, ni promettre, ni donner, ni accepter d'avantage pécuniaire et profit indu ou autres pour l'exécution ou l'omission d'un acte qui relèverait de leurs activités officielles ou qui serait contraire à leurs fonctions ou qui relèverait de leur appréciation.*
- 3.7 *Les parties liées par le présent Code ne sont pas autorisées à détourner ou à utiliser de façon abusive les biens de la FISA, que cela soit directement ou indirectement par le biais ou en relation avec des intermédiaires ou autres parties concernées.*
- 3.8 *Les parties liées par le présent Code ne sont pas autorisées à accepter de commissions ou à promettre de telles commissions pour elles-mêmes*

ou leurs intermédiaires ou autres parties concernées en vue de la négociation d'accords dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Devoir de divulgation

- 4.1 Les parties liées par le présent Code sont tenues de rapporter sans délai au Comité exécutif de la FISA toute infraction potentielle au présent Code.*
- 4.2 Les parties liées par le présent Code sont tenues de contribuer à la clarification des faits d'un cas ou de clarifier d'éventuelles infractions et de fournir les preuves requises par la Commission d'éthique.*

5. Conflit d'intérêts

- 5.1 Les parties liées par le présent Code ou les parties qui se présentent à une élection à la FISA ou à tout autre organisme concerné doivent informer la FISA ou l'organisme concerné de tout intérêt personnel susceptible d'être lié à leurs activités ou activités potentielles.*
- 5.2 Un membre du Conseil ou du Comité exécutif doit déclarer tout conflit d'intérêt touchant tout objet qui sera traité lors d'une séance du Conseil ou du Comité exécutif et ne pas participer à un vote ou une discussion y relative lorsqu'un tel conflit existe. La déclaration et la procédure qui s'ensuit doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.*
- 5.3 Le conflit d'intérêts est réalisé quand les parties liées par le présent Code ont ou paraissent avoir des intérêts privés ou personnels qui portent atteinte ou seraient susceptibles de porter atteinte à leur capacité à assumer leurs fonctions avec intégrité, de manière indépendante, équitable et correcte. Les intérêts privés ou personnels comprennent le gain éventuel d'avantages pour les parties liées par le présent Code, elles-mêmes, leur famille, leur parenté, amis et relations. Dans les cas donnant lieu à interprétation, on se reportera à la section intitulée «Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement de parties olympiques» du Code d'éthique du CIO.*

6. Cadeaux et autres bénéfices

- 6.1 Les parties liées par le présent Code ne peuvent offrir ou accepter de cadeaux ou autres profits en rapport avec leur relation avec la FISA ou en conjonction avec leur participation aux activités de la FISA que:*
 - 6.1.1 si ces cadeaux ont une valeur symbolique et n'influencent pas l'exécution ou de l'omission d'un acte qui relèverait de*

leurs activités officielles ou concernerait leur domaine de responsabilité;

6.1.2 si cela n'entraîne aucun avantage pécuniaire ou autre; et

6.1.3 n'est à l'origine d'aucun conflit d'intérêts.

Tout cadeau ou autre profit ne répondant pas à ces critères est interdit.

En cas de doute, les cadeaux ne doivent être ni offerts ni acceptés.

6.2 Les parties liées par le présent Code ne doivent ni offrir ni accepter de quiconque au sein de la FISA d'espèces d'aucun montant sous aucune forme, ni remboursement de dépenses qui ne relèvent pas d'activités officielles.

6.3 Les parties liées par le présent Code ne peuvent accepter le remboursement par la FISA de frais relatifs aux membres de leur famille ou à leurs associés qui les accompagnent à des manifestations officielles, sauf sur autorisation expresse du Comité exécutif de la FISA. Une telle autorisation doit être documentée.

7. Non-discrimination et harcèlement

7.1 Les parties liées par le présent Code ne doivent porter atteinte ni à la dignité, ni à l'intégrité d'un pays, d'une personne privée ou d'un groupe par des paroles ou actes de mépris ou discriminatoires, en raison de la race, de la compétence, de la couleur, des origines ethniques, nationales ou sociales, du sexe, de la langue, de la religion, de l'action politique ou de toute autre opinion, de la richesse, de la naissance, ou de tout autre statut, orientation sexuelle ou pour toute autre raison.

7.2 Le harcèlement est interdit. Le harcèlement se définit comme des actes systématiques, hostiles ou répétés sur une durée considérable, avec pour intention d'isoler ou d'ostraciser une personne ou un groupe et d'attenter à la dignité d'une personne ou d'un groupe.

7.3 Le harcèlement sexuel est interdit. Le harcèlement sexuel se définit comme des avances à caractère sexuel malvenues, non sollicitées ni demandées. L'évaluation se fonde sur la manière dont une personne raisonnable ressentirait la conduite de la personne incriminée. Les menaces, promesses d'avantages et la coercition sont absolument interdites.

8. Ressources et finances de la FISA

- 8.1 *Les ressources de la FISA ne peuvent être utilisées que pour les objectifs de la FISA.*
- 8.2 *Les ressources de la FISA distribuées aux parties relevant du présent Code doivent figurer dans leurs livres de comptes, lesquels doivent être tenus conformément aux principes comptables généralement admis. La FISA peut exiger qu'un vérificateur de comptes indépendant vérifie ces comptes avant l'accord de tels financements ou distribution de fonds.*
- 8.3 *Dans le cas où la FISA accorde un soutien financier aux parties liées par le présent Code, l'usage de ces ressources de la FISA doit clairement figurer dans les comptes.*
- 8.4 *Les parties liées par le présent Code reconnaissent la contribution significative des diffuseurs, sponsors, partenaires et autres supporters de l'aviron au développement et prestige de celui-ci dans le monde entier. Toutefois, un tel soutien doit demeurer en conformité avec les règles du sport et les principes définis par les Statuts de la FISA et le présent Code. Aucune interférence ne saurait être admise dans la gestion des institutions de l'aviron, laquelle relève exclusivement de la responsabilité de la FISA, des fédérations membres ou autres organisations indépendantes reconnues par la FISA.*

9. Application du Code

- 9.1 *Le présent Code s'applique à tout comportement mentionné aux points 3 à 8 ci-dessus qui interviennent après l'adoption de la présente règle d'application. Le Comité exécutif de la FISA peut nommer un Panel d'éthique (voir points 9.4 ci-dessous) responsable de décider si un comportement qui lui est signalé tombe sous le coup des points 3 à 8 de la présente règle d'application.*
- 9.2 *Plainte – Quiconque, y compris le Comité exécutif de la FISA, peut déposer une plainte écrite auprès du Président de la FISA. Conformément à l'art. 61, toute plainte concernant un membre du Comité exécutif sera soumise à la Commission d'éthique du CIO.*
- 9.3 *Décision de renvoi – Le Président du Comité exécutif de la FISA ou de la Commission d'éthique du CIO décidera si, prima facie, on est en présence d'une éventuelle violation du présent Code et, si oui, il décidera de saisir la Commission ou le Panel d'éthique concerné.*

- 9.4 *Panel d'éthique de la FISA – A la FISA, les prétendues violations du Code d'éthique (sauf celles qui émanent d'un membre du Comité exécutif) sont jugées par un Panel d'éthique de la FISA comprenant trois personnes: un membre du Comité exécutif et deux membres du groupe d'éthique de la FISA. Le Comité désignera lui-même son président.*
- 9.5 *Groupe d'éthique de la FISA – Le Groupe d'éthique de la FISA est composé de personnes indépendantes de la FISA, reconnues pour leur engagement dans le monde du sport, leur expérience et leur intégrité. Le Comité exécutif nomme ces personnes pour une période de quatre ans renouvelable. La liste des membres du Groupe d'éthique doit être publiée.*
- 9.6 *Constitution d'un Panel d'éthique de la FISA – Lorsqu'une plainte doit être traitée par un Panel d'éthique, un tel Panel est constitué et réuni. Le Comité exécutif désignera son représentant et sélectionnera un des membres du Groupe d'éthique. La personne à laquelle on reproche un comportement contraire à l'éthique peut choisir le troisième membre parmi les membres du Groupe d'éthique. Si celle-ci ne le fait pas, le Comité exécutif choisit ce troisième membre.*

10. Jugement et sanctions

- 10.1 *Dans son évaluation des cas qui lui sont soumis, le Panel d'éthique applique les principes fixés à l'art. 64 des Statuts.*
- 10.2 *Le Panel d'éthique détermine la procédure à suivre pour procéder à une appréciation équitable de la plainte.*
- 10.3 *Après avoir évalué tous les éléments de la plainte, le Panel d'éthique rend sa décision. Si une violation du Code d'éthique est avérée, la Commission d'éthique impose les sanctions prévues à l'art. 65 des Statuts, y compris leur durée et leur portée géographique. La sanction doit être fixée en tenant compte de tous les éléments déterminants du cas, y compris l'assistance et la coopération du fautif, ses motifs, les circonstances et le degré de sa responsabilité, ainsi que le caractère unique ou répété de la violation. La sanction sera définitive au sein de la FISA.*
- 10.4 *Le Panel d'éthique peut appliquer les autres dispositions de l'art. 65 des Statuts concernant la suspension d'une sanction ou l'imposition du paiement d'une amende.*

- 10.5 Le Panel d'éthique peut décider de référer l'affaire aux autorités judiciaires compétentes s'il l'estime adéquat.*
- 10.6 Le Panel d'éthique se réserve le droit de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais liés à la gestion du cas, selon son appréciation.*
- 10.7 Tout appel d'une décision du Panel d'éthique de la FISA ou de la Commission du CIO concernant un membre du Comité exécutif de la FISA ne pourra être déposé qu'auprès du Tribunal Arbitral du Sport, conformément aux art. 66 ou 67 des Statuts de la FISA.*

ANNEXE 9

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 60

– MANIPULATION DES COMPÉTITIONS ET PARIS

Les conduites suivantes constituent une violation de l'art. 60 des Statuts de la FISA (dans chaque cas, qu'elles soient directes ou indirectes):

1. Paris

- 1.1 Participer, soutenir, promouvoir toute forme de paris en relation avec une manifestation sous l'autorité de la FISA ou celle de fédérations membres («manifestation» ou «compétition») à laquelle la partie prend part directement ou qui a lieu dans le sport du participant, y compris les paris avec d'autres personnes sur les résultats, la progression, les conclusions, la conduite ou tout autre aspect de ladite manifestation ou compétition.*
- 1.2 Provoquer, instruire ou inciter une partie afin qu'elle commette une violation au titre du présent article.*
- 1.3 S'abstenir de transmettre à la FISA ou autre autorité compétente (sans délai indu) les détails complets de tous contacts ou invitations reçus par la partie en vue d'enfreindre le présent article ou de commettre des incidents susceptibles d'entraîner une violation au titre du présent article.*
- 1.4 S'abstenir de transmettre à la FISA ou autre autorité compétente (sans délai indu) tous les détails de tout incident, tout fait ou autre qui vient à l'attention de la partie concernée susceptible de prouver une violation au titre du présent article par une tierce partie, y compris (sans s'y limiter) tous contacts ou invitations reçus par toute autre partie en vue d'une conduite qui entraîne une violation au titre du présent article.*
- 1.5 S'abstenir de coopérer à toute enquête raisonnable entreprise par la FISA ou autre autorité compétente en relation avec une éventuelle infraction au titre du présent article, y compris s'abstenir de fournir toute information et ou documentation exigée par la FISA ou l'autorité de compétition compétente susceptible de relever de cette enquête.*

2. Manipulation de résultats

- 2.1 *Manipuler ou arranger de quelque façon que ce soit ou influencer de manière inappropriée, ou prendre part à la manipulation ou à un arrangement, de quelque façon que ce soit, ou influencer de manière inappropriée le résultat, la progression, les conclusions ou tout autre aspect d'une manifestation ou d'une compétition.*
- 2.2 *Assurer ou s'efforcer d'assurer la survenance d'un incident particulier lors d'une manifestation ou d'une compétition, lequel incident est, à la connaissance de la partie concernée, sujet d'un pari et pour lequel la partie concernée elle-même ou d'autres personnes comptent recevoir un profit ou en ont tiré un profit.*
- 2.3 *S'abstenir en échange d'un profit (ou dans l'attente légitime d'un profit que ce profit ait en fait été accordé ou reçu) de concourir au meilleur de ses capacités à une manifestation ou une compétition.*
- 2.4 *Provoquer, instruire, faciliter ou inciter une partie afin qu'elle commette une violation au titre du présent article.*

3. Conduite corrompue

- 3.1 *Accepter, offrir, convenir d'accepter ou d'offrir un pot-de-vin ou autre profit (ou l'attente légitime d'un profit que ce profit ait en fait été accordé ou reçu) de manipuler ou d'arranger de quelque façon que ce soit ou d'influencer de manière inappropriée le résultat, la progression, les conclusions, la conduite ou tout autre aspect d'une manifestation ou d'une compétition.*
- 3.2 *Fournir, offrir, donner, exiger, recevoir tout cadeau ou avantage (ou l'attente légitime d'un profit que ce profit ait en fait été donné ou reçu) dans des circonstances dont la partie peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles jettent le discrédit sur sa réputation ou celle du sport.*
- 3.3 *Provoquer, instruire, faciliter ou encourager une partie afin qu'elle commette une violation au titre du présent article.*

4. Informations internes

- 4.1 *Utiliser des informations internes en vue de procéder à des paris ou autres activités relevant de paris.*
- 4.2 *Divulguer des informations internes à toute personne, avec ou sans profit, quand la partie concernée peut raisonnablement s'attendre à*

ce que la divulgation de ces informations dans de telles circonstances pourrait permettre leur utilisation à des fins de paris.

- 4.3 *Provoquer, instruire, faciliter ou encourager une partie afin qu'elle commette une violation au titre du présent article.*

5. Autres violations

- 5.1 *Toute tentative par une partie, ou tout accord avec toute autre personne, en vue de s'engager dans une conduite susceptible d'aboutir à la commission d'une violation au titre du présent article est traitée comme si une violation avait été commise, que ladite tentative ou l'accord en question ait, en fait, entraîné ou non une telle violation. Toutefois, il n'y a pas violation au titre du présent article si la partie a renoncé à cette tentative ou à cet accord avant sa découverte par une tierce partie n'ayant pas pris part à cette tentative ou à cet accord.*
- 5.2 *Assister en connaissance de cause, couvrir, tout acte ou omission du type décrit au présent article commis par une partie ou agir en complicité.*
- 5.3 *S'abstenir de transmettre à la FISA ou à toute autre autorité compétente (sans délai indu) tous les détails concernant les contacts ou invitations reçus par la partie en vue de s'engager dans une conduite ou des incidents susceptibles d'entraîner une violation au titre du présent article.*
- 5.4 *S'abstenir de transmettre à la FISA ou autre autorité compétente (sans délai indu) tous les détails complets de tout incident ou fait ou autre qui vient à l'attention d'une partie susceptible de démontrer une violation au titre du présent article par une tierce partie, y compris (sans s'y limiter) contacts ou invitations reçues par toute autre partie en vue de s'engager dans une conduite qui entraîne une violation au titre du présent article.*
- 5.5 *S'abstenir de coopérer à toute enquête raisonnable entreprise par la FISA ou autre autorité compétente en relation avec une éventuelle infraction au titre du présent article, y compris s'abstenir de fournir toute information et/ou documentation exigée par la FISA ou l'autorité de compétition compétente susceptible de relever de cette enquête.*

ANNEXE 10

RÈGLES D'APPLICATION DES RÈGLES 42 À 44

– CHAMPS DE COURSES

1. Manuel FISA pour les Championnats du monde

Les champs de courses et tout leur équipement technique doivent non seulement satisfaire aux exigences du Code des courses et de ses règles d'application, mais correspondre aussi aux spécifications et descriptions contenues dans le manuel FISA relatif à la construction de champs de courses intitulé «The FISA Manual for Rowing Championships».

2. Plans d'eau

- 2.1 *Généralités – Un champ de courses international standard est en ligne droite et comporte au moins six couloirs. Il permet aux six équipages en ligne de bénéficier des mêmes conditions de course. Tout parcours construit après février 2001 doit comporter un minimum de huit lignes d'eau. En plus des six couloirs, le plan d'eau doit être suffisamment large pour permettre aux équipages de gagner le départ, de s'échauffer et de récupérer en toute sécurité.*

Pour un Championnat du monde d'aviron, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques et la Coupe du monde d'aviron, il est recommandé que le parcours comprenne au moins huit couloirs avec un plan d'eau suffisamment large de chaque côté pour permettre à la fois une circulation sûre des embarcations et un déplacement des couloirs, en cas de conditions inégales.

- 2.2 *Longueur du plan d'eau – La longueur minimale du plan d'eau pour un champ de courses standard doit être de 2'120 mètres. Un bassin pour des courses pour masters doit mesurer 1'150 mètres au moins. Toutefois, pour les Régates mondiale d'aviron Master, la longueur du plan d'eau doit tenir compte l'espace nécessaire pour l'échauffement et l'ordonnancement d'avant départ derrière la tour de départ.*
- 2.3 *Largeur d'un plan d'eau – La largeur d'un champ de courses international standard est d'au moins 105 mètres, soit $15\text{ m} + (6 \times 12.5\text{ m}) + 15\text{ m} = 105\text{ m}$.*

La largeur minimale d'un champ de courses pour des Championnats du monde d'aviron, des régates Olympiques et Paralympiques et des régates

de la Coupe du monde d'aviron est de 116 m, soit $8\text{ m} + (8 \times 12.5\text{ m}) + 8\text{ m} = 116\text{ m}$. Cette largeur représente un minimum et n'est acceptable que si une route située près du niveau de l'eau permet aux véhicules de la télévision de suivre les courses sur toute leur longueur et qu'un canal de retour est présent, tel que décrit dans le manuel de la FISA.

La largeur idéale d'un champ de course pour les des Championnats du monde d'aviron, des régates Olympiques et Paralympiques et des régates de la Coupe du monde d'aviron est de 150 m, soit $25\text{ m} + (8 \times 12.5\text{ m}) + 25\text{ m} = 150\text{ m}$. Cette largeur permet le déplacement des bateaux en dehors du parcours et la prise des images de la télévision sur l'eau, en l'absence de chemin de TV convenable.

2.4 *Profondeur de l'eau* – La profondeur d'un champ de courses international standard doit être d'au moins 2 mètres pour toutes les lignes d'eau si la profondeur est égale sur tout le champ d'eau ou 3 m à l'endroit le moins profond si le fond est irrégulier. Une profondeur de 2 m est le minimum requis pour les compétitions. Une profondeur de plus de 2 m peut être exigée afin de permettre la pousse de plantes aquatiques. Cependant, au vu des différences dans ce domaine selon les régions du monde, il est recommandé d'en faire l'étude selon chaque plan d'eau.

2.5 *Conditions locales* – Le champ de courses doit être, autant que possible, protégé du vent. Si cela n'est pas le cas, aucun obstacle naturel ou artificiel (tel que forêt, bâtiment ou autre structure solide) qui pourrait créer un paravent et des conditions inégales sur les différents couloirs ne peut se trouver à proximité immédiate du rivage.

Il ne doit pas y avoir de courant sur un champ de courses standard. Si cela est tout de même le cas, il ne devrait pas en résulter des conditions inégales entre les différents couloirs. Le déroulement des manches ne doit pas être perturbé par des vagues d'origines artificielle ou naturelle. Les berges ne doivent pas renvoyer les vagues, mais les absorber.

2.6 *Plan* – Un plan indiquant la longueur, la situation du parcours, le nombre de couloirs et la disposition des installations techniques doit figurer dans l'avant-programme des régates.

3. Installations techniques – Catégorie A

3.1 Zone de départ

3.1.1 *Pontons de départ* – Les étraves des bateaux sont alignées sur la ligne de départ. Cela suppose l'utilisation de pontons

de départ qui peuvent être mobiles, afin de compenser les différences de longueur entre les bateaux. Ces pontons doivent être solides et pouvoir être fermement stabilisés dans chaque position donnée.

Pour les Championnats du monde d'aviron, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques et la Coupe du monde d'aviron, les pontons de départ mobiles doivent être accessibles par la terre ou par un pont d'un minimum de 2m de large, permettant l'accès des officiels et des représentants des médias.

Pour les régates d'aviron Master, le système de ponton doit permettre aux équipes de passer entre chaque position par l'arrière.

- 3.1.2 Aides à la direction – Pour aider à diriger les équipages, les bouées du système Albano sont distantes de 5 m seulement sur les 100 premiers mètres du parcours et d'une couleur différente des autres (voir 3.2.3. Bouées).*
- 3.1.3 Tour de départ – La tour de départ se trouve entre 40 et 50 mètres derrière la ligne de départ, au milieu de la prolongation du parcours. Cette tour comprend une plate-forme couverte pour le starter, située à 3 mètres au moins et à 6 mètres au plus au-dessus de la surface de l'eau, suivant la distance qui la sépare de la ligne de départ. Cette tour est construite de telle manière qu'elle laisse au starter une bonne vue sur l'ensemble de la zone de départ, y compris la baraque de l'aligneur.*
- 3.1.4 Equipement du starter – La tour doit être équipée d'au moins une ou deux grandes horloges visibles d'une distance minimale de 100 m par les concurrents dans le champ de courses et par les équipages qui attendent leur départ, ou d'un autre système qui permette au starter d'informer les équipages du temps restant jusqu'au départ de leur course.*

Le starter donne ses instructions et ses ordres au moyen d'un microphone relié à des haut-parleurs disposés de telle manière qu'il puisse être entendu simultanément par tous les concurrents. De plus, la tour de départ doit être équipée d'un drapeau rouge, d'une cloche et d'un mégaphone. Cet équipement supplémentaire est également fourni comme équipement de secours quand le départ est donné par un

système de signaux lumineux visuels et acoustiques. Un tableau et des craies ou crayons feutre sont fournis pour permettre au starter d'informer visuellement les équipages de tout report de courses.

- 3.1.5 *Liaisons radiophoniques ou téléphoniques – Le starter a une liaison téléphonique et/ou radiophonique directe avec le juge au départ, le juge à l'arrivée, la commission de contrôle et le président du jury.*
- 3.1.6 *Baraque de l'aligneur – Cette baraque est fixée de manière stable exactement sur la ligne de départ, si possible pas à moins de 15 mètres du premier couloir et pas à plus de 40 mètres. Le plancher doit être entre 1 et 2 mètres au-dessus du niveau de l'eau. Cette baraque doit permettre d'accueillir jusqu'à 4 personnes et il doit y avoir suffisamment d'espace pour que le juge au départ et l'aligneur puissent tous deux être assis sur la ligne de départ, l'un derrière l'autre, et parfaitement observer la ligne de départ. Le juge au départ s'assoit le plus près de la première ligne d'eau avec l'aligneur derrière lui à un niveau surélevé. Il y a une liaison radiophonique entre l'aligneur et les officiels qui se trouvent sur les pontons de départ et qui disposent d'écouteurs.*

Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse et les régates de la Coupe du monde d'aviron, le juge au départ doit disposer d'un équipement de contrôle des faux départs muni d'un système vidéo figeant l'image directement connecté au signal de départ du starter. Ceci nécessite une caméra vidéo montrant la ligne de départ, un ordinateur et deux moniteurs.

- 3.1.7 *Ligne de départ – La ligne de départ consiste dans la ligne s'étendant entre un mince câble vertical (1mm) parfaitement tendu situé dans la baraque de l'aligneur et une ligne verticale sur un panneau fixe de l'autre côté du champ de courses. Le panneau fixe est divisé verticalement et peint pour une moitié en noir et l'autre moitié en jaune brillant, la moitié noire dans la direction de l'arrivée. La ligne verticale est la ligne où les deux couleurs se joignent. Un deuxième câble mince (1mm) doit être fixé verticalement sur la ligne de départ (à une distance de 80 à 100 cm de l'autre), sur le devant de la baraque et maintenus*

sous tension. Le deuxième câble est amovible et utilisé pour aligner la caméra vidéo du juge au départ.

- 3.1.8 *Autres aménagements – A proximité du départ, un endroit est prévu pour exécuter de petites réparations dans la zone de départ (ce qui nécessite un ponton d'une certaine dimension). Des toilettes doivent se trouver à proximité, soit dans un bâtiment permanent, soit dans une installation temporaire.*
- 3.1.9 *Zone de départ – Les 100 premiers mètres du parcours, de la ligne de départ à la ligne des 100 mètres, composent la zone de départ. La zone de départ est marquée dans le système Albano par des bouées d'une couleur différente de celles qui marquent la majorité du parcours et placées à 5 m d'intervalle.*
- 3.1.10 *Mécanisme de contrôle d'alignement – Toutes les régates peuvent utiliser un mécanisme de contrôle d'alignement situé au centre de chaque couloir pour tenir les étraves des bateaux dans une position fixe sur la ligne de départ jusqu'à ce que le starter donne le signal du départ. Aux régates des Jeux Olympiques et Paralympiques l'usage d'un tel équipement de contrôle d'un type approuvé par la FISA est obligatoire.*

Un tel mécanisme est conçu de manière à tenir les étraves en toute sécurité sans risque d'endommager les bateaux. Il libère les étraves des bateaux immédiatement lorsque le starter actionne un signal électrique, ce signal doit être simultané avec le signal de départ. Le mécanisme comprend également une «sécurité de panne», c'est-à-dire que s'il y a un mauvais fonctionnement du mécanisme, il libère immédiatement les étraves des bateaux et se met dans une position telle qu'il ne puisse causer aucun dommage aux bateaux.

- 3.1.11 *Signal visuel et signal acoustique – Lors des Championnats du monde d'aviron, des régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, aux régates de qualification correspondantes et aux régates de la Coupe du monde d'aviron, le départ est donné au moyen d'un signal lumineux (feux de signalisation de départ) avec un signal visuel et acoustique. Les feux de départ indiquant le signal visuel et abritant le haut-parleur émettant le signal acoustique sont fixés à côté de chaque ponton de départ. Le centre des feux de signalisation est fixé à une hauteur située entre 0.7 mètre*

et 1.1 mètre au-dessus du niveau de l'eau. Chaque feu de signalisation est positionné à 2.50 mètres de la ligne centrale de chaque position, sur le côté le plus proche du centre du champ de courses et visible des équipages sur le ponton de départ.

Les signaux visuels de départ fonctionnent sur trois positions seulement.

- a. une position neutre (ou noire);*
- b. une position rouge;*
- c. une position verte.*

Le starter donne le départ en n'utilisant qu'un bouton.

Ce bouton contrôle simultanément le signal visuel vert et le signal acoustique, enclenche le système de chronométrage, fige l'image vidéo pour le juge de départ et libère le mécanisme de contrôle d'alignement.

Le système électrique des signaux lumineux de départ est conçu de manière à pouvoir créer les situations suivantes, dans l'ordre chronologique en ce qui a trait aux équipages:

- i. signal visuel neutre (noir) – pas de feux – pas de signal acoustique;*
- ii. signal visuel rouge, pas de signal acoustique;*
- iii. (si nécessaire, retourner directement du rouge au noir neutre);*
- iv. signal visuel vert et signal acoustique.*

Le mécanisme ne peut présenter plus de trois positions de signal visuel (neutre, rouge et vert) et le système de contrôle doit pouvoir passer de la position rouge à la position neutre sans passer par la position verte. Le mécanisme doit pouvoir émettre le signal acoustique et le signal visuel vert simultanément. Le signal visuel doit également être pourvu d'un signal de faux départ qui peut être activé par le starter (ainsi que, en principe, par le juge au départ) et il consiste en une lumière rouge clignotante et un signal acoustique. Des feux de signalisation de départ séparés sont fixés de manière à être vus par le starter et par le juge

de départ. Le système électrique est doublé par un système de réserve. Les signaux visuels rouge et vert sont bien visibles pour le rameur de pointe d'un huit, en position de départ même en cas de très forte luminosité.

3.2 Entre le départ et l'arrivée

3.2.1 Couloirs – Les couloirs sont délimités par des bouées conformément au système Albano. Ces couloirs doivent être rectilignes et de la même largeur sur toute leur longueur. La largeur de chaque couloir est d'au moins 12,5 m et au plus 15 m. Tous les couloirs sont d'une largeur identique.

Le Comité exécutif peut permettre une largeur de couloir de 12 m dans des circonstances exceptionnelles.

Pour un champ de courses standard il est recommandé qu'il y ait huit couloirs balisés (au minimum six).

Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse et les régates de la Coupe du monde d'aviron, il y a au minimum 8 couloirs balisés.

3.2.2 Numérotation des couloirs – En principe, la ligne No 1 sera à la gauche du starter lorsque celui-ci regarde la ligne d'arrivée depuis la tour de départ. Toutefois, quand une manifestation est télévisée, le numérotage des lignes doit généralement placer le couloir 1 au premier plan de l'image de télévision.

3.2.3 Bouées – L'espace entre les bouées le long de l'axe du parcours ne dépasse pas 12,50 m et de préférence tous les 10 m, sauf dans la zone de départ où il est de 5 m. Ces bouées doivent être sphériques ou cubiques mais dans un matériau et d'une conception qui, en cas de contact par un aviron ou un bateau, leur permettent de réagir en souplesse sans provoquer de dégât ni aucun dommage avec le bateau ou l'équipage. La surface de ces bouées (dont le diamètre ne dépasse pas 15 cm ou carrés) est souple (et non solide).

La couleur des bouées est identique dans tous les couloirs. Les couleurs doivent être aisément visibles dans toutes les conditions météo. Les bouées dans la zone de départ (les premiers 100 m) et celles marquant chaque 250 m sont d'une

couleur différente de celles de la majorité du parcours. La couleur des bouées des derniers 250 m est la même que celle des bouées des premiers 100 m ou d'une couleur clairement distincte de la couleur des bouées de la majorité du parcours. À l'exception de la zone de départ et à chaque marque de 250 m, chaque ligne alternée de bouées peut être d'une couleur différente quand cela aide à la présentation télévisée.

Il n'y a pas de bouées sur la ligne de départ, ni sur la ligne d'arrivée.

3.2.4 Marquage – *Les marques de distance indiquent la distance du départ vers l'arrivée. Tous les 250 m après le départ, une marque signale la distance parcourue depuis le départ au moyen de tableaux bien visibles d'au moins 2 m x 1 m fixés sur le rivage ou sur des cubes d'une dimension de 1 m³ flottant sur l'eau. On doit pouvoir lire 250 à la hauteur des 250 m, ensuite 500, et ainsi de suite jusqu'à la hauteur des 1750 m. Il n'y a pas de marque de distance au départ et à l'arrivée.*

3.2.5 Temps intermédiaires – *Tous les 500 m, des installations permettent de relever les temps intermédiaires et les positions de tous les concurrents. Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, les régates de qualification correspondantes et les régates de la Coupe du monde d'aviron, les caméras vidéo fournissant moins de 100 images par secondes ne sont pas acceptées pour la saisie des temps intermédiaires.*

3.3 Zone d'arrivée

3.3.1 Ligne d'arrivée – *La ligne d'arrivée est une ligne s'étendant entre un câble (1 mm) parfaitement tendu verticalement immédiatement devant les juges à l'arrivée et une ligne verticale sur un marqueur fixe placé du côté le plus éloigné du parcours. Le marqueur fixe est partagé verticalement et peint pour une moitié en noir et pour une autre en jaune brillant, le jaune brillant étant dans la direction du départ. La marque sera la ligne verticale où les deux couleurs se joignent. Deux câbles (éloignés de 80 à 100 cm) immédiatement devant les juges à l'arrivée peuvent également faire l'affaire.*

La ligne d'arrivée est marquée sur l'eau par deux drapeaux rouges montés sur des bouées blanches situées chacune au

moins 5 mètres en dehors des limites extérieures du parcours. Le cas échéant, les drapeaux rouges (ou l'un d'eux) peuvent être fixés sur le rivage. Il est essentiel que ces drapeaux se trouvent exactement sur la ligne d'arrivée, sans toutefois cacher la vue des juges à l'arrivée, ni gêner les équipages qui se rendent au départ.

- 3.3.2 Tour d'arrivée – La tour d'arrivée consiste en une structure érigée exactement sur la ligne d'arrivée, environ 30 mètres à l'extérieur du premier couloir du parcours. Elle doit comprendre trois niveaux. Elle doit pouvoir accueillir dans la même pièce le chronométrage et les juges à l'arrivée, ainsi que l'équipement de photo-finish. On peut aussi y placer le(s) commentateur(s), l'opérateur du tableau de résultats, les caméras de télévision et une salle de contrôle de la régate pour la FISA. Elle doit être équipée d'un klaxon bien audible pour permettre de signaler à chaque équipage qu'il a passé la ligne d'arrivée.*
- 3.3.3 Zone située derrière la ligne d'arrivée – Derrière la ligne d'arrivée, il y a un espace d'eau sans obstacle d'une dimension suffisante pour permettre aux équipages de s'arrêter. Cet espace doit, si possible, avoir 200 mètres de longueur. Si les hangars à bateaux se trouvent derrière la ligne d'arrivée, il est essentiel de respecter cette dimension. Si la configuration des lieux est différente, une distance minimale de 100 mètres peut suffire.*
- 3.3.4 Système de chronométrage et de résultats – Les temps sont donnés au 1/100 de seconde sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage. En cas d'arrivée serrée, l'ordre d'arrivée doit être établi au moyen d'un équipement spécial comme l'appareil de photo-finish capable de mesurer des différences de temps d'au moins 1/100 de seconde.*

Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, un système intégral de chronométrage, d'affichage des résultats et de photo-finish est fourni. Le système de chronométrage, l'affichage des résultats et la photo-finish doivent respecter les spécifications et descriptions figurant dans la dernière édition du «FISA Manual for Rowing Championships».

- 3.3.5 *Tableau de résultats/grand écran – Un tableau de résultats et/ou un grand écran doit être placé de telle manière qu'il soit visible par la majorité des spectateurs et, si possible, par les concurrents à la fin de la course. La gestion du tableau des résultats/grand écran doit correspondre aux spécifications et descriptions dans la dernière édition de «FISA Manual for Rowing Championships».*

4. Installations techniques – Catégorie B

- 4.1 *Tous les autres champs de courses sont considérés comme disposant d'installations techniques de catégorie B.*
- 4.2 *Il peut exister des plans d'eau de catégorie B qui comprennent la plupart des aménagements et équipements prévus ci-dessus, ce qui les rend proches des plans d'eau de catégorie A ou similaires à ceux-ci. Dans ce cas, il est tout à fait possible d'y organiser avec succès des régates internationales, mais il ne serait pas possible d'y accueillir un Championnat du monde d'aviron.*

ANNEXE 11

RÈGLES D'APPLICATION DE LA RÈGLE 50

– RÈGLES DE LA FISA RELATIVES À

LA PUBLICITÉ

1. Application de ces Règles

1.1 Ces règles d'application concernent:

- 1.1.1 *Toutes les régates internationales soumises aux Règles de la FISA. De plus, certaines sections ci-dessous décrivent les règles relatives à la publicité pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron et d'autres régates internationales d'aviron FISA (Manifestations de la FISA).*
- 1.1.2 *Les bateaux et équipements sur le site de la régate depuis le moment de l'ouverture officielle du site jusqu'à la fin de la régate.*
- 1.1.3 *Les rameurs, leurs tenues et leurs accessoires lorsqu'ils sont sur l'eau, sur ou à proximité immédiate du ponton ou de l'estrade de cérémonies durant toute la durée des courses de la régate (c'est-à-dire en tout temps lorsque sont en vigueur les règles de circulation des courses, conformément aux présentes Règles) et lors des cérémonies protocolaires.*
- 1.1.4 *Tous les officiels et arbitres des régates.*

Ces règles d'application ne concernent pas (i) les Jeux Olympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse, où s'appliquent la Charte Olympique, ou (ii) Jeux Paralympiques, où les Règles du Comité International Paralympique (IPC) s'appliquent ou (iii) tout jeux multisports où les règles des autorités desdits jeux s'appliquent.

1.2 Principes généraux

- 1.2.1 *Un bateau ou son équipage qui ne respectent pas la Règle 50 ou ses règles d'application peut ne pas être autorisé à prendre le départ de la course et peut être exclu ou sanctionné par le Starter ou l'arbitre.*
- 1.2.2 *Si une équipe a pris part à une course et qu'alors il est découvert que le bateau ou tout membre de l'équipage ne respecte pas la Règle 50 ou ses règles d'application, l'équipage*

peut être relégué à la dernière place de la course concernée. Si cet équipage, alors qu'il a été averti de sa non-conformité, concourt de nouveau dans une nouvelle manche de la même compétition avec une tenue et/ou un équipement une nouvelle fois en non-conformité avec la règle, l'équipage est exclu de l'épreuve concernée.

- 1.2.3 *Conformément aux règles d'application 1.2.4. ci-après, lorsqu'un rameur participant à une cérémonie protocolaire ne respecte pas la Règle 50 ou ses règles d'application, l'équipage peut être relégué à la dernière place de la course concernée, exclu de la manifestation concernée ou autrement pénalisé. Les médailles déjà décernées à l'équipage relégué ou exclu peuvent être retirées et attribuées à l'équipage arrivé à la place suivante au cours de la manifestation.*
- 1.2.4 *Les identifications sur les couvre-chefs et les chaussettes n'ont pas à être identique au sein de la même équipe et font l'objet d'un accord entre les rameurs et leur fédération, permettant ainsi l'utilisation d'identification de sponsors individuels au rameur (voir paragraphe 2.6 ci-dessous).*

1.3 Droits exclusifs de la FISA

Les droits suivants sont la propriété exclusive de la FISA pour toutes ses manifestations et, en particulier, à tous les Championnats d'aviron et Coupes du monde d'aviron, et sont commercialisés en coopération avec chaque comité d'organisation, conformément avec les accords prévus:

- 1.3.1 *Droits de télévision, qui doivent être compris au sens le plus large, comme il peut être utilisé de temps en temps, y compris tous les moyens jusqu'à présent connus ou restant à inventer qu'il s'agisse de la diffusion télévisée en direct ou enregistrée, au travers d'un service de télévision linéaire ou non-linéaire, payante ou gratuite, terrestre, satellite ou par câble;*
- 1.3.2 *Droits commerciaux, y compris tous droits commerciaux ou de partenariat qui en découlent ou qui peuvent s'y rapporter de quelque manière que ce soit, y compris les droits de signalisation, l'ensemble des droits de partenariat, les droits de fournisseur officiel, les droits découlant d'un programme de manifestation, les droits de publicité sur tout matériel*

promotionnel et publications, droits sur la marchandise ainsi que les droits applicables aux programmes d'accueil.

1.4 L'«identification» et comment la mesurer

Par «identification» l'on comprend l'affichage d'un nom, d'une désignation, d'une marque de fabrique, d'un logo ou tout signe ou marque distinctif de toute sorte.

Les types d'identifications suivants sont autorisés selon les règles suivantes:

1.4.1 *Identification d'un fabricant;*

1.4.2 *Identification d'un produit ou d'une technologie;*

1.4.3 *Identification de la fédération membre ou du club de l'équipe concernée;*

1.4.4 *Nom du bateau (à l'exclusion du fabricant du bateau);*

1.4.5 *Identification du (des) sponsor(s) de la fédération ou du club;*

1.4.6 *Identification du (des) sponsor(s) d'un rameur dans le cadre spécifié par ces règles d'application;*

1.4.7 *Identification de la FISA.*

Chacun des points de 1.4.1. à 1.4.7. est une "identification" au sens de cette Règle.

Sur une identification de sponsor, plusieurs sponsors différents peuvent apparaître, pour autant que l'identification globale ne dépasse pas la surface autorisée et reste identique pour une équipe conformément à ce qui est indiqué dans ces règles d'application.

La surface d'une identification est calculée en tirant des lignes verticale et horizontale en angle droit l'une par rapport à l'autre, partant des extrémités du nom ou du symbole, ou de la couleur du fond si elle couvre une grande surface. Lorsque l'identification est composée de plusieurs éléments séparés, ces différents éléments réunis constituent l'identification de sponsor, la mesure se fait en considérant les limites extrêmes de tous les éléments réunis. La surface est donc mesurée en carré ou rectangle, par exemple:



1.5 Espace réservé à la FISA

L'espace réservé à la FISA est un espace réservé à l'usage de la FISA selon les présentes règles d'application pour afficher une identification de la FISA, sur les tenues ou les équipements. Une identification de la FISA peut être une identification spécifique demandée par la FISA, incluant mais non restreinte au nom du sponsor de la régate et/ou son logo. Exception décrite au point 3.3.1 ci-dessous, lorsque cet espace n'est pas utilisé par la FISA, il peut être utilisé par l'organisateur de la régate toutefois uniquement sur la base d'un accord spécifique avec la FISA. Cet espace ne peut pas être utilisé différemment.

1.6 Fabricant également sponsor

1.6.1 Si un fabricant est également sponsor, il peut utiliser l'espace réservé à un sponsor en plus de l'espace réservé au fabricant, mais il ne peut pas créer une surface unique et plus grande en combinant les deux surfaces spécifiées.

1.6.2 Si la surface réservée au fabricant n'est pas utilisée par le fabricant, elle ne peut pas être utilisée à d'autres fins.

1.7 Identification sur le bateau et au sein des équipages

Une équipe peut afficher différentes identifications de sponsor sur leur bateau, leurs rames et leurs vêtements. Toutefois:

1.7.1 Les identifications doivent être identiques sur toutes les rames au sein d'une même équipe;

1.7.2 Toute identification sur toutes les pièces d'équipement dans le bateau doivent être identique au sein d'une même équipe/ bateau; et

1.7.3 Toute identification sur tout vêtement doit être identique pour toute l'équipe à l'exception de ce qui est spécifié dans ces règles d'application.

1.8 Identité nationale

1.8.1 Les équipages concourant sous le nom de leur fédération sont autorisés à déployer leur identité nationale sur leurs uniformes officiels et leurs équipements excepté sur les surfaces réservées spécifiquement pour d'autres utilisations ou aux endroits où les identifications sont prohibées selon ces règles d'application.

- 1.8.2 *Lorsqu'une telle identité figure sur un uniforme, elle doit faire partie de la conception officielle enregistrée par la FISA conformément à la Règle 51.*
- 1.8.3 *L'identité nationale comprend les couleurs nationales officielles, le nom et/ou le code d'identification de 3 lettres, le drapeau national officiel (tel qu'approuvé pour les cérémonies de la FISA) et tout symbole du pays reconnu internationalement.*
- 1.8.4 *Lorsque la fédération membre est une région ou un territoire, l'identité nationale signifie les couleurs, le nom et le drapeau tels qu'approuvés par la FISA pour toute utilisation en régate internationale sous son autorité.*

Pour éviter le doute, cette disposition ne s'applique pas aux équipages qui concourent sous le nom d'un club.

2. Tenue de course

2.1 Tenue de compétition

- 2.1.1 *La "tenue de compétition" d'une équipe est définie par le t-shirt et le short ou le body (une-pièce) équivalent. Toutes autres pièces de vêtement tels que couvre-chef, sous-vêtement, chaussettes, etc. ne sont pas des pièces de vêtement considérées par ces règles d'application, toutefois elles doivent être identiques au sein d'un même équipage tels que spécifié dans ces règles d'application.*
- 2.1.2 *Toute identification sur la tenue de course doit être identique pour chacun des membres d'un même équipage. Toutefois, lors de régattes internationales, les membres d'une équipe mixte (de plusieurs clubs) portent soit un uniforme identique soit l'uniforme et l'identification de son propre club.*

Des identifications séparées ne peuvent apparaître ensemble sur une tenue de compétition de telle manière à ce que chacune renforce la présence de l'autre.

2.2 Maillot de compétition ou équivalent

- 2.2.1 *Pour toute manifestation de la FISA, le maillot de compétition est du style maillot de corps ou maillot sans manches.*

- 2.2.2 *L'identification de la fédération membre ou du club auquel appartiennent les membres de l'équipage peut apparaître une fois sur le devant du maillot et sur une surface ne dépassant pas 100 cm². L'identification d'une fédération membre lors d'une manifestation FISA peut inclure le nom spécifique de la manifestation – par exemple «(Fédération membre Equipage) Championnats du monde d'aviron (lieu & année)» – soumis à l'approbation de la FISA pour l'utilisation du nom de la manifestation au moins trois mois avant le début de la manifestation concernée et que cette identification fait partie de l'uniforme reconnu pour cette fédération.*
- 2.2.3 *L'identification du fabricant du maillot apparaît une fois sur le devant du maillot sur une surface ne dépassant pas 30 cm².*
- 2.2.4 *Une identification d'une technologie de produit peut apparaître sur le maillot sur une surface maximale de 10 cm².*
- 2.2.5 *L'identification d'un ou plusieurs sponsors d'une fédération membre ou d'un club peut apparaître comme suit:*
- a. *Une identification une fois sur le devant du maillot et d'une surface maximale de 100 cm²; et*
 - b. *Une identification de chaque côté du maillot sous forme verticale d'un maximum 80 cm² chacune. De telles identifications ne doivent pas dépasser sur le devant ou le dos du maillot une fois porté mais peut apparaître de chaque côté. Ces identifications peuvent être différentes d'un côté et de l'autre mais identiques au sein d'une même équipe.*
- 2.2.6 *Lors d'une manifestation FISA, les rameurs peuvent se voir imposer un vêtement spécial portant une identification FISA. En particulier, la FISA peut demander à tous les rameurs de porter un t-shirt, fourni par la FISA et qui se porte sous le maillot de compétition, et sur lequel l'identification de la FISA ne dépassera pas un maximum de 100 cm² sur chacune des manches.*
- 2.2.7 *Si la FISA ne demande pas le port d'un t-shirt particulier (paragraphe 2.2.6), les membres des équipages peuvent porter un t-shirt sous leur maillot de compétition sachant (1) que toute identification sur ledit t-shirt est limitée à l'identification*

du fabricant d'au maximum 10 cm² et une identification non-commerciale sur chaque manche, approuvée à l'avance selon la règle d'application 2.2.6 et (2) que, dans cette course, tous les membres d'un même équipage portent un t-shirt de même couleur et de «même coupe». Afin de lever tout doute, la «même coupe» signifie que chacun des t-shirt doit avoir des manches d'égale longueur.

2.2.8 Leader Bib (Coupe du monde d'aviron) – pour la cérémonie des prix de la Coupe du monde d'aviron, la FISA peut fournir à ses frais et demander aux équipages de porter les «leader bibs» avec les identifications définies et approuvées par la FISA. La FISA offre à la fédération membre de l'équipage l'opportunité d'afficher son(s) sponsor(s) sur les leader bibs par une identification d'une surface maximale de 100 cm².

2.3 Shorts de compétition ou équivalent

2.3.1 L'identification du fabricant peut apparaître une fois et sur une surface maximale de 30 cm².

2.3.2 Une identification de technologie de produit peut apparaître une fois sur une surface maximale de 10 cm².

2.3.3 En plus des identifications du fabricant et de la technologie de produit, le short de compétition peut porter l'identification d'un sponsor sur une surface maximale de 50 cm² sur chaque jambe. Ces identifications doivent être identiques sur chacun des membres de l'équipage.

2.4 Couvre-chefs

2.4.1 Un équipage est autorisé à porter des couvre-chefs.

2.4.2 Si plusieurs membres de l'équipage portent des couvre-chefs, ceux-ci doivent être identiques en couleur et design sauf exceptions décrites au point 2.4.4. ci-dessous.

2.4.3 L'identification du fabricant sur le couvre-chef peut apparaître une fois et sur une surface maximale de 10 cm².

2.4.4 Le couvre-chef des membres individuels d'un équipage peut porter deux identifications de sponsors sur une surface maximale de 50 cm² chacune. Conformément aux règles d'application 1.2.4, ces identifications sont réservées

au(x) sponsor(s) des membres de l'équipage et peuvent, conformément à l'article 2.4.2 ci-dessus, être différentes d'un membre à l'autre de l'équipage.

2.5 Chaussettes et «couvre-jambes»

2.5.1 *Ces dispositions concernent les chaussettes ou tout autre vêtement recouvrant les jambes en dessous des shorts (tels que leggings ou bas compressifs).*

2.5.2 *Lors des régates internationales, toutes les chaussettes et couvre-jambes doivent être de design, couleur et longueur identique au sein du même équipage, à l'exception des dispositions relatives aux identifications des sponsors au point 2.5.4 ci-dessous. Les fabricants peuvent être différents pour autant que les couleurs, design et longueurs soient identiques.*

2.5.3 *L'identification du fabricant des chaussettes et/ou couvre-jambes doit être identique sur chaque jambe et dans chaque cas sur une surface maximale de 10 cm².*

2.5.4 *Les chaussettes ou couvre-jambe (mais pas les deux) de chaque membre individuel de l'équipage peut également présenter l'identification d'un sponsor sur une surface maximale de 50 cm² sur chaque jambe et doit être distinct de l'identification du fabricant. Conformément à la règle d'application 1.2.4, ces identifications peuvent être différentes au sein d'un même équipage, et selon un accord entre le(s) rameur(s) et la fédération, elles peuvent être offertes au(x) sponsor(s) des rameur(s) individuel(s) d'un même équipage, et conformément à l'article 2.5.2 ci-dessus, peut varier d'un rameur à l'autre sur chaque jambe.*

2.6 Identification sur les chaussures

Les chaussures sont considérées comme de l'équipement individuel et chaque rameur peut porter des chaussures de couleurs et de marques différentes dans le bateau. Les chaussures portées lors d'événements de la FISA, y compris le cordon de libération rapide, peut porter l'identification du fabricant telle que mise sur les produits vendus dans le commerce dans les 6 mois ou plus avant la compétition.

2.7 Identification sur les lunettes

- 2.7.1 *Les lunettes sont considérées comme objet personnel du rameur et peuvent être différentes au sein d'une même équipe.*
- 2.7.2 *L'identification du fabricant peut apparaître une fois sur l'une des branches de lunettes et sans dépasser 6 cm².*
- 2.7.3 *Alternativement, cette identification peut apparaître deux fois, une fois sur chaque branche des lunettes. Dans ce cas, les identifications doivent être identiques et chacune ne pourra dépasser une surface de 3 cm².*
- 2.7.4 *Seule l'identification du fabricant est autorisée. Aucune identification n'est autorisée sur les verres.*

3. Identification sur les bateaux de course

3.1 *Lors d'une régate internationale, les seules identifications autorisées sur les bateaux de compétition sont:*

- 3.1.1 *Le fabricant du bateau et de son équipement;*
- 3.1.2 *Le nom du bateau;*
- 3.1.3 *Le(s) sponsor(s) de la fédération ou du club;*
- 3.1.4 *Les identifications de la FISA;*
- 3.1.5 *L'identité nationale.*

3.2 Identification du fabricant du bateau

- 3.2.1 *Le symbole du fabricant du bateau peut apparaître une fois de chaque côté du bateau sur les 50 premiers centimètres depuis la proue et sur une surface maximale de 80 cm². Ce symbole ne peut inclure une description ou un autre texte.*
- 3.2.2 *L'identification du fabricant peut apparaître une fois de chaque côté de la coque sur la partie du bateau occupée par le ou les rameurs, exceptés les espaces autrement réservés à la FISA et au(x) sponsor(s). Chaque identification ne peut excéder une surface de 100 cm².*

3.3 Espace réservé à la FISA

3.3.1 Régate internationale

- a. *Sur un 1x, 2x, 2- ou 2+, les 60 premiers centimètres de chaque côté de la coque sur la section occupée par le(s) rameur(s) sont réservés au sponsor du comité d'organisation. L'identification ne dépassera pas une surface de 800 cm².*
- b. *Sur un 4x, 4-, 4+ ou 8+, les 80 premiers centimètres de chaque côté de la coque sur la section occupée par le(s) rameur(s) sont réservés au sponsor du comité d'organisation. L'identification ne dépassera pas une surface de 800 cm².*

3.3.2 Manifestations FISA

- a. *Sur un 1x, 2x, 2- ou 2+, les 80 premiers centimètres de chaque côté de la coque sur la section occupée par le(s) rameur(s) sont réservés à l'identification de la FISA et l'identifiant de 3 lettres de la fédération membre.*
- b. *Sur un 4x, 4-, 4+ ou 8+, les 100 premiers centimètres de chaque côté de la coque sur la section occupée par le(s) rameur(s) sont réservés à l'identification de la FISA et l'identifiant de 3 lettres de la fédération membre.*

3.4 Identification du (des) sponsor(s) et nom du bateau sur le côté du bateau

- 3.4.1 *Excepté les provisions du paragraphe 1.8, la seule autre identification autorisée sur le côté du bateau est son nom et/ou l'identification du (des) sponsor(s) de la fédération membre ou du club.*
- 3.4.2 *Le nom du bateau est considéré comme une identification du (des) sponsor(s) dans le cadre de ces règles d'application.*
- 3.4.3 *Chaque identification du (des) sponsor(s) sur le côté du bateau doit être positionnée distinctement des identifications de la FISA. Toutefois, de chaque côté du bateau, l'identification du sponsor peut être combinée en une ou plusieurs identifications plus grand, tant que la surface totale de cette /*

ces nouvelle(s) Identification(s) n'excède pas la surface permise pour l'Identification du sponsor de ce côté là du bateau.

3.4.4 *Sur un 1x, une seule identification de sponsor est autorisée de chaque côté et n'excédant pas 800 cm².*

3.4.5 *Sur un 2x, 2- ou 2+, deux identifications de sponsor(s) sont autorisées de chaque côté et n'excédant pas 600 cm².*

3.4.6 *Sur un 4x, 4- ou 4+, quatre identifications de sponsor(s) sont autorisées de chaque côté et n'excédant pas 600 cm².*

3.4.7 *Sur un 8+, huit identifications de sponsor(s) sont autorisées de chaque côté et n'excédant pas 600 cm².*

3.4.8 *Les identifications de sponsor(s) peuvent être différentes, y compris de chaque côté du bateau. Par exemple, un 8+ peut afficher une identification d'un sponsor huit fois ou huit identifications de sponsors différents ou une combinaison de ceux-ci.*

3.5 *Identifications de sponsor(s) sur le dessus du caisson avant ou arrière*

3.5.1 *Une seule identification de sponsor est autorisée sur chacun des caissons avant et arrière du bateau sur une surface maximale de 800 cm² chacune.*

3.5.2 *L'identification des sponsors peut être différente entre le caisson avant et le caisson arrière.*

3.6 *Identification sur les portants et les dérives*

Sur chaque portant et de chaque côté de la dérive, l'identification du fabricant peut apparaître une fois et sans dépasser une surface de 16 cm².

3.7 *Identification sur les dames de nage*

L'identification du fabricant peut apparaître d'un côté ou deux côtés de la dame-de-nage. Si l'identification n'apparaît que d'un côté, elle ne doit pas dépasser 8 cm². Si elle apparaît sur les deux côtés, chaque identification doit être identique et ne pas dépasser 4 cm².

3.8 *Identification sur les sièges*

Sur chaque siège, l'identification du fabricant peut apparaître une fois et sans dépasser une surface de 6 cm².

3.9 À l'exception de la plaque requise par les règles d'application 3.1 de la Règle 39, aucune autre identification de fabricant n'est autorisée.

3.10 Identifications sur les plaques de numéros d'étrave

3.10.1 Régates Internationales – L'identification d'un sponsor du comité d'organisation de la régate peut apparaître une fois à la base de la plaque du numéro d'étrave et dans des caractères ne dépassant pas 5 cm de haut.

3.10.2 Manifestations de la FISA – L'identification d'un sponsor de la FISA peut apparaître une fois à la base de la plaque du numéro d'étrave et dans des caractères ne dépassant pas 5 cm de haut. La FISA peut demander, lors de manifestations FISA, que les bateaux portent une plaque de numéro d'étrave affichant leur drapeau national ou leur code d'identification national de 3 lettres au lieu de leur numéro de couloir.

4. Avirons de couple et avirons de pointe

4.1 Application – Ces règles d'application s'appliquent aux rames de couples et aux rames de pointe.

4.2 Couleur des palettes – Seules les couleurs des fédérations membres déposées auprès de la FISA ou les couleurs des clubs déposées auprès de la fédération membre peuvent apparaître sur les palettes.

4.3 La partie extérieure – Aucune identification n'est autorisée sur la partie extérieure du manche entre le bourrelet et la palette (c'est-à-dire au-delà du collier).

4.4 Identification sur la partie intérieure – Entre la poignée et le bourrelet (lorsqu'on mesure depuis l'attache de la poignée au manche jusqu'au collier), les identifications suivantes sont autorisées:

4.4.1 Identifications sur les avirons de couple – Pour les avirons de couple, une identification de sponsor ne dépassant pas 72 cm² est autorisé. De plus, l'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 60 cm²; et

4.4.2 Identification sur les avirons de pointe – Pour les avirons de pointe, une identification de sponsor ne dépassant pas 100 cm² est autorisé. De plus, l'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 60 cm².

- 4.5 *Pas d'identifications supplémentaires – Exception faite des dispositions du paragraphe 1.8 ci-dessus, les seules autres marques autorisées sur les avirons de couple et de pointe sont des marques discrètes permettant d'identifier leur propriétaire, le bateau et la place à laquelle ils sont utilisés.*

5. Identification sur les tenues des officiels des régates

- 5.1 *Régates internationales – Les officiels des régates peuvent porter des tenues avec les identifications du sponsor du comité d'organisation de la régate.*
- 5.2 *Manifestations de la FISA – La FISA peut exiger que les officiels de régates portent des tenues avec identification de la FISA.*

6. Identification sur les bateaux d'arbitres

- 6.1 *Régates internationales – Un comité d'organisation peut imposer le déploiement des identifications du comité d'organisation (trois au maximum), ne dépassant pas 800 cm² sur chaque bateau d'arbitre.*
- 6.2 *Manifestations de la FISA – La FISA peut imposer le déploiement d'identifications de la FISA (trois au maximum) ne dépassant pas 800 cm² chacune sur chaque bateau d'arbitre.*

ANNEXE 12

RÈGLES D'APPLICATION DE LA RÈGLE 67 – SYSTÈME DE PROGRESSION DE LA FISA

Le système de progression de la FISA comprend des manches préliminaires, des Repêchages, des quarts de finale, des demi-finales et des courses contre la montre. Les termes et abréviations sont les suivantes:

H	manche préliminaire	FA	(finale A) Finale pour les places 1-6
R	Repêchage	FB	(finale B) Finale pour les places 7-12. etc.
Q	quart de finale	TT	course contre la montre
S AB	demi-finale A&B	ELM	éliminé
S CD	demi-finale C&D. etc.	P	course préliminaire

- 1. Régates internationales – chaque fois que le système de progression prévoit une alternative pour l'attribution des équipages au tour suivant, la solution appliquée à chaque tour de l'épreuve est déterminée par tirage au sort. Celui-ci est supervisé par un membre du jury avant la fin de la première course de la manche précédente dans l'épreuve. Le résultat du tirage des options n'est pas publié avant la fin de la manche précédente.*
- 2. Championnats du monde d'aviron, régates des Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse – le Comité exécutif nomme deux personnes à l'expérience appropriée et ayant la capacité de procéder au terme de chaque manche à la révision de l'équilibre des équipages répartis dans chaque manche par les deux options. Si l'une des deux options semble offrir un meilleur équilibre que l'autre, en fonction seulement de la performance des équipages dans toutes les manches effectuées dans la régate, ils doivent sélectionner ladite option. S'il existe une différence minime discernable entre les options un tirage au sort a lieu, supervisé par un membre du jury pour sélectionner l'option qui sera utilisée.*

Championnats du monde d'aviron

Championnats du monde d'aviron: Cas 1: 7 à 8 inscrits

Format – Deux manches préliminaires, une manche de Repêchage et pas de demi-finale.

Manches préliminaires – Le premier équipage de chaque manche préliminaire va en finale A, les équipages restants en Repêchage.

Repêchages – Les quatre premiers équipages du Repêchage vont en finale A. Pour 8 équipages engagés, les équipages restants vont en finale B.

Cas spécial: il n'y a pas de finale B avec 7 équipages inscrits.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 1: 7 à 8 inscrits

Manches préliminaires		Repêchage		Finale B		Finale A	
H		R					
H1	1	R	2H1	FB	5R1 6R1	FA	1H1
	2		2H2				1H2
	3		3H1				1R1
	4		3H2				2R1
H2	1		4H1				3R1
	2		4H2				4R1
	3						
	4						

Championnats du monde d'aviron: Cas 2: 9 à 10 inscrits

Format – Deux manches préliminaires, une manche de Repêchage et pas de demi-finale.

Manches préliminaires – Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en finale A, les équipages restants en Repêchage.

Repêchages – Les deux premiers équipages de chaque Repêchage vont en finale A, les équipages restants en finale B.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 2: 9 à 10 inscrits

Manches préliminaires	Repêchage	Finale B	Finale A
H	R		
1	3H1	3R1	1H1
2	3H2	4R1	1H2
H1 3	R 4H1	FB 5R1	FA 2H1
4	4H2	6R1	2H2
5	5H1		1R1
	5H2		2R1
1			
2			
H2 3			
4			
5			

Championnats du monde d'aviron: Cas 3: 11 à 12 inscrits

Format – Deux manches préliminaires, deux Repêchages et pas de demi-finale.

Manches préliminaires – Le vainqueur de chaque manche va en finale A; les équipages restants en Repêchage.

Repêchages – Les deux premiers équipages de chaque Repêchage vont en finale A, les équipages restants en finale B. Il y a deux variantes pour les Repêchages.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 3: 11 à 12 inscrits

Manches préliminaires	Options de Repêchage		Finale B	Finale A
H	RI	RII		
H1 1 2 3 4 5 6	R1 2H1 3H2 4H1 5H2 6H1	R1 2H1 3H2 4H2 5H1 6H1	FB 3R1 4R1 5R1 3R2 4R2 5R2	FA 1H1 1H2 1R1 1R2 2R1 2R2
H2 1 2 3 4 5 6	R2 2H2 3H1 4H2 5H1 6H2	R2 2H2 3H1 4H1 5H2 6H2		

Championnats du monde d'aviron: Cas 4: 13 à 15 inscrits

Format – Trois manches préliminaires, une manche de Repêchage et deux demi-finales AB.

Manches préliminaires – Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales AB, les équipages restants en Repêchage.

Repêchages – Les trois premiers équipages du Repêchage vont en demi-finales. En cas de 14 ou 15 inscrits, les équipages restants vont en finale C.

Demi-finales – Les trois premiers équipages de chaque demi-finale vont en finale A, les équipages restants en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Cas spécial: il n'y a pas de finale C avec 13 équipages inscrits.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 4: 13 à 15 inscrits

Manches préliminaires	Options	Options de Demi-finales		Finales					
H	R	S AB I	S AB II	F					
1 2 H1 3 4 5	R	S AB 1 1H1 1H3 2H2 3H3 2R 3R	S AB 1 1H1 1H2 2H3 3H2 1R 3R	FA 1S AB 1 1S AB 2 2S AB 1 2S AB 2 3S AB 1 3S AB 2					
1 2 H2 3 4 5				4H1 4H2 4H3 5H1 5H2 5H3	S AB 2 1H2 2H1 2H3 3H1 3H2 1R	S AB 2 1H3 2H1 2H2 3H1 3H3 2R	FB 4S AB 1 4S AB 2 5S AB 1 5S AB 2 6S AB 1 6S AB 2		
1 2 H3 3 4 5							S AB 2 1H2 2H1 2H3 3H1 3H2 1R	S AB 2 1H3 2H1 2H2 3H1 3H3 2R	FC 4R 5R 6R

Championnats du monde d'aviron: Cas 5: 16 à 18 inscrits

Format – Trois manches préliminaires, deux manches de Repêchage et deux demi-finales AB.

Manches préliminaires – Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales AB, les équipages restants en Repêchage.

Repêchages – Les trois premiers équipages de chaque Repêchage vont en demi-finales AB, les équipages restants en finale C. Il y a deux variantes pour les Repêchages.

Demi-finales – Les trois premiers équipages de chaque demi-finale AB vont en finale A, les équipages restants en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 5: 16 à 18 inscrits

Manches préliminaires	Options de Repêchage		Options de Demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
H1	1	3H1	3H1	1H1	1S AB 1
	2	3H2	3H3	1H2	1S AB 2
	3	R1 4H3	R1 4H2	S AB 1 2H3	FA 2S AB 1
	4	5H2	5H3	1R2	2S AB 2
	5	6H1	6H1	2R1	3S AB 1
	6	6H3	6H2	3R2	3S AB 2
H2	1	3H3	3H2	1H3	4S AB 1
	2	4H1	4H1	2H1	4S AB 2
	3	R2 4H2	R2 4H3	S AB 2 2H2	FB 5S AB 1
	4	5H1	5H1	1R1	5S AB 2
	5	5H3	5H2	2R2	6S AB 1
	6	6H2	6H3	3R1	6S AB 2
H3	1				4R1
	2				4R2
	3				5R1
	4				5R2
	5				6R1
	6				6R2

Championnats du monde d'aviron: Cas 6: 19 à 20 inscrits

Format – Quatre manches préliminaires, deux manches de Repêchage, deux demi-finales AB et deux demi-finales CD.

Manches préliminaires – Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales AB, les équipages restants en Repêchage.

Repêchages – Les deux premiers équipages de chaque Repêchage vont en demi-finales AB, les équipages restants vont en demi-finale CD. Il y a deux variantes pour les Repêchages.

Demi-finales – Les trois premiers équipages de chaque demi-finale AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Le dernier équipage de chaque demi-finale CD va en finale D et les équipages restants vont en finale C. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial de 19 inscrits, les équipages placés derniers en demi-finale CD1 et en demi-finale CD2 vont en finale D.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 6: 19 à 20 inscrits

Manches préliminaires	Options de Repêchage		Options de Demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
1	3H1	3H1	1H1	1H1	1S AB 1
2	3H2	3H3	1H2	1H3	1S AB 2
H1 3	R1 4H3	R1 4H2	S AB 1 2H3	S AB 1 2H2	FA 2S AB 1
4	4H4	4H4	2H4	2H4	2S AB 2
5	5H1	5H1	1R1	1R1	3S AB 1
	5H3	5H4	2R2	2R2	3S AB 2
1	3H3	3H2	1H3	1H2	4S AB 1
2	3H4	3H4	1H4	1H4	4S AB 2
H2 3	R2 4H1	R2 4H1	S AB 2 2H1	S AB 2 2H1	FB 5S AB 1
4	4H2	4H3	2H2	2H3	5S AB 2
5	5H2	5H2	1R2	1R2	6S AB 1
	5H4	5H3	2R1	2R1	6S AB 2
1			3R1	3R1	1S CD 1
2			4R2	4R2	1S CD 2
H3 3			S CD 1 5R1	S CD 1 5R2	2S CD 1
4			6R2	6R1	2S CD 2
5					3S CD 1
					3S CD 2
1			3R2	3R2	4S CD 1
2			4R1	4R1	4S CD 2
H4 3			S CD 2 5R2	S CD 2 5R1	FD
4			6R1	6R2	
5					

Championnats du monde d'aviron: Cas 7: 21 à 24 inscrits

Format – Quatre manches préliminaires, quatre manches de Repêchage, deux demi-finales AB et deux demi-finales CD.

Manches préliminaires – Le vainqueur de chaque manche préliminaire va dans les demi-finales AB. Les équipages restants sont répartis dans les quatre Repêchages.

Repêchages – Les deux premiers équipages de chaque Repêchage vont en demi-finales AB. Les équipages restants vont en demi-finales CD. Il y a deux variantes pour les Repêchages.

Demi-finales – Les trois premiers équipages de chaque demi-finale AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages de chaque demi-finale CD vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 7: 21 à 24 inscrits

Manches préliminaires	Options de Repêchage		Options de Demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
H1	1	2H1	2H4	1H1	1S AB 1
	2	3H2	3H3	1H3	1S AB 2
	3	R1 4H3	R1 4H2	S AB 1 1R2	FA 2S AB 1
	4	5H4	5H1	1R4	2S AB 2
	5	6H1	6H4	2R1	3S AB 1
	6			2R3	3S AB 2
H2	1	2H2	2H3	1H2	4S AB 1
	2	3H3	3H2	1H4	4S AB 2
	3	R2 4H4	R2 4H1	S AB 2 1R1	FB 5S AB 1
	4	5H1	5H4	1R3	5S AB 2
	5	6H2	6H3	2R2	6S AB 1
	6			2R4	6S AB 2
H3	1	2H3	2H2	3R1	1S CD 1
	2	3H4	3H1	3R3	1S CD 2
	3	R3 4H1	R3 4H4	S CD 1 4R2	FC 2S CD 1
	4	5H2	5H3	4R4	2S CD 2
	5	6H3	6H2	5R1	3S CD 1
	6			5R3	3S CD 2
H4	1	2H4	2H1	3R2	4S CD 1
	2	3H1	3H4	3R4	4S CD 2
	3	R4 4H2	R4 4H3	S CD 2 4R1	FD 5S CD 1
	4	5H3	5H2	4R3	5S CD 2
	5	6H4	6H1	5R2	6S CD 1
	6			5R4	6S CD 2

Championnats du monde d'aviron: Cas 8: 25 à 26 inscrits

Format – Cinq manches préliminaires, un Repêchage, quatre quarts de finale, deux demi-finales AB et deux demi-finales CD.

Manches préliminaires – Les quatre premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale, les équipages restants en Repêchage.

Repêchage – Les quatre premiers équipages du Repêchage vont en quarts de finale, les équipages restants en finale E.

Quarts de finale – Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finale AB. Les équipages restants vont en demi-finale CD. Il y a deux variantes pour les quarts de finales.

Demi-finales – Les trois premiers équipages des demi-finales AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages des demi-finales CD vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D.

À noter le cas particulier des 25 participants: Le dernier équipage du Repêchage est éliminé et il n'y a pas de finale E.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 8: 25 à 26 inscrits

Manches préliminaires	Repêchage	Options de Quarts de finales		Options de Demi-finales		Finales
H	R	QI	QII	SI	SII	F
1	5H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1S AB 1
2	5H2	1H2	2H2	1Q2	1Q3	1S AB 2
3	5H3	3H3	2H5	2Q3	2Q2	2S AB 1
4	5H4	3H4	3H3	2Q4	2Q4	2S AB 2
5	5H5	4H5	4H4	3Q1	3Q1	3S AB 1
6	6H1	4R	3R	3Q3	3Q4	3S AB 2
1	R	1H3	1H2	1Q3	1Q2	4S AB 1
2		2H4	2H1	1Q4	1Q4	4S AB 2
3		3H1	2H4	2Q1	2Q1	5S AB 1
4		3H5	4H3	2Q2	2Q3	5S AB 2
5		4H2	4H5	3Q2	3Q2	6S AB 1
		2R	1R	3Q4	3Q3	6S AB 2
1		1H4	1H3	4Q1	4Q1	1S CD 1
2		2H1	1H5	4Q2	4Q3	1S CD 2
3		2H5	3H2	5Q3	5Q2	2S CD 1
4		3H2	3H4	5Q4	5Q4	2S CD 2
5		4H3	4H1	6Q1	6Q1	3S CD 1
		3R	4R	6Q3	6Q4	3S CD 2
1		1H5	1H4	4Q3	4Q2	4S CD 1
2		2H2	2H3	4Q4	4Q4	4S CD 2
3		2H3	3H1	5Q1	5Q1	5S CD 1
4		4H1	3H5	5Q2	5Q3	5S CD 2
5		4H4	4H2	6Q2	6Q2	6S CD 1
		1R	2R	6Q4	6Q3	6S CD 2
1						FE 5R
2						6R
3						
4						
5						

Championnats du monde d'aviron: Cas 9: 27 à 30 inscrits

Format – Cinq manches préliminaires, deux Repêchages, quatre quarts de finale, deux demi-finales AB et deux demi-finales CD.

Manches préliminaires – Les quatre premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finales, les équipages restants vont en Repêchages.

Repêchages – Les deux premiers équipages de chaque Repêchage vont en quart de finale, les équipages restants vont en finale E. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Quarts de finale – Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finale AB. Les équipages restants vont en demi-finale CD. il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales – Les trois premiers équipages en demi-finale AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages en demi-finale CD vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 9: 27 à 30 inscrits

Manches prélimi- naires	Options de Repêchage		Options de Quarts de finales		Options de Demi-finales		Finales	
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1	5H1	5H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1S AB 1
	2	5H3	5H2	1H2	2H2	1Q2	1Q3	1S AB 2
	3	R1 5H5	R1 5H5	Q1 3H3	Q1 2H5	S AB 1 2Q3	S AB 1 2Q2	FA 2S AB 1
	4	6H2	6H3	3H4	3H3	2Q4	2Q4	2S AB 2
	5	6H4	6H4	4H5	4H4	3Q1	3Q1	3S AB 1
	6	5H2	5H3	2R2	2R1	3Q3	3Q4	3S AB 2
H2	1	5H4	5H4	1H3	1H2	1Q3	1Q2	4S AB 1
	2	R2 6H1	R2 6H1	2H4	2H1	1Q4	1Q4	4S AB 2
	3	6H3	6H2	Q2 3H1	Q2 2H4	S AB 2 2Q1	S AB 2 2Q1	FB 5S AB 1
	4	6H5	6H5	3H5	4H3	2Q2	2Q3	5S AB 2
	5			4H2	4H5	3Q2	3Q2	6S AB 1
	6			1R2	1R1	3Q4	3Q3	6S AB 2
H3	1			1H4	1H3	4Q1	4Q1	1S CD 1
	2			2H1	1H5	4Q2	4Q3	1S CD 2
	3			Q3 2H5	Q3 3H2	S CD 1 5Q3	S CD 1 5Q2	FC 2S CD 1
	4			3H2	3H4	5Q4	5Q4	2S CD 2
	5			4H3	4H1	6Q1	6Q1	3S CD 1
	6			2R1	2R2	6Q3	6Q4	3S CD 2
H4	1			1H5	1H4	4Q3	4Q2	4S CD 1
	2			2H2	2H3	4Q4	4Q4	4S CD 2
	3			Q4 2H3	Q4 3H1	S CD 2 5Q1	S CD 2 5Q1	FD 5S CD 1
	4			4H1	3H5	5Q2	5Q3	5S CD 2
	5			4H4	4H2	6Q2	6Q2	6S CD 1
	6			1R1	1R2	6Q4	6Q3	6S CD 2
H5	1							3R1
	2							3R2
	3							4R1
	4							4R2
	5							5R1
	6							5R2

Championnats du monde d'aviron: Cas 10: 31 à 36 inscrits

Format – Six manches préliminaires, trois Repêchages, quatre quarts de finale, deux demi-finales AB, deux demi-finale CD et deux demi-finales EF.

Manches préliminaires – Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale. Les équipages restants vont en Repêchages.

Repêchages – Les deux premiers équipages de chaque Repêchage vont en quarts de finale. Les équipages restants vont en demi-finale EF. Il y a deux options pour les Repêchages.

Quarts de finale – Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finale AB. Les équipages restants vont en demi-finale CD. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales – Les trois premiers équipages des demi-finales AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages de chaque demi-finale CD vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Les trois premiers équipages de chaque demi-finale EF vont en finale E. Les équipages restants vont en finale F. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 31 inscrits: Le dernier équipage de chaque demi-finale EF va en finale F. Les équipages restants vont en finale E.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 10: 31 à 36 inscrits

Manches préliminaires		Options de Repêchage				Options de Quarts de finales				Options de Demi-finales				Finales	
H		RI		RII		QI		QII		SI		SII		F	
H1	1	R1	4H2	R1	4H1	Q1	1H1	Q1	1Q1	S AB 1	1Q1	FA	1S AB 1		
	2		4H5		4H6		1H2		1H6		1Q2		1Q3	1S AB 2	
	3		5H6		5H3		2H3		2H5		2Q3		S 2Q2	2S AB 1	
	4		5H3		5H5		3H6		3H4		2Q4		AB 1 2Q4	2S AB 2	
	5		6H1		6H2		1R1		1R2		3Q1		3Q1	3S AB 1	
	6		6H4		6H4		2R3		2R3		3Q3		3Q4	3S AB 2	
H2	1	R2	4H1	R2	4H2	Q2	1H3	Q2	1Q3	S AB 2	1Q2	FB	4S AB 1		
	2		4H4		4H4		1H4		1H5		1Q4		1Q4	4S AB 2	
	3		5H5		5H1		2H5		2H4		2Q1		S 2Q1	5S AB 1	
	4		5H2		5H6		3H4		3H3		2Q2		AB 2 2Q3	5S AB 2	
	5		6H3		6H3		1R3		1R3		3Q2		3Q2	6S AB 1	
	6		6H6		6H5		2R2		2R1		3Q4		3Q3	6S AB 2	
H3	1	R3	4H3	R3	4H3	Q3	1H5	Q3	4Q1	S CD 1	4Q1	FC	1S CD 1		
	2		4H6		4H5		2H1		2H1		4Q2		4Q3	1S CD 2	
	3		5H1		5H2		2H6		2H2		5Q3		S 5Q2	2S CD 1	
	4		5H4		5H4		3H2		3H5		5Q4		CD 1 5Q4	2S CD 2	
	5		6H2		6H1		3H3		3H6		6Q1		6Q1	3S CD 1	
	6		6H5		6H6		1R2		1R1		6Q3		6Q4	3S CD 2	
H4	1					Q4	1H6	Q4	4Q3	S CD 2	4Q2	FD	4S CD 1		
	2						2H2		2H3		4Q4		4Q4	4S CD 2	
	3						2H4		2H6		5Q1		S 5Q1	5S CD 1	
	4						3H1		3H1		5Q2		CD 2 5Q3	5S CD 2	
	5						3H5		3H2		6Q2		6Q2	6S CD 1	
	6						2R1		2R2		6Q4		6Q3	6S CD 2	
H5	1									S EF 1	3R1	S EF 1	FE	1S EF 1	
	2										3R3			3R2	1S EF 2
	3										4R2			4R3	2S EF 1
	4										5R1			5R1	2S EF 2
	5										6R1			6R1	3S EF 1
	6										6R2			6R3	3S EF 2
H6	1									S EF 2	3R2	S EF 2	FF	4S EF 1	
	2										4R1			4R1	4S EF 2
	3										4R3			4R2	5S EF 1
	4										5R1			5R2	5S EF 2
	5										5R2			5R3	6S EF 1
	6										6R3			6R2	6S EF 2

Championnats du monde d'aviron: Cas 11: 37 à 40 inscrits

Format – Huit manches préliminaires, quatre Repêchages, quatre quarts de finale, deux demi-finales AB, deux demi-finales CD et trois demi-finales EFG.

Manches préliminaires – Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale, les équipages restants en Repêchage.

Repêchages – Les deux premiers équipages du Repêchage vont en quarts de finale, les équipages restants en demi-finale EFG. Il y a deux variantes pour les Repêchages.

Quarts de finale – Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finale AB, les équipages restants en demi-finale CD. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales – Les trois premiers équipages des demi-finales AB vont en finale A, les équipages restants en finale B. Les trois premiers équipages des demi-finales CD vont en finale C, les équipages restants en finale D. Les deux premiers équipages des demi-finales EFG vont en finale E, les équipages classés troisième et quatrième vont en finale F, les équipages restants en finale G.

Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 37-38 inscrits: Les deux premiers équipages de chaque demi-finale EFG vont en finale G, les équipages restants en finale F.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 11: 37 à 40 inscrits

Manches préliminaires	Options de Repêchage		Options de Quarts de finales		Options de Demi-finales		Finales
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F
H1	1	3H2	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1S AB 1
	2	3H3	1H2	1H5	1Q2	1Q3	1S AB 2
	3	4H4	4H3	2H3	2Q3	2Q2	2S AB 1
	4	4H8	4H8	2H4	2Q4	2Q4	2S AB 2
	5	5H1	5H6	1R2	3Q1	3Q1	3S AB 1
		5H5	5H5	2R4	3Q3	3Q4	3S AB 2
H2	1	3H7	3H5	1H3	1Q3	1Q2	4S AB 1
	2	3H8	3H8	1H4	1Q4	1Q4	4S AB 2
	3	4H1	4H6	2H5	2Q1	2Q1	5S AB 1
	4	4H5	4H7	2H6	2Q2	2Q3	5S AB 2
	5	5H2	5H3	1R3	3Q2	3Q2	6S AB 1
		5H6	5H4	2R2	3Q4	3Q3	6S AB 2
H3	1	3H4	3H3	1H5	4Q1	4Q1	1S CD 1
	2	3H5	3H4	1H6	4Q2	4Q3	1S CD 2
	3	4H2	4H1	2H7	5Q3	5Q2	2S CD 1
	4	4H6	4H5	2H8	5Q4	5Q4	2S CD 2
	5	5H3	5H2	1R1	6Q1	6Q1	3S CD 1
		5H7	5H7	2R3	6Q3	6Q4	3S CD 2
H4	1	3H1	3H6	1H7	4Q3	4Q2	4S CD 1
	2	3H6	3H7	1H8	4Q4	4Q4	4S CD 2
	3	4H3	4H2	2H1	5Q1	5Q1	5S CD 1
	4	4H7	4H4	2H2	5Q2	5Q3	5S CD 2
	5	5H4	5H1	1R4	6Q2	6Q2	6S CD 1
		5H8	5H8	2R1	6Q4	6Q3	6S CD 2
H5	1				3R2	3R1	1S EFG 1
	2				3R4	3R3	1S EFG 2
	3				5R1	5R2	1S EFG 3
	4				5R3	5R4	2S EFG 1
	5				6R1	6R1	2S EFG 2
					6R4	6R4	2S EFG 3
H6	1				3R3	3R4	3S EFG 1
	2				4R1	4R2	3S EFG 2
	3				4R2	4R1	3S EFG 3
	4				5R4	5R3	4S EFG 1
	5				6R2	6R2	4S EFG 2
							4S EFG 3
H7	1				3R1	3R2	5 SEFG 1
	2				4R3	4R4	5 SEFG 2
	3				4R4	4R3	5 SEFG 3
	4				5R2	5R1	5 SEFG 3
	5				6R3	6R3	6 SEFG 1
H8	1						
	2						
	3						
	4						
	5						

Championnats du monde d'aviron: Cas 12: 41 et plus inscrits

Format – Contre la montre, huit manches préliminaires, quatre quarts de finale ABCD, quatre quarts de finale EFGH, deux demi-finales AB, deux demi-finales CD, deux demi-finales EF et deux demi-finales GH.

Courses contre la montre – Le résultat des courses contre la montre est utilisé pour déterminer la position dans les séries des 48 premières équipes. Les équipes restantes progressent vers la Final I (jusqu'à 54 inscrits) ou les demi-finales IJ (jusqu'à 60 inscriptions) etc.

Manches préliminaires – Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale ABCD, les équipages restants en quarts de finales EFGH. Il y a deux variantes pour les quarts de finales.

Quarts de finale – Les trois premiers équipages de chaque quart de finale ABCD vont en demi-finale AB, les équipages restants en demi-finale CD. Les trois premiers équipages de chaque quart de finale EFGH vont en demi-finale EF, les équipages restants en demi-finale GH. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales – Les trois premiers équipages des demi-finales AB vont en finale A, les équipages restants en finale B. Les trois premiers équipages des demi-finales CD vont en finale C, les équipages restants en finale D. Les trois premiers équipages des demi-finales EF vont en finale E, les équipages restants en finale F. Les trois premiers équipages des demi-finales GH vont en finale G, les équipages restants en finale H. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 41-42 inscrits: Il n'y a pas de demi-finale GH et les équipages classés quatrième et cinquième des quarts de finale EFGH vont en finale G.

À noter le cas spécial pour 43 inscrits: Le dernier équipage de chaque demi-finale GH va en finale H, les équipages restants en finale G.

Table pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 12: 41 et plus inscrits

TT	Manches préliminaires	Options de Quarts de finales		Options de Demi-finales		Finales
	H	QI	QII	SI	SII	F
TT	1TT	1H1	1H1	1Q AD 2	1Q AD 2	1S AB 1
	2 16TT	1H8	1H7	1Q AD 4	1Q AD 3	1S AB 2
	3 17TT	2H4	2H4	2Q AD 1	2Q AD 1	2S AB 1
	4 32TT	2H5	2H6	2Q AD 3	2Q AD 4	2S AB 2
	5 33TT	3H3	3H3	3Q AD 2	3Q AD 2	3S AB 1
	6 48TT	3H6	3H5	3Q AD 3	3Q AD 4	3S AB 2
	7 2TT	1H2	1H2	1Q AD 1	1Q AD 1	4S AB 1
	8 15TT	1H7	1H8	1Q AD 3	1Q AD 4	4S AB 2
	9 18TT	2H3	2H3	2Q AD 2	2Q AD 2	5S AB 1
	10 31TT	2H6	2H5	2Q AD 4	2Q AD 3	5S AB 2
	11 34TT	3H4	3H4	3Q AD 1	3Q AD 1	6S AB 1
	12 47TT	3H5	3H6	3Q AD 4	3Q AD 3	6S AB 2
	13 3TT	1H3	1H3	4Q AD 2	4Q AD 2	1S CD 1
	14 14TT	1H6	1H5	4Q AD 4	4Q AD 3	1S CD 2
	15 19TT	2H2	2H2	5Q AD 1	5Q AD 1	2S CD 1
	16 30TT	2H7	2H8	5Q AD 3	5Q AD 4	2S CD 2
	17 35TT	3H1	3H1	6Q AD 2	6Q AD 2	3S CD 1
	18 46TT	3H8	3H7	6Q AD 3	6Q AD 4	3S CD 2
	19 4TT	1H4	1H4	4Q AD 1	4Q AD 1	4S CD 1
	20 13TT	1H5	1H6	4Q AD 3	4Q AD 4	4S CD 2
	21 20TT	2H1	2H1	5Q AD 2	5Q AD 2	5S CD 1
	22 29TT	2H8	2H7	5Q AD 4	5Q AD 3	5S CD 2
	23 36TT	3H2	3H2	6Q AD 1	6Q AD 1	6S CD 1
	24 45TT	3H7	3H8	6Q AD 4	6Q AD 3	6S CD 2
	25 5TT	4H1	4H1	1Q EF 2	1Q EF 2	1S EF 1
	26 12TT	4H8	4H7	1Q EF 4	1Q EF 3	1S EF 2
	27 21TT	5H4	5H4	2Q EF 1	2Q EF 1	2S EF 1
	28 28TT	5H5	5H6	2Q EF 3	2Q EF 4	2S EF 2
	29 37TT	6H3	6H3	3Q EF 2	3Q EF 2	3S EF 1
	30 44TT	6H6	6H5	3Q EF 3	3Q EF 4	3S EF 2
	31 6TT	4H2	4H2	1Q EF 1	1Q EF 1	4S EF 1
	32 11TT	4H7	4H8	1Q EF 3	1Q EF 4	4S EF 2
	33 22TT	5H3	5H3	2Q EF 2	2Q EF 2	5S EF 1
	34 27TT	5H6	5H5	2Q EF 4	2Q EF 3	5S EF 2
	35 38TT	6H4	6H4	3Q EF 1	3Q EF 1	6S EF 1
	36 43TT	6H5	6H6	3Q EF 4	3Q EF 3	6S EF 2
	37 7TT	4H3	4H3	4Q EF 2	4Q EF 2	1S GH 1
	38 10TT	4H6	4H5	4Q EF 4	4Q EF 3	1S GH 2
	39 23TT	5H2	5H2	5Q EF 1	5Q EF 1	2S GH 1
	40 26TT	5H7	5H8	5Q EF 3	5Q EF 4	2S GH 2
	41 39TT	6H1	6H1	6Q EF 2	6Q EF 2	3S GH 1
	43 42TT	6H8	6H7	6Q EF 3	6Q EF 4	3S GH 2
	43 8TT	4H4	4H4	4Q EF 1	4Q EF 1	4S GH 1
	44 9TT	4H5	4H6	4Q EF 3	4Q EF 4	4S GH 2
	45 24TT	5H1	5H1	5Q EF 2	5Q EF 2	5S GH 1
	46 25TT	5H8	5H7	5Q EF 4	5Q EF 3	5S GH 2
	47 40TT	6H2	6H2	6Q EF 1	6Q EF 1	6S GH 1
	48 41TT	6H7	6H8	6Q EF 4	6Q EF 3	6S GH 2

ANNEXE 13

RÈGLES D'APPLICATION DE LA RÈGLE 94 – LICENCE D'ARBITRE INTERNATIONAL

1. *Age maximum des candidats – Pour pouvoir se présenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA, les candidats doivent avoir moins de 61 ans le 31 décembre de l'année où ils se présentent à l'examen.*
2. *Nombre d'examens – Les candidats à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international ayant échoué pour la première fois ne peuvent pas se représenter avant une année. Les candidats ayant échoué pour la deuxième fois, ne peuvent pas se représenter avant une période de trois ans. Tout candidat ayant échoué à trois tentatives ne peut plus se représenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international.*
3. *Retraite – un arbitre international ne peut plus exercer après le 31 décembre suivant son 70^e anniversaire.*
4. *Pré-qualification – Pour agir en qualité d'arbitre international, un arbitre doit être titulaire d'une licence d'arbitre national.*
5. *Expiration de la licence nationale – La licence d'un arbitre international expire automatiquement à l'expiration de sa licence d'arbitre national.*
6. *Requalification – Le titulaire d'une licence d'arbitre international périmée qui veut à nouveau officier comme arbitre se présente préalablement à un nouvel examen et le réussit.*
7. *Badge d'arbitre international – Tout arbitre appartenant à un Jury lors d'une régates internationale, d'un Championnat du monde d'aviron ou d'une régates de Coupe du monde, porte le badge d'arbitre international FISA lorsqu'il est en service.*

ANNEXE 14

RÈGLES D'APPLICATION DE LA RÈGLE 100 DU CODE DES COURSES DE LA FISA – ANTIDOPAGE

Introduction

Les règles d'application suivantes sont conçues pour permettre l'application en aviron des principes compris dans le Code mondial antidopage (le «Code») considéré comme faisant partie intégrante des règles d'application antidopage de la FISA.

Les présentes règles d'application antidopage, à l'instar des règles de compétition, sont des règles sportives qui définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer l'aviron. Les rameurs, le personnel d'encadrement du sportif et autres personnes s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation. Ces règles et procédures propres au sport, visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, sont distinctes par nature et ne sont donc pas assujetties ou limitées par les exigences et les normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales ou au droit du travail.

Lors de l'examen des faits et de la loi applicable à un cas donné, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit reconnaître et respecter la nature distincte des règles d'application antidopage figurant dans le Code et le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier défendant un sport propre.

Sommaire – Préface

Fondements du Code et des règles d'application antidopage de la FISA

Portée

Art. 1 Définition du dopage

Art. 2 Violation des règles d'application antidopage

Art. 3 Preuve du dopage

Art. 4 La liste des interdictions

Art. 5. Contrôles et enquêtes

Art. 6 Analyses des échantillons

Art. 7 Gestion des résultats

Art. 8 Droit à une audience équitable

Art. 9 Annulation automatique des résultats individuels

Art. 10 Sanctions à l'encontre des individus

Art. 11 Conséquences pour les équipes

Art. 12 Sanctions et frais à l'encontre des organisations sportives

Art. 13 Appels

Art. 14 Confidentialité et rapports

Art. 15 Application et reconnaissance des décisions

Art. 16 Incorporation des règles d'application antidopage de la FISA et des obligations des fédérations membres

Art. 17 Prescription

Art. 18 Rapports à l'AMA sur le respect du Code

Art. 19 Éducation

Art. 20 Amendement et interprétation des règles d'application antidopage

Art. 21 Interprétation du Code

Art. 22 Rôles et responsabilités du Rameur et des autres Personnes

Fondements du Code et des règles d'application antidopage de la FISA

Le dopage est fondamentalement contraire à l'esprit du sport, au principe de fairplay, à l'éthique médicale et peut s'avérer dangereux pour la santé des sportifs.

Portée

Les présentes règles d'application s'appliquent à la FISA, à chaque fédération membre de la FISA et à chaque participant aux activités de la FISA ou de toutes ses fédérations membres, en vertu de son adhésion, de son accréditation ou de son appartenance à la FISA, à ses fédérations membres ou à sa participation à leurs activités et autres manifestations. Toute personne qui n'est pas affiliée auprès d'une fédération membre et qui remplit les conditions pour être un participant comme indiqué ci-dessus doit s'affilier auprès de celle dont il relève et se rendre disponible pour les contrôles inopinés hors compétition, y compris (le cas échéant) respecter les exigences applicables aux informations

sur la localisation des Standards internationaux de contrôle conformément à l'annexe 1 de ces Standards.

Le Code s'applique en particulier aux compétitions internationales de la FISA suivantes :

- *Championnats du monde d'aviron pour Seniors, Moins de 23 ans et Juniors ;*
- *Championnats continentaux d'aviron, Jeux régionaux et régates de qualification Olympique, Paralympique et Olympique de la Jeunesse ;*
- *Régates internationales d'aviron et épreuves internationales d'aviron, y compris régates de Coupe du monde ;*
- *Compétitions internationales d'aviron en salle ;*
- *Régates Olympiques et régates Olympiques de la Jeunesse d'aviron, si le Comité International Olympique (CIO) n'impose pas d'autres règles ;*
- *Régates d'aviron des Jeux Paralympiques, si le Comité International Paralympique (IPC) n'impose pas d'autres règles ; et*
- *Régates des Jeux Continentaux si les organisateurs n'imposent pas d'autres règles.*

En plus de tous les rameurs inclus dans le Groupe cible, tous les rameurs participant aux compétitions suivantes seront considérés comme rameurs de niveau international dans le cadre de ces règles d'application antidopage :

- *Championnats du monde d'aviron pour Seniors, Moins de 23 ans et Juniors ;*
- *Championnats continentaux d'aviron, Jeux régionaux et régates de qualification Olympique, Paralympique et Olympique de la Jeunesse ;*
- *Coupe du monde d'aviron ;*
- *Régates Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse ainsi que les régates des Jeux Continentaux d'aviron.*

Il est de la responsabilité de chaque fédération membre de s'assurer que tous les contrôles au niveau national sur les rameurs des fédérations membres respectent les présentes règles d'application antidopage. Les présentes règles d'application antidopage s'appliquent à tous les contrôles antidopage qui relèvent de l'autorité de la FISA et de ses fédérations membres.

Article 1 – Définition du dopage

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles d'application antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.10 des présentes règles d'application antidopage.

Article 2 – Violations des règles d'application antidopage

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles d'application antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur une allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux rameurs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles d'application antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles d'application antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un rameur.

2.1.1 *Il incombe à chaque rameur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les rameurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles d'application antidopage en vertu de l'article 2.1.*

2.1.2 *La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants :*

- présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du rameur lorsque le rameur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou*
- lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du rameur ; ou*
- lorsque l'échantillon B du rameur est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.*

2.1.3 *À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute*

quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un rameur constitue une violation des règles d'application antidopage.

- 2.1.4 *À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.*
- 2.2 *Usage ou tentative d'usage par un rameur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*
- 2.2.1 *Il incombe à chaque rameur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du rameur pour établir la violation des règles d'application antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*
- 2.2.2 *Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles d'application antidopage.*
- 2.3 *Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.*
- Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes règles d'application antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.*
- 2.4 *Manquements aux obligations en matière de localisation*
- Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois de la part d'un rameur faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.*

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

2.6.1 La possession par un rameur en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un rameur de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le rameur n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du rameur de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du rameur de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un rameur, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un rameur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un rameur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une

violation des règles d'application antidopage, une tentative de violation des règles d'application antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre personne.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un rameur ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du rameur qui :

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles d'application antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le rameur ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le rameur ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du rameur et de la conséquence potentielle de l'association interdite ; et que le rameur ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du rameur faisant l'objet de la notification au rameur ou à l'autre personne que ce membre du personnel d'encadrement du rameur dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite

disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du rameur s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 20.7).

Il incombera au rameur ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du rameur décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les organisations antidopage qui ont connaissance qu'un membre du personnel d'encadrement du sportif répond aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

Article 3 – Preuve de dopage

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la FISA qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la FISA est astreinte consiste à établir la violation des règles d'application antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles d'application antidopage imposent à un rameur, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles d'application antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles d'application antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage:

3.2.1 *Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un peer review, sont présumées scientifiquement valables. Tout rameur ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS ou la Commission antidopage de la FISA pourra*

informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, le TAS ou la Commission antidopage de la FISA désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS ou de la FISA, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

- 3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le rameur ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.*

Si le rameur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du résultat d'analyse anormal, il incombera alors à la FISA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- 3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou dans les présentes règles d'application antidopage n'invalident pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles d'application antidopage. Si le rameur ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles d'application antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles d'application antidopage, la FISA aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles d'application antidopage.*

- 3.2.4 *Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du rameur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le rameur ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.*
- 3.2.5 *Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles d'application antidopage, tirer des conclusions défavorables au rameur ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles d'application antidopage en se fondant sur le refus du rameur ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de la FISA.*

Article 4 – La liste des interdictions

4.1 Incorporation de la Liste des interdictions

Les présentes règles d'application antidopage incorporent la Liste des interdictions qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du Code et est disponible sur le site Web www.wada-ama.org

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

À moins d'indications contraires dans la Liste des interdictions et/ou d'une actualisation, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur dans le cadre des présentes règles d'application antidopage trois mois après la publication de la Liste des interdictions par l'AMA sans autre formalité requise de la part de la FISA ou de ses fédérations membres.

Tous les rameurs et les autres personnes sont liés par la Liste des interdictions et les révisions qui y sont apportées, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les rameurs et les autres personnes dans leurs encadrement de se familiariser avec la version la plus récente de la Liste des interdictions et de ses révisions.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

4.2.3 Nouvelles catégories de substances interdites

Dans le cas où l'AMA allongerait la Liste des interdictions en rajoutant une catégorie de substances interdites en accord avec l'article 4.1 du Code, le Comité exécutif de l'AMA déterminera si tout ou une partie des substances interdites dans la nouvelle catégorie seront considérés comme substances spécifiées selon l'article 4.2.2.

4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des substances et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions et la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un rameur ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considéré comme une violation des règles d'application antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.1.1 Le comité des AUT de la FISA examine les demandes d'AUT soumises à la FISA. Le rôle du comité des AUT est uniquement de s'assurer que l'utilisation d'une Substance Prohibée est en accord avec les connaissances médicales et de traitement actuelles et qu'il n'existe pas de traitements alternatifs.

Le Comité exécutif de la FISA nomme au minimum trois médecins de la commission de la médecine du sport pour former le comité des AUT en se basant sur la recommandation du responsable de la commission de médecine du sport. De plus, le Comité exécutif peut nommer des experts de domaines tels que l'endocrinologie en tant que membres externes du comités des AUT afin d'apporter leur expertise et de la transparence dans le processus de décision.

4.4.2 Tout rameur de niveau international utilisant une substance interdite ou une méthode interdite à des fins thérapeutiques doit être en possession d'une AUT délivrée par la FISA.

En plus de tous les rameurs inclus dans le Groupe cible, tous les rameurs participant aux compétitions suivantes seront considérés comme rameurs de niveau international dans le cadre de ces règles d'application antidopage :

- Championnats du monde d'aviron pour Seniors, Moins de 23 ans et Juniors ;*
- Championnats continentaux d'aviron, Jeux régionaux et régates de qualification Olympique, Paralympique et Olympique de la Jeunesse ;*
- Coupe du monde d'aviron ;*
- Compétitions internationales d'aviron en salle ;*
- Régates Olympiques et régates Olympiques de la Jeunesse d'aviron, si le CIO n'impose pas d'autres règles ;*
- Régates des Jeux Paralympiques, si l'IPC n'impose pas d'autres règles ; et*
- Régates des Jeux Continentaux si les organisateurs n'imposent pas d'autres règles.*

4.4.2.1 Lorsque le rameur possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, cette

AUT n'est pas automatiquement valable pour les compétitions de niveau international listé dans l'article 4.4.2. Cependant, le rameur peut s'adresser à la FISA en vue de la reconnaissance de cette AUT, conformément à l'article 7 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Si cette AUT répond aux critères stipulés par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la FISA sera tenue de la reconnaître également aux fins de la compétition de niveau international. Si la FISA considère que l'AUT ne répond pas aux critères et refuse donc de la reconnaître, la FISA en notifiera sans délai le sportif ainsi que son organisation nationale antidopage en indiquant les motifs. Le rameur ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen aux termes de l'article 4.4.6. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau international listés à l'article 4.4.2) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

Les décisions d'AUT soumises directement à la FISA et délivrées par la FISA seront rendues directement à l'organisme faisant la demande d'AUT, soit l'athlète, la fédération membre ou l'organisation nationale antidopage par courrier électronique. L'AMA et l'organisation nationale antidopage peuvent accéder à l'AUT sur ADAMS.

- 4.4.2.2** *Le rameur qui ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question doit s'adresser directement à la FISA pour obtenir une*

AUT conformément au processus indiqué dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques en utilisant ADAMS. Si la FISA rejette la demande du rameur, elle doit en notifier le rameur sans délai en indiquant les motifs. Si la FISA accepte la demande du rameur, elle doit en notifier non seulement le rameur, mais aussi son organisation nationale antidopage. Si l'organisation nationale antidopage considère que l'AUT ne répond pas aux critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen aux termes de l'article 4.4.6. Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas devant l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la FISA reste valable pour les contrôles de niveau international en compétition listés à l'article 4.4.2 et hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la FISA devient valable également pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

- 4.4.3 *Si la FISA choisit de contrôler un rameur qui n'est pas un rameur de niveau international, la FISA est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce rameur par son organisation nationale antidopage. Si la FISA choisit de contrôler un rameur qui n'est pas un rameur de niveau international ou un rameur de niveau national, la FISA autorisera ce rameur à demander une AUT à titre rétroactif pour toute substance interdite ou méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques.*

- 4.4.3.1 *Lorsque la FISA reçoit une demande complète d'AUT via ADAMS, le comité des AUT évaluera sans délai la demande en accord avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et rendra sa décision qui*

sera la décision finale de la FISA, à l'exception de l'article 4.4.6 de ces règles d'application.

4.4.3.2 Cette demande d'AUT doit :

- *Respecter le droit à la vie privée du rameur ;*
- *être complètement justifiée médicalement ;*
- *être transmise en anglais ou en français (y compris toutes les pièces médicales justificatives), par le système de l'AMA de gestion de base de données sur internet ADAMS y compris toutes les justifications médicales requises et la signature et les informations de contact du médecin ayant rempli la demande d'AUT.*

4.4.3.3 L'AUT approuvée ne doit en aucun cas mettre la santé du rameur en danger et doit être pour une durée limitée dans le temps.

4.4.3.4 Si, lors d'une régates de la FISA, une situation grave ou une urgence se passe qui requiert l'utilisation d'un médicament qui, en temps normal, requiert une AUT, la décision médicale sera prise par le médecin de la régates présente ou tout autre médecin. Dans tous les cas, il est de la responsabilité du rameur de faire une demande d'AUT rétroactif pour couvrir le traitement. Dans ces cas, le médecin est tenu de documenter dans les détails le traitement utilisé et de transmettre toutes les informations nécessaires au rameur et au médecin de la FISA. Si un traitement médical de longue durée est nécessaire, une demande d'AUT doit être transmise via ADAMS selon la procédure décrite à l'article 4.4.2.2.

4.4.4 Toute demande adressée à la FISA en vue de la délivrance ou de la reconnaissance d'une AUT doit être effectuée dès que la nécessité s'en fait sentir et en tout état de cause au moins 30 jours avant la prochaine compétition du rameur (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ou bien lorsque l'article 4.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques s'applique). La FISA désignera un groupe de personnes chargées

d'étudier les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT (le « comité AUT »). Le comité AUT évaluera la demande et se prononcera sans tarder conformément aux dispositions applicables du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et aux protocoles spécifiques de la FISA. Sujet à l'article 4.4.6, sa décision sera la décision finale de la FISA et sera communiquée à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes, y compris l'organisation nationale antidopage du sportif, par le biais d'ADAMS, conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.5 Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT

4.4.5.1 Toute AUT délivrée conformément aux présentes règles d'application antidopage :

- a. vient automatiquement à expiration à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ;*
- b. peut être annulée si le rameur ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le comité AUT lors de la délivrance de l'AUT ;*
- c. peut être retirée par le comité AUT s'il est établi par la suite que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits ; ou*
- d. peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou en appel.*

4.4.5.2 *Dans un tel cas, le sportif ne sera pas soumis aux conséquences découlant de l'usage, de la possession ou de l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite en question visée par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou du renversement de l'AUT. L'examen conformément à l'article 7.2 de tout résultat d'analyse anormal ultérieur inclura l'étude de la question de savoir si ce résultat est cohérent avec l'usage de la substance interdite ou*

de la méthode interdite avant cette date, auquel cas aucune violation des règles d'application antidopage ne sera réputée avoir été commise.

4.4.6 Examens et appels des décisions concernant des AUT

4.4.6.1 *L'AMA examinera toute décision de la FISA de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par le rameur ou par l'organisation nationale antidopage du rameur. En outre, l'AMA est tenue d'examiner toute décision prise par la FISA de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage du sportif. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.*

4.4.6.2 *Toute décision en matière d'AUT prise par la FISA (ou par une organisation nationale antidopage qui a accepté d'étudier la demande au nom de la FISA) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le rameur et/ou l'organisation nationale antidopage du rameur, exclusivement devant le TAS, conformément à l'article 13.*

4.4.6.3 *Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le rameur, par l'organisation nationale antidopage et/ou par la FISA, exclusivement auprès du TAS, conformément à l'article 13.*

4.4.6.4 *L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance*

d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

Article 5 – Contrôles et enquêtes

5.1 But des contrôles et des enquêtes

Les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et des protocoles spécifiques de la FISA complétant ce standard international.

5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le rameur de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. La planification de la répartition des contrôles, les contrôles, les activités post-contrôles et toutes les activités connexes entreprises par la FISA seront conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. La FISA déterminera le nombre de contrôles en fonction du placement à l'arrivée, de contrôles aléatoires et de contrôles ciblés à effectuer, conformément aux critères établis par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Toutes les dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'appliqueront automatiquement eu égard à tous ces contrôles.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises :

5.1.2.1 en relation avec des résultats atypiques, des résultats de Passeport atypiques et des résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles d'application antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

5.1.2.2 en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles d'application antidopage

au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non-analytiques) visant à déterminer si une violation des règles d'application antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.1.3 La FISA peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, planifier des contrôles ciblés et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles d'application antidopage.

5.2 Compétence pour réaliser les contrôles

5.2.1 Sous réserve des limites de compétences pour les contrôles de manifestations mentionnées à l'article 5.3 du Code, la FISA sera compétente pour procéder aux contrôles en compétition et hors compétition sur tous les sportifs spécifiés dans l'introduction aux présentes règles d'application antidopage (à la rubrique « portée »).

5.2.2 La FISA peut exiger qu'un rameur qui relève de sa compétence pour les contrôles (y compris un rameur purgeant une période de suspension) fournisse un échantillon à tout moment et en tout lieu. Si un rameur ne peut pas comprendre dû à son âge ou à un handicap physique ou mental la signification globale et les conséquences de donner son accord sur le formulaire de notification, il est nécessaire d'obtenir l'accord d'un parent ou représentant légal.

Commentaire sur l'article 5.2.2: Sauf si le rameur a identifié un créneau horaire de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 5h, ou a consenti par ailleurs aux contrôles pendant cette période, la FISA ne contrôlera pas les rameurs durant cette période sauf si elle a des soupçons graves et spécifiques que le sportif pourrait être impliqué dans le dopage. La contestation du soupçon suffisant de la FISA pour procéder aux contrôles pendant cette période ne constitue pas une défense contre une violation des règles d'application antidopage basée sur ce contrôle ou cette tentative de contrôle.

5.2.2.1 Responsabilité pour les contrôles de la FISA

Le département antidopage (DAD) de la FISA se charge des devoirs opérationnels des programmes antidopages de la FISA indépendamment des responsables élus ou nommés. Il informe régulièrement la commission de médecine du sport de la FISA, est sous la supervision du Comité exécutif et travaille en accord avec les statuts, règles et règles d'application de la FISA. Le DAD met en place les politiques du plan de distribution des tests, du programme de gestion des passeports biologiques et du groupe cible. Il gère le programme de localisation et les procédures de gestion des résultats. Ces dernières comprennent la gestion des Résultats d'analyse anormaux. Le DAD et un conseil légal externe ont la responsabilité de la communication avec le laboratoire et la préparation pour l'audition.

5.2.2.2 Le Comité antidopage de la FISA sera composé de/du :

- Président de la Commission de médecine du sport en tant que président du Comité. Il aura, si nécessaire, un droit de vote discrétionnaire et un vote prépondérant;
 - Directeur exécutif de la FISA (avec un droit de vote);
 - Deux membres désignés par le Comité exécutif de la FISA, un médecin la Commission de médecine du sport et un membre du Conseil de la FISA;
- Le Comité peut s'adresser à des experts afin de les assister dans les cas complexes.

5.2.2.3 Fonctions du Comité antidopage de la FISA

Le Comité antidopage est responsable envers le Comité exécutif de préparer les tests antidopage (en compétition et hors compétition). Pour ce faire, il :

- a. Révise le plan de distribution des tests déterminant les régates auxquelles des tests seront effectués. Les comités d'organisation

concernés sont avertis confidentiellement de cette décision au moment de leur candidature et doivent préparer un budget et un plan pour un endroit approprié pour effectuer ces tests. Les comités d'organisation organisent et paient pour les tests en compétition, y compris la collecte des échantillons et les analyses en laboratoire. La collecte des échantillons peut s'effectuer durant la régates par l'organisation nationale antidopage ou par une agence de test privée.

- b. Révise le plan de distribution des contrôles qui détermine les test des rameurs des Fédérations Membres durant l'entraînement et hors saison (contrôles hors compétition), le nombre d'échantillons à recevoir par pays et le nom des rameurs à contrôler.*
- c. Révise la sélection des officiels pour les contrôles. La responsabilité d'effectuer les contrôles est déléguée à une agence spécialisée ou une organisation nationale antidopage.*
- d. Collabore avec l'AMA, la Commission médicale du CIO et ses sous-commissions, les autres fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.*
- e. Révise la publication du sondage annuel antidopage de l'AMA une fois disponible.*
- f. Enseigne, conjointement avec le Conseil, aux fédérations membres et aux rameurs la nature non éthique et les conséquences dangereuses pour la santé du dopage et l'importance de l'éthique et du fair-play dans le sport.*
- g. Encourage les fédérations membres à coopérer avec leur organisation nationale antidopage pour les contrôles et la formation de leurs rameurs.*

h. Fait un rapport régulier de la situation antidopage dans l'aviron au Conseil.

5.2.2.4 Le membre ou délégué de la Commission de médecine du sport désigné comme médecin FISA de la régate supervise les contrôles en compétitions durant les régates de la FISA. Le rôle du représentant de la FISA est de s'assurer que les procédures de tests antidopage se déroulent en accord avec le Code de l'AMA, plus particulièrement avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et les règles d'application antidopage de la FISA.

5.2.2.5 En l'absence du représentant de la Commission de médecine du sport ou de son délégué, le président du jury nomme un membre du jury (un arbitre international) pour remplir ce rôle et superviser les contrôles en compétition aux régates de la FISA.

5.2.3 L'AMA sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du Code.

5.2.4 Si la FISA délègue ou sous-traite toute partie des contrôles à une organisation nationale antidopage (directement ou par le biais d'une fédération membre), cette organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'organisation nationale antidopage. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la FISA en sera notifiée.

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

5.3.1 Sauf dispositions de l'article 5.3 du Code, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les contrôles sur les sites de la manifestation pendant la durée d'une manifestation. Lors de manifestations internationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par la FISA (ou toute autre organisation internationale responsable de cette manifestation). À la demande de la FISA (ou toute autre organisation internationale responsable de cette

manifestation), tout contrôle réalisé durant la période de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec la FISA (ou toute autre organisation internationale responsable de cette manifestation).

- 5.3.2 *Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation désire effectuer des contrôles sur des sportifs pendant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec la FISA (ou toute autre organisation internationale responsable de cette manifestation) afin d'obtenir l'autorisation de réaliser et de coordonner ces contrôles. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de la FISA (ou toute autre organisation internationale responsable de cette manifestation), l'organisation antidopage pourra demander à l'AMA la permission de procéder à des contrôles et de déterminer la façon de les coordonner, conformément aux procédures stipulées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord la FISA (ou toute autre organisation internationale responsable de cette manifestation). La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.*

5.4 *Planification de la répartition des contrôles*

Dans le respect du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et en coordination avec les autres organisations antidopage réalisant des contrôles sur les mêmes rameurs, la FISA doit élaborer et mettre en œuvre un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de rameurs,

les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, la FISA fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

Sélection des rameurs à tester :

5.4.1 Lors des compétitions de la FISA, le médecin de la FISA ou son représentant décide du nombre de contrôles selon les classements, contrôles aléatoires et contrôles ciblés à faire.

Durant la procédure de test, la carte d'accréditation d'un rameur (si elle a la photo et le nom du rameur) sera considérée comme suffisante pour l'identification du rameur.

5.4.2 Les rameurs à tester sont sélectionnés selon les critères suivants :

- a. Résultats dans la course (par exemple, 1^{er} à 4^e) ;*
- b. Un tirage au sort entre tous les rameurs (tirage du numéro de course, du couloir ou du classement dans la course puis du nombre de personnes dans l'équipage) ;*
- c. Une combinaison d'a. et b. ; ou*
- d. En cas de soupçon de dopage.*

5.4.3 Lors de compétitions nationales, chaque fédération membre ou organisation nationale antidopage détermine le nombre de rameurs sélectionnés pour contrôle dans chaque compétition et la procédure de sélection des rameurs pour les contrôles.

5.4.4 En plus des procédures de sélection des articles 5.4.2 et 5.4.3 ci-dessus, le Comité antidopage de la FISA, lors de compétitions de la FISA, et la fédération membre, lors de compétitions nationales, peut sélectionner des rameurs ou des équipes pour des contrôles ciblés, pour autant que ces contrôles ciblés ne soient pas utilisé à d'autres fins que le contrôle du dopage.

5.4.5 Les rameurs sont sélectionnés par le Comité antidopage de la FISA, leur fédération membre ou l'organisation nationale antidopage pour des contrôles hors compétition selon un processus en accord avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes en vigueur au moment de la sélection.

5.5 Coordination des contrôles

Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

5.6 Informations sur la localisation du sportif

5.6.1 La FISA identifiera un groupe cible de rameurs soumis aux contrôles tenus de satisfaire aux exigences sur la localisation de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et mettra à disposition par le biais du système ADAMS une liste identifiant les rameurs inclus dans ce groupe cible, soit nommément, soit en fonction de critères spécifiques clairement définis. La FISA coordonnera avec les organisations nationales antidopage l'identification de ces rameurs et la collecte des informations sur leur localisation. La FISA réexaminera et actualisera au besoin ses critères d'inclusion des rameurs dans son groupe cible de temps à autre s'il y a lieu, conformément aux critères définis. Les rameurs seront avisés de leur inclusion dans un groupe cible ainsi que de leur retrait de la liste.

5.6.1.1 Chaque rameur figurant dans le groupe cible :

- a. communiquera chaque trimestre, à partir du 1^{er} janvier, sa localisation à la FISA afin qu'elle soit à jour en tout temps. La FISA utilise le système de base de données sur internet ADAMS pour que les rameurs lui transmettent leurs informations. L'autre option est (si disponible pour le rameur et approuvé par la FISA) une base de données centralisée nationale gérée par l'organisation nationale antidopage. Les informations de localisations doivent inclure, pour chaque jour du trimestre à venir, une plage horaire de 60 minutes entre 5h et 23h durant laquelle le rameur sera disponible et joignable pour un contrôle à un endroit spécifique ;*

- b. *mettra à jour ces informations s'il y a lieu, de façon à ce qu'elles restent précises et complètes en tout temps; et*
- c. *sera disponible pour les contrôles au lieu indiqué, dans tous les cas conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.*

Le rameur a la responsabilité finale de donner ses informations de localisation. Toutefois, chaque organisation nationale antidopage a la responsabilité d'assister la FISA, à la demande de celle-ci et au meilleur de ses capacités, dans l'obtention des informations de localisation de chaque rameur.

- 5.6.2 *Aux fins de l'article 2.4, le non-respect par un rameur des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sera réputé constituer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué (tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) lorsque les conditions stipulées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour déclarer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué sont remplies.*

5.6.3 *Critères pour l'inclusion dans le Groupe cible*

- 5.6.3.1 *Les critères ci-dessous déterminent quels rameurs sont inclus dans le groupe cible de l'année calendaire.*

Le Comité antidopage de la FISA sélectionnera les rameurs du groupe cible selon les critères suivants. Le nombre de rameurs sélectionnés et la méthode de sélection sont au choix du Comité antidopage de la FISA:

- a. *Les Champions Olympiques/non Olympiques/ Paralympiques des Championnats du monde d'aviron/Jeux Olympiques/Jeux Paralympiques de l'année précédente;*

- b. *Les rameurs ayant pris leur retraite alors qu'ils faisaient partie du groupe cible et qui notifient la FISA de leur retour en compétition seront inclus durant six (6) mois avant et un an après leur retour en compétition;*
- c. *Tous les rameurs sous le coup d'une sanction pour dopage ayant l'intention de revenir en compétition seront inclus six (6) mois avant et un an après leur retour en compétition;*
- d. *Les rameurs ayant fini dans les trois premiers au moins une fois dans les deux années précédentes lors de Championnats du monde d'aviron / Coupe du monde d'aviron / Jeux Olympiques / Jeux Paralympiques / Jeux Continentaux / Championnats Continentaux;*
- e. *Les rameurs de pays ayant participé dans l'une des deux années précédentes aux Championnats du monde d'aviron / à la Coupe du monde d'aviron pour lesquels le Comité antidopage de la FISA estime qu'il y a eu peu ou aucun contrôle antidopage par l'organisation nationale antidopage sur les rameurs de ce pays durant les deux années précédentes;*
- f. *Les rameurs ayant concouru dans une régates internationale, selon les résultats de tests analytiques ou la performance.*

5.6.4 *Tout ces rameurs ont l'obligation d'informer la FISA d'où ils peuvent être trouvés pour un contrôle surprise à n'importe quel moment en soumettant une information de localisation chaque trimestre au ou avant le 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre. Tout changement d'information doit être communiqué immédiatement à la FISA via ADAMS ou une base de données nationale centralisée agréée.*

5.6.5 *Un rameur n'informant pas la FISA de sa localisation aura commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation selon l'article 2.4 lorsque*

les conditions de l'article 11.3.5 du Standard international de contrôle sont remplies.

5.6.6 *Un rameur non disponible pour un contrôle à sa localisation déclarée aura manqué un contrôle au sens de l'article 2.4 lorsque les conditions de l'annexe I.4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sont remplies.*

5.6.7 *Chaque fédération membre assistera son organisation nationale antidopage dans la création d'une base de données nationale d'un groupe cible pour lesquels les exigences de localisation du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'appliquent. Lorsque ces rameurs sont également dans le groupe cible de la FISA, la FISA et l'organisation nationale antidopage (avec l'assistance de l'AMA, si nécessaire) s'accordent pour savoir qui aura la responsabilité de recevoir les informations de localisation du rameur et les transmettra à l'autre partie (ainsi qu'aux les autres organisations antidopage).*

5.6.8 *Tout rameur figurant dans le groupe cible de la FISA continuera à être soumis à l'obligation de se conformer aux exigences en matière de localisation de l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sauf si le rameur notifie par écrit la FISA qu'il a pris sa retraite sportive.*

5.6.9 *Les informations sur la localisation relatives à un rameur seront communiquées (par le biais du système ADAMS) à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes pour contrôler le sportif, resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité, seront utilisées exclusivement aux fins indiquées à l'article 5.6 du Code, et seront détruites conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels dès qu'elles ne seront plus utiles à ces fins.*

5.7 Retraite et retour à la compétition

Un athlète dans le groupe cible de la FISA devra se plier aux exigences d'information de localisation de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, jusqu'à ce que et à moins que :

a. L'athlète informe la FISA qu'il/elle prend sa retraite; ou

b. *La FISA l'informe qu'il/elle ne répond plus au critère d'inclusion dans le groupe cible.*

5.7.1 *Un rameur qui a remis à la FISA un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut revenir à la compétition dans des manifestations internationales ou des manifestations nationales sans avoir signalé par écrit à la FISA son intention de reprendre la compétition et de se tenir disponible pour des contrôles avec un préavis de six mois, y compris (si nécessaire) de se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec la FISA et l'organisation nationale antidopage du rameur, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle s'avérerait manifestement injuste pour le rameur. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13. Tout résultat de compétition obtenu en violation du présent article 5.7.1 sera disqualifié.*

5.7.2 *Si un rameur prend sa retraite des compétitions alors qu'il purge une période de suspension, puis souhaite revenir à la compétition, ce rameur ne concourra pas dans des manifestations internationales ou dans des manifestations nationales tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des contrôles en donnant à la FISA ainsi qu'à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite du rameur, si cette période était supérieure à six mois), et ne se sera conformé aux exigences en matière de localisation de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il a reçu une demande à cet égard.*

5.7.3 *Les fédérations membres / organisations nationales antidopage peuvent établir des critères similaires pour les rameurs prenant leur retraite et revenant à la compétition du groupe cible.*

5.8 *Programme des observateurs indépendants*

La FISA et les comités d'organisation des manifestations de la FISA ainsi que les fédérations membres et les comités d'organisation

des manifestations de ces dernières autoriseront et faciliteront le programme des observateurs indépendants lors de ces manifestations.

5.9 Camps d'entraînement et formulaires des compétitions

5.9.1 *Avant le 31 décembre de chaque année, toutes les fédérations membres informeront la FISA de la localisation pour l'année à venir de leurs camps d'entraînement trimestriels et de leur lieu d'entraînement principal. Les formulaires complets pour le camp d'entraînement d'été, lieu d'entraînement principal et les camps d'entraînement individuels des équipes nationales ainsi que toute autre information demandée par la FISA doivent lui être soumise chaque trimestre avant le 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre (ces formulaires indiquent les dates et les lieux des camps et des entraînements principaux). Le formulaire des camps d'entraînement individuels doit être complété et reçu par la FISA au plus tard deux semaines avant l'un des camps annoncé. Chaque fédération membre est responsable de la mise à jour de ces informations afin que les fichiers de la FISA soient complets et à jour à tout moment. Toute modification à la liste des camps d'entraînements, des dates des camps d'entraînement, des noms des rameurs y participant ou des personnes de contact pour les camps doit être communiquée immédiatement à la FISA.*

En cas de non soumission dans les délais des informations de localisation trimestriels, la fédération membre s'expose à des sanctions.

Article 6 – Analyses des échantillons

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de la FISA.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

6.2.1 *Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites, les méthodes interdites et toute autre substance dont*

la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code; ou

- a. afin d'aider la FISA à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique; ou*
- b. à toute autre fin antidopage légitime.*

Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

6.2.2 La FISA demandera aux laboratoires d'analyser les échantillons conformément à l'article 6.4 du Code et à l'article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du rameur. Si des échantillons sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à aucun rameur en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin de garantir l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du Code établira des menus d'analyse des échantillons basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants:

- 6.4.1 La FISA peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.*
- 6.4.2 La FISA peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition uniquement d'avoir convaincu l'AMA qu'au vu des circonstances particulières de son sport, telles qu'indiquées dans son plan*

de répartition des contrôles, une analyse moins complète serait appropriée.

- 6.4.3 *Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.*

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout échantillon peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles aux fins indiquées à l'article 6.2 :

- a. *par l'AMA en tout temps ; et/ou*
- b. *par la FISA en tout temps avant qu'à la fois les résultats d'analyse de l'échantillon A et de l'échantillon B (ou les résultats de l'échantillon A dans le cas où l'analyse de l'échantillon B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) n'aient été communiqués par la FISA au rameur comme fondement d'une violation alléguées des règles d'application antidopage au titre de l'article 2.1. Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.*

Article 7 – Gestion des résultats

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

La gestion des résultats des contrôles initiés par la FISA (y compris des contrôles effectués par l'AMA conformément à un accord conclu avec la FISA) suivra la procédure suivante :

- 7.1.1 *Les circonstances dans lesquelles la FISA assumera la responsabilité de la gestion des résultats en cas de violations des règles d'application antidopage impliquant des sportifs et d'autres personnes relevant de sa compétence seront déterminées par référence et en conformité avec l'article 7 du Code.*

7.1.2 *Les résultats de toutes les analyses doivent être entrées dans ADAMS. Ils peuvent être envoyés à la FISA sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système ADAMS.*

7.2 *Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant de contrôles initiés par la FISA*

La gestion des résultats des contrôles initiés par la FISA (y compris des contrôles effectués par l'AMA conformément à un accord conclu avec la FISA) suivra la procédure suivante :

7.2.1 *Dès réception d'un résultat d'analyse anormal, le Directeur exécutif de la FISA procédera à un examen afin de déterminer :*

- a. *si une AUT applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; ou*
- b. *s'il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires qui a provoqué le résultat d'analyse anormal.*

7.2.2 *Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal au titre de l'article 7.2.1 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le rameur, son organisation nationale antidopage et l'AMA en seront informés.*

7.3 *Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux*

7.3.1 *Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal en vertu de l'article 7.2.1 ne révèle pas une AUT en cours de validité ou en cours d'examen, selon le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou un écart du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les investigations ayant causé le résultat d'analyse anormal, la FISA informera*

rapidement le sportif, et simultanément son organisation nationale antidopage et l'AMA, de la manière prévue à l'article 14.1 :

- a. du résultat d'analyse anormal ;*
- b. de la règle antidopage enfreinte ;*
- c. du droit du rameur d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit ;*
- d. de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le rameur ou la FISA décide de demander l'analyse de l'échantillon B ;*
- e. de la possibilité pour le rameur et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse conformément au Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée ; et*
- f. du droit du rameur d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.*

Si la FISA décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles d'application antidopage, elle en informera le sportif, l'organisation nationale antidopage du sportif et l'AMA.

- 7.3.2 À la demande du rameur ou de la FISA, des dispositions seront prises pour analyser l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires. Un rameur peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à demander l'analyse de l'échantillon B. La FISA peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.*
- 7.3.3 Le rameur et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'échantillon B. De même, un représentant de la FISA ainsi qu'un représentant de la fédération membre du rameur, pourront également être présents.*
- 7.3.4 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A (à moins que la FISA ne porte l'affaire plus*

loin en tant que violation des règles d'application antidopage aux termes de l'article 2.2), le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le rameur, son organisation nationale antidopage et l'AMA en seront informés.

7.3.5 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B confirme celle de l'échantillon A, les résultats seront communiqués au rameur au travers de sa fédération membre, à son organisation nationale antidopage et à l'AMA.

7.4 Examen des résultats atypiques

7.4.1 Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène, comme étant des résultats atypiques, c'est-à-dire des résultats nécessitant un examen plus poussé.

7.4.2 Sur réception d'un résultat atypique, le Directeur exécutif la FISA devra effectuer un examen pour déterminer si :

- a. une AUT applicable a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; ou*
- b. un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique.*

7.4.3 Si l'examen d'un résultat atypique aux termes de l'article 7.4.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le rameur, son organisation nationale antidopage et l'AMA en seront informés.

7.4.4 Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, la FISA mènera ou fera mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le

résultat atypique sera poursuivi en tant que résultat d'analyse anormal conformément à l'article 7.3.1, soit le rameur, son organisation nationale antidopage et l'AMA seront informés que le résultat atypique ne sera pas poursuivi comme un résultat d'analyse anormal.

7.4.5 *La FISA ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé de présenter ou non le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :*

7.4.5.1 *Si la FISA décide que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le rameur, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que les informations décrites à l'article 7.3.1, (d) à (f).*

7.4.5.2 *Si la FISA reçoit, soit (a) de la part d'une organisation responsable de grandes manifestations peu de temps avant l'une des manifestations internationales dont elle est responsable, soit (b) de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale, une demande d'information pour savoir si un sportif dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'organisation responsable de grandes manifestations ou l'organisme sportif a ou non un résultat atypique encore en suspens, la FISA identifiera tout rameur se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le rameur du résultat atypique.*

7.5 *Examen de résultats de Passeport atypiques et des résultats de Passeport anormaux*

L'examen des résultats de Passeports atypiques et des résultats de Passeport anormaux sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que la FISA est convaincue qu'une violation des règles d'application antidopage a été commise, elle notifiera sans délai le rameur (et simultanément l'organisation nationale antidopage du sportif et l'AMA) de la violation

des règles d'application antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

7.5.1 En cas de résultats de Passeport atypiques et de résultats de Passeport anormaux apparents, la FISA pourra se concerter avec l'organisation nationale antidopage impliquée dans la création combinée du passeport, quant à la décision de présenter le résultat comme un résultat de Passeport anormal apparent.

7.5.2 Gestion des résultats de contrôles initiés durant d'autres compétitions internationales

La gestion des résultats et la tenue d'audiences à la suite d'un contrôle réalisé par le CIO, l'IPC ou une organisation responsable de grandes manifestations, sera effectuée par la FISA pour toute sanction allant au-delà d'une disqualification de la manifestation ou de l'annulation des résultats obtenus lors de la manifestation.

7.5.3 Gestion des résultats par les fédérations membres

Chaque fédération membre tiendra la FISA informée de la procédure de gestion des résultats et la décision motivée sera transmise au siège de la FISA dans un délai de 14 jours après avoir été rendue.

Les violations apparentes des règles d'application antidopage par un rameur d'une nationalité différente de l'organisation nationale antidopage ayant procédé au contrôle seront renvoyées devant l'organisation nationale antidopage ou la fédération membre dudit rameur pour audience ou renvoyées devant la FISA pour décision conformément à l'article 7.1.1 du Code.

Si la FISA n'est pas tenue informée en tout temps de la procédure de gestion des résultats en cas de résultat d'analyse anormal, et notamment si l'organisation nationale antidopage ou la fédération membre :

- a. ne signale pas à la FISA un résultat d'analyse anormal obtenu lors d'un contrôle antidopage effectué dans le pays ou sur le territoire de la fédération membre dans un délai de 14 jours après transmission à la fédération membre de ce résultat accompagné du nom du rameur ;*

- b. *n'informe pas la FISA qu'un rameur de niveau national a été provisoirement suspendu ou a accepté une suspension volontaire;*
- c. *n'informe pas la FISA qu'un rameur a renoncé à son droit à audience;*
- d. *n'informe pas la FISA de la date de l'audience;*
- e. *n'organise pas une audience pour un rameur dans un délai de 2 mois après que le rameur en a fait la demande;*
- f. *ne transmet pas la décision complète et motivée ainsi que l'ensemble du dossier à la FISA dans un délai de 90 jours après avoir été informée du résultat d'analyse anormal.*

La fédération membre pourra faire l'objet de sanctions.

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

La FISA examinera les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les contrôles manqués, tels que définis dans le Standard international sur les contrôles et les enquêtes, eu égard aux rameurs qui déposent à la FISA leurs informations sur la localisation, conformément à l'annexe I Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la FISA est convaincue qu'une violation des règles d'application antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle notifiera sans retard le rameur (et simultanément l'organisation nationale antidopage du sportif et l'AMA) qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et notifiera les fondements de cette allégation.

7.7 Examen d'autres violations des règles d'application antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.6

Le Directeur exécutif de la FISA procédera à tout examen complémentaire requis relatif à une violation potentielle des règles d'application antidopage non couverte par les articles 7.2 à 7.6. Dès que la FISA est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder le rameur ou l'autre personne (et simultanément l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne et l'AMA) de la violation de la règle antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

7.8 Identification des violations antérieures des règles d'application antidopage

Avant de notifier le rameur ou l'autre personne d'une violation alléguée des règles d'application antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, la FISA vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles d'application antidopage.

7.9 Suspensions provisoires

7.9.1 Suspension provisoire obligatoire

Lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, ou pour une méthode interdite et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, une suspension provisoire sera imposée dès la notification décrite aux articles 7.2, 7.3 ou 7.5 ou rapidement après.

7.9.2 Suspension provisoire facultative

Dans tout cas de résultat d'analyse anormale pour une substance spécifiée, ou dans le cas de toute autre violation des règles d'application antidopage non visée par l'article 7.9.1, le Directeur exécutif de la FISA peut imposer une suspension provisoire au rameur ou à l'autre personne contre laquelle une violation des règles d'application antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrites aux articles 7.2 à 7.7 et avant l'audience finale décrite à l'article 8.

7.9.3 Lorsqu'une suspension provisoire est imposée, en vertu de l'article 7.9.1 ou de l'article 7.9.2, le rameur ou l'autre personne peut:

- a. se soumettre à une audience préliminaire que ce soit avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; ou*

- b. *bénéficier d'une audience finale accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire, à la discrétion du Directeur exécutif de la FISA.*
- c. *De plus, le rameur ou l'autre personne a le droit de faire appel de la suspension provisoire conformément à l'article 13.2 (sauf le cas prévu à l'article 7.9.3.1).*

Le cas échéant, les fédérations membres imposent des suspensions provisoires conformément aux principes du présent article 7.9.

7.9.3.1 La suspension provisoire peut être levée si le rameur ou l'autre personne démontre à l'instance d'audition que la violation a probablement impliqué un produit contaminé. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire en raison des allégations du rameur ou d'une autre personne concernant un produit contaminé ne sera pas susceptible d'appel.

7.9.3.2 La suspension provisoire sera imposée (ou ne sera pas levée) à moins que le rameur ou l'autre personne n'établisse:

- a. *que l'allégation de violation des règles d'application antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, par exemple en raison d'un vice patent dans le dossier à l'encontre du rameur ou de l'autre personne; ou*
- b. *que le rameur ou l'autre personne a des arguments solides et défendables montrant qu'il n'a commis aucune faute ni négligence pour la/les violation(s) antidopage alléguée(s), de sorte que toute période de suspension susceptible d'être normalement imposée pour une telle violation risque d'être entièrement éliminée par l'application de l'article 10.4; ou*
- c. *qu'il existe d'autres faits qui rendent manifestement injuste, dans toutes les circonstances, d'imposer une suspension provisoire avant une audience finale conformément à l'article 8. Ce*

motif doit être interprété de manière étroite, et appliqué uniquement dans des circonstances réellement exceptionnelles. Par exemple, le fait que la suspension provisoire empêcherait le sportif ou l'autre personne de participer à une compétition ou à une manifestation particulière ne serait pas qualifié de circonstance exceptionnelle à cette fin.

7.9.4 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le rameur ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le rameur (ou son équipe) est exclu d'une compétition sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le rameur ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition, à condition que cela demeure sans effet sur la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le rameur ou son équipe. En outre, le rameur ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres compétitions de la même manifestation.

7.9.5 Dans tous les cas où un rameur ou une autre personne a été notifié d'une violation des règles d'application antidopage mais sans qu'une suspension provisoire ne lui ait été imposée, le rameur ou l'autre personne aura l'occasion d'accepter volontairement une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.10 Résolution sans audition

7.10.1 Un rameur ou une autre personne contre laquelle une violation des règles d'application antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audition et accepter les conséquences qui sont imposées par les présentes règles d'application antidopage ou si une certaine marge d'appréciation quant aux conséquences existe au titre des présentes règles d'application antidopage qui ont été offertes par le comité d'audition de la FISA.

7.10.2 *À titre alternatif, si le rameur ou l'autre personne contre laquelle une violation des règles d'application antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans le délai spécifié dans la notification envoyée par la FISA qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et avoir accepté les conséquences qui sont imposées par les présentes règles d'application antidopage ou si une certaine marge d'appréciation quant aux conséquences existe au titre des présentes règles d'application antidopage qui ont été offertes par le comité d'audition de la FISA.*

7.10.3 *Dans les cas où l'article 7.10.1 ou l'article 7.10.2 s'applique, une audience devant une instance d'audition ne sera pas requise. À la place, la FISA émettra sans retard une décision écrite confirmant la commission de la violation des règles d'application antidopage et les conséquences imposées à ce titre, et énonçant l'intégralité des motifs de toute période de suspension imposée, y compris (le cas échéant) une justification des raisons pour lesquelles la sanction potentielle maximale n'a pas été imposée. La FISA enverra une copie de cette décision aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel au titre de l'article 13.2.3, et divulguera publiquement cette décision conformément à l'article 14.3.2.*

7.11 *Notification des décisions de gestion des résultats*

Dans tous les cas où la FISA a allégué l'existence d'une violation des règles d'application antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une des règles d'application antidopage, imposé une suspension provisoire ou convenu avec un rameur ou une autre personne de l'imposition de conséquences sans audience, la FISA en notifiera conformément à l'article 14.2.1 les autres organisations antidopage ayant un droit d'appel selon l'article 13.2.3.

7.12 *Domicile du rameur*

Aux fins des présentes règles, tous les rameurs sont réputés être domiciliés à l'adresse de la fédération membre concernée et tous les courriers adressés aux rameurs à cette adresse seront considérés avoir été reçus.

7.13 Retraite sportive

Si un rameur ou une autre personne prend sa retraite sportive au cours du processus de gestion des résultats, la FISA conserve la compétence de mener ce processus à son terme. Si un rameur ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé et la FISA aurait eu compétence sur le rameur ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le rameur ou l'autre personne a commis une violation des règles d'application antidopage, elle reste habilitée à gérer les résultats.

[Commentaire sur l'article 7.13: la conduite d'un rameur ou d'une autre personne avant de relever de la juridiction d'une organisation antidopage ne constituerait pas une violation des règles d'application antidopage, mais pourrait constituer un motif légitime pour refuser l'adhésion du rameur ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

Article 8 – Droit à une audience équitable

[REMARQUE: conformément à l'article 8.1 du Code, chaque organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra assurer à tout sportif ou toute autre personne accusée d'avoir commis une violation des règles d'application antidopage, une procédure d'audience conforme aux principes établis à l'article 8 du Code.]

8.1 Principes d'une audience équitable

8.1.1 *Lorsque la FISA envoie à un rameur ou à une autre personne une notification alléguant une violation des règles d'application antidopage, et que le rameur ou l'autre personne ne renonce pas à une audition au sens de l'article 7.10.1 ou de l'article 7.10.2, le cas sera renvoyé devant l'instance d'audition de la FISA pour audition et décision.*

8.1.2 *Les audiences seront programmées et tenues dans des délais raisonnables. Les audiences tenues dans le cadre des manifestations soumises à ces règles peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par l'instance d'audition.*

[Commentaire sur l'article 8.1.2: Par exemple, une audience pourrait ainsi faire l'objet d'une procédure accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsque la décision concernant la violation des règles d'application antidopage

est nécessaire pour déterminer si le sportif est en droit de participer à la manifestation, ou au cours de la manifestation, lorsque la décision est susceptible d'affecter la validité des résultats du sportif ou son droit à continuer de participer à la manifestation.]

8.1.3 L'instance d'audition de la FISA déterminera la procédure à suivre lors de l'audience.

8.1.4 L'AMA et la fédération membre du rameur ou de l'autre personne peuvent assister à l'audience en qualité d'observatrices. En tout état de cause, la FISA tiendra l'AMA pleinement informée du statut des dossiers en cours et du résultat de toutes les audiences.

8.1.4.1 L'instance d'audition de la FISA comprendra trois personnes nommées pour chaque affaire par le Directeur exécutif de la FISA. Elle doit comprendre au moins un avocat. Elle comprend également un expert externe travaillant dans l'antidopage. Ce membre ne doit pas avoir ou avoir eu un rôle dans la gouvernance de la FISA. Ce membre externe peut faire partie d'un groupe de membres potentiels pour les instances d'audition selon les différentes expertises. Les personnes sélectionnées par le Directeur exécutif de la FISA pour faire partie de cette instance d'audition n'auront pas de conflits d'intérêt et une expertise pertinente en ce qui concerne le cas traité. L'instance d'audition de la FISA peut solliciter les conseils écrits et / ou la présence d'un expert médical ou de laboratoire qui aura le droit de poser des questions.

8.1.5 L'instance d'audition de la FISA agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties. Toutes les audiences respecteront les principes suivants :

- une audience dans un délai raisonnable ;*
- une instance d'audition équitable et impartiale ;*
- le droit pour le rameur ou la personne d'être représenté par un conseil juridique à ses propres frais ;*

- le droit d'être informé de manière équitable et sans délai de l'allégation de violation des règles d'application antidopage;
- le droit, dans un délai de 10 jours suivant la notification, de répondre aux allégations de violation des règles d'application antidopage et ses conséquences;
- le droit pour chaque partie de soumettre des éléments de preuve, y compris le droit d'appeler des témoins et de leur poser des questions (sous réserve de l'acceptation par l'instance d'audition des témoignages par téléphone ou par écrit);
- le droit pour le rameur ou la personne d'avoir recours aux services d'un interprète pendant l'audience, l'instance d'audition étant chargée de choisir l'interprète et de déterminer qui en assurera la rémunération;
- l'obligation de se présenter en personne devant l'instance, si celle-ci le demande. L'instance peut demander au rameur de témoigner seul (sans représentant mais accompagné d'un interprète recruté par la FISA);
- le droit de se présenter devant une instance ou de fournir des explications quant aux circonstances et événements liés aux résultats du contrôle, soit par oral, soit par écrit; et
- une décision écrite et motivée rendue dans des délais raisonnables et comprenant spécifiquement une explication du ou des motifs de toute période de suspension.

8.1.6 Les principes établis à l'article 14.3.6 s'appliqueront à toutes les affaires concernant un mineur. La divulgation publique obligatoire requise ne sera pas exigée lorsque le rameur ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles d'application antidopage est un mineur.

8.1.7 Les membres nommés ne pourront avoir aucune implication préalable dans l'affaire et ne pourront pas avoir la même nationalité que le rameur ou l'autre personne accusée d'avoir enfreint les présentes règles d'application antidopage.

8.1.8 La FISA tiendra l'AMA pleinement informée du statut des affaires en suspens et du résultat de toutes les audiences.

8.1.9 Un rameur ou une autre personne peut renoncer à assister à une audience en reconnaissant la violation des règles

d'application antidopage et en acceptant les conséquences prévues aux articles 9 et 10, telles que proposées par la FISA. Le rameur ou l'autre personne peut renoncer expressément à son droit à audience ou simplement en ne répondant pas à l'accusation de violation des règles d'application antidopage dans un délai de 21 jours, ou en ne confirmant pas sa présence à l'audience dans un délai de 21 jours. Lorsqu'aucune audience n'a lieu, la FISA devra envoyer aux personnes mentionnées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.

8.2 Décisions

- 8.2.1 *À la fin de l'audition ou dans un délai ultérieur raisonnable, l'instance d'audition de la FISA rendra une décision argumentée écrite comportant l'ensemble des motifs de la décision ainsi que la période de suspension éventuellement imposée, y compris (le cas échéant) une justification expliquant pourquoi la conséquence maximale potentielle n'a pas été imposée.*
- 8.2.2 *La décision peut faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions de l'article 13. Une copie de la décision sera remise au rameur ou à l'autre personne ainsi qu'aux autres organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.*
- 8.2.3 *Dans le cas où aucun appel n'est formulé à l'encontre de la décision,*
 - a. *si la décision est qu'une violation des règles d'application antidopage a été commise, la décision sera divulguée publiquement conformément à l'article 14.3.2; mais*
 - b. *si la décision est qu'aucune violation des règles d'application antidopage n'a été commise, la décision ne*

sera divulguée publiquement qu'avec le consentement du rameur ou de l'autre personne concernée.

La FISA déploiera les efforts raisonnables pour obtenir ce consentement, et s'il est obtenu, divulguera publiquement la décision dans son intégralité ou dans toute forme condensée que le rameur ou l'autre personne acceptera. Les principes énoncés à l'article 14.3.6 s'appliqueront aux cas impliquant un mineur.

8.3 Audience unique devant le TAS

Les allégations de violation des règles d'application antidopage peuvent être entendues directement devant le TAS, sans nécessiter d'audience préalable, avec le consentement du rameur, de la FISA, de l'AMA et de toute autre organisation antidopage qui aurait eu le droit de faire appel devant le TAS d'une décision d'audience en première instance.

[Commentaire sur l'article 8.3: lorsque toutes les parties mentionnées dans cet article jugent que leurs intérêts seront correctement protégés en une seule audience, il n'est pas nécessaire d'engager des dépenses supplémentaires pour la tenue de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer à l'audience devant le TAS en tant que partie ou en tant qu'observateur peut conditionner son acceptation de la tenue d'une seule audience à l'octroi de ce droit.]

Article 9 – Annulation automatique des résultats individuels

Une violation de ces règles d'application antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus l'équipage du ou des rameur(s) ayant enfreint la règle antidopage lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Article 10 – Sanctions à l'encontre des individus

10.1 Annulation des résultats lors de la manifestation au cours de laquelle une violation des règles d'application antidopage est survenue

Une violation des règles d'application antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de

l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le rameur dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure par exemple, la gravité de la violation des règles d'application antidopage commise par le rameur et la question de savoir si le rameur a obtenu des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

10.1.1 Lorsque le rameur démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles d'application antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6:

10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque:

10.2.1.1 La violation des règles d'application antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le rameur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles d'application antidopage implique une substance spécifiée et la FISA peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les rameurs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le rameur ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation

des règles d'application antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles d'application antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles d'application antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles d'application antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le rameur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles d'application antidopage

La période de suspension pour les violations des règles d'application antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où le rameur ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, ce dernier ne soit en mesure d'établir qu'il n'a pas enfreint les règles d'application antidopage intentionnellement (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus de moitié, en fonction du degré de la faute du rameur. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le rameur tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra

aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du rameur pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie de ce dernier. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus de moitié, en fonction du degré de la faute du rameur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le rameur ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles d'application antidopage implique une substance spécifiée et que le rameur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du rameur ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le rameur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du rameur ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un rameur ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du rameur ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles d'application antidopage

10.6.1.1 La FISA peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où elle est compétente pour la gestion des résultats, lorsqu'un rameur ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- i. à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles d'application antidopage commise par une autre personne, ou*

- ii. *à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de la FISA.*

Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, la FISA ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles d'application antidopage commise par le rameur ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le rameur ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension applicable. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le rameur ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, la FISA rétablira la période de suspension initiale. Lorsque la FISA décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

- 10.6.1.2 *Pour encourager davantage les rameurs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de la FISA ou à la demande du rameur ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles d'application antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période*

de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

10.6.1.3 *Si la FISA assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser la FISA à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.*

10.6.2 *Admission d'une violation des règles d'application antidopage en l'absence d'autre preuve*

Lorsqu'un rameur ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles d'application antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles d'application antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles d'application antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de

suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

- 10.6.3 *Aveu sans délai d'une violation des règles d'application antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1*

En avouant sans délai la violation alléguée des règles d'application antidopage après en avoir été informé par la FISA, et après que l'AMA et la FISA l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un rameur ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du rameur ou de l'autre personne.

- 10.6.4 *Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction*

Lorsqu'un rameur ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le rameur ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.7 Violations multiples

- 10.7.1 *Dans le cas d'une deuxième violation des règles d'application antidopage par un rameur ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :*

- a. six mois;*
- b. la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; ou*

- c. *le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles d'application antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6. La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.*

10.7.2 *Une troisième violation des règles d'application antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4 (contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et la suspension à vie.*

10.7.3 *Une violation des règles d'application antidopage pour laquelle le rameur ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.*

10.7.4 *Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples*

10.7.4.1 *Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles d'application antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FISA peut établir que le rameur ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles d'application antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que la FISA a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque la FISA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.*

10.7.4.2 *Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles d'application antidopage, la FISA découvre des faits concernant une violation des règles d'application antidopage par le rameur ou l'autre personne survenue avant la notification de la première*

violation, la FISA imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles d'application antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles d'application antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles d'application antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles d'application antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le rameur à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles d'application antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.9 Attribution des frais et dépenses du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépenses du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépenses attribués par le TAS ; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres rameurs des gains retirés ; et enfin, le remboursement des frais de la FISA.

10.10 Conséquences financières

Le tribunal antidopage peut à titre exceptionnel appliquer des sanctions portant sur le remboursement des frais et dépenses, mais uniquement conformément à l'article 10.10 du Code de l'AMA.

10.11 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards non imputables au rameur ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, la FISA pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles d'application antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.11.2 Aveu sans délai

Si l'Athlète ou l'autre personne admet promptement (c'est-à-dire, pour un Athlète, avant sa prochaine compétition) la violation des règles antidopage après avoir été confronté par la FISA, la période d'inéligibilité peut commencer à la date de collecte de l'échantillon ou à la date à laquelle une autre violation des règles antidopage a été commise. Cependant, dans chaque cas où cet Article est appliqué, l'Athlète ou l'autre personne doit servir au moins la moitié de la période d'inéligibilité après la date de l'acceptation de la sanction, la date de la décision de l'audience décidant de la sanction ou la date à laquelle la sanction a été imposée d'une autre manière. Cet Article n'est pas applicable lorsque le période d'Inéligibilité a déjà été réduite sous l'Article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la période de suspension provisoire ou de la période de suspension imposées.

10.11.3.1 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le rameur ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite

l'objet d'un appel, le rameur ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un rameur ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par la FISA et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du rameur ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles d'application antidopage conformément à l'article 14.1.

10.11.3.3 Le rameur ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

[Commentaire sur l'article 10.11: l'article 10.11 établit clairement que les retards non imputables au sportif, un aveu sans délai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seuls éléments permettant de justifier un démarrage de la période de suspension antérieur à la date de la décision finale de l'instance d'audition.]

10.12 Statut durant une suspension

10.12.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun rameur ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire, ni à des compétitions

autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le rameur ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un

niveau où le rameur ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le rameur ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Le rameur ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

[Commentaire sur l'article 10.12.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, le rameur suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération membre ou un club affilié de cette fédération membre ou qui est financé par un organisme gouvernemental. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports.]

10.12.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.12.1, un rameur peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation affilié à une organisation membre de la FISA :

- a. pendant les deux derniers mois de la période de suspension du rameur ; ou*
- b. pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.*

[Commentaire sur l'article 10.12.2 : Un rameur ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.12.1 autre que l'entraînement.]

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un rameur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du rameur et de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le rameur ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, la FISA imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles d'application antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, la FISA et ses fédérations membres refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

La FISA peut appliquer des sanctions financières pour violations des règles d'application antidopage. Aucune sanction financière ne saurait toutefois justifier la réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction applicable au titre du Code.

Article 11 – Conséquences pour les équipes

- 11.1 *Si un membre d'un équipage est jugé coupable d'une violation des présentes règles d'application antidopage au cours d'une compétition, tout l'équipage sera disqualifié de la compétition et le rameur concerné et tout équipage dont il ferait partie seront disqualifiés de toutes les compétitions de la manifestation, en plus des conséquences pour le rameur coupable de la violation des règles d'application antidopage.*
- 11.2 *Une violation des règles d'application antidopage commise par un membre d'un équipage lors d'une manifestation ou en relation avec elle peut entraîner l'annulation de tous les résultats de l'équipage lors de cette manifestation, ainsi que toutes les conséquences pour l'équipage et ses membres, dont le retrait de toutes les médailles, points et prix, sauf au titre des dispositions de l'article 10.12.4.*
- 11.3 *Lorsqu'un rameur qui est membre d'une équipe a commis une violation des règles d'application antidopage lors d'une compétition ou d'une manifestation ou en relation avec elle, si un ou plusieurs autres membres de l'équipe établi(ssen)t qu'il(s) n'a commis aucune faute ni négligence pour cette violation, les résultats de l'équipe dans d'autres compétitions de cette manifestation ne seront pas annulés sauf si les résultats de l'équipe en compétition autre que la compétition dans laquelle la violation des règles d'application antidopage est intervenue sont susceptibles d'avoir été affectés par la violation des règles d'application antidopage du rameur.*
- 11.4 *Lorsqu'un membre d'une équipe (en dehors des sports d'équipe) a été notifié d'une violation des règles d'application antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés à l'égard de tous les membres de l'équipe pendant la durée de la manifestation.*

Article 12 – Sanctions et coûts à l'encontre des organisations sportives

- 12.1 *Le Comité exécutif de la FISA est habilité à interrompre tout ou partie du financement ou toute autre aide non financière aux fédérations membres qui ne respectent pas les présentes règles d'application antidopage.*

- 12.2 *Les fédérations membres seront tenues de rembourser à la FISA tous les coûts (y compris, mais pas exclusivement, les frais de laboratoire, les dépenses d'audition et de déplacement) en relation avec une violation des règles d'application antidopage commise par un sportif ou une autre personne affilié(e) à cette fédération membre.*
- 12.3 *La FISA peut choisir de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre les fédérations membres en lien avec la reconnaissance, les conditions de participation de ses officiels et rameurs aux manifestations internationales, et sous la forme d'amendes, basées sur les points suivants :*
- 12.3.1 *Trois violations ou plus des règles d'application antidopage (autres que les violations renvoyant à l'article 2.4) commises par les rameurs ou d'autres personnes affiliés à la fédération membre au cours d'une période de 12 mois de contrôles effectués par la FISA ou des organisations antidopage autres que sa fédération membre ou son organisation nationale antidopage. Dans de telles circonstances, la FISA peut, à sa libre appréciation, décider :*
- a. *d'interdire à tous les officiels de cette fédération membre de participer à toute activité de la FISA pour une période pouvant atteindre deux ans et/ou*
 - b. *d'imposer une amende à la fédération membre d'un montant pouvant atteindre EUR 100'000. (Aux fins de la présente règle, toute amende payée en vertu de l'article 12.3.2 sera déduite du montant de l'amende ainsi imposée.)*
- 12.3.1.1 *Si quatre violations ou plus des présentes règles d'application antidopage (autres que les violations touchant les articles 2.4 et 10.3) sont commises en plus des violations décrites à l'article 12.3.1 par les rameurs, le personnel de soutien ou d'autres personnes affiliés à une fédération membre au cours d'une période de 12 mois de contrôles effectués par la FISA ou des organisations antidopage autres que la fédération membre ou son organisation nationale antidopage, la FISA pourra alors suspendre l'affiliation de cette fédération membre pour une période de quatre ans au plus ou déclarer inéligibles tout personnel de soutien,*

membres du conseil de la fédération ou employé de toute activité au sein de la fédération pour une période allant jusqu'à quatre ans.

12.3.1.2 Si six violations ou plus des présentes règles d'application antidopage (autres que les violations touchant l'article 2.4) sont commises en plus des violations décrites à l'article 12.3.1 par les rameurs, du personnel de soutien ou d'autres personnes affiliés à une fédération membre au cours d'une période de 12 mois de contrôles effectués par la FISA ou des organisations antidopage autres que la fédération membre ou son organisation nationale antidopage, la FISA pourra alors suspendre l'affiliation de cette fédération membre pour une période de quatre ans au plus ou déclarer inéligibles tout personnel de soutien, membres du conseil de la fédération ou employé de toute activité au sein de la fédération pour une période allant jusqu'à quatre ans.

12.3.2 Violation des règles d'application antidopage par plus d'un rameur ou autre personne d'une fédération membre au cours d'une manifestation internationale. Dans un tel cas, la FISA peut imposer une amende à cette fédération membre pour un montant pouvant atteindre EUR 100'000.

12.3.3 Une fédération membre n'a pas fait les efforts nécessaires pour informer la FISA sur la localisation d'un sportif après avoir reçu une demande d'information de la FISA. Dans un tel cas, la FISA peut imposer une amende à la fédération membre pour un montant pouvant atteindre EUR 25'000 par sportif en plus de tous les coûts supportés par la FISA pour effectuer les contrôles des sportifs de cette fédération membre.

Article 13 – Appels

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.7 ou aux autres dispositions des présentes règles d'application antidopage, du Code ou des standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins

que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans ces règles ou dans les règles de l'organisation antidopage devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire sur l'article 13.1.2: Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter un appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FISA, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de la FISA.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles d'application antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction.

Les décisions suivantes peuvent être contestées uniquement tel que décrit dans cet article 13:

- a. toute décision établissant une violation des règles d'application antidopage;*
- b. toute décision établissant qu'aucune violation des règles d'application antidopage n'a été commise;*

- c. *toute décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles d'application antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple);*
- d. *toute décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un sportif retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.7.1;*
- e. *toute décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code;*
- f. *toute décision de la FISA de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles d'application antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles d'application antidopage après une enquête menée en vertu de l'article 7.7;*
- g. *toute décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire;*
- h. *le non-respect de l'article 7.9 par la FISA;*
- i. *toute décision stipulant que la FISA n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles d'application antidopage ou sur ses conséquences;*
- j. *toute décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre de l'article 10.6.1;*
- k. *toute décision au titre de l'article 10.12.3;*
- l. *et toute décision prise par la FISA de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'article 15 peut faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues aux articles 13.2 à 13.7.*

13.2.1 Appels relatifs à des rameurs de niveau international ou à des manifestations internationales

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des rameurs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

[Commentaire sur l'article 13.2.1: les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

13.2.2 Appels relatifs à d'autres rameurs ou à d'autres personnes

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, il peut être fait appel de la décision devant un organe d'appel national indépendant et impartial instauré conformément aux règles adoptées par l'organisation nationale antidopage et ayant juridiction sur le rameur ou l'autre personne. Les règles de cet appel respecteront les principes suivants :

- une audience dans un délai raisonnable;*
- une instance d'audition équitable et impartiale;*
- le droit pour la personne d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais; et*
- une décision écrite et motivée rendue dans des délais raisonnables.*

Si l'organisation nationale antidopage n'a pas instauré un tel organe, il peut être fait appel de la décision devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant ce tribunal.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- a. le rameur ou l'autre personne à qui s'applique la décision portée en appel;*
- b. l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;*
- c. la FISA;*
- d. l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant;*
- e. le CIO ou l'IPC, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et*
- f. l'AMA.*

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage mais incluront au minimum les parties suivantes :

- g. le rameur ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ;*
- h. l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;*
- i. la FISA ;*
- j. l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ;*
- k. le CIO ou l'IPC, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et*
- l. l'AMA.*

Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'AMA, le CIO, l'IPC et la FISA pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le TAS en fait la demande.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le rameur ou l'autre personne à qui la suspension provisoire est imposée.

13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire sur l'article 13.2.4: cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du rameur. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

13.3 Manquement de la FISA à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la FISA ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles d'application antidopage a été commise dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FISA avait rendu une décision d'absence de violation des règles d'application antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles d'application antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FISA.

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au rameur ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3 conformément aux dispositions de l'article 14.2.

13.6 Appel de décisions en vertu de l'article 12

Les décisions de la FISA en vertu de l'article 12 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS par la fédération membre.

13.7 Délai pour faire appel

13.7.1 Appels devant le TAS

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie

habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel:

- a. dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;*
- b. si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.*

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- c. vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou*
- d. vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.*

13.7.2 Appels en vertu de l'article 13.2.2

Le délai pour déposer un appel devant une instance indépendante et impartiale instituée au niveau national conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage sera indiqué par lesdites règles de l'organisation nationale antidopage.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- a. vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou*
- b. vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.*

Article 14 – Confidentialité et rapports

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles d'application antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles d'application antidopage aux sportifs et aux autres personnes

La notification de l'allégation d'une violation des règles d'application antidopage aux sportifs ou aux autres personnes interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14 des présentes règles d'application antidopage. La notification d'un rameur ou d'une autre personne qui est affilié à une fédération membre peut se faire par l'envoi de la notification au président de la fédération membre à l'adresse officielle de la fédération membre.

14.1.2 Notification des violations des règles d'application antidopage aux organisations nationales antidopage et à l'AMA

La notification de l'allégation d'une violation des règles d'application antidopage aux organisations nationales antidopage et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14 des présentes règles d'application antidopage, en même temps que la notification au rameur ou à l'autre personne.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles d'application antidopage

La notification d'une violation des règles d'application antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra: le nom, le pays, le sport et la discipline dans le sport du rameur, le niveau de compétition du rameur, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règles d'application antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles d'application antidopage conformément à l'article 14.1.1, les organisations antidopage et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des

procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du comité national olympique et de la fédération membre), jusqu'à ce que la FISA les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.3 ci-après aient été respectés.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles d'application antidopage et demande de dossier

14.2.1 Les décisions relatives aux violations des règles d'application antidopage rendues en vertu des articles 7.11, 8.2, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5 comprendront l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, l'indication des raisons pour lesquelles la conséquence maximale potentielle n'a pas été infligée. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, la FISA fournira un résumé succinct en anglais ou en français de la décision et des raisons qui l'étaient.

14.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgation publique

14.3.1 L'identité de tout sportif ou de toute autre personne contre qui la FISA allègue une violation des règles d'application antidopage ne pourra être divulguée publiquement par la FISA qu'après notification du sportif ou de l'autre personne en cause conformément aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 ainsi que simultanément de l'AMA, de la fédération membre et des organisations antidopage concernées du sportif ou de l'autre personne en cause conformément à l'article 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a

été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles d'application antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, la FISA devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées. La FISA devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles d'application antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

- 14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles d'application antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FISA devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.*
- 14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de la FISA ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant un mois ou pendant la durée de toute période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.*
- 14.3.5 Ni la FISA, ni ses fédérations membres, ni les laboratoires accrédités par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourront commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne à l'encontre de laquelle une violation des règles d'application antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.*
- 14.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a*

été reconnue coupable de violation des règles d'application antidopage est un mineur. La divulgation publique portant sur un cas impliquant un mineur sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

La FISA publiera le rapport annuel sur les contrôles antidopage de l'AMA une fois disponible.

14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

Afin de faciliter la coordination de la planification de la répartition des contrôles et d'éviter des doublons dans les contrôles entre les diverses organisations antidopage, la FISA communiquera tous les contrôles en compétition et hors compétition portant sur ces rameurs au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS, aussitôt que ces contrôles auront été réalisés.

Ces informations seront mises à la disposition, dans la mesure appropriée et conformément aux règles applicables, du rameur, de l'organisation nationale antidopage du rameur et de toute autre organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur le rameur.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 La FISA peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements personnels relatifs aux sportifs et aux autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage au titre du Code, des standards internationaux (y compris notamment le standard international pour la protection des renseignements personnels) et des présentes règles d'application antidopage.

La FISA peut recueillir et divulguer des renseignements personnels relatifs au passeport biologique auprès des organisations nationales antidopage pertinentes.

14.6.2 Tout participant qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute personne conformément aux présentes règles d'application antidopage sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette personne aux fins de l'application des présentes règles, conformément au

Standard international pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présentes règles d'application antidopage.

Article 15 – Application et reconnaissance des décisions

- 15.1 *Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par la FISA et toutes ses fédérations membres.*

[Commentaire sur l'article 15.1: l'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

- 15.2 *La FISA et ses fédérations membres reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.*

[Commentaire sur l'article 15.2: lorsque la décision rendue par une instance qui n'a pas accepté le Code respecte celui-ci à certains égards mais pas à d'autres, la FISA et ses fédérations membres tenteront d'appliquer la décision conformément aux principes du Code. Par exemple, si dans le cadre d'une procédure cohérente avec le Code, une organisation non signataire conclut qu'un sportif a commis une violation des règles d'application antidopage en raison de la présence dans son organisme d'une substance interdite, mais que la période de suspension est plus courte que la période prévue en vertu des présentes règles d'application antidopage, la FISA reconnaîtra la décision de violation des règles d'application antidopage et pourra organiser une audience conformément à l'article 8, afin de déterminer s'il y a lieu d'imposer la période de suspension plus longue prévue dans les présentes règles d'application antidopage.]

- 15.3 *Sous réserve du droit d'appel stipulé à l'article 13, toute décision de la FISA concernant une violation de ces règles d'application antidopage sera reconnue par toutes les fédérations membres, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.*

Article 16 – Incorporation des règles d'application antidopage de la FISA et des obligations des fédérations membres

- 16.1 *Toutes les fédérations membres et leurs clubs affiliés respecteront les présentes règles d'application antidopage. Toutes les fédérations membres et leurs clubs affiliés incluront dans leur réglementation les dispositions nécessaires pour veiller à ce que la FISA puisse appliquer ces règles directement à l'encontre des rameurs relevant de leur compétence antidopage (y compris les rameurs de niveau national). Les présentes règles d'application antidopage seront également incorporées directement ou par référence dans les règles de chaque fédération membre afin qu'elle puisse les appliquer directement à l'encontre des rameurs relevant de sa compétence antidopage (y compris les rameurs de niveau national). Chaque fédération membre devra obtenir la reconnaissance et le consentement par écrit de tous les rameurs faisant l'objet de contrôles antidopage et du personnel d'encadrement de ces rameurs. Que cette reconnaissance et ce consentement par écrit aient été signés ou non, les règles de chaque fédération membre devront spécifiquement établir que l'ensemble des rameurs, du personnel d'encadrement des rameurs et des autres personnes soumises à la juridiction de la fédération membre sont tenus de respecter les présentes règles d'application antidopage.*
- 16.2 *Toutes les fédérations membres établiront des règles exigeant que tous les rameurs et tout le personnel d'encadrement des rameurs qui participe à titre d'entraîneurs, de managers, de membres d'équipe, d'officiels, de personnel médical ou paramédical à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération membre ou une de ses organisations membres acceptent d'être liés par les présentes règles d'application antidopage et de se soumettre à la compétence de la FISA en matière de gestion des résultats au titre des présentes règles d'application antidopage en tant que condition de leur participation.*
- 16.3 *Toutes les fédérations membres communiqueront toute information suggérant une violation des règles d'application antidopage ou relative à une telle violation à la FISA ainsi qu'à leurs organisations nationales antidopage et coopéreront aux enquêtes menées par toute organisation antidopage compétente.*

16.4 *Toutes les fédérations membre mettront en place des règles destinées à exclure qu'un membre personnel d'encadrement qui utilise des substances interdites ou de méthodes interdites sans justification valable n'apporte un soutien aux sportifs relevant de la compétence de la FISA ou de la fédération membre.*

16.5 *Toutes les fédérations membres seront tenues de dispenser de l'éducation antidopage en coordination avec leurs organisations nationales antidopage.*

Article 17 – Prescription

Aucune procédure pour violation des règles d'application antidopage ne peut être engagée contre un rameur ou une autre personne sans que la violation des règles d'application antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

Article 18 – Rapports à l'AMA par la FISA de son respect du code

La FISA remettra à l'AMA des rapports sur le respect du Code par la FISA conformément à l'article 23.5.2 du Code.

Article 19 – Éducation

Au travers de ses fédérations membres, la FISA planifiera, exécutera, évaluera et contrôlera les programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage portant au moins sur les questions figurant à l'article 18.2 du Code, et soutiendra une participation active de la part des sportifs et du personnel d'encadrement du rameur à de tels programmes.

Article 20 – Amendement et interprétation des règles d'application antidopage

20.1 *Les présentes règles d'application antidopage peuvent être amendées au besoin par le Conseil de la FISA.*

20.2 *Ces règles d'application antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des dispositions légales existantes.*

- 20.3 *Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles d'application antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent.*
- 20.4 *Le Code et les Standards internationaux seront considérés comme faisant partie intégrante de ces règles d'application antidopage et primeront en cas de conflit.*
- 20.5 *Ces règles d'application antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction est réputée faire partie intégrante des règles d'application antidopage.*
- 20.6 *Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code et des présentes règles d'application antidopage seront utilisés pour interpréter ces règles d'application antidopage.*
- 20.7 *La dernière version du Code antidopage mondial 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (« date d'entrée en vigueur »). Elle ne sera pas appliquée rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur, étant néanmoins entendu que :*
- 20.7.1 *Les violations des règles d'application antidopage commises avant la date d'entrée en vigueur comptent comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions au sens de l'article 10 pour les violations commises après la date d'entrée en vigueur.*
- 20.7.2 *Les périodes rétrospectives au cours desquelles les violations antérieures peuvent être considérées dans le cadre de violations multiples au sens de l'article 10.7.5 et la prescription stipulée à l'article 17 sont des règles de procédure qui doivent être appliquées rétroactivement; étant cependant entendu que l'article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur. Sinon, concernant toute violation des règles d'application antidopage en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur et tout cas de violation des règles d'application antidopage poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles d'application antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les*

règles d'application antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles d'application antidopage s'est produite, à moins que l'instance d'audition ne détermine que le principe de la «lex mitior» s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

- 20.7.3 *Toute violation de l'article 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou contrôle manqué, conformément aux définitions données à ces termes par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant son expiration, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais sera réputée avoir expiré 12 mois après avoir été commise.*
- 20.7.4 *Concernant les cas où une décision finale concluant une violation des règles d'application antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais où le sportif ou l'autre personne est encore sous le coup de la suspension à la date d'entrée en vigueur, le rameur ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats de la violation des règles d'application antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur la base des présentes règles d'application antidopage. Pour être valable, cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les présentes règles d'application antidopage ne s'appliquent pas aux cas où une décision finale constatant une violation des règles d'application antidopage a été rendue et où la période de suspension a expiré.*
- 20.7.5 *Aux fins d'évaluer la période de suspension pour une deuxième violation au sens de l'article 10.7.5, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur, la période de suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation si les présentes règles d'application antidopage avaient été applicables sera appliquée.*

Article 21 – Interprétation du Code

- 21.1 *Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.*
- 21.2 *Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation.*
- 21.3 *Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.*
- 21.4 *Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Code, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.*
- 21.5 *Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le Code est accepté par un signataire et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles d'application antidopage antérieures à la mise en place du Code devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du Code.*
- 21.6 *La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », l'Annexe 1 – Définitions, et l'Annexe 2 – Exemples d'application de l'article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.*

Article 22 – Rôles et responsabilités additionnels des sportifs et des autres personnes

- 22.1 *Rôles et responsabilités des rameurs*
 - 22.1.1 *Prendre connaissance des présentes règles d'application antidopage et s'y conformer.*
 - 22.1.2 *Être disponibles à tout moment pour le prélèvement d'échantillons.*
 - 22.1.3 *Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.*

- 22.1.4 *Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances interdites et de méthodes interdites, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas ces règles d'application antidopage.*
- 22.1.5 *Communiquer à leur organisation nationale antidopage et à la FISA toute décision prise par un non-signataire concluant que le rameur a commis une violation des règles d'application antidopage dans les dix années précédentes.*
- 22.1.6 *Coopérer avec les organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles d'application antidopage.*
- 22.1.7 *L'absence de coopération totale d'un rameur avec des organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles d'application antidopage est passible d'une accusation de faute au titre du code de conduite de la FISA.*

22.2 *Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif*

- 22.2.1 *Prendre connaissance des présentes règles d'application antidopage et s'y conformer.*
- 22.2.2 *Collaborer dans le cadre du programme de contrôle du rameur.*
- 22.2.3 *Utiliser de leur influence sur les valeurs et le comportement des rameurs afin d'encourager les attitudes antidopage.*
- 22.2.4 *Communiquer à son organisation nationale antidopage et à la FISA toute décision prise par un non-signataire concluant qu'il/elle a commis une violation des règles d'application antidopage dans les dix années précédentes.*
- 22.2.5 *Coopérer avec les organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles d'application antidopage.*
- 22.2.6 *L'absence de coopération totale d'un membre du personnel d'encadrement du rameur avec des organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles d'application antidopage est passible d'une accusation de faute au titre du code de conduite de la FISA.*
- 22.2.7 *Le personnel d'encadrement du rameur s'abstiendra de l'usage ou de la possession de toute substance interdite ou méthode interdite sans justification valable.*

22.2.8 *L'usage ou la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement du sportif sans justification valable est passible d'une accusation de faute au titre du code de conduite de la FISA.*

DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence No fault or negligence: *Démonstration par le rameur ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles d'application antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le rameur doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.*

Absence de faute ou de négligence significative No significant fault or negligence: *Démonstration par le rameur ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles d'application antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le rameur doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.*

ADAMS ADAMS: *Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.*

Administration Administration: *Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces*

substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle Substantial assistance : Aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles d'application antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA WADA : Agence mondiale antidopage.

Annulation Disqualification : Voir ci-dessous les conséquences des violations des règles d'application antidopage.

Audience préliminaire Provisional hearing : Aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

[Commentaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le rameur continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

AUT TUE : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

AUT à titre rétroactif Retroactive TUE : Tel que défini dans le Standard d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Code Code : Code mondial antidopage.

Comité national olympique (CNO) National Olympic Committee (NOC) : Organisation reconnue à ce titre par le CIO. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition Competition: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles d'application antidopage («conséquences») Consequences of antidoping rules violations: La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes: a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles d'application antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles d'application antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles d'application antidopage; et e) Divulcation publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation d'informations ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11 du Code.

Conséquences financières Financial consequences: Voir Conséquences des violations des règles d'application antidopage ci-dessus.

Contrôle Testing: Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé Targeted testing: Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage Doping control: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires,

par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Convention de l'UNESCO UNESCO Convention: *Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.*

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement Publicly disclose or publicly report: *Voir Conséquences des violations des règles d'application antidopage ci-dessus.*

Durée de la manifestation Event period: *Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.*

Échantillon ou prélèvement Sample or specimen: *Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.*

[Commentaire: Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition In-Competition: *Cette expression comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.*

Falsification Tampering: *Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.*

Faute Fault: *Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un rameur ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience du rameur ou de l'autre personne, la question de savoir si le rameur ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le rameur ainsi que le degré de diligence exercé par le rameur et les recherches et les précautions prises par le rameur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En*

évaluant le degré de la faute du rameur ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le rameur ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un rameur perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le rameur n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

Fédération membre Member federation : Entité nationale ou régionale qui est membre de la FISA ou qui est reconnue par la FISA comme étant l'entité régissant le sport de la FISA dans cette nation ou dans cette région.

Groupe cible Registered Testing Pool : Groupe de rameurs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition Out-of-Competition : Toute période qui n'est pas en compétition.

Liste des interdictions Prohibited List : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation Event : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains.)

Manifestation internationale International Event : Manifestation ou compétition où le CIO, l'IPC, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale National Event : Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des rameurs de niveau national.

Marqueur Marker : *Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*

Métabolite Metabolite : *Toute substance qui résulte d'une biotransformation.*

Méthode interdite Prohibited Method : *Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.*

Mineur Minor : *Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.*

Organisation antidopage Anti-doping organisation : *Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le CIO, l'IPC, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.*

Organisation nationale antidopage National anti-doping organisation (NADO) : *La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles d'application antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le comité national olympique du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.*

Organisation régionale antidopage Regional anti-doping organisation : *Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles d'application antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.*

Organisations responsables de grandes manifestations Major Events organisation : *Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.*

Participant Participant : *Tout rameur ou membre du personnel d'encadrement du sportif.*

Passeport biologique de l'athlète Athlete biological passport : *Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que*

décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne Person : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du rameur Athlète support personnel : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un rameur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles d'application antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles d'application antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

Produit contaminé Contaminated product : Produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants Independent observer programme : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Rameur Rower : Toute personne qui dispute une compétition d'aviron au niveau international (tel que défini par la FISA) ou au niveau national (tel que défini par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles d'application antidopage à un rameur qui n'est ni un rameur de niveau international ni un rameur de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de «rameur». En ce qui concerne

les rameurs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles d'application antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un rameur relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un rameur.

Rameur de niveau international International-level rower: Rameur concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Pour le sport d'aviron, les rameurs de niveau international sont définis conformément à l'introduction aux présentes règles d'application antidopage.

Rameur de niveau national National-level rower: Rameur concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Responsabilité objective Responsibility: Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles d'application antidopage.

Résultat atypique Atypical finding: Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal Adverse analytical finding: Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal Adverse passport finding: Rapport identifié comme Résultat de Passeport Anormal comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

Résultat de Passeport Atypique Atypical passport finding: Rapport identifié comme Résultat de Passeport Atypique comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

Signataires Signatories: Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code.

Sites des manifestations Event venues: Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.

Sport d'équipe Team sport: Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel Individual sport: Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Standard international International standard: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite Prohibited substance: Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance spécifiée Specified substance: Voir article 4.2.2.

Suspension Ineligibility: Voir ci-dessus les conséquences des violations des règles d'application antidopage.

Suspension provisoire Provisional suspension: Voir ci-dessus les conséquences des violations des règles d'application antidopage.

TAS CAS: Tribunal arbitral du sport.

Tentative Attempt: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles d'application antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles d'application antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Traffic Trafficking: Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

(physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un rameur, le personnel d'encadrement du rameur ou une autre personne assujetti à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage *Use : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*

ANNEXE 15

RÉGATES DES JEUX OLYMPIQUES ET DE QUALIFICATION OLYMPIQUE – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

1. Application

Le présent Règlement s'applique aux régates des Jeux Olympiques en complément et non pas à l'exclusion du Code des courses de la FISA. Il s'applique également et par analogie aux régates de qualification Olympique organisées par la FISA.

2. Gouvernance

Les Jeux Olympiques sont régis par la Charte Olympique. Les régates des Jeux Olympiques et de qualification Olympique sont courues conformément au Code des courses et aux règles d'application, en complément du présent Règlement.

3. Admission

Veuillez vous référer à l'article 41 de la Charte Olympique.

4. Classes de bateaux

Veuillez vous référer à la Règle 37 du Code des courses de la FISA.

Le Congrès extraordinaire de la FISA en 2017 a sélectionné les programmes suivants pour soumission au Comité exécutif du CIO en juillet 2017, en ce qui concerne le programme des Jeux Olympiques de 2020 à Tokyo, Japon:

Hommes (M)	1x	2x	2-	4x	4-	8+
Femmes (W)	1x	2x	2-	4x	4-	8+
Poids léger hommes (LM)		2x				
Poids léger femmes (LW)		2x				

Le programme des régates des Jeux Olympiques de 2020 sera intégré dans les mises à jour en 2018.

5. Couleurs de course

Étant donné que les équipages sont inscrits par leur Comité National Olympique respectif, leurs couleurs de course sont réglementées par le Comité International Olympique (CIO) lors des Jeux Olympiques.

6. Système de qualification

Suite à la confirmation du programme des épreuves de la régat Olympique, le Conseil de la FISA, en consultation avec les fédérations membres, proposera pour approbation le système de qualification de la régat Olympique d'aviron conformément à la Charte Olympique. Le système de qualification comprend les Championnats du monde d'aviron de l'année préolympique, les régates de qualification continentales et la régat de qualification finale.

7. Inscriptions et restrictions aux inscriptions

Veuillez vous référer à l'article 44 de la Charte Olympique.

8. Changement d'équipage

Veuillez vous référer aux Règles 59 à 60 du Code des courses de la FISA.

9. Système de progression

Le système de progression utilisé aux régates Olympiques sera le système de progression des Championnats de la FISA tel que prescrit par le Code des courses de la FISA et les règles d'application afférentes.

10. Décompte des points

L'année des Jeux Olympiques d'été, le Trophée d'équipe FISA sera accordé à la fédération membre ayant obtenu le plus de points sur l'ensemble des compétitions des Championnats du monde (incluant les épreuves des Jeux Olympiques et les épreuves non-olympiques restantes organisées aux Championnats du monde de l'année concernée) selon le calcul suivant:

1^{er}: 8 points

2^e: 6 points

3^e: 5 points

4^e: 4 points

5^e: 3 points

6^e: 2 points

7^e: 1 point.

11. Règlement 11 – Titres, prix et coupes

Le titre de Champion Olympique est conféré par le CIO aux concurrents vainqueurs à la régat des Jeux Olympiques. Chacun de ces champions reçoit

une médaille plaquée or. Les concurrents finissant deuxièmes dans chacune des épreuves reçoivent une médaille d'argent. Les concurrents terminant troisièmes de chacune des épreuves reçoivent une médaille de bronze.

À la cérémonie de remise des médailles, l'hymne national du pays que représentent les vainqueurs est joué. Les drapeaux nationaux des trois pays que représentent les concurrents vainqueurs, les concurrents deuxièmes et les concurrents troisièmes sont hissés. Les médailles seront fournies par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques.

12. Cas exceptionnels

S'il est nécessaire de prendre des décisions dans des cas exceptionnels durant les Jeux Olympiques (par exemple report d'une session de courses), ces décisions sont prises par le Comité exécutif de la FISA ou la personne qu'il a désignée, en consultation avec les délégués techniques, le président du jury, le directeur de compétition et le CIO. Lors d'une régates de qualification Olympique, ces décisions sont prises par le délégué du Comité exécutif avec le délégué technique, le président du jury et le représentant du comité d'organisation.

13. Interprétation du Règlement

Le Comité exécutif décide pour tous les cas qui relèvent de la compétence de la FISA non couverts par le Code des courses, les règles d'application et le présent Règlement des compétitions, ainsi qu'en cas de réclamation susceptible de se présenter durant les régates des Jeux Olympiques. La décision du Comité exécutif est finale et sans appel. Toute décision prise par le Comité exécutif en vertu du présent article est immédiatement communiquée par écrit aux fédérations membres de la FISA.

ANNEXE 16

CHAMPIONNATS DU MONDE D'AVIRON – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

1. Application

La présente Règle s'applique aux:

- *Championnats du monde d'aviron;*
- *Championnats du monde d'aviron des Moins de 23 ans; et*
- *Championnats du monde d'aviron Juniors.*

en complément et non à l'exclusion du Code des courses et des règles d'application correspondantes.

2. Gouvernance

Les compétitions dont la liste figure ci-dessus doivent être concourues conformément au Code des courses de la FISA et aux règles d'application correspondantes, en plus du présent Règlement.

3. Décompte des points pour les Championnats du monde d'aviron

Le Trophée d'équipe FISA est décerné à la fédération membre ayant obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves des Championnats du monde d'aviron selon le calcul suivant:

1^{er}: 8 points

2^e: 6 points

3^e: 5 points

4^e: 4 points

5^e: 3 points

6^e: 2 points

7^e: 1 point

L'année des Jeux Olympiques d'été, les résultats de la régata Olympique sont utilisés pour calculer les points pour les épreuves Olympiques et les points

des épreuves restantes sont déterminés par les résultats des Championnats du monde d'aviron de l'année concernée par ces épreuves.

4. Titres, prix et coupes

Aux manifestations suivantes:

- *Championnats du monde d'aviron;*
- *Championnats du monde d'aviron des Moins de 23 ans;*
- *Championnats du monde d'aviron Juniors,*

le titre de champion est conféré aux concurrents vainqueurs. Chacun d'entre eux reçoit une médaille plaquée or et un diplôme. Une grande médaille de bronze doré est décernée aux fédérations membres auxquelles appartiennent les vainqueurs. Ceux qui finissent en deuxième position dans chacune des épreuves reçoivent des médailles d'argent et une grande médaille en bronze plaqué argent est décernée à la fédération membre. Ceux qui terminent troisièmes dans chacune des épreuves reçoivent des médailles de bronze et une grande médaille de bronze est décernée à la fédération membre. Lors de la cérémonie de remise des médailles, l'hymne national du pays que représentent les concurrents vainqueurs est joué. Les drapeaux nationaux des trois pays que représentent les concurrents vainqueurs, les concurrents arrivés deuxièmes et les concurrents arrivés troisièmes sont hissés. Les médailles et diplômes sont fournis par la FISA, mais le coût en revient au comité d'organisation.

ANNEXE 17

RÉGATES D'AVIRON DE LA COUPE DU MONDE – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

1. Application

Le présent Règlement s'applique aux régates de la Coupe du monde d'aviron en complément et non pas à l'exclusion du Code des courses et des règles d'application correspondantes.

2. Gouvernance

Les régates de la Coupe du monde d'aviron sont courues conformément au Code des courses et aux règles d'application correspondantes, en complément du présent Règlement des compétitions.

3. Admission (Règle 19)

Pour représenter une fédération membre à une régate de la Coupe du monde d'aviron, un concurrent doit être citoyen du pays de cette fédération ou membre de bonne foi d'un club d'aviron pour lequel il participe à des compétitions dans le pays concerné. Dans les épreuves de la Coupe du monde d'aviron, les rameurs concourent sous le nom de leur fédération membre qui seule a le pouvoir de les inscrire.

4. Règlement 4 – Classes de bateaux

Les régates de la Coupe du monde d'aviron sont organisées dans les classes de bateaux du programme Olympique en vigueur au moment des régates. Chaque régate de la Coupe du monde d'aviron peut proposer également des courses dans des catégories de bateaux non Olympiques mais ces épreuves supplémentaires ne sont pas considérées comme des épreuves de la Coupe du monde d'aviron. Exceptionnellement, les régates de la Coupe du monde 2017 s'en tiendra aux classes de bateaux Olympiques 2016, en attente de la décision du Comité International Olympique (CIO) sur le futur programme Olympique en juillet 2017.

5. Couleurs de tenue de compétition (Règle 51)

Dans chaque course de la Coupe du monde d'aviron, les équipages doivent porter une tenue de compétition de leur fédération membre portant les couleurs nationales. Pour plus de clarté, cette tenue n'a pas besoin d'être identique à l'uniforme homologué comme tenue de la fédération. Les pelles de toutes les rames doivent être peintes sur les deux face aux couleurs de la fédération membre concernée.

6. Restrictions des inscriptions (Règle 53)

Chaque fédération membre peut inscrire jusqu'à quatre équipages dans chaque épreuve de la 1^{re} régates de la Coupe du monde d'aviron et au maximum deux équipages dans chaque épreuve de la 2^e et de la 3^e régates de la Coupe du monde d'aviron. Cette restriction s'applique aux compétitions internationales et Coupes du monde de la FISA inscrites au programme de la Coupe du monde de la FISA.

7. Inscriptions minimales

Si, à la date limite des inscriptions précisée ci-dessous, il y a moins de six inscrits dans une épreuve donnée, cette épreuve peut être annulée. Les fédérations membres en sont informées immédiatement et les rameurs dans les épreuves annulées peuvent être réinscrits dans d'autres épreuves.

8. Inscriptions (Règle 54)

Les inscriptions doivent être reçues par courriel à la FISA au plus tard à minuit le lundi de la semaine qui précède la date de la première manche éliminatoire de la régates. Les formulaires d'inscription doivent inclure le nom et date de naissance de chaque concurrent, y compris ceux de chaque rameur remplaçant potentiel. Peu après la clôture des inscriptions, une liste de tous les inscrits indiquant les fédérations membres dans chaque épreuve est envoyée à toutes les fédérations concernées.

9. Forfait et disqualification après le tirage au sort (Règle 69)

Lors d'une régates de la Coupe du monde, dans le cas où les équipages les moins bien classés dans les manches préliminaires progressent directement en finale, si un équipage déclare forfait avant le départ de sa finale, il ne doit pas être mieux classé qu'un équipage mieux classé que lui lors des manches préliminaires.

10. Règlement 10 – Décompte des points

À chaque régates, dans chaque épreuve de la Coupe du monde d'aviron, le bateau le mieux placé d'une fédération membre reçoit les points suivants:

1^{er}: 8 points

2^e: 6 points

3^e: 5 points

4^e: 4 points

5^e: 3 points

6^e: 2 points

7^e: 1 point

Des points ne sont pas décernés au second équipage ni aux autres équipages de la fédération membre qui place un équipage dans l'une des sept premières places. Ces points ne sont pas distribués aux autres fédérations membres.

11. Titres, prix et coupes

À chaque régates, la fédération membre qui a obtenu le plus grand nombre de points à cette régates sera déclarée vainqueur de la Coupe des Nations de la Régates de la Coupe du monde d'aviron. À l'issue des trois régates de Coupe du monde d'aviron, le titre de Champion de la Coupe du monde d'aviron dans chaque classe de bateau de la Coupe du monde d'aviron est conféré à la fédération membre qui a obtenu plus grand nombre de points après avoir couru dans cette classe de bateau aux trois régates de la Coupe du monde d'aviron. Chaque année, la fédération membre qui a obtenu le plus grand nombre de points sur l'ensemble des classes de bateaux de la Coupe du monde dans les trois régates de la Coupe du monde d'aviron est déclarée vainqueur général de la Coupe du monde d'aviron pour l'année concernée.

12. Cas exceptionnels (Règle 87)

S'il est nécessaire de prendre des décisions dans des cas exceptionnels (par exemple la suspension de la régates), ces décisions sont prises par le Comité exécutif de la FISA ou la personne qu'il a désignée, en consultation avec le président du jury et le président du comité d'organisation.

13. Interprétation du Règlement (Article 9)

Le Comité exécutif ou ses délégués décide dans tous les cas non prévus par le Code des courses, les règles d'application correspondantes et le présent Règlement des compétitions, ainsi qu'en cas de réclamation susceptible de se présenter au cours des régates de la Coupe du monde. La décision du Comité exécutif est finale et sans appel.

14. Système de progression de la Coupe du monde d'aviron (Règle 67)

Aux régates de la Coupe du monde d'aviron, le système de progression utilisé pour déterminer les finalistes A et B est le système de progression de la Coupe du monde de la FISA indiqué ci-après dans le présent Règlement.

Cas de Coupe du monde d'aviron

Coupe du monde d'aviron Cas 1, 2, 3, 4, 5

Identique au système de progression FISA (Annexe 6).

Coupe du monde d'aviron, Cas 6a: 19 inscrits

Format – Quatre manches préliminaires, deux manches de Repêchage, deux demi-finales AB, finales A à D.

Manches préliminaires – Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales AB, les équipages restants en Repêchage.

Repêchages – Les deux premiers équipages de chaque Repêchage vont en demi-finales AB. Les équipages placés 3^e et 4^e de chaque Repêchage et les équipages restants non-placés derniers des Repêchages vont en finale C. Les deux équipages placés derniers du Repêchage vont en finale D. Il y a deux variantes pour les Repêchages.

Demi-finale – Les trois premiers équipages de chaque demi-finales AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Table pour la Coupe du monde d'aviron, Cas 6a: 19 inscrits

Manches préliminaires	Options de Repêchages		Options de Demi-finales		Finales	
H	R I	R II	S I	S II	F	
H1	1	3H1	3H1	1H1	1H1	1S AB 1
	2	3H2	3H3	1H2	1H3	1S AB 2
	3	R1 4H3	R1 4H2	S AB 1 2H3	S AB 1 2H2	FA 2S AB 1
	4	4H4	4H4	2H4	2H4	2S AB 2
	5	5H1	5H1	1R1	1R2	3S AB 1
		5H3		2R2	2R1	3S AB 2
H2	1	3H3	3H2	1H3	1H2	4S AB 1
	2	3H4	3H4	1H4	1H4	4S AB 2
	3	R2 4H1	R2 4H1	S AB 2 2H1	S AB 2 2H1	FB 5S AB 1
	4	4H2	4H3	2H2	2H3	5S AB 2
	5	5H2	5H2	1R2	1R1	6S AB 1
		5H3		2R1	2R2	6S AB 2
H3	1					3R1
	2					4R1
	3					FC 3R2
	4					4R2
	5					Plus les équipages non-derniers des repêchages
H4	1					FD Les deux derniers équipages des repêchages
	2					
	3					
	4					

Coupe du monde d'aviron, Cas 6b: 20 inscrits

Format – Quatre manches préliminaires, deux manches de Repêchage, deux demi-finales AB, finales A à D.

Manches préliminaires – Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales AB, les équipages restants en Repêchage.

Repêchages – Les deux premiers équipages de chaque Repêchage vont en demi-finales AB. Les équipages placés 3^e, 4^e et 5^e dans chaque Repêchage vont en finale C. Les équipages placés 6^{es} dans chaque Repêchage vont en finale D. Il y a deux variantes pour les Repêchages.

Demi-finales – Les trois premiers équipages de chaque demi-finales AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Table pour la Coupe du monde d'aviron, Cas 6b: 20 inscrits

Manches préliminaires	Options de Repêchages		Options de Demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
1	3H1	3H1	1H1	1H1	1S AB 1
2	3H2	3H3	1H2	1H3	1S AB 2
H1 3	R1 4H3	R1 4H2	S AB 1 2H3	S AB 1 2H2	FA 2S AB 1
4	4H4	4H4	2H4	2H4	2S AB 2
5	5H1	5H1	1R1	1R2	3S AB 1
	5H3	5H4	2R2	2R1	3S AB 2
1	3H3	3H2	1H3	1H2	4S AB 1
2	3H4	3H4	1H4	1H4	4S AB 2
H2 3	R2 4H1	R2 4H1	S AB 2 2H1	S AB 2 2H1	FB 5S AB 1
4	4H2	4H3	2H2	2H3	5S AB 2
5	5H2	5H2	1R2	1R1	6S AB 1
	5H4	5H3	2R1	2R2	6S AB 2
1					3R1
2					3R2
H3 3					FC 4R1
4					4R2
5					5R1
					5R2
1					6R1
2					6R2
H4 3					FD
4					
5					

Coupe du monde d'aviron, Cas 7: 21 à 24 inscrits

Format – Quatre manches préliminaires, quatre manches de Repêchage, deux demi-finales AB, finales A à D.

Manches préliminaires – Le vainqueur de chaque manche préliminaire va en demi-finale AB. Les équipages restants sont répartis dans les quatre Repêchages.

Repêchages – Les deux premiers équipages de chaque Repêchage vont en demi-finales AB. Il y a deux variantes pour les Repêchages. Les équipages placés 3^{es} dans chaque Repêchage et les deux équipages les plus rapides placés 4^{es} du Repêchage vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Il y a deux variantes pour les Repêchages.

Demi-finales – Les trois premiers équipages de chaque demi-finale AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Table pour la Coupe du monde d'aviron, Cas 7: 21 à 24 inscrits

Manches préliminaires	Options de Repêchages		Options de Demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
H1	R1	2H1	1H1	1H1	1S AB 1
		3H2	1H3	1H2	1S AB 2
		4H3	1R2	1R3	2S AB 1
		5H4	1R4	1R4	2S AB 2
		6H1	2R1	2R1	3S AB 1
			2R3	2R2	3S AB 2
H2	R2	2H2	1H2	1H3	4S AB 1
		3H3	1H4	1H4	4S AB 2
		4H4	1R1	1R1	5S AB 1
		5H1	1R3	1R2	5S AB 2
		6H2	2R2	2R3	6S AB 1
			2R4	2R4	6S AB 2
H3	R3	2H3			3 R1
		3H4			3 R2
		4H1			3 R3
		5H2			3 R4
		6H3			1st F4th*
					2nd F4th*
H4	R4	2H4			3rd F4th*
		3H1			4th F4th*
		4H2			5 R1
		5H3			5 R2
		6H4			5 R3
					5 R4

**Note: 1st et 2nd F4th signifie les deux équipes les plus rapides de ceux qui ont placés 4^e dans les Repêchages. 3rd et 4th F4th signifie les équipes les 3^e et 4^e plus rapide de ceux qui ont placés 4^e dans les Repêchages.*

Coupe du monde d'aviron, Cas 8: 25 à 30 inscrits

Format – Six manches préliminaires, quatre manches de quarts de finale, deux demi-finales AB, finales A à E.

Manches préliminaires – Vingt-quatre équipages des manches préliminaires vont en quarts de finale. Ces équipages comprennent tout équipage ne finissant pas en dernière position de sa manche préliminaire plus un nombre suffisant d'équipages les plus rapides placés derniers, en fonction du temps réalisé dans la manche préliminaire, pour obtenir 24 équipages.

Note pour les cas spéciaux – Pour 25 équipages, l'équipage classé dernier des manches préliminaire le plus lent est éliminé et il n'y a pas de finale E. Pour 26 à 30 inscrits, les équipages qui ne vont pas en quarts de finale vont en finale E. Pour 30 inscrits, tous les équipages placés derniers dans les manches préliminaires vont en finale E.

Quarts de finale – Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finales AB. Les équipages placés 4^{es} dans chaque quart de finale ainsi que les deux équipages les plus rapides placés 5^{es} des quarts de finale vont en finale C. Les équipages restants des quarts de finale vont en finale D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales – Les trois premiers équipages des demi-finales AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Table pour la Coupe du monde d'aviron, Cas 8: 25 à 30 inscrits

Manches préliminaires	Options de Quarts de finales		Options de Demi-finales		Finales
H	QI	QII	SI	SII	F
1 2 3 4 5	1H5 2H1 2H3 3H2 3H6 4H4*	1H2 2H4 2H5 3H1 3H3 4H6*	1Q1 1Q2 2Q3 2Q4 3Q1 3Q3	1Q1 1Q3 2Q2 2Q4 3Q1 3Q4	1S AB 1 1S AB 2 2S AB 1 2S AB 2 3S AB 1 3S AB 2
1 2 3 4 5	1H6 2H2 2H4 3H1 3H5 4H3*	1H3 2H1 2H6 3H2 3H4 4H5*	1Q3 1Q4 2Q1 2Q2 3Q2 3Q4	1Q2 1Q4 2Q1 2Q3 3Q2 3Q3	4S AB 1 4S AB 2 5S AB 1 5S AB 2 6S AB 1 6S AB 2
1 2 3 4 5	1H1 1H4 2H5 3H3 4H2 4H6*	1H1 1H6 2H3 3H5 4H2 4H4*			4Q1 4Q2 4Q3 4Q4 1stQ5th# 2ndQ5th#
1 2 3 4 5	1H2 1H3 2H6 3H4 4H1 4H5*	1H4 1H5 2H2 3H6 4H1 4H3*			3rdQ5th# 4thQ5th# 6Q1 6Q2 6Q3 6Q4
1 2 3 4 5					Les équipages les plus lents des manches préliminaires vont en finale FE après que 24 bateaux aient été sélectionnés pour les quarts de finales
1 2 3 4 5					

*Note: Pour moins de 30 inscrits, 4H6 est l'équipage le plus rapide parmi les derniers des manches préliminaires; 4H5 est le 2^e équipage le plus rapide parmi les derniers des manches préliminaires; 4H4 est le 3^e équipage le plus rapide parmi les derniers des manches préliminaires; 4H3 est le 4^e équipage le plus rapide parmi les derniers des manches préliminaires; 4H2 est le 5^e équipage le plus rapide parmi les derniers des manches préliminaires; pour arriver à 24 équipages.

Note: 1st et 2nd Q5th signifie les deux équipages les plus rapides de ceux qui ont fini 5^e lors des quarts-de-finales. 3rd et 4th Q5th signifie les équipages les 3^e et 4^e plus rapide de ceux qui ont fini 5^e lors des quarts-de-finales.

Coupe du monde d'aviron, cas 9: 31 à 36 inscrits

Format – Six manches préliminaires, quatre quarts de finale, deux demi-finales AB, finales A à F.

Manches préliminaires – Les quatre premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quart de finale. Les équipages les plus rapides des manches préliminaires qui ne vont pas en quarts de finale vont en finale E. Les équipages restants des manches préliminaires vont en finale F.

Note pour le cas spécial – Pour 31 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale F.

Quarts de finale – Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi- finale AB. Les équipages placés 4^{es} en quarts de finale ainsi que les deux équipages les plus rapides placés 5^{es} dans les quarts de finale vont en finale C. Les équipages restants des quarts de finale vont en finale D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales – Les trois premiers équipages des demi-finales AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tables pour la Coupe du monde d'aviron, cas 9: 31 à 36 inscrits

Manches préliminaires	Options de Quarts de finales		Options de Demi-finales		Finales	
H	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1 2 3 4 5 6	1H1 1H2 2H3 3H6 4H1 4H4	1H1 1H6 2H5 3H4 4H2 4H6	1Q1 1Q2 2Q3 2Q4 3Q1 3Q3	1Q1 1Q3 2Q2 2Q4 3Q1 3Q4	FA 1S AB 1 1S AB 2 2S AB 1 2S AB 2 3S AB 1 3S AB 2
H2	1 2 3 4 5 6	1H3 1H4 2H5 3H4 4H2 4H3	1H2 1H5 2H4 3H3 4H1 4H5	1Q3 1Q4 2Q1 2Q2 3Q2 3Q4	1Q2 1Q4 2Q1 2Q3 3Q2 3Q3	FB 4S AB 1 4S AB 2 5S AB 1 5S AB 2 6S AB 1 6S AB 2
H3	1 2 3 4 5 6	1H5 2H1 2H6 3H2 3H3 4H6	1H3 2H1 2H2 3H5 3H6 4H3			FC 4Q1 4Q2 4Q3 4Q4 1stQ5th# 2ndQ5th#
H4	1 2 3 4 5 6	1H6 2H2 2H4 3H1 3H5 4H5	1H4 2H3 2H6 3H1 3H2 4H4			FD 3rdQ5th# 4thQ5th# 6Q1 6Q2 6Q3 6Q4
H5	1 2 3 4 5 6				FE	Les six équipages les plus rapides dans les manches préliminaires parmi celles qui ne progressent pas aux quarts-de-finales
H6	1 2 3 4 5 6				FF	Les équipages restants des manches préliminaires

Note: 1st et 2nd Q5th signifie les deux équipages les plus rapides de ceux qui ont fini 5^e lors des quarts-de-finales. 3rd et 4th Q5th signifie les équipages les 3^e et 4^e plus rapide de ceux qui ont fini 5^e lors des quarts-de-finales.

Coupe du monde d'aviron, cas 10: 37 à 48 inscrits

Format – Huit manches préliminaires, quatre quarts de finale, deux demi-finales AB, finales A à G (37 à 42 inscrits) et A à H (43 à 48 inscrits).

Manches préliminaires – Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale. Les six équipages les plus rapides qui ne vont pas en quarts de finale vont en finale E. Les six équipages les plus rapides suivants des manches préliminaires vont en finale F; Les six équipages les plus rapides suivants vont en finale G et les équipages restants des manches préliminaires vont en finale H.

Note pour les cas spéciaux: Pour 37 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale G. En cas de 43 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale H.

Quarts de finale – Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finale AB. Les équipages placés 4^{es} en quarts de finale et les deux équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale vont en finale C. Les équipages restants des quarts de finale vont en finale D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales – Les trois premiers équipages des demi-finales AB vont en finale A. les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Table pour la Coupe du monde d'aviron, cas 10: 37 à 48 inscrits

Manches préliminaires	Options de Quarts de finales		Options de Demi-finales		Finales	
H	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1	1H1	1Q1	1Q1	FA	15 AB 1
	2	1H2	1Q2	1Q3		15 AB 2
	3	2H3	2Q3	2Q2		25 AB 1
	4	2H4	2Q4	2Q4		25 AB 2
	5	3H5	3Q1	3Q1		35 AB 1
	6	3H6	3Q3	3Q4		35 AB 2
H2	1	1H3	1Q3	1Q2	FB	45 AB 1
	2	1H4	1Q4	1Q4		45 AB 2
	3	2H5	2Q1	2Q1		55 AB 1
	4	2H6	2Q2	2Q3		55 AB 2
	5	3H2	3Q2	3Q2		65 AB 1
	6	3H7	3Q4	3Q3		65 AB 2
H3	1	1H5	1H3		FC	4Q1
	2	1H6	1H7			4Q2
	3	2H7	2H4			4Q3
	4	2H8	2H8			4Q4
	5	3H1	3H2			1stQ5th#
	6	3H4	3H6			2ndQ5th#
H4	1	1H7	1H4		FD	3rdQ5th#
	2	1H8	1H8			4thQ5th#
	3	2H1	2H3			6Q1
	4	2H2	2H7			6Q2
	5	3H3	3H1			6Q3
	6	3H8	3H5			6Q4
H5	1				FE	Les 6 équipages les plus rapides dans les manches préliminaires parmi ceux qui ne progressent pas en quarts de finales.
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
H6	1				FF	Les 6 équipages suivants en termes de rapidité dans les manches préliminaires parmi ceux qui ne progressent pas en quarts de finales.
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
H7	1				FG	Les 6 équipages suivants en termes de rapidité dans les manches préliminaires parmi ceux qui ne progressent pas en quarts de finales.
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
H8	1				FH	Les équipages restants des manches préliminaires
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					

Note: 1st et 2nd Q5th signifie les deux équipages les plus rapides de ceux qui ont fini 5^e lors des quarts de finales. 3rd et 4th Q5th signifie les équipages les 3^e et 4^e plus rapide de ceux qui ont fini 5^e lors des quarts de finales.

Coupe du monde d'aviron, cas 11: 49 inscrits et plus

Format – Course contre la montre, quatre quarts de finale ABCD, deux demi-finales AB et finales.

Contre la montre – Les 24 premiers équipages vont en quarts de finale ABCD. Les équipages 25 à 30 vont en finale E, les équipages 31 à 36 vont en finale F, les équipages 37 à 42 vont en finale G, les équipages 43 à 48 vont en finale H, etc.

Quarts de finale – Les trois premiers équipages de chaque quart de finale ABCD vont en demi-finales AB. Les équipages placés 4^{es} en quarts de finale et les deux équipages les plus rapides classés 5^{es} des quarts de finale vont en finale C. Les équipages restants des quarts de finale vont en finale D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales – Les trois premiers équipages en demi-finales AB vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Table pour la Coupe du monde d'aviron, cas 11: 49 inscrits et plus

Contre la montre		Quarts de finales	Options de Demi-finales		Finales
			SI	SII	F
1	TT	TT1	1Q1	1Q1	1S AB 1
2		TT8	1Q2	1Q3	1S AB 2
3		TT9	2Q3	2Q2	2S AB 1
4		TT16	2Q4	2Q4	2S AB 2
5		TT17	3Q1	3Q1	3S AB 1
6		TT24	3Q3	3Q4	3S AB 2
7		TT2	1Q3	1Q2	4S AB 1
8		TT7	1Q4	1Q4	4S AB 2
9		TT10	2Q1	2Q1	5S AB 1
10		TT15	2Q2	2Q3	5S AB 2
11		TT18	3Q2	3Q2	6S AB 1
12		TT23	3Q4	3Q3	6S AB 2
13	Q3	TT3			4Q1
14		TT6			4Q2
15		TT11			4Q3
16		TT14			4Q4
17		TT19			1stQ5th#
18		TT22			2ndQ5th#
19	Q4	TT4			3rdQ5th#
20		TT5			4thQ5th#
21		TT12			6Q1
22		TT13			6Q2
23		TT20			6Q3
24		TT21			6Q4
25	FE				TT25
26					TT26
27					TT27
28					TT28
29					TT29
30					TT30
31	FF				TT31
32					TT32
33					TT33
34					TT34
35					TT35
36					TT36
37	FG				TT37
38					TT38
39					TT39
40					TT40
41					TT41
42					TT42
43	FF				TT43
44					TT44
45					TT45
46					TT46
47					TT47
48					TT48
Etc.	49	...> finales supplémentaires, si nécessaire			

Note: 1st et 2nd Q5th signifie les deux équipages les plus rapides de ceux qui ont fini 5^e lors des quarts de finales. 3rd et 4th Q5th signifie les équipages les 3^e et 4^e plus rapide de ceux qui ont fini 5^e lors des quarts de finales.

ANNEXE 18

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE PARA AVIRON – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

Les règles applicables aux Championnats du monde d'aviron et aux régates internationales s'appliquent aux compétitions de Para Aviron et à ces régates, sous réserve des exceptions énoncées par le présent règlement.

1. Application (Règle 2)

Les Statuts, Règlements des compétitions et règles d'application correspondantes de la FISA s'appliquent également aux régates des Jeux Paralympiques, dans les limites de l'autorité de la FISA et aux régates de qualification Paralympique.

2. Droit de participation (Règle 18)

Les régates Paralympiques ne sont ouvertes qu'aux rameurs qualifiés par leur fédération dans les classes de bateaux appropriées, conformément au système de qualification Paralympique et aux règles d'application correspondantes.

3. Admission (Règle 19)

Aucun rameur ne peut concourir à une épreuve de Para Aviron en vertu de cette Règle s'il n'a été classifié conformément au règlement de classification en Para Aviron établi par la FISA et ne s'est vu attribué une classe sportive de Para Aviron.

4. Barreurs (Règle 27)

Dans les épreuves de Para Aviron, il n'est appliqué aucune restriction à l'admission des barreurs en fonction du genre ou de l'âge. Un barreur en Para Aviron peut ou peut ne pas présenter de handicap. Le poids minimum des barreurs s'applique aux compétitions de Para Aviron.

5. Épreuves mixtes pour masters (Règle 33)

Les épreuves de Para Aviron masters peuvent également comprendre des équipages mixtes sans restriction concernant la proportion d'hommes et de femmes, sous réserve que l'équipage soit composé des deux genres.

6. Classes de bateaux de Para Aviron aux Championnats du monde d'aviron (Règle 36)

Les Championnats du monde comprennent les épreuves suivantes de Para Aviron:

PR3 Quatre de pointe mixte barré (PR3 Mix4+)

PR3 deux de couple mixte (PR3 Mix2x)

PR3 Deux de Pointe Sans Barreur masculin (PR3 M2-)

PR3 Deux de Pointe Sans Barreur féminin (PR3 W2-)

PR2 deux de couple mixte (PR2 Mix2x)

PR2 skiff masculin (PR2 M1x)

PR2 skiff féminin (PR2 W1x)

PR1 skiff masculin (PR1 M1x)

PR1 skiff féminin (PR1 W1x)

Dans les épreuves mixtes en Para Aviron, la moitié des rameurs d'un équipage doit être composée d'hommes et l'autre moitié de femmes.

Un équipage de PR3 Mix4+ peut comprendre un maximum de deux rameurs présentant un trouble de la vue, dont seul un qui a une classe sportive de PR3-B3.

Un équipage de PR3 Mix2x peut comprendre un rameur au maximum présentant un trouble de la vue et ce rameur peut être soit PR3 B1 soit PR3 B2.

Un Deux de Pointe Sans Barreur peut avoir un rameur avec un handicap visuel.

Les rameurs PR3 Mix2x avec un trouble physique doivent avoir, au minimum, une perte de 20 points dans un membre lors du test pour la classification fonctionnelle tel que décrit dans le formulaire pour la demande de classification pour le trouble physique.

7. Classes de bateaux aux Jeux Paralympiques (Règle 37)

Le programme des régates des Jeux Paralympiques est choisi par le Conseil de l'IPC après consultation avec la FISA, en accord avec le règlement de l'IPC. Le Congrès de la FISA vote pour sélectionner le programme que le Comité exécutif de la FISA recommande à l'IPC.

Le programme des régates paralympique 2020 sera composé des épreuves suivantes:

PR3 quatre de pointe mixte barré (PR3 Mix4+)

PR2 deux de couple mixte (PR2 Mix2x)

PR1 skiff masculin (PR1 M1x)

PR1 skiff féminin (PR1 W1x)

8. Bateaux et Matériel (Règle 39)

8.1 Aspects généraux

8.1.1 L'usage des bateaux standards de Para Aviron FISA est obligatoire pour toutes les épreuves PR1 1x, PR2 1x et PR2 2x.

8.1.2 Le Conseil détermine la conception des bateaux standards de Para Aviron FISA ("Design Standard FISA") et tout changement qui s'y applique. Le Design Standard FISA est disponible auprès de la FISA sur demande, pour toute embarcation utilisée en PR1 1x, PR2 1x et PR2 2x lors de régates internationales soumises au présent Règlement et devant répondre aux dispositions spécifiques du Design Standard FISA.

8.1.3 Les pièces des bateaux standards de Para Aviron non spécifiées dans le présent Règlement peuvent être modifiées, sous réserve du présent Règlement et dans le respect de la Règle 40.

8.1.4 Aucun changement dans la conception standard des bateaux Para Avirons ne peut intervenir autrement que dans l'année qui suit les Jeux Paralympiques.

8.1.5 Le poids minimum standard des bateaux de Para Aviron FISA est spécifié dans le présent Règlement (Règlement 9).

8.2 Bateaux de Para Aviron PR3Mix4+, PR3 2- et PR3 Mix2x

8.2.1 Les bateaux utilisés dans les épreuves PR3 Mix4+ sont sujets aux mêmes restrictions que ceux pour les épreuves de quatre de pointe barrés (4+), conformément aux Code des courses. Aucune restriction supplémentaire ne s'applique.

8.2.2 Les bateaux utilisés dans les compétitions de PR3 2- sont soumis aux mêmes restrictions que ceux des Deux de Pointe Sans Barreur (2-) dans le Code des courses de la FISA. Il n'y a pas de restrictions supplémentaires.

8.2.3 *Les bateaux utilisés dans les épreuves de PR3 Mix2x sont sujets aux mêmes restrictions que ceux utilisés pour les épreuves de deux de couple (2x), conformément au Code des courses. Il n'y a pas de restrictions supplémentaires.*

8.3 *Bateau standard de Para Aviron PR2 Mix2x*

8.3.1 *Le bateau de Para Aviron PR2 Mix2x standard de FISA a un siège fixe et peut disposer de deux portants stabilisateurs. La coque et les portants, quand ils sont fixés, font partie des spécifications standard. Le siège et la conception des fixations du bateau standard de Para Aviron PR2 Mix2x ne présentent pas de restriction.*

8.4 *Bateau standard de Para Aviron PR1 1x*

8.4.1 *Le skiff Para Aviron standard de la FISA a un siège fixe et doit présenter des flotteurs stabilisateurs installés et attachés aux portants à une distance d'au moins 60 cm du centre de la ligne du flotteur au centre de la ligne du bateau. La coque et les flotteurs doivent répondre aux dispositions du Design Standard FISA.*

8.4.2 *Le bateau standard PR2 1x de la FISA a un siège fixe et peut être utilisé sans flotteurs de stabilisation. La coque doit répondre aux dispositions du Design Standard FISA.*

8.4.3 *Le siège lui-même et la conception des fixations du bateau de Para Aviron PR1 et PR2 1x standard ne présentent pas de restriction, exception faite de la conception des fixations qui doit permettre aux portants stabilisateurs d'être fixés correctement.*

8.4.4 *Les rameurs de PR1 1x doivent satisfaire aux exigences concernant les sangles indiquées au point 8.5 du présent Règlement.*

8.5 *Sangles*

Toutes les sangles répondent aux exigences du point 8.6.1 ci-dessous.

8.5.1 *Exigences concernant les sangles des PR1 1x – Les rameurs de PR1 utilisent une sangle obligatoire à la hauteur du tronc pour des raisons de sécurité uniquement. La sangle doit être fixée au dos du siège et autour du tronc. La conception et l'emplacement du siège et de toutes les sangles doivent laisser visible la région*

lombaire sur le côté quand on rame. Les sangles doivent être attachées au siège des deux côtés.

- 8.5.2 *Exigences concernant les sangles des PR2 - Pour les rameurs de PR2, les sangles sur les jambes ne sont pas obligatoires.*

Le mouvement du rameur doit être observé et évalué pendant qu'il rame (entraînement et course) par les membres de la commission de Para Aviron et les classificateurs internationaux de la FISA.

- 8.6 *Exigences générales concernant les sangles, les chaussures et les cale-pieds*

- 8.6.1 *Toutes les sangles utilisées, obligatoires ou optionnelles selon ce Règlement, doivent mesurer 50 mm de large au minimum, être d'un matériel non élastique, sans boucle mécanique et doivent pouvoir être détachées immédiatement par le rameur d'une simple et rapide action de la main en tirant sur la partie libre de la sangle.*

- 8.6.2 *Les couleurs de toutes les sangles doivent contraster avec l'uniforme de course des rameurs afin d'être clairement visibles.*

- 8.6.3 *Toutes les sangles doivent pouvoir être détachées de la même manière et dans la même direction.*

- 8.6.4 *Toute sangle de main doit pouvoir être détachée immédiatement par l'athlète tout seul.*

- 8.6.5 *Tout rameur peut utiliser des sangles supplémentaires, sous réserve que celles-ci soient conformes au présent règlement.*

- 8.6.6 *Pour éviter les accidents en cas de chavirage, tous les bateaux sont équipés de cale-pieds ou de chaussures qui permettent aux rameurs de quitter le bateau sans utiliser les mains et dans les plus brefs délais.*

- 8.6.7 *Il est de la seule responsabilité du rameur d'assurer que toutes les sangles, les chaussures et les cale-pieds sont conformes au présent règlement.*

- 8.6.8 *Tous les rameurs sont sujets aux réclamations en accord avec la Règle d'application 5 du Règlement de Classification du Para-aviron de la FISA. Le Chef de la classification peut émettre une réclamation si cela est dans l'intérêt de l'équité.*

9. Poids des bateaux (Règle 41)

Le poids minimum des bateaux Para Avirons comprend les portants, le cas échéant. Le poids des bateaux de PR1 1x, PR2 1x et de PR2 2x comprend les sangles fermement fixées au bateau, au siège et/ou aux équipements. Cela comprend également les coussins de sièges qui y sont fixés.

Tout autre élément concernant directement ou indirectement le Para Aviron qui n'est pas fixé fermement au bateau n'est pas inclus dans le poids du bateau. L'équipement qui remplace une partie du corps (prothèse) même s'il est fixé fermement au bateau n'est pas inclus dans le poids du bateau.

Les poids minimums des bateaux de Para Aviron sont les suivants:

Désignation	Type de bateau	Poids minimum (kg)
PR1 1x	PR1 skiff	24
PR2 1x	PR2 skiff	22
PR2 2x	PR2 double skiff	37
PR3 2x	Double skiff	27
PR3 2-	Deux de pointe sans barreur	27
PR3 4+	Quatre barré	51

10. Tenue vestimentaire des rameurs et couleurs des avirons (Règle 51)

L'un des rameurs ou les deux dans l'épreuve de PR2 Mix2x peut rallonger son uniforme pour couvrir ses jambes. Lorsque les deux rameurs couvrent leurs jambes de cette manière, ces couvertures sont de couleurs et de conception identiques.

Lorsque les rameurs du PR1 1x utilisent la sangle de poitrine et que cette sangle empêche de voir les identifications autorisées sur les maillots de course ou équivalent, les identifications ainsi cachées peuvent être répétées sur la sangle elle-même, sous réserve qu'elles ne soient pas visibles en même temps et à la fois sur le maillot et sur la sangle.

11. Inscriptions (Règle 54)

Aucune inscription n'est acceptée à une épreuve internationale de Para Aviron tant que la fédération membre n'a pas soumis toute la documentation médicale requise au Chef classificateur dans les délais impartis par la FISA ou que le rameur ne s'est pas vu attribué sa classe sportive par la FISA. Tous les rameurs doivent être classifiés par une commission de classification internationale de la FISA avant la compétition. Un rameur sans classe

sportive de la FISA ou dont la classe sportive a été retirée ne peut pas être autorisé à concourir dans une compétition internationale de Para Aviron.

12. Modification de la composition des équipages avant la première manche (Règle 59)

Un rameur dont la classification sportive a été retirée ou modifiée après la clôture des inscriptions mais avant la première manche éliminatoire peut être remplacé par un autre rameur admissible du même club, ou dans le cas d'une équipe nationale, de la même fédération membre.

Un athlète qui s'est inscrit à une manche mais qui est considéré comme appartenant à une autre classe sportive peut être remplacé par un autre rameur admis du même club, ou dans le cas d'une équipe nationale, de la même fédération membre.

13. Modification de la composition des équipages après la première manche (Règle 60)

L'équipage du rameur dont la classification sportive a été retirée ou modifiée, ce qui l'empêche de continuer à participer à l'épreuve après la première manche éliminatoire, ne participe pas à nouveau dans l'épreuve concernée.

14. Sécurité des rameurs en Para Aviron (Règle 62)

Les rameurs PR1 et PR2 exigent des mesures de sécurité particulières durant les entraînements et les compétitions sur lesquelles le président du jury, le délégué technique et le comité d'organisation se sont mis d'accord. En particulier, le comité d'organisation ou le président du jury peut exiger la présence de canots de sauvetage supplémentaires sur le parcours durant les entraînements et les compétitions comprenant des équipes de Para Aviron, et particulièrement pour les épreuves de skiff PR1 1x.

Les conditions météorologiques susceptibles de provoquer des conditions de températures corporelles extrêmes non contrôlées pour les rameurs en Para Aviron devront être soigneusement prises en considération.

Les conditions de sécurité pour les sangles, les chaussures et les cale-pieds sont fixées à la Règle 8 point 5 et 6.

15. Règles de circulation sur le bassin (Règle 63)

En principe, les règles de circulation fournissent des séparations claires entre les équipages de Para Aviron à sièges fixés et tous les autres équipages

d'aviron durant l'entraînement et les courses pour la sécurité de tous les équipages.

16. Équité – principes généraux (Règle 66)

En tout temps sur l'eau, durant l'entraînement, l'échauffement, la récupération et en compétition depuis le jour de l'ouverture du champ de course jusqu'au terme de la dernière course de leur compétition, tous les Para Rameurs doivent porter l'équipement prescrit qui doit être utilisé conformément à la classe comme indiqué à la Règle 8 et les exigences de classification comme indiquées dans le Règlement de classification Para Aviron de la FISA. Dans ce contexte, l'équipement signifie sangles et flotteurs.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'imposition d'une sanction à l'équipage, conformément aux présentes Règles, y compris (mais sans s'y limiter), quand le non-respect est considéré comme ayant eu lieu durant une course, la relégation à la dernière place de la course ou l'exclusion de l'équipage. En toute circonstance, la sanction appropriée demeure à la discrétion du Jury.

17. Procédure de départ pour PR3 Mix4+, PR3 2- et PR3 Mix2x (Règle 74)

Les épreuves de PR3 Mix4+, de PR3 2- et de PR3 Mix2x peuvent comprendre des rameurs avec une déficience visuelle. Dès lors, au départ de chaque course dans l'épreuve de PR3 Mix4+, de PR3 2- et de PR3 Mix2x, le starter communique verbalement aux équipes l'injonction supplémentaire suivante:

Après avoir fait l'appel et déclaré: "Attention!", le Starter prononce les mots suivants: "Red Flag!" au moment où il lève le drapeau rouge (ou bien si des feux de circulation sont utilisés: il dira "Red Light!" au moment même où il presse sur le bouton pour actionner le feu rouge). Il procède alors au départ de la manière normale.

18. Carton jaune pour PR3 Mix4+, PR3 2- et PR3 Mix2x (Règle 74)

Lorsque le Starter inflige un carton jaune à un équipage dans l'épreuve du PR3 Mix4+, du PR3 2- ou du PR3 Mix2x, un membre de cet équipage lève son bras pour reconnaître qu'une faute a été infligée à son équipe.

19. Interférence (Règle 78)

Les rameurs souhaitant faire valoir une opposition concernant une interférence auprès de l'arbitre durant la course peuvent le faire verbalement si leurs mains sont entravées, en criant à l'arbitre: "Opposition!" clairement pour qu'il puisse entendre. Il est de la responsabilité du rameur de faire en sorte que son appel soit entendu de l'arbitre et que celui-ci ait bien eu connaissance de son opposition.

20. Arrivée de la course pour les PR3 Mix4+, PR3 2-et PR3 Mix2x (Règle 80)

Sur la ligne d'arrivée de la course dans les épreuves de PR3 Mix4+, de PR3 2-et de PR3 Mix2x, au moment même où il lève le drapeau blanc, l'arbitre prononce clairement les mots "White Flag!" de sorte que tous les équipages puissent l'entendre. S'il lève le drapeau rouge, il prononce de la même façon les mots: "Red Flag!"

21. Oppositions (Règle 82)

Les rameurs souhaitant faire valoir une opposition auprès d'un arbitre peuvent le faire verbalement si leurs mains sont entravées en criant "Opposition!" clairement pour que l'arbitre entende. Il est de la responsabilité du rameur que l'arbitre ait entendu et ait connaissance de l'opposition.

22. Fonctions de la commission de contrôle (Règle 95)

Pour les Para Rameurs et leurs bateaux, la commission de contrôle devra également vérifier ce qui suit:

- 22.1 Accès au secteur du ponton pour les rameurs qui utilisent des fauteuils roulants, qui sont assistés de chiens guides ou qui sont accompagnés d'assistants;*
- 22.2 Respect par les bateaux des spécifications de Design Standard FISA;*
- 22.3 Mesures de sécurité sur les bateaux de PR2 Mix2x, PR2 1x et PR1 1x, y compris cale-pieds et sangles;*
- 22.4 Fixation correcte des flotteurs sur les bateaux de skiff PR1 1x et PR2 1x conformément à la Règle 8 point 4. ci-dessus; et*
- 22.5 Sangle correcte des rameurs dans les classes PR1 et PR2.*

Les membres de la commission de contrôle peuvent être assistés dans les situations ci-dessus par les membres de la commission Para Aviron et/ou de classificateurs internationaux de la FISA.

23. Responsabilités de l'arbitre – Positionnement du bateau de l'arbitre

Lors de compétitions Paralympiques, le président du jury peut décider que plus d'un arbitre doit suivre la course.

24. Responsabilité des décisions sur la conformité des mouvements

Aux Jeux Paralympiques, régates de qualification correspondantes, Championnats du monde d'aviron et régates de la Coupe du monde, les classificateurs internationaux de la FISA et les membres de la commission de Para Aviron de la FISA observent les sangles des rameurs durant les entraînements et la course et ils ont la responsabilité première de déterminer si le mouvement de chaque rameur est conforme ou non à leur classe sportive et/ou leur rapport médical/de classification. Lorsque le Chef classificateur détermine lors d'une régate que les mouvements d'un rameur correspondent à une autre catégorie et/ou n'est pas en accord avec leur rapport médical/de classification, une réclamation peut être déposée par la FISA en accord avec la Règle d'application 5 de ce règlement. Toute réclamation déposée sous cette règle n'affecte pas les résultats précédents du rameur ni ceux de cette régate.

ANNEXE 19

RÈGLEMENT DE CLASSIFICATION EN PARA AVIRON – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

Le Règlement de classification en Para Aviron fait partie intégrante du Code des courses de la FISA, des règles d'application et du Règlement des compétitions disponible sur le site: www.worldrowing.com

Code de classification du Comité International Paralympique (IPC)

La FISA a incorporé cette réglementation de classification en conformité avec le code de classification de l'IPC («le Code IPC»). Dans l'éventualité où le présent règlement de classification ne prévoit pas de disposition à l'égard de laquelle il existe une disposition dans le Code, alors ces dernières s'appliquent et font partie intégrante du présent Règlement.

1. Introduction à la classification

1.1 Classification: présentation générale

- 1.1.1** Conformément au Code IPC, le terme «classification», tel qu'il est utilisé dans le présent Règlement, se réfère à la procédure selon laquelle les athlètes sont évalués en fonction de l'impact de leur handicap sur leur capacité à concourir en aviron. La classification a pour objet de fournir une structure à la compétition. La classification est entreprise pour s'assurer que le handicap de l'athlète est en rapport avec la performance sportive et afin que l'athlète puisse concourir équitablement avec les autres athlètes. La classification détermine l'admission à concourir et regroupe les athlètes aux fins de la compétition.
- 1.1.2** L'attribution d'une Classe sportive à un athlète est déterminée après évaluation médicale et technique de l'athlète en question et, le cas échéant, après observation à l'entraînement et en compétition. Ces procédures sont exposées dans les présents Règlements de classification.
- 1.1.3** Une Classe sportive est uniquement attribuée à un athlète atteint d'un handicap qui résulte directement de son état de

santé sous-jacent, lequel entraîne une limitation d'activité permanente et vérifiable.

1.2 Handicaps admissibles – Une liste des handicaps admissibles et reconnus par la FISA pour faire l'objet d'une classification de Para Rameurs figure ci-après:

- 1.2.1 Handicap de la vue** – les athlètes présentant un handicap de la vue ont une qualité de vision réduite ou nulle résultant d'un dommage à la structure des yeux, des nerfs optiques, des voies optiques ou de la partie du cortex traitant la vue. Par exemple: rétinite pigmentaire et rétinopathie diabétique.
- 1.2.2 Handicap de la force musculaire** – Les athlètes avec un handicap de la force musculaire présentent un état de santé qui leur réduit ou élimine toute capacité volontaire de contraction musculaire dans le but d'un mouvement ou de produire de la force. Par exemple: blessure à la moelle épinière (complète ou incomplète, tétra- ou paraplégie) dystrophie musculaire, syndrome post-polio ou spina bifida.
- 1.2.3 Handicap de mouvement** – Les athlètes avec un handicap de mouvement présentent une diminution ou une absence de mouvement passif dans une ou plusieurs articulations. Par exemple: arthrogrypose et contracture résultant d'une immobilisation chronique articulaire ou d'un traumatisme affectant une articulation.
- 1.2.4 Déficience de membre** – Les athlètes avec une déficience d'un membre souffrent de l'absence totale ou partielle d'un membre ou d'une articulation consécutive à un traumatisme (par exemple: une amputation traumatique), à une maladie (par exemple: amputation due à un cancer de l'os) ou une déficience congénitale d'un membre (par exemple: dysmélie).
- 1.2.5 Hypertonie** – Les athlètes avec une hypertonie présentent un accroissement de la tension musculaire et la diminution de la capacité d'un muscle à se tendre résultant d'un dommage au système nerveux central. Par exemple: paralysie cérébrale, blessure traumatique cérébrale ou attaque cérébrale.
- 1.2.6 Ataxie** – Les athlètes avec une ataxie présentent un désordre de la coordination des mouvements résultant d'un dommage au système nerveux central. Par exemple: paralysie cérébrale,

blessure traumatique cérébrale, attaque cérébrale ou sclérose en plaque.

- 1.2.7 *Athétose – Les athlètes avec une athétose souffre d'un ralentissement involontaire et continu du mouvement. Par exemple: paralysie cérébrale, blessure traumatique cérébrale ou attaque cérébrale.*
- 1.3 *Handicap non admissibles – Tout handicap non listé à l'article 1.2 est considéré comme non-admissible. Par exemple:*
 - 1.3.1 *Douleur;*
 - 1.3.2 *Handicap de l'audition;*
 - 1.3.3 *Faiblesse musculaire;*
 - 1.3.4 *Hypermobilité des articulations;*
 - 1.3.5 *Instabilité articulaire, tels que déboitement de l'épaule, récurrente ou non;*
 - 1.3.6 *Endurance musculaire compromises;*
 - 1.3.7 *Fonctions réflexes moteur compromises;*
 - 1.3.8 *Fonctions cardiovasculaires compromises;*
 - 1.3.9 *Fonctions respiratoires compromises;*
 - 1.3.10 *Fonctions métaboliques compromises;*
 - 1.3.11 *Tics et manières, stéréotypes et persévérance motrice.*
- 1.4 *L'IPC a spécifiquement désigné des conditions de santé qui ne sont pas admissibles. Les exemples sont:*
 - 1.4.1 *Les conditions de santé qui provoquent principalement de la douleur telles que le Syndrome myofascial douloureux, fibromyalgie ou le syndrome de douleur régionale complexe.*
 - 1.4.2 *Les conditions de santé qui provoquent principalement de la fatigue telle que le syndrome de fatigue chronique.*
 - 1.4.3 *Les conditions de santé qui provoquent principalement de l'hypermobilité des articulations ou hypotonie telle que le syndrome d'Ehlers-Danlos.*

1.4.4 *Les conditions de santé qui sont principalement de nature psychologique ou psychosomatique telles que troubles de la conversion ou troubles du stress post-traumatique.*

1.5 *Présentation de la documentation médicale*

1.5.1 *La fédération membre de l'athlète doit faire parvenir par courrier électronique au responsable de la classification ou au Chef classificateur toute la documentation pertinente au plus tard 30 jours avant la date de classification. Le but de cette documentation est de permettre à la FISA de vérifier que le(s) handicap(s) du (des) athlète(s) est (sont) la résultante directe de conditions de santé qui provoquent une restriction d'activité permanente et vérifiable. La documentation médicale inclut mais n'est pas limitée à l'historique de santé ou le résultat d'examens pertinents (IRM, CT scan, ECG, EEG, conduction nerveuse, tests de la vision), date de naissance de l'athlète et date originale du handicap. Lorsqu'aucune documentation n'est présentée en temps voulu, l'athlète peut se voir refusé son évaluation de classification.*

1.5.2 *Cette documentation doit être fournie avec le formulaire de diagnostic médical pour les athlètes présentant un handicap physique de la FISA, et avec le formulaire médical handicap de la vue (VI) pour les athlètes présentant un trouble de la vue.*

1.5.3 *La documentation doit être intégralement rédigée en anglais, datée et signée par un docteur en médecine autorisé. Il doit également inclure tout résultat d'examen médical tels que listé sur le formulaire. Lorsque cette documentation n'est pas rédigée en anglais, une traduction officielle doit être également fournie. Toute traduction doit être accompagnée d'une certification officielle garantissant qu'elle est correcte et véridique.*

1.5.4 *Dès réception, le responsable de la classification ou le Chef classificateur vérifie et soit accepte la documentation telle quelle ou sinon demande à la fédération membre de fournir un complément d'information spécifique. La raison de cette action est de procéder à une évaluation préliminaire pour s'assurer que l'athlète présente un handicap résultant directement de conditions de santé qui provoquent une restriction d'activité permanente et vérifiable. Le responsable de la classification*

ou le Chef classificateur peut à tout moment exiger un avis médical technique ou scientifique supplémentaire et peut également, si nécessaire à sa décision, nommer un Comité d'évaluation d'admission. Il est important de noter que la Commission de classification étudie également toute la documentation médicale durant l'évaluation de classification en présence de l'athlète. La commission peut décider durant la classification que l'athlète ne présente pas un handicap admissible et que l'athlète n'est pas autorisé à poursuivre la procédure de classification.

- 1.5.5 Si un Comité d'évaluation d'admission est constitué, le responsable de la classification notifie à la fédération membre de l'athlète quelle(s) information(s) diagnostique(s) est/sont requise(s) et le but de cette requête.*
- a. Le responsable de la classification fixe les délais pour la production des informations de diagnostic.*
 - b. Le comité doit (si possible) être composé du responsable de la classification et d'au moins deux autres experts disposant des qualifications médicales appropriées. Ils sont tenus de respecter les exigences en matière de confidentialité que tous les classificateurs sont tenus de respecter.*
 - c. Si le responsable de la classification considère qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires pour procéder à l'évaluation des informations diagnostiques, il/elle ne participe pas à l'audit des informations mais assistera le Comité d'évaluation d'admission.*
 - d. Lorsque cela est possible, toute référence au nom ou à la fédération membre de l'athlète est dissimulée au comité d'évaluation d'admission. Chaque membre auditera l'information diagnostique et décide si l'existence d'un handicap admis est établie.*
 - e. Si le comité d'évaluation d'admission conclut à l'admission du handicap de l'athlète, celui-ci est autorisé à poursuivre la procédure d'évaluation avec la commission de classification.*

- f. *Si le comité d'évaluation d'admission n'admet pas le handicap de l'athlète, le responsable de la classification prononce une décision dans ce sens, par écrit, à la fédération membre concernée. La fédération membre peut commenter la décision et fournir d'autres informations diagnostiques au comité pour révision. Si la décision est subséquentement révisée, le responsable de la classification informe la fédération membre.*
 - g. *Si la décision n'est pas modifiée, le responsable de la classification adresse une lettre de décision finale à la fédération membre.*
 - h. *Le comité d'évaluation d'admission prend ses décisions à la majorité. Si le responsable de la classification est membre du comité, il peut opposer son veto à toute décision s'il considère que les informations diagnostiques ne démontrent pas que l'athlète présente un handicap admis.*
 - i. *Le responsable de la classification peut déléguer une ou plusieurs des fonctions décrite ci-dessus à une commission de classification.*
- 1.5.6 *Si la FISA détermine qu'un athlète ne présente pas un handicap admissible, elle attribue le statut de classe sportive non-éligible (NE) et ce statut est confirmé.*
- a. *Lorsque un athlète se voit attribuer un statut de classe sportive NE car il ne présente pas d'handicap admis, il n'a pas de droit à une nouvelle évaluation par la FISA et les dispositions de la section 4.8 ne s'appliquent pas.*
 - b. *Si une autre fédération sportive internationale a attribué un statut de classe sportive NE car l'athlète ne présente pas de handicap admissible, la FISA peut procéder de même manière sans passer par la procédure détaillée au point 1.5.5 de cette réglementation.*

2. Classificateurs

2.1 Personnel de classification

- 2.1.1 *Le Code de classification de l'IPC et la réglementation de Para Aviron de la FISA reconnaissent les Classificateurs comme des officiels d'aviron de la FISA.*

- 2.1.2 Le personnel suivant accomplit une fonction essentielle dans l'administration, l'organisation et l'exécution de la classification et est nommé par le Comité Exécutif de la FISA en consultation avec la Commission Para Aviron de la FISA:*

Responsable de la classification

Le Responsable de la classification est la personne responsable de la direction, de l'administration, de la coordination, et de l'application de ce qui relève de la classification pour la FISA. En principe, cette fonction doit être occupée par un classificateur international FISA de niveau 2 ou une personne qui travaille étroitement avec des classificateurs FISA expérimentés. Le responsable de la classification peut déléguer des responsabilités spécifiques et/ou transférer des tâches spécifiques à un classificateur désigné ou un autre officiel ou un représentant de la FISA. Au besoin, le responsable de la classification peut être nommé classificateur et/ou chef classificateur.

Classificateur

Un Classificateur est une personne nommée par la FISA et certifiée par elle comme étant compétente pour évaluer un athlète (dans le cadre d'une Commission de classification) conformément à la réglementation pour la classification de la FISA.

Chef classificateur

Un Chef classificateur est un Classificateur nommé pour une compétition précise reconnue par la FISA, responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de l'application de ce qui relève de la classification à ladite compétition. Les fonctions d'un Chef classificateur peuvent comprendre, sans s'y limiter:

- a. la liaison avec le comité d'organisation et les équipes avant la compétition proprement dite, en vue d'identifier et de notifier les athlètes qui nécessitent une Évaluation d'athlète;*
- b. la liaison avec le comité d'organisation et la FISA avant la compétition pour assurer le déplacement, l'hébergement et la logistique de travail des Classificateurs;*
- c. la supervision des Classificateurs afin que les Règlements de classification soient appliqués correctement à une compétition spécifique; et*

- d. *la supervision des Classificateurs et des Classificateurs en formation dans leurs fonctions respectives de membres des Commissions de classification.*

Le Chef classificateur peut déléguer des responsabilités spécifiques et/ou transférer des tâches spécifiques à un classificateur désigné ou un autre officiel ou représentant de la FISA et/ou nommer une personne du comité d'organisation local d'une compétition.

- 2.1.3 *Les Classificateurs de la FISA doivent être qualifiés dans une ou plusieurs des disciplines suivantes.*

- a. *Classificateur médical – Docteur en médecine qualifié, docteur en ostéopathie médicale ou physiothérapeute; il doit disposer des compétences et des qualifications nécessaires pour effectuer la partie médicale de la procédure de classification.*
- b. *Classificateur technique – Personne disposant d'une connaissance étendue de l'aviron, tel qu'entraîneur d'aviron, scientifique sportif, ancien rameur ou autre personne de qualification similaire; il doit disposer des compétences et des qualifications nécessaires pour effectuer la partie technique de la procédure de classification.*

2.2 *Classificateurs – niveaux et fonctions*

La FISA catégorise ses Classificateurs (qui doivent tous respecter en tout temps le Code de conduite des Classificateurs de la FISA et de l'IPC) comme suit:

- 2.2.1 *Classificateur en formation – Personne en cours de formation par la FISA mais qui ne satisfait pas encore aux critères exigés pour être Classificateur international de niveau 1 de la FISA. Un Classificateur en formation ne siègera pas dans une Commission de classification internationale mais est autorisé à pratiquer ses compétences à un niveau national. Un Classificateur en formation ne peut délivrer qu'un Statut de Classe sportive « Nouveau ». Un classificateur en formation doit avoir suivi un séminaire de base de classification de la FISA.*

- 2.2.2 *Classificateur international de niveau 1 – Personne qui a suivi avec succès l'atelier de classification internationale avancée de la FISA, a démontré sa capacité à classer des rameurs, a fait*

preuve de compétences dans l'accomplissement de toutes les tâches de classification, a démontré une compréhension claire du sport et de ses Règlements, a réussi un examen écrit et oral et satisfait aux exigences de la Commission Para Aviron de la FISA pour être nommé Classificateur international de la FISA. Un Classificateur international de la FISA Niveau 1 peut être nommer dans une Commission de classification de la FISA lors d'une Compétition reconnue par la FISA et est qualifié à déterminer la Classe sportive et le Statut de Classe sportive d'un rameur qui souhaite concourir à une manifestation de la FISA ou de l'IPC. Un Classificateur de niveau 1 de la FISA peut également siéger dans une Commission de contestation de classification. Un Classificateur de niveau 1 de la FISA peut également aider la Commission Para Aviron (lors des régates) à vérifier le respect des règles et de la réglementation des équipements comme, mais sans s'y limiter, les sangles et les flotteurs.

- 2.2.3 *Classificateur international de niveau 2 – Personne nommée à ce titre par le Comité exécutif de la FISA, en consultation avec le Responsable de la classification et la commission Para Aviron, qui a accompli les exigences nécessaires pour siéger dans une Commission de classification internationale de la FISA et qui présente un niveau élevé d'expérience et a démontré une qualité de jugement adéquate en termes de classification au titre de Classificateur international et, le cas échéant, en qualité d'arbitre de contestation. Un Classificateur international de niveau 2 peut être nommé Chef classificateur à une régate internationale et peut diriger un atelier de classification internationale pour identifier et former des candidats qui deviendront Classificateurs internationaux en coopération avec la Commission Para Aviron de la FISA. Un Classificateur de niveau 2 de la FISA peut également siéger dans une Commission de contestation de classification. Un Classificateur de niveau 2 peut aider la Commission Para Aviron (lors de régates) à vérifier le respect des règles et de la réglementation des équipements comme, mais sans s'y limiter, les sangles et les flotteurs.*

2.3 *Classificateur – Formation et compétences*

- 2.3.1 *La FISA, en coordination avec les fédérations membres, peut organiser des formations pour les classificateurs nationaux*

en formation. Les séminaires de base de classification sont destinés aux candidats classificateurs.

- 2.3.2 *La FISA organise régulièrement des séminaires de formation et de certification pour classificateur avancé.*
- 2.3.3 *Tout classificateur national en formation qui désire assister à un séminaire avancé de classification doit fournir la preuve qu'il a participé à au moins un processus de classification dans chaque classe sportive durant les 24 derniers mois avant le séminaire, non compris le séminaire de classification initial.*
- 2.3.4 *Un classificateur doit se re-certifier lors d'un séminaire de classification avancé:*
 - a. *s'il ne peut pas prouver qu'il a procédé à au moins une classification dans chaque classe sportive durant les deux dernières années; ou*
 - b. *si le responsable de la classification en consultation avec la commission de Para Aviron considère que le classificateur n'est plus compétent en tant que classificateur FISA.*
- 2.3.5 *Lors de changement des Règles de la FISA ou du Règlement de classification, il est de la responsabilité des classificateurs internationaux niveaux 1 et 2 de s'assurer d'être à jour avant de procéder à toute classification.*
- 2.3.6 *Un classificateur international de niveau 1 ou 2 peut perdre sa certification de classificateur si le responsable de la classification et la commission de Para Aviron considèrent qu'il ne dispose plus des compétences requises.*

3. Commissions de classification et évaluation de classification

3.1 Commissions de classification

- 3.1.1 *Une commission de classification se compose de deux classificateurs habilités à évaluer un athlète et à lui allouer une Classe sportive conformément aux règles du sport Para Aviron.*
- 3.1.2 *Le Responsable de la classification et la Commission Para Aviron de la FISA nomment des Commissions de classification pour une compétition précise (compétitions internationales reconnues par la FISA comprises).*

- 3.1.3 *Une Commission de classification pour les athlètes présentant un handicap physique doit comprendre un Classificateur médical qualifié et un Classificateur technique dûment accrédités. Pour les athlètes présentant un trouble de la vision, une Commission de classification doit comprendre deux Classificateurs accrédités VI formés et certifiés par la fédération internationale des sports aveugles (IBSA).*
- 3.1.4 *Les membres d'une Commission de classification n'ont aucune autre responsabilité officielle à une compétition que celles qui relèvent de la classification et de la Commission Para Aviron.*
- 3.1.5 *Les membres des Commissions de classification n'entretiennent aucune relation particulière avec aucun des athlètes (ni aucun des membres de l'entourage de l'athlète) susceptible de constituer un conflit d'intérêts apparent ou réel.*
- 3.1.6 *Les membres d'une Commission de classification font part de toute relation avec une équipe, un athlète ou un membre de l'entourage d'un athlète qui, dans le cas contraire, constitue un conflit d'intérêts.*
- 3.2 *Classification nationale – Tous les athlètes qui souhaitent participer aux compétitions de la FISA doivent, dans la mesure du possible, avoir été au préalable classifiés dans leur pays. La Classification de niveau national peut comprendre des Commissions de classification composées de Classificateurs en formation ou une combinaison de Classificateurs en formation et de Classificateurs internationaux, conformément aux présents Règlements.*
- 3.3 *Classification internationale*
- 3.3.1 *L'expression "Classification internationale" fait référence à l'évaluation de l'athlète par une commission internationale de classification (telle qu'exposée par les présentes Règles de classification) entreprise à l'occasion d'une compétition reconnue par la FISA ou préalablement à celle-ci.*
- 3.3.2 *L'athlète doit avoir reçu une Classe sportive par une Commission de classification internationale avant d'être autorisé à concourir à une compétition reconnue par la FISA, sauf circonstances exceptionnelles (cf. 3.3.5 ci-après).*

- 3.3.3 *La Classification internationale doit être réalisée par une «Commission de classification internationale». Une Commission de classification internationale est normalement composée d'un Classificateur médical de niveau 1 ou supérieur et d'un Classificateur technique de niveau 1 ou supérieur, tous les deux dûment certifiés par la FISA.*
- 3.3.4 *Pour les athlètes présentant un trouble de la vision, une Commission de classification internationale doit comprendre deux Classificateurs dûment accrédités VI formés et certifiés par IBSA.*
- 3.3.5 *Si les circonstances d'une compétition l'exigent, le Responsable de la classification (ou le Chef classificateur) peut décider qu'une Commission de classification se compose d'un Classificateur international qualifié dans des cas spéciaux, et notamment en cas de réduction du nombre disponible de Classificateurs lors d'une compétition ou auparavant, du fait de circonstances imprévisibles. Auquel cas, le statut Révision est délivré. La date de la révision doit être fixée avant la prochaine compétition à laquelle le rameur veut prendre part et, l'athlète doit être classifié à la compétition suivante ou avant la prochaine compétition à laquelle l'athlète s'inscrit.*
- 3.3.6 *Une Commission de classification internationale peut demander une expertise scientifique, sportive ou médicale supplémentaire, si elle considère que cela peut l'aider à réaliser la procédure d'Évaluation d'athlète.*
- 3.4 *Préparation des Commissions de classification pour la compétition*
- 3.4.1 *Dans la mesure du possible, le Responsable de la classification nomme un Chef Classificateur au moins trois mois avant la compétition. Dans la mesure du possible, les Commissions de classification doivent être nommées au plus tard deux mois avant une compétition.*
- 3.4.2 *Le Responsable de la classification peut faire office de Chef classificateur à une compétition.*
- 3.4.3 *Le Chef classificateur pour une manifestation fournit au comité d'organisation le programme d'Évaluation d'athlète avant la manifestation ainsi qu'aux fédérations membres et/ou aux équipes, à leur arrivée à la manifestation ou auparavant.*

- 3.4.4 *En ce qui concerne les compétitions auxquelles doivent concourir des athlètes présentant un trouble de la vision, le Chef classificateur doit s'assurer que les Commissions de classification sont habilitées à réaliser une Évaluation d'athlète s'agissant d'athlètes présentant un trouble de la vision et/ou physiques.*

4. Classification: évaluation d'athlète

4.1 Évaluation d'athlète

- 4.1.1 *L'«Évaluation d'athlète» est la procédure selon laquelle un athlète est évalué par une Commission de classification afin qu'une Classe sportive et un Statut de Classe sportive lui soient attribués.*
- 4.1.2 *L'Évaluation d'athlète et les procédures correspondantes se déroulent en anglais. La fédération membre concernée est responsable de l'organisation d'un interprète si cela est exigé par l'athlète aux fins de l'évaluation de celui-ci.*
- 4.1.3 *Chaque athlète choisit une personne pour l'accompagner lors de sa présentation pour son évaluation. Si l'athlète est mineur, il doit être accompagné d'un membre de la fédération membre dont il relève. L'accompagnant ne peut influencer l'évaluation de l'athlète de quelque façon que ce soit.*
- 4.1.4 *L'athlète et la fédération membre dont il relève sont conjointement responsables de sa présence à l'Évaluation d'athlète. Si ce dernier ne se présente pas à la session d'évaluation, la commission de classification rapporte cette non présence au Chef classificateur. Le Chef classificateur peut, si raisonnablement il existe une explication à cette non-présence, planifier une nouvelle date et un nouvel horaire pour une évaluation ultérieure. Si l'athlète n'est pas en mesure de fournir une explication raisonnable de son absence, ou que l'athlète ne se présente pas à la seconde évaluation, aucune classe sportive ne lui sera attribuée.*
- 4.1.5 *Par sa signature, l'athlète accepte et s'engage à respecter les termes du Formulaire de consentement Para Aviron de la FISA avant sa participation à l'Évaluation d'athlète.*

- 4.1.6 *Les athlètes doivent assister à l'Évaluation d'athlète dans les tenues appropriées et munis de tous les équipements sportifs supplémentaires, sangles et de tout autre équipement que l'athlète utilise spécifiquement. L'athlète doit présenter une forme reconnue d'identification, telle que passeport ou pièce d'identité officielle.*
- 4.1.7 *L'athlète doit indiquer à la commission d'évaluation, avant son évaluation, toute utilisation régulière de médicaments et/ou dispositifs/implants médicaux. La Commission de classification peut à son entière discrétion renoncer à procéder à une Évaluation d'athlète si elle considère que l'usage d'un médicament quelconque est susceptible d'affecter la capacité d'évaluation physique ou technique. La Commission de classification peut convenir de reporter une Évaluation d'athlète ou la fixer à une date ultérieure dans de telles circonstances.*
- 4.1.8 *Une commission de classification peut prendre en considération toute preuve fournie par l'athlète concerné, par sa fédération membre et par la FISA lors de l'attribution d'une classe sportive.*
- 4.1.9 *Une commission de classification procédant à une évaluation d'athlète peut à tout moment exiger un avis médical technique ou scientifique supplémentaire, avec l'accord du responsable de la classification et/ou du chef classificateur. Cette expertise ne peut être demandée par la commission de classification uniquement si elle est nécessaire à l'allocation d'une classe sportive.*
- 4.1.10 *Des séquences vidéo et/ou des photographies peuvent être utilisées par la Commission de classification pour tout ce qui relève de la classification.*
- 4.1.11 *L'évaluation de l'athlète doit avoir lieu conformément aux dispositions des standards internationaux pour la protection des données de classification et conformément aux dispositions des standards internationaux pour le personnel de classification et leur formation. À cette fin, les standards internationaux pour la protection des données de classification de l'IPC seront considérés comme faisant partie du présent règlement et seront suivis par toutes les parties concernées.*

- 4.1.12 *Le processus d'évaluation de l'athlète comprend les étapes suivantes:*
- a. *Evaluation du handicap admis;*
 - b. *Evaluation des critères minimaux de handicap;*
 - c. *Allocation d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive.*
- 4.2 *Evaluation du handicap admis – En principe, l'évaluation du handicap admis s'effectue avant l'évaluation de l'athlète, par le responsable de la classification, au moyen de la documentation médicale fournie au préalable.*
- 4.3 *Evaluation des critères minimaux de handicap*
- 4.3.1 *Seuls les athlètes présentant un handicap admis peut faire l'objet d'une évaluation des critères minimaux de handicap pour le Para Aviron.*
 - 4.3.2 *Pour les athlètes présentant un handicap physique, le critère minimum de handicap est la perte complète de trois doigts d'une main, ou au moins une amputation trans-métatarsienne du pied ou la perte de dix points sur un membre ou quinze points sur deux membres lorsqu'on l'évalue à l'aide du tableau d'évaluation pour la classification fonctionnelle comme indiqué dans le formulaire de demande de classification pour les handicaps physiques. (voir le site de la FISA, Classification, Paperwork)*
 - 4.3.3 *Pour les athlètes présentant des troubles de la vue, le critère minimum de handicap accepté par un classificateur VI est une classification B3.*
- 4.4 *Procédure d'Évaluation d'athlète*
- 4.4.1 *Les athlètes présentant un trouble de la vue sont évalués par un classificateur VI reconnu par l'IBSA.*
 - 4.4.2 *Les athlètes présentant un handicap physique sont évalués par la Commission de classification FISA (voir 3.1 ci-dessus). La commission de classification réalise une évaluation médicale et technique de l'athlète afin d'établir que l'athlète est bien atteint d'un handicap permanent qui qualifie l'athlète à sa*

participation au Para Aviron et ainsi détermine sa classe sportive et son statut de classe sportive.

4.4.3 *Les présents Règlements spécifient certaines modalités aux évaluations techniques et médicales. Ces modalités figurent dans le Manuel des Classificateurs de la FISA et peuvent être amendées et/ou mises à jour de temps à autre par la Commission Para Aviron de la FISA.*

4.4.4 *La Commission de classification peut réaliser une évaluation par observation sur l'eau avant d'attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.*

4.4.5 *L'observation sur l'eau a lieu si une Commission de classification ne peut réaliser l'Évaluation d'athlète sans observer l'athlète en compétition ou sur l'eau (par exemple, dans les cas où l'athlète est à la limite de plusieurs classes sportives).*

4.4.6 *Si un athlète est soumis à une observation en compétition, la commission de classification doit notifier à l'athlète ce qui va être observé, pourquoi, comment et par qui.*

4.5 *Suspension de l'évaluation de l'athlète – La commission de classification, en accord avec le chef classificateur, peut suspendre l'évaluation de l'athlète s'il est impossible de lui attribuer une classe sportive, incluant mais non limité à l'une ou plusieurs des circonstances suivantes:*

4.5.1 *l'athlète ne peut répondre à un point déterminant des Règlements de classification;*

4.5.2 *l'athlète ne peut fournir une information médicale qui est raisonnablement exigible par la commission de classification;*

4.5.3 *la commission de classification suppose que l'utilisation (ou la non utilisation) d'un médicament et/ou d'une procédure médicale, d'un dispositif, d'un implant peut affecter la possibilité de procéder à l'évaluation de l'athlète de manière équitable;*

4.5.4 *la commission d'évaluation considère que l'athlète présente des conditions de santé qui peuvent limiter ou empêcher une évaluation équitable. Ce qui inclut l'impossibilité de l'athlète à démontrer ses capacités en raison de douleurs;*

- 4.5.5 *Un athlète est incapable de communiquer correctement avec la commission de classification;*
- 4.5.6 *la commission de classification pense que, raisonnablement, l'athlète ne peut répondre aux instructions que la commission lui donne;*
- 4.5.7 *l'athlète refuse de répondre à une demande raisonnable faite par un membre de la commission de classification au point où l'athlète ne peut être évalué de manière équitable; et/ou*
- 4.5.8 *l'athlète se fait une représentation de ses capacités incohérentes avec les informations à disposition de la commission de classification ce qui empêche l'évaluation de l'athlète de manière équitable.*
- 4.6 *Classe sportive*
- 4.6.1 *Les classes sportives de Para Aviron sont:*
- *PR3-PI*
 - *PR3-B1*
 - *PR3-B2*
 - *PR3-B3*
 - *PR2*
 - *PR1*
 - *Et non-éligible (NE)*
- (Voir l'annexe à cette réglementation pour une description détaillée.)*
- 4.6.2 *La modalité d'attribution d'une Classe sportive est expliquée dans le Manuel des classificateurs Para Aviron de la FISA, lequel peut être amendé et/ou mis à jour de temps à autre par la Commission Para Aviron avec l'approbation du Conseil de la FISA. Une Classe sportive est attribuée à un athlète au terme de l'Évaluation d'athlète.*
- 4.6.3 *Classe sportive non-éligible (NE)*
- a. *Un athlète qui ne présente pas des conditions de santé qui amènent à un handicap admis ou présentant un handicap ne répondant pas aux critères minimaux se voit attribué une classe sportive de non-éligible.*

- b. *La classe sportive non-éligible ne signifie pas que l'athlète présente aucun handicap.*
- c. *Si une commission internationale de classification de la FISA attribue à un athlète une classe sportive non-éligible, il doit se soumettre à une nouvelle évaluation par une seconde commission de classification immédiatement ou aussi rapidement que possible après la première évaluation. Si la seconde commission de classification confirme la classe sportive de l'athlète en NE, l'athlète n'est pas admis en compétition et ne dispose d'aucun droit de recours.*
- d. *Dans l'attente de cette seconde évaluation, l'athlète reçoit sa classe sportive NE et le statut de classe sportive Révision (R) et n'est pas autorisé en compétition. Lorsque la classe sportive NE est confirmée par la seconde commission de classification, l'athlète se voit attribuer le statut de classe sportive Confirmé (C).*

4.7 Statut de Classe sportive

4.7.1 *Un Statut de Classe sportive est attribué à un athlète après qu'une Classe sportive lui a été attribuée.*

4.7.2 Statut de Classe sportive: Nouveau (N)

- a. *Le Statut Nouveau (N) est attribué à un athlète qui n'a pas été évalué par une Commission de classification internationale de la FISA, mais qui a été classifié par deux Classificateurs en formation (un médical et un technique), ou un Classificateur en formation et un Classificateur international, dans sa propre région ou fédération membre.*
- b. *Les athlètes de statut N doivent se soumettre à une Évaluation d'athlète par une commission internationale de classification de la FISA avant de concourir à une manifestation internationale ou reconnue par la FISA.*

4.7.3 Statut de Classe sportive: Révision (R)

- a. *Une commission de classification constituée d'un seul classificateur ne peut attribuer qu'un statut de classe sportive Révision.*

- b. *Une commission de classification dont un membre provient du pays de l'athlète ne peut attribuer qu'une classe sportive avec un statut de classe sportive Révision.*
- c. *Un athlète se voit attribuer un statut de classe sportive Révision (R) si la commission de classification considère qu'une nouvelle évaluation est requise avant de pouvoir lui attribuer le statut Confirmé, ceci pour plusieurs raisons, incluant mais non limité aux situations suivantes:*
 - *L'athlète n'a intégré la compétition en Para Aviron que récemment;*
 - *L'athlète présente un(des) handicap(s) permanent(s) mais instable(s)/fluctuant(s)/progressif(s);*
 - *L'athlète est mineur.*

Si la commission internationale de classification de la FISA attribue un statut de Révision à un athlète, elle en fixe la date de référence désignée comme «Date de révision». Cette date dépend des caractéristiques du cas particulier mais doit figurer clairement dans la décision de la commission de classification. Les motifs de la révision doivent également être documentés.

Avant la date de révision, l'athlète:

- *N'est pas tenu de se présenter à une Évaluation d'athlète;*
- *Conserve la Classe sportive qui lui a été assignée, ainsi que le Statut de Classe sportive Révision et il est autorisé à concourir à ce titre.*

Une date de révision peut seulement être fixée par la Commission de classification internationale de la FISA. Un athlète qui se voit attribuer un statut de classe sportive Révision doit se présenter à une nouvelle évaluation dès que possible après la date de Révision. L'athlète n'est pas admissible en compétition dans cette classe sportive tant qu'il n'a pas été soumis à une nouvelle évaluation.

- 4.7.4** *Statut de Classe sportive Confirmé (C) – Un Statut de Classe sportive Confirmé (C) est attribué à un athlète qui a été évalué par une Commission de classification internationale de la FISA qui aura déterminé que la classe ne change pas. Un athlète avec un Statut de Classe sportive Confirmé ne voit pas cette Classe sportive modifiée avant ou durant la compétition concernée*

et n'est pas tenu de remplir le formulaire d'Évaluation d'athlète aux manifestations reconnues de la FISA. Un athlète de Classe sportive C doit toutefois se soumettre à une Évaluation d'athlète si une Contestation a été présentée par la FISA.

4.8 Réévaluation médicale

- 4.8.1 *Un changement dans la nature ou l'intensité du handicap de l'athlète peut impliquer une réévaluation afin de s'assurer que la classe sportive attribuée est correcte. Cette réévaluation est désignée comme «Réévaluation médicale». Elle est initiée par une « demande de réévaluation médicale».*
- 4.8.2 *La fédération membre d'un athlète doit demander une réévaluation médicale, si, à la suite d'une intervention médicale (par exemple une chirurgie ou tout autre traitement), ou d'une évolution du handicap, les limitations d'activité ne sont plus cohérentes avec la classe sportive ou le statut de classe sportive de l'athlète (en mieux ou en pire).*
- 4.8.3 *La demande de réévaluation médicale doit être faite auprès du responsable de la classification. Elle doit inclure une explication de comment et de quelle importance le handicap de l'athlète a été modifié et les raisons qui fait croire à la fédération de l'athlète que la classe sportive n'est plus adéquate. La requête doit inclure toute la documentation justificative pertinente.*
- 4.8.4 *Le responsable de la classification décide si la demande de réévaluation médicale est justifiée et doit être conduite aussi rapidement que possible dès réception de la demande officielle. Au besoin, le responsable de la classification peut demander l'assistance d'un classificateur médical qualifié ou nommer un Comité d'évaluation d'admission.*
- 4.8.5 *Si la demande de réévaluation médicale est retenue, le statut de classe sportive est modifié en Révision (R) dans l'attente d'une décision d'évaluation faite par une commission de classification.*

4.9 Notification de l'évaluation de l'athlète

- 4.9.1 *À la suite de l'évaluation médicale et technique, l'athlète se voit attribuer une Classe sportive et un Statut de Classe sportive et est avisé oralement du résultat de son évaluation.*

- 4.9.2 *La Classe sportive et le Statut de Classe sportive attribués à l'athlète à la suite de l'Évaluation d'athlète lors d'une manifestation sont notifiés au représentant de la fédération membre pour l'athlète et une copie de la documentation de classification est fournie avant la fin de la compétition.*
- 4.9.3 *Le résultat de l'évaluation des athlètes effectuée durant une manifestation est publié sur un panneau d'affichage de la manifestation avant le début des compétitions.*
- 4.9.4 *La liste maîtresse de classification est également publiée sur le site www.worldrowing.com aussi rapidement que possible après la manifestation.*
- 4.10 *Représentation intentionnellement erronée*
 - 4.10.1 *Un athlète ne doit pas intentionnellement dénaturer envers la commission de classification ses compétences et/ou ses capacités et/ou l'intensité ou la nature de son handicap admis. Si un athlète tente de tromper la commission de classification, il est coupable de tricherie intentionnelle.*
 - 4.10.2 *Un athlète qui, intentionnellement, dénature ses compétences et/ou ses capacités et/ou l'intensité ou la nature de son handicap admis d'une quelconque manière ou par omission est coupable de tricherie intentionnelle.*
 - 4.10.3 *La tricherie intentionnelle inclut la fausse déclaration et comprend la présentation inexacte de l'évaluation de l'athlète, y compris la présentation inexacte des faits après l'attribution d'une classe sportive, par exemple l'omission de fournir un avis médical quant à une modification de handicap qu'un athlète ou un membre de l'entourage de l'athlète sait qu'il va modifier une classe sportive. Il comprend également des mesures préalables à l'évaluation, telles que le fait de se fatiguer délibérément le corps comme dans un handicap de coordination ou de ne pas prendre les médicaments prescrits.*
 - 4.10.4 *Tout athlète ou membre de l'entourage de l'athlète qui aide sciemment, dissimule ou perturbe le processus d'évaluation dans l'intention de tromper ou d'induire en erreur la commission de classification ou est impliqué de toute autre manière dans tout autre type de complicité impliquant une*

déclaration inexacte intentionnelle est coupable de tricherie intentionnelle.

- 4.10.5 *Si la FISA entame des procédures disciplinaires contre un athlète ou un membre de l'entourage de l'athlète sur la base d'une déclaration inexacte intentionnelle (et/ou d'une complicité impliquant une déclaration inexacte intentionnelle), la FISA peut, au moment de ou après la notification de cette procédure, imposer une suspension provisoire à la ou les personnes concernée(s).*
- 4.10.6 *Un athlète ou un membre de l'entourage de l'athlète qui est soumis à une suspension provisoire ne peut, pendant la période de suspension provisoire, participer à aucune compétition, manifestation ou autre activité organisée, convoquée, autorisée ou reconnue par la FISA et ses fédérations membres.*
- 4.10.7 *Un athlète ou un membre de l'entourage de l'athlète qui reçoit un avis de suspension provisoire peut demander au Comité exécutif de surseoir à la sanction en raison de faits existants qui la rendent manifestement injuste.*
- 4.10.8 *Si le Comité exécutif impose une suspension provisoire, il doit veiller à ce qu'il puisse y avoir une audience accélérée au plus tard 14 jours après la date de la demande de l'athlète ou du membre de l'entourage de l'athlète.*
- 4.10.9 *Les conséquences qui seront appliquées à un athlète ou à un membre de l'entourage de l'athlète dont la culpabilité est démontrée et/ou la complicité impliquant une déclaration inexacte intentionnelle doit être une ou plusieurs des mesures suivantes:*
- a. Disqualification de toutes les manches survenues lors de la compétition au cours de laquelle la fausse déclaration intentionnelle a eu lieu; ou*
 - b. Une non admission de l'athlète à toute évaluation ou participation à une compétition, un événement ou une autre activité organisée, convoquée, autorisée ou reconnue par la FISA et ses fédérations membres pour une période de 48 mois.*

- 4.10.10 *Les conséquences qui s'appliqueront à un athlète ou à un membre de l'entourage de l'athlète dont la culpabilité de tricherie intentionnelle est avérée et/ou la complicité impliquant une déclaration inexacte intentionnelle à plus d'une occasion est la non admission à toute évaluation ou participation à toute compétition, événement ou autre activité organisée, convoquée, autorisée ou reconnue par la FISA et ses fédérations membres, à vie.*
- 4.10.11 *Si un athlète ou un membre de l'entourage fait l'objet d'une procédure disciplinaire par un autre organisme sportif international à l'égard d'une tricherie intentionnelle qui entraîne l'imposition d'une sanction, cette sanction est également reconnue par la FISA et doit être appliquée comme si la tricherie intentionnelle avait eu lieu en vertu du présent Règlement.*
- 4.10.12 *Toutes les conséquences à appliquer aux équipages ou aux fédérations membres, y compris un athlète ou un membre de l'entourage de l'athlète qui a été reconnu coupable de tricherie intentionnelle et/ou de complicité impliquant une déclaration inexacte intentionnelle, seront à la discrétion de la FISA.*
- 4.11 *Publication des sanctions – La FISA diffuse sur son site Web le détail des sanctions infligées aux athlètes et à leur entourage coupables d'infractions aux présentes règles et règles d'application.*

5. Contestations

- 5.1 *Le terme «Contestation» fait référence à une procédure selon laquelle la décision résultant de l'évaluation de l'athlète peut être contestée.*
- 5.1.1 *Une Contestation peut être faite à l'encontre de l'attribution d'une classe sportive à un athlète. Aucune contestation ne peut être faite à l'encontre d'une décision d'un statut de classe sportive.*
- 5.1.2 *Une Contestation aboutie entraîne une Évaluation d'athlète menée par une Commission de classification, qui prend le titre de « Commission de contestation».*
- 5.1.3 *La FISA ne peut entendre que les Contestations relevant des Classes sportives attribuées par elle. Une Contestation reçue*

concernant un rameur présentant de troubles de la vision est transmise à l'IBSA aux fins de résolution.

5.1.4 Les Contestations sont résolues de manière à minimiser l'impact sur la participation en compétition, les programmes et résultats de compétition.

5.2 Parties pouvant soumettre une Contestation

Une contestation ne peut être déposée que par les parties suivantes:

- Une fédération membre;*
- La FISA.*

5.3 Contestation déposée par une fédération membre

5.3.1 Une fédération membre peut déposer une contestation au nom d'un athlète.

5.3.2 Une fédération membre peut déposer une contestation à l'encontre de l'attribution d'une classe sportive d'un athlète sous sa juridiction qui à l'inscription à une compétition dispose d'une classe sportive assortie d'un statut de classe sportive Nouveau (N) ou Révision (R).

5.3.3 Une contestation d'une fédération membre doit être déposée lors d'une compétition ou auprès d'un office (hors compétition) désigné par cette réglementation.

5.3.4 La fédération membre déposant la contestation doit s'assurer que tout le nécessaire à la procédure de contestation est conforme.

5.3.5 Une fédération membre ne peut déposer de contestation à l'encontre d'une classe sportive d'un athlète qui est sous la juridiction d'une autre fédération membre. Si une fédération membre suppose qu'il y a des motifs à contestation à l'encontre d'une classe sportive d'un athlète hors sa juridiction, cette fédération peut demander à la FISA de déposer ladite contestation en lui fournissant les preuves de sa requête.

5.4 Procédure de dépôt de contestation pour une fédération membre

5.4.1 Les contestations doivent être rédigés en anglais sur le formulaire de contestation de la FISA (disponible sur la page web de la FISA). Les informations et la documentation qui

doivent accompagner le formulaire de contestation incluent les éléments suivants:

- a. Le nom, et la fédération membre de l'athlète dont la classe sportive est contestée;*
- b. Détails de la décision contestée et/ou une copie de la décision contestée;*
- c. Une explication motivée de la contestation, y compris pourquoi la fédération membre croit que la décision est contestable;*
- d. Tous les documents et toutes les preuves qui argumentent la contestation;*
- e. La signature du représentant de la fédération membre; et*
- f. Le dépôt d'un montant de cent (100) Euros.*

5.4.2 Le formulaire de contestation, les motifs et la documentation ainsi que les frais doivent être remis au chef de la classification pour la compétition prévue dans les deux (2) heures suivant la publication de la décision de classe sportive de la commission de classification. A réception du formulaire de contestation et des informations et/ou documentation spécifiée ci-dessus, le chef de la classification doit procéder à une analyse de la contestation afin de déterminer s'il y a matière à contestation et si toutes les informations nécessaires sont disponibles.

5.4.3 S'il apparaît au chef classificateur que la contestation est incomplète ou que les preuves sont insuffisantes et/ou ne répondent pas aux exigences de la procédure de contestation, le chef classificateur doit rejeter la contestation et le notifier aux parties concernées. Dans ce cas, le Chef classificateur doit fournir une explication orale aussi rapidement que possible et une explication écrite à la fédération membre aussi rapidement que possible. La FISA conserve les frais de contestation.

5.4.4 Si le chef classificateur rejette une contestation, la fédération membre peut resoumettre sa contestation si elle est capable de remédier aux manquements identifiés par le chef classificateur. La fédération membre dispose de 2 heures après notification de la décision pour redéposer sa contestation. Si la fédération membre n'est pas en mesure de fournir une

documentation complémentaire durant ce laps de temps, elle doit demander une prolongation, par écrit, avec les motifs de cette prolongation et le délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour remédier aux manquements. Le chef classificateur approuve verbalement et par écrit la demande si celle-ci apporte une explication raisonnable.

5.4.5 Si le chef classificateur constate que la contestation est complétée avec des preuves et est conforme avec la procédure de contestation concernée, celle-ci doit être acceptée.

5.4.6 En cas de contestation acceptée

a. La classe sportive de l'athlète contestée reste inchangée durant la procédure de contestation et le statut de classe sportive doit être retenu ou amendé en statut de classe sportive Révision (R) si nécessaire.

b. Le chef classificateur doit nommer une commission de contestation pour traiter la contestation aussi rapidement que raisonnable, qui doit être, si possible durant la compétition pour laquelle la contestation a été déposée. Si la contestation est déposée hors compétition, le responsable de la classification doit tout entreprendre afin de traiter la contestation aussi rapidement que raisonnable, ce qui peut être lors de la prochaine manifestation.

c. Les membres de la commission de contestation ne doivent en aucun cas être impliqué directement dans l'évaluation qui a conduit à l'attribution la plus récente d'une classe sportive de l'athlète, à moins que l'évaluation la plus récente ait eu lieu plus de douze (12) mois avant le dépôt de la contestation.

5.4.7 Le responsable de la classification ou le chef classificateur notifie aux parties concernées la date et l'horaire de l'évaluation de l'athlète qui doit être effectuée par la commission de contestation.

5.5 Contestation de la FISA

5.5.1 *La FISA peut déposer une contestation à l'encontre de la classe sportive d'un athlète sous sa juridiction à n'importe quel moment.*

5.5.2 *La FISA dépose une contestation à l'encontre de la classe sportive d'un athlète si elle a de bonnes raisons de croire que la capacité d'un athlète à effectuer une tâche spécifique et des activités fondamentales de l'aviron ne sont pas conforme avec la classe sportive attribuée à l'athlète concerné.*

5.6 Procédure de contestation pour la FISA

5.6.1 *Le responsable de la classification de la FISA avise la fédération membre concernée le plus tôt possible du dépôt éventuel d'une contestation.*

5.6.2 *Le responsable de la classification de la FISA fournira à la fédération membre une explication motivée des raisons et des fondements sur laquelle le responsable de la classification de la FISA ou le chef classificateur croit que la contestation est justifiée.*

5.6.3 *Si la FISA dépose une contestation:*

- a. *La classe sportive de l'athlète contestée reste inchangée durant la procédure de contestation et le statut de classe sportive doit être retenu ou amendé en statut de classe sportive Révision (R) si nécessaire.*
- b. *Une commission de contestation est nommée pour traiter la contestation aussi rapidement que raisonnable.*

5.6.4 *Un chef classificateur peut déposer une contestation pour et au nom de la FISA si cela est dans l'intérêt de et équitable envers l'athlète.*

5.7 Traitement d'une contestation: la commission de contestation

5.7.1 *Le responsable de la classification peut déléguer au chef classificateur, tout ou partie de ses obligations résultant de cette réglementation.*

5.7.2 *Le responsable de la classification nomme une commission de contestation de manière cohérente avec les dispositions du présent Règlement (voir la Règle d'application 3 ci-dessus).*

- 5.7.3 *Une commission de contestation ne peut être constituée d'une personne qui:*
- *A été membre de la commission de classification qui a émis la décision contestée; ou*
 - *a été membre d'une commission de classification qui a effectué une évaluation de l'athlète dans les douze (12) mois précédant la date de la décision contestée, sauf si une fédération membre autorise qu'une telle personne soit membre de la commission de contestation.*
- 5.7.4 *Le responsable de la classification fournira toute la documentation requise avec le formulaire de contestation à la commission de contestation. Le responsable de la classification avisera toutes les parties concernées de l'heure et des dates pour les éléments pertinents de l'évaluation de l'athlète qui sera effectuée par la commission de contestation.*
- 5.7.5 *La commission de contestation effectuera l'évaluation de l'athlète. La commission de contestation peut faire des demandes de renseignements à la commission de classification qui a rendu la décision contestée et au chef classificateur si ces demandes permettront à la commission de contestation de compléter l'évaluation de l'athlète de façon équitable et transparente.*
- 5.7.6 *La commission de contestation peut demander une expertise médicale, sportive ou scientifique complémentaire dans le cadre de la révision de la classe sportive si nécessaire à sa décision.*
- 5.7.7 *La commission de contestation attribue (si elle en est capable) une classe sportive et un statut de classe sportive. Toutes les parties concernées sont avisées de la décision de la commission de contestation aussi rapidement que possible à la suite de l'évaluation de l'athlète. La FISA conserve les frais de contestation à moins que celle-ci soit justifiée.*
- 5.7.8 *La décision d'une commission de contestation est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune autre contestation de la part d'une fédération membre.*

5.8 Disposition lorsqu'aucune commission de contestation n'est disponible

5.8.1 Si une contestation est déposée durant une compétition et qu'il n'y a aucun moyen de traiter la contestation durant la compétition, alors:

- a. L'athlète faisant l'objet d'une décision contestée est autorisé à prendre part à la compétition dans la classe sportive contestée sous réserve du résultat de la contestation;*
- b. Tout élément de procédure raisonnable doit être entrepris pour s'assurer que la contestation est traitée au plus vite.*

5.9 Résultat d'une contestation

Lorsqu'une contestation débouche sur la modification de la classe sportive d'un athlète présentant un handicap moindre (classe sportive plus fonctionnelle), il en résulte que tous les résultats de cet athlète ou de son équipe, que tous les prix gagnés, depuis la date effective du changement de classe sportive doivent être annulé, respectivement confisqués. Si une attribution de médaille s'en voit modifiée, alors les médailles doivent être réattribuées conformément à la décision. Le Comité exécutif peut décider d'un effet rétroactif dans les cas de tricherie intentionnelle.

6. Appels

6.1 Dispositions générales et définitions

6.1.1 Si une fédération membre estime que la FISA, au cours de l'application de sa réglementation de classification, a rendu une décision injuste, elle peut demander par voie d'appel de faire annuler cette décision.

6.1.2 Une décision sera considérée comme injuste si elle a été faite en violation des procédures établies dans la présente réglementation de classification et qu'il existe une certaine iniquité manifeste associée à la décision de sorte qu'elle doit être annulée.

6.1.3 Un appel doit être formulé et traité en concordance avec la présente réglementation.

6.1.4 La FISA doit désigner un organisme d'appel pour l'audition et le traitement des appels. L'Organe d'appel a le pouvoir de

confirmer ou de rejeter la décision contestée. L'Organe d'appel n'a pas le pouvoir de modifier une décision et, en particulier, n'a pas le pouvoir de modifier une classe sportive ou un statut de classe sportive.

6.1.5 L'Organe d'appel doit comprendre au moins trois personnes possédant les compétences et l'expérience appropriées pour traiter objectivement l'appel et qui n'ont participé à aucune des procédures qui font l'objet de l'appel.

6.1.6 L'Organe d'appel peut refuser de statuer s'il constate que toutes les autres voies de recours, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures de contestation, n'ont pas été épuisées.

6.2 Processus d'appel

6.2.1 Une fédération membre peut déposer un appel au moyen d'un avis d'appel auprès de la FISA.

6.2.2 Un avis d'appel doit:

- a. être déposé dans les quinze (15) jours après la décision contestée;*
- b. identifier la décision contestée au moyen d'une copie (si écrite) ou un bref résumé de celle-ci;*
- c. spécifier les motifs de l'appel;*
- d. présenter tous les documents, preuves ou témoins qui peuvent soutenir l'appel;*
- e. s'acquitter des frais spécifiés par la FISA.*

6.2.3 Dès réception d'un avis d'appel, si la partie qui présente l'appel a respecté toutes les procédures d'appel pertinentes et épuisé tous les autres recours disponibles, la FISA doit transmettre l'appel à l'Organe d'appel pour qu'il statue.

6.2.4 Le processus d'appel est confidentiel. Les parties et l'Organe d'appel ne divulguent les faits ou autres renseignements relatifs au litige ou aux procédures à quiconque que dans la mesure nécessaire pour poursuivre ou défendre l'appel.

6.3 Décision d'appel

6.3.1 Dès que possible après la fin de l'audience, l'Organe d'appel doit rendre une décision écrite. L'Organe d'appel confirme

ou annule la décision contestée. L'Organe d'appel n'a plus de pouvoir à l'égard de sa décision.

6.3.2 *Si l'Organe d'appel annule une décision, il peut, le cas échéant, faire des recommandations quant aux mesures à prendre par la FISA à la lumière de cette décision.*

6.3.3 *La décision de l'Organe d'appel sera communiquée à toutes les parties. Dans le cas des Appels effectués lors d'une compétition, l'issue de l'Appel sera communiquée au comité d'organisation de la compétition.*

6.3.4 *La décision d'un Organe d'appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel subséquent.*

6.4 *Résultats de l'appel – Si un appel a pour effet que la classe sportive d'un athlète est changée en classe sportive avec un handicap moins important (une classe sportive plus fonctionnelle), les résultats de cet athlète et de l'équipe de cet athlète, ainsi que les prix gagnés depuis la date d'entrée en vigueur du changement de classe de sport résultant de l'appel seront respectivement annulés et confisqués. Si une attribution de médaille s'en voit modifiée, alors les médailles doivent être réattribuées conformément à la décision. Le Comité exécutif peut décider d'un effet rétroactif dans les cas de tricherie intentionnelle.*

7. Dispositions ad hoc relatives aux contestations et appels

7.1 *L'IPC peut édicter des dispositions particulières ad hoc pour compléter le présent règlement afin de fonctionner pendant les Jeux paralympiques ou d'autres compétitions. La FISA peut également édicter des dispositions ad hoc spéciales au présent règlement pour opérer pendant des compétitions spécifiques relevant de sa propre juridiction.*

Glossaire

Athlète: Athlete – Dans le but de la Classification, toute personne qui participe à l'aviron au niveau international ou national (tel que défini dans le code des courses de la FISA) et tout personne supplémentaire qui participe à l'aviron à un niveau plus bas si désigné comme tel par sa fédération nationale.

Athlète contesté: Protested Athlete – Un athlète dont la classe de sport est remise en question.

Appel: Appeal – *le moyen par lequel une plainte qui dit que le Para Aviron a pris une décision injuste durant le processus de Classification est résolu.*

BAC: BAC – *La Commission d'appel du Conseil de l'IPC.*

But de recherche: Research Purposes – *Recherche dans des domaines liés au développement du sport dans le mouvement Paralympique, y compris l'impact du handicap dans les activités fondamentales de chaque sport spécifique et l'impact des technologies d'assistance sur ces activités.*

Certificat de classificateur: Classifier Certification – *Les processus par lesquels la commission de Para Aviron évalue si un classificateur a les compétences spécifiques comme classificateur nécessaire pour obtenir et maintenir sa licence*

Chef classificateur: Chief Classifier – *Un classificateur nommé par le Comité Exécutif pour diriger, administrer, coordonner et implémenter la classification pour un événement spécifique en accord avec ces règles d'application.*

Classe de sport: Sport Class – *une catégorie pour la compétition définie par la FISA en référence aux capacités d'un athlète à faire des tâches et activités spécifique nécessaire à son sport.*

Classificateur: Classifier – *Une personne autorisée en tant qu'officiel par la commission de Para Aviron pour évaluer les athlètes dans le cadre de la commission de classification.*

Classification: Classification – *Grouper les athlètes dans des classes de sport selon l'impact de leur handicap sur les activités fondamentales dans chaque sport ou discipline. On l'appelle également Classification de l'athlète.*

Classification incomplète: Classification Not Completed – *s'applique aux athlètes ayant commencé le processus d'évaluation d'athlète mais pas complété.*

Code: Code – *Le code de classification des athlètes 2015 (Athlete Classification Code) de même que le standard international pour: l'évaluation des athlètes; les handicaps éligibles; les contestations et les appels; la formation et le personnel classificateur; et la protection des données de classification.*

Code de Conduite des classificateurs: Classifier Code of Conduct – *Les standards éthiques et de comportement pour les classificateurs tels que spécifiés par la commission de Para Aviron.*

Code de suivi de l'évaluation par observation (OA): Tracking Code Observation Assessment (OA) – *une appellation donnée à un athlète qui remplace le statut de classe de sport d'un athlète en attendant la fin d'une observation en compétition.*

Comité d'évaluation d'admission: Eligibility Assessment Committee – *Organe ad hoc créé pour évaluer l'existence ou non d'un handicap éligible.*

Comité National Paralympique: National Paralympic Committees – *Le membre national de l'IPC qui est le seul représentant des athlètes avec un handicap dans ce pays ou territoire. Ce sont les membres nationaux de l'IPC.*

Commission de classification: Classification Panel – *Un groupe de classificateurs pour déterminer la classe de sport et le statut de classe de sport en accord avec ces règles d'application de classification.*

Commission de contestation: Protest Panel – *Une commission de classification nommée par le chef classificateur pour faire une session d'évaluation à la suite d'une contestation.*

Compétences de classification: Classifier Competencies – *Qualifications et habilités que la commission de Para Aviron estime qu'un classificateur doit avoir pour être compétent pour effectuer les évaluation d'athlète pour l'aviron.*

Compétition: Competition – *Une série d'événements individuels se déroulant ensemble sous l'égide d'un organe organisateur. Lorsque la compétition a trait à l'aviron, elle a la même signification que «régatte d'aviron» telle que définie dans la Règle 1 du Code des Courses de la FISA.*

Compétition internationale: International Competition – *Une compétition où l'IPC, une fédération internationale de sport ou un organisme sportif gouverne la compétition et/ou nomme les officiels techniques pour la compétition. Dans le cas de l'aviron, le terme Compétition internationale a le même sens que régatte internationale telle que définie à la Règle 9 du Code des Courses de la FISA.*

Compétition reconnue: Recognised Competition – *Une compétition qui est approuvée ou reconnue par la FISA.*

Compliance: Compliance – *La mise en place de règles, réglementation, politiques et processus qui sont en ligne avec le texte, l'esprit et l'intention du Code, tel que défini par l'IPC. Lorsque les termes (non exhaustifs), « en soumission à », « conformément » et « en accord avec » sont utilisés dans le Code, ils auront le même sens que « Compliance ».*

Contestation: Protest – *La procédure par laquelle une objection raisonnée à la classe de sport d'un athlète est soumise et, par la suite, résolue.*

Contestation nationale: National Protest – *Une protestation d'une organisation nationale ou un Comité National Paralympique en ce qui concerne un athlète sous sa juridiction.*

- Critère d'entrée:** Entry Criteria – *Standard de la commission de Para Aviron en ce qui concerne le niveau d'expérience ou d'expertise minimum pour les candidats classificateurs. Par exemple, cela peut être des anciens athlètes ou coachs, scientifiques du sport, des éducateurs physiques et des personnes du domaine médical qui ont les qualifications et les capacités nécessaires pour mener à bien tout ou une partie de l'évaluation d'un athlète.*
- Date de révision fixe:** Fixed Review Date – *Une date fixée par la commission de classification avant laquelle un athlète avec un statut de classe de sport de révision avec date de révision fixe ne devra pas se présenter à une session d'évaluation, sauf en cas de demande de révision médicale et/ou contestation.*
- Décision contestée:** Protested Decision – *La classe de sport remise en question.*
- Demande de révision médicale:** Medical Review Request – *Une demande d'un organisme national ou de l'ICP pour une révision médicale, faite au nom de l'athlète.*
- Documents de contestation:** Protest Documents – *Les informations du formulaire de contestation ainsi que les frais de contestation.*
- Données de classification:** Classification Data – *Information personnelle et/ou information personnelle sensible transmise par un athlète et/ou une fédération membre et/ou toute autre personne à un organisme de classification en lien avec une classification.*
- Équipement adapté:** Adaptive equipment – *Appareils et techniques adaptés aux besoins spéciaux des athlètes, et utilisés par les athlètes durant les compétitions pour les aider à participer et/ou à se classer.*
- Évaluation de l'athlète:** Athlete Evaluation – *Le processus par lequel un athlète est évalué en accord avec ces règles d'application de classification afin que l'athlète puisse avoir sa classe de sport et son statut de classe de sport.*
- Évènement:** Event – *Une course, un match, un jeu ou une compétition unique.*
- Fédération internationale de sport:** International Sport Federation – *Une fédération sportive reconnue par l'IPC en tant qu'unique représentante de ce sport pour les athlètes souffrant d'un handicap dans un sport reconnu en tant que Para sport par l'IPC. L'IPC et les organisations sportives internationales pour personnes handicapées (International Organizations of Sports for the Disabled) font office de fédération internationale de sport pour certains sports.*
- Formation:** Education – *La transmission par la commission de Para Aviron de connaissances poussées et de savoir-faire pratiques spécifiés par Para Aviron*

pour préserver et/ou faire avancer les connaissances et les savoir-faire des classificateurs en aviron.

Formation de base: Entry-level Education – *Les connaissances de base et savoir-faire pratiques spécifiés par la commission Para Aviron pour débiter en tant que classificateur l'aviron.*

Formulaire de diagnostic médical: Medical Diagnostics Form – *Un formulaire que l'organisation nationale ou le Comité National Paralympique doit soumettre afin qu'un athlète puisse avoir son évaluation d'athlète, identifiant la condition médicale de l'athlète si demandé.*

Formulaire de contestation: Protest Form – *Le formulaire par lequel une contestation nationale doit être faite.*

Frais de contestation: Protest Fee – *Les frais décidés par la FISA, à payer par l'organisation nationale ou le Comité National Paralympique lorsqu'il soumet une contestation.*

Handicap: Impairment – *Un handicap physique, visuel ou intellectuel.*

Handicap éligible: Eligible Impairment – *Un handicap désigné comme condition préalable pour concourir dans le para sport, tel que décrit dans ces règles de classification.*

Handicap intellectuel: Intellectual Impairment – *Une limitation du fonctionnement intellectuel et comportement adaptif exprimé dans des savoir-faire conceptuels, sociaux et pratiques qui débutent avant l'âge de dix-huit (18) ans.*

Handicap physique: Physical Impairment – *Un handicap qui affecte l'exécution biomécanique des activités sportives d'un athlète, comme par exemple l'ataxie, l'athétosie, l'hypertonie, handicap de la puissance musculaire, handicap de l'amplitude du mouvement passif, handicap d'un membre, différence de longueur de jambes et petite taille.*

Handicap visuel: Vision Impairment – *un handicap de la structure de l'œil, du nerf optique ou des chemins optiques, ou du cortex visuel du cerveau qui a un impact négatif sur la vision d'un athlète.*

Information de classification: Classification Intelligence – *Informations obtenues et utilisées par une fédération sportive internationale en lien avec une classification.*

- | **Information diagnostique:** Diagnostic Information – *Rapports médicaux et/ou toute autre information qui permet de discerner l'existence ou non d'un handicap éligible ou d'un problème médical sous-jacent.*
- | **Information personnelle:** Personal Information – *Toute information qui se réfère à ou qui a un lien direct avec un athlète.*
- | **IPC:**IPC – *Comité International Paralympique*
- | **Jeux Paralympiques:** Jeux Paralympiques – *Terme global pour les Jeux Paralympiques et les Jeux Paralympiques d'hiver.*
- | **Lieu de Competition:** Event Venue Lieu – *dédié à la compétition ou régatte par le comité d'organisation.*
- | **Lieu hors compétition:** Non-competition Venue – *Un endroit (hors compétition) désigné par Para Aviron comme étant un endroit ou lieu où les athlètes peuvent effectuer leur évaluation d'athlète afin de recevoir leur classe de sport et statut de classe de sport.*
- | **Liste globale de classification:** Classification Master List – *Une liste mise à disposition par la commission Para Aviron qui identifie les athlètes ayant reçu leur classe de sport et leur statut de classe de sport.*
- | **Lois nationales:** National Laws – *Les lois nationales de protection des données et droit à la vie privée, les règles, les politiques applicables à une organisation de classification.*
- | **Maintien de la certification:** Maintaining Certification – *Les formations avancées, l'éducation et la pratique nécessaires pour maintenir ses compétences en tant que classificateur.*
- | **Modèles de meilleures pratiques:** Models of Best Practice – *Un document guide ad hoc préparé par l'IPC pour aider à mettre en place le Code et les standards internationaux.*
- | **Observation en compétition:** Observation in Competition – *L'observation en compétition d'un athlète par un comité de classification a pour but de déterminer l'étendue exacte du handicap éligible et son impact sur les capacités de l'athlète à effectuer des tâches et activités fondamentales pour le sport.*
- | **Organisateur de compétition majeur:** Major Competition Organiser – *Une organisation qui gouverne une compétition internationale.*
- | **Organisation de classification:** Classification Organisation – *Une organisation qui effectue les évaluations d'athlètes et attribue les classes de sport et le statut de classe de sport et/ou qui détient les informations de classification.*

Organisation nationale: National Body – *Se réfère aux membres nationaux d'une fédération internationale de sport.*

Permanent: Permanent – *Le terme permanent, lorsqu'utilisé dans le Code et les Standards décrit un handicap qui a peu de chance de se résoudre tout seul, ce qui signifie que ses effets principaux sont à vie.*

Personnel de soutien: Athlete Support Personnel – *Tous les coaches, entraîneurs, managers, interprètes, agents, staff de l'équipe, officiels, personnel médical ou paramédical qui travaille avec ou soigne les athlètes participant ou se préparant pour un entraînement et/ou une compétition.*

Personnel de classification: Classification Personnel – *Personnes, y compris des classificateurs, qui ont l'autorité d'une organisation de classification en lien avec l'évaluation de l'athlète, par exemple du personnel administratif.*

Première sortie: First Appearance – *La première fois qu'un athlète concourt dans un événement durant une compétition dans une classe de sport spécifique.*

Processus/Traitement: Process/Processing – *La collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation ou la divulgation d'informations personnelles et/ou d'informations personnelles sensibles.*

Problème de santé: Health Condition – *Une pathologie, maladie chronique ou aigue, accident ou traumatisme.*

Problème de santé sous-jacent: Underlying Health Condition – *Un problème de santé qui peut amener à un handicap éligible.*

Re-certification: Re-certification – *Le processus par lequel la commission de Para Aviron s'assure qu'un classificateur a maintenu des compétences de classification spécifiques.*

Règles de classification: Classification Rule – *Egalement appelées Règlement de classification. Ces politiques, procédures, protocoles et descriptions adoptées par la FISA en connexion avec l'évaluation de l'athlète.*

Responsable de la classification: Head of Classification – *Une personne désignée par le Comité Exécutif en accord avec ces Règles d'application pour diriger, administrer, coordonner et implémenter la classification pour l'aviron.*

Révision médicale: Medical Review – *Le processus pour identifier s'il y a eu un changement dans la nature ou la gravité du handicap d'un athlète signifie qu'une partie ou toute l'évaluation de l'athlète doit être faite afin de s'assurer que la classe de sport de l'athlète est appropriée.*

Session d'évaluation: Evaluation Session – *La session à laquelle un athlète doit se soumettre auprès du comité de classification pour évaluer si l'athlète entre dans le critère minimum d'handicap pour un sport, recevoir sa classe de sport et son statut de classe du sport, selon ce que l'athlète peut effectuer des tâches spécifiques et les activités fondamentales de ce sport. Une session d'évaluation peut inclure une observation en compétition.*

Signataires: Signatories – *Toute organisation qui accepte le Code et s'engage à le mettre en place, de même que les Standards internationaux, par le biais de ses règles de classification.*

Sport d'équipe: Team Sport – *Un sport dans lequel la substitution de joueurs est permise durant la compétition.*

Standard international: International Standards – *Un document complétant le Code et qui donne des exigences techniques et opérationnelles supplémentaires pour la classification.*

Statut de classe de sport: Sport Class Status – *Une appellation d'une classe de sport pour indiquer à quel point un athlète peut devoir se soumettre à une évaluation d'athlète ou recevoir une contestation.*

Système de classification: Classification System – *Le cadre de référence utilisé par la FISA pour développer et désigner les classes de sport du Para aviron.*

Tricherie intentionnelle: Intentional Misrepresentation – *Une tentative délibérée de mentir (en faisant ou en omettant) d'une fédération sportive internationale ou un organe national quant à l'existence ou l'étendue de savoir-faire ou de capacités liées à un Para sport et/ou le degré ou la nature d'un handicap éligible durant une évaluation d'athlète et/ou à quelque autre moment après l'attribution d'une classe de sport.*

Annexe 1 aux Règles de classification et règles d'application de la FISA

Handicaps Qualificateurs

Seul un athlète présentant un handicap dû à des conditions de santé présentant un handicap minimum entraînant une limitation de son activité permanente et vérifiable peut être admis à concourir en Para Aviron.

Classes sportives et critères d'admission pour chaque Classe sportive

A. PR3 (Y compris PR3-PI, PR3-B1, PR3-B2, PR3-B3)

Les rameurs présentant un handicap admis qui ont l'usage fonctionnel de leurs jambes, tronc, et bras pour ramer et qui peuvent utiliser les sièges coulissants

pour propulser le bateau se verront assigner la Classe sportive PR3 après avoir été évalués par une Commission de classification de la FISA.

Les rameurs PR3 admissibles peuvent en général présenter au minimum l'un des handicaps suivants:

- *Amputé.*
- *Troubles neurobiologique équivalent à une liaison incomplète à S1.*
- *Paralysie cérébrale avec une influence minimale, communément sur un seul membre.*
- *Troubles de la vision: 10% de la vision du meilleur œil avec la meilleure correction (depuis une acuité de la vision supérieure à 2/60 jusqu'à une acuité visuelle de 6/60 et/ou un champ de la vision supérieur à 5% et moins de 20%).*
- *Les rameurs de classe PR3 doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de critères d'admission dans au moins l'un des groupes de handicaps suivants:*

1. *Handicap physique PR3-PI – Le critère de handicap minimal est :*

- *la perte entière de trois doigts d'une main; ou*
- *au moins l'amputation trans-métatarsienne du pied; ou*
- *la perte de dix points sur un membre; ou*
- *de quinze points sur deux membres*

lors de l'évaluation selon le Test de classification fonctionnelle tel que prévu par le Formulaire de demande de Classification pour les handicaps physiques.

***Pour la classe de bateau PR3 Mix2x, les rameurs doivent présenter au minimum un handicap de la perte d'au moins 20 points à un membre lors de l'Évaluation selon le Test de classification fonctionnelle tel que prévu par le Formulaire de demande de Classification pour les handicaps physiques.*

2. *Troubles visuels PR3-B1, PR3-B2, PR3-B3 – Avant une manifestation de la FISA à laquelle il souhaite concourir, un rameur atteint de troubles de la vision doit être classifié par une commission de classification VI dans l'une des classes sportive suivantes: B3 (PR3-B3), B2 (PR3-B2) or B1 (PR3-B1). Se reporter à <http://www.ibsa.es>.*

B. PR2

Les rameurs qui disposent de l'usage fonctionnel de leur tronc sans être à même d'utiliser le siège coulissant pour propulser le bateau du fait d'une faiblesse fonctionnelle significative ou d'une faible mobilité de leurs membres inférieurs

se verront attribuer la classe PR2 après avoir été évalués par la Commission de classification de la FISA. Les rameurs PR2 admissibles peuvent généralement présenter un handicap minimal équivalant à l'un des handicaps suivants:

- Amputation bilatérale au niveau du genou, ou troubles significatifs des quadriceps; ou*
- Troubles neurologiques équivalent à une lésion complète au niveau L3, ou une lésion incomplète au niveau L1; ou*
- Combinaison de ce qui précède telle qu'une jambe amputée au niveau du genou et une jambe présentant une déficience significative des quadriceps; ou*
- paralysie cérébrale affectant les deux membres inférieurs.*

C. PR1

Les rameurs qui n'ont pas l'usage ou ont un usage minimal du tronc (par ex. principalement les épaules restent fonctionnelles) se voient attribuer la classe PR1 après avoir été évalués par la Commission de classification de la FISA. Un rameur de la classe PR1 est capable d'exercer sa force principalement en utilisant ses bras et ou ses épaules. Ces athlètes présentent probablement un équilibre précaire en position assise.

Les rameurs admissibles peuvent généralement présenter un handicap minimal équivalant à au moins l'un des handicaps suivants:

- paralysie cérébrale affectant les deux membres inférieurs et le tronc; ou*
- Troubles neurologiques avec lésion complète au niveau T12, ou lésion incomplète à T10; ou*
- amputation haute bilatérale des jambes.*

D. NE (Non éligible)

Cette classe sportive est attribuée aux rameurs qui ont participé au processus de classification de la FISA et qui ne rentrent pas dans les critères minimaux pour les compétitions de Para Aviron.

E. Ramer en dehors des classes sportives attribuées

Les rameurs peuvent concourir dans une Classe sportive plus fonctionnelle que celle que la Classe sportive qui leur a été assignée, mais pas dans une Classe sportive moins fonctionnelle. Par exemple, un rameur classifié PR2 peut concourir dans une épreuve ouverte aux PR3 mais ne le peut pas dans des épreuves ouvertes aux PR1.

ANNEXE 20

RÉGATE MONDIALE D'AVIRON MASTERS – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

1. Application

Le présent Règlement s'applique à la Régate mondiale d'aviron masters en plus et non pas à l'exclusion du Code des courses.

2. Gouvernance

Les régates mondiales d'aviron masters sont des régates internationales et elles se courent conformément au Code des courses de la FISA, aux règles d'application correspondantes et au présent Règlement des compétitions.

3. Compétition en Régate mondiale d'aviron masters (Règle 11)

Lors de régates mondiales d'aviron masters, chaque équipage s'inscrit et concourt sous le nom d'un club ou comme équipe mixte comprenant des membres de deux clubs ou plus. Seuls les clubs membres reconnus d'une fédération membre peuvent participer.

4. Barreurs (Règles 27 & 28)

Les règles concernant les barreurs s'appliquent aux Régates mondiales d'aviron masters, sauf dans les cas prévus dans le présent règlement.

Le barreur n'est pas inclus dans le calcul de l'âge de l'équipage.

Lors d'une Régate mondiale d'Aviron masters, les barreurs ne sont pas tenus d'être pesés avant leur course, mais sont soumis à des contrôles aléatoires, ou à une sélection, par le président du jury ou son délégué, pour pesage immédiatement après leur course. Si un barreur, avec tout poids additionnel qu'il a transporté durant la course, est considéré comme inférieur au poids minimum exigé par ces règles lors de la vérification immédiatement après sa course, l'équipage est exclu de l'épreuve.

5. Catégories d'âge des Masters (Règle 32)

Un rameur peut participer à une épreuve d'aviron masters depuis le début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 27 ans. L'âge du rameur dans les

épreuves d'aviron masters est celui qu'il atteint durant l'année de l'épreuve. Les épreuves d'aviron pour masters se tiennent dans les catégories d'âge suivantes:

- A. âge minimum 27 ans
- B. âge moyen 36 ans ou plus
- C. âge moyen 43 ans ou plus
- D. âge moyen 50 ans ou plus
- E. âge moyen 55 ans ou plus
- F. âge moyen 60 ans ou plus
- G. âge moyen 65 ans ou plus
- H. âge moyen 70 ans ou plus
- I. âge moyen 75 ans ou plus
- J. âge moyen 80 ans ou plus
- K. âge moyen 83 ans ou plus
- L. âge moyen: 86 ans ou plus
- M. âge moyen: 89 ans ou plus

Les catégories d'âge ne s'appliquent pas aux barreaux des équipages Masters.

6. **Compétitions mixtes pour masters (Règle 33)**

Des épreuves mixtes peuvent se tenir pour des équipages de masters dans lesquels la moitié de l'équipage – à l'exclusion du barreur – est féminine et l'autre moitié masculine.

7. **Classes de bateaux**

La régates mondiale d'aviron masters propose des courses dans les classes de bateaux suivantes:

Hommes	1x	2x	2-	4x	4-	4+	8+
Femmes	1x	2x	2-	4x	4-	4+	8+
Mixte	2x			4x			8+

8. **Nombre de couloirs**

Pour une régates mondiale d'aviron masters, les courses peuvent se tenir sur jusqu'à huit couloirs.

9. Tenue des rameurs et couleur des pelles (Règle 51)

Aux régates mondiales d'aviron masters, les membres d'un même équipage concourent en portant une tenue uniforme (maillot de course ou équivalent ou toute autre tenue supplémentaire). Le règlement sur les tenues d'uniforme ne s'applique pas aux équipages mixtes.

Les équipages peuvent courir avec des pelles qui ne sont pas de couleur uniforme au sein de l'équipe.

10. Changement d'équipages au-delà des délais d'inscription impartis et jusqu'à une heure avant le début de la première manche préliminaire (Règle 59)

Dans le cas d'équipages de masters, un remplaçant n'est pas autorisé si l'âge du rameur remplaçant entraîne la baisse de la moyenne d'âge de l'équipage de plus d'un an ou modifie la catégorie d'âge de l'équipage concerné.

11. Système de progression (Règle 67)

Aux régates mondiales d'aviron masters, il y a une finale pour les épreuves où le nombre d'inscrits est inférieur ou égal au nombre de couloirs de course disponibles. Lorsque le nombre des inscrits dans une épreuve excède le nombre de couloirs de course disponibles, les inscrits sont répartis en deux finales au moins, dont les tirages au sort sont effectués conformément à la Règle 12.

12. Tirage au sort (Règle 68)

Lorsqu'une épreuve est divisée en deux ou plusieurs finales, la répartition des équipes dans chacune de ces finales incombe à la commission de l'aviron masters ou à ses représentants délégués.

13. Dommage en zone de départ

Aux régates mondiales d'aviron masters, si le bateau ou l'équipement d'un équipage subit un dommage alors qu'il se trouve dans la zone de départ, un membre de l'équipage lève un bras pour indiquer la survenue d'un problème. Le starter ou l'arbitre stoppe la course. L'arbitre décide après examen du dommage si la plainte est justifiée, après avoir consulté (le cas échéant) le président du jury. La commission de l'aviron masters peut décider, si cela a été annoncé avant la régata pour masters, un temps limité uniforme durant lequel un équipage doit effectuer la réparation du dommage encouru et être prêt à un nouveau départ ou bien se retirer de la course.

Aux fins de la présente Règle, un équipage est encore dans la zone de départ si l'étrave de son bateau n'a pas encore franchi la ligne des 100 mètres.

14. Conduite des courses

Aux régates mondiales d'aviron masters, des positions d'arbitres de zone sont utilisées afin de permettre aux courses de se dérouler à de courts intervalles de temps. Normalement, aucun bateau à moteur n'est admis à suivre les courses et le nombre de ces bateaux sur l'eau se limite aux exigences de fonctionnement, d'entretien et de sécurité du parcours. La commission de l'aviron masters peut à sa discrétion utiliser un arbitre pour suivre les courses.

15. Titres, prix et coupes

Des médailles seront décernées aux vainqueurs de chaque finale. La conception des médailles des prix est soumise à l'approbation de la commission de l'aviron masters.

16. Cas exceptionnels (Règle 87)

S'il est nécessaire de prendre des décisions dans des cas exceptionnels (par exemple, report d'une session de course), ces décisions sont prises par le président de la commission de l'aviron masters en consultation avec le président du jury et le président du comité d'organisation de la régate.

17. Interprétation du Règlement (Article 9)

Au nom du Comité exécutif, la commission de l'aviron masters décide dans tous les cas non couverts par le Code des courses, les règles d'application et le présent Règlement des compétitions, ainsi qu'en cas de réclamation susceptible de se présenter au cours de la Régate mondiale d'aviron masters. La décision de la commission d'aviron masters est finale et sans appel.

18. Santé et condition physique (texte d'application à la Règle 99)

Chaque concurrent est responsable de sa santé et de sa condition physique. Il relève de la responsabilité des rameurs masters de procéder à un examen de santé en préalable à la compétition qui comprend un questionnaire, un examen de la condition physique annuel et un ECG selon la procédure recommandée par le CIO.

19. Antidopage

Tout rameur de la régates mondiale d'aviron masters sélectionné pour subir un contrôle antidopage en compétition et qui utilise une substance interdite ou une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit noter la substance ou la méthode interdite sur le formulaire de contrôle antidopage pendant le processus de contrôle. Une demande d'exemption rétroactive d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) doit ensuite être faite par le rameur à la FISA dans les 14 jours suivant le contrôle. La demande d'AUT doit être saisie dans le système de gestion et d'administration antidopage (ADAMS) de l'AMA.

ANNEXE 21

RANDONNÉES MONDIALES D'AVIRON – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

1. Admission

Les rameurs de toutes les fédérations membres sont autorisés à s'inscrire en vue de participer aux Randonnées mondiales d'aviron –World Rowing Tours.

2. Candidatures pour participer aux Randonnées mondiales d'aviron

Les demandes d'inscription de candidats doivent être déposées auprès de la fédération membre et soumises ensuite par la fédération membre à la Commission d'aviron pour tous de la FISA en vue de la sélection finale des participants.

3. Participants

Les fédérations membres ont la responsabilité de vérifier que les candidats à la participation aux randonnées mondiales d'aviron respectent les conditions suivantes:

- Les candidats satisfont à toutes les exigences stipulées en termes d'âge.*
- Les candidats possèdent de bonnes connaissances, capacités et techniques d'aviron, tant pour ramer en couple que pour ramer en pointe.*
- Les candidats sont en bonne santé et en condition physique propre à la pratique de l'aviron sur les distances proposées et sont en outre en mesure de réagir seuls en situation de risque et plus généralement de ne pas dépendre de l'aide des autres.*
- Les candidats sont capables de nager sur une distance d'au moins 300 m dans le type de tenue la plus probablement portée lors de la randonnée considérée.*

4. Sécurité

Chaque participant aux randonnées mondiales d'aviron doit porter sur lui un dispositif de flottaison individuel tel que recommandé par les autorités

nationales dont il relève ou tel qu'exigé par l'autorité compétente dont relève la randonnée considérée.

5. Droit de participation (Règle 7)

Chaque participant aux randonnées mondiales d'aviron a la responsabilité de prendre ses propres dispositions en matière d'assurance.

ANNEXE 22

RÈGLES DES COMPÉTITIONS D'AVIRON DE MER – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

Les Règles applicables aux Régates internationales s'appliquent aux Régates internationales d'aviron de mer et celles qui s'appliquent aux régates des Championnats du monde s'appliquent aux régates des Championnats du monde d'aviron de mer, sauf exceptions indiquées dans les présents Règlements, approuvées par le Conseil de la FISA comme des dérogations au Code des courses.

1. Aviron, bateaux, régates (Règle 1)

Une régate d'aviron de mer est une régate à laquelle tous les concurrents utilisent des bateaux d'aviron de mer tels que définis dans le présent Règlement et dont le champ de course est situé en mer ou sur une vaste étendue d'eau intérieure, conformément au présent Règlement.

2. Champ d'application (Règle 2)

Le présent Règlement s'applique aux Régates internationales d'aviron de mer et à la régate des Championnats du monde d'aviron de mer en complément du Code des courses de la FISA et non pas à l'exclusion de celui-ci.

3. Championnats du monde d'aviron de mer (Règle 4)

La régate des Championnats du monde d'aviron de mer se déroule tous les ans.

4. Attribution des Championnats du monde d'aviron de mer (Règle 6)

En principe, trois ans auparavant, la Commission d'aviron pour tous sélectionne la candidature qui convient le mieux pour organiser les Championnats du monde d'aviron de mer et la soumet à l'approbation du Conseil.

5. Droit de participation (Règle 7)

Les Championnats du monde d'aviron de mer sont ouverts uniquement aux équipes de clubs désignés (inscrits) par leur fédération membre.

6. Admission (Règle 19)

Pour concourir à la régata des Championnats du monde d'aviron de mer, un concurrent doit être membre d'un club reconnu par une fédération membre.

7. Règlement 7 – Engagement (Règle 23)

Les rameurs ne peuvent concourir à la régata des Championnats du monde d'aviron de mer que s'ils ont remis un formulaire d'engagement signé, conformément à l'Art. 58. Chaque officiel d'équipe doit avoir remis à la FISA un formulaire d'engagement signé, avant la délivrance de son accréditation à la manifestation.

8. Catégories (Règle 24)

La catégorie d'âge suivante applicable aux rameurs est reconnue par l'aviron de mer de la FISA:

- Seniors

9. Catégories supplémentaires (Règle 25)

Exception faite des catégories d'âge, la FISA ne reconnaît aucune autre catégorie en aviron de mer.

10. Barreur (Règle 27)

Le poids minimum pour les barreurs s'applique également en aviron de mer.

11. Classes de bateau (Règle 35)

Les classes de bateau reconnues par la FISA en aviron de mer sont les suivantes:

- Solo (C1x)
- Deux de couple (C2x)
- Quatre de couple avec barreur (C4x+)
- Quatre de pointe avec barreur (C4+)

12. Classes de bateaux aux Championnats du monde d'aviron de mer (Règle 36)

Les Championnats du monde d'aviron de mer se déroulent dans les épreuves suivantes:

- Hommes (H): C1x, C2x, C4x+
- Femmes (F): C1x, C2x, C4x+

13. Construction des bateaux d'aviron de mer (Règle 39)

13.1 Les bateaux d'aviron de mer utilisés aux Régates internationales d'aviron de mer et aux Championnats du monde d'aviron de mer doivent respecter les trois mensurations suivantes:

13.1.1 Longueur totale maximum autorisée;

13.1.2 Poids minimum du bateau autorisé;

13.1.3 Largeur minimum du bateau autorisée mesurée aux deux emplacements suivants, toutes les mensurations sont prises à l'extérieur à l'aplomb du maître bau:

- Largeur totale (point 1);
- Largeur au point de mesure de la poutre secondaire qui est située à la hauteur spécifiée au point le plus bas de la coque à cet emplacement (point 2).

La longueur maximum et le poids minimum autorisés sont les suivants:

	Longueur max (m)	Poids Minimum (kg)
C1x	6.00	35
C2x	7.50	60
C4+, C4x+	10.70	140

Il n'y pas de longueur minimum pour les bateaux d'aviron de mer.

Les largeurs minimales autorisées sont les suivantes:

Type de bateau	Largeur totale	Point de mensuration secondaire au maître bau	
		Hauteur au point de mensuration	Largeur au point de mensuration
C1x	0.75 m	0.19 m	0.55 m
C2x	1.0 m	0.23 m	0.70 m
C4+, C4x+	1.3 m	0.30 m	0.90 m

Dans les bateaux d'aviron de mer, tous les rameurs doivent être assis alignés sur l'axe du bateau et tous les bateaux barrés sont conçus de sorte que le barreur est tenu d'être assis en poupe, dos droit, face aux rameurs.

Outre les conditions de flottabilité auxquelles il est fait référence dans le texte d'application à la Règle 33 et dans «Directives minimales pour une pratique sûre de l'aviron», les bateaux d'aviron de mer doivent être

construits avec trois (3) compartiments étanches. Ces compartiments peuvent disposer d'écouilles étanches ou de trappes pour y accéder.

Les bateaux doivent être conçus et construits avec des coques auto-videuses. Auto-videuse signifie que l'eau s'évacue immédiatement au travers de videurs de coque par l'effet d'avancée du bateau ou grâce à un plancher de cockpit correctement incliné vers l'arrière et d'une poupe ouverte.

13.2 Bateaux d'aviron de mer traditionnels ou de conceptions différentes

Le comité d'organisation d'une Régate internationale d'aviron de mer peut prévoir des épreuves séparées pour les bateaux d'aviron de mer aux conceptions traditionnelles différentes ou autoriser de tels bateaux à s'aligner avec les bateaux d'autres conceptions. Et, à son entière discrétion, il peut ou non répartir en catégories propres chaque conception de bateaux pour la compétition concernée.

13.3 Exigences pour les bateaux d'aviron de mer et équipements

Tous les bateaux doivent respecter les conditions de sécurité fixées par la FISA et toutes les autres normes imposées par les autorités nationales, régionales et locales applicables à la participation d'une régates d'aviron de mer particulière. Et notamment:

13.3.1 Les bateaux doivent respecter les normes de flottaison minimales fixées par la FISA, que ce soit avec les compartiments étanches ou les éléments de flottaison – flotteurs ou caissons – incorporés. (Lors d'une Régate internationale d'aviron de mer à laquelle le comité d'organisation accepte l'inscription de bateaux d'aviron de mer traditionnels, des dérogations aux directives de flottaison de la FISA peuvent être prévues par le comité d'organisation pour une classe de bateau si les bateaux en question respectent toutes les autres conditions de sécurité.);

13.3.2 Les bateaux doivent compter un gilet de sauvetage par membre d'équipage, d'un type qui répond aux normes internationales reconnues. Les barreaux doivent porter un gilet de sauvetage en tout temps dans le bateau;

13.3.3 Les bateaux doivent comporter un anneau de remorquage situé à environ 100 mm de la ligne de flottaison en charge, à l'avant, auquel est fixé un cordage de remorquage de 15 m. L'anneau de remorquage et le cordage sont tous les deux

suffisamment résistants pour garantir le remorquage sûr d'un bateau submergé avec les membres d'un équipage à bord par gros temps et mer agitée. L'extrémité libre du cordage doit être à portée de main d'un rameur afin de pouvoir être lancée, en cas de nécessité, au bateau de sauvetage;

- 13.3.4 *Tout lest doit être fermement arrimé à la structure du bateau;*
- 13.3.5 *Durant les courses d'aviron de mer, pour des raisons de sécurité, chaque bateau est autorisé à embarquer une radio ou un appareil de télécommunication tel qu'autorisé ou exigé pour de telles manifestations par le comité d'organisation ou les autorités maritimes;*
- 13.3.6 *Le jury peut à son entière discrétion refuser d'autoriser un bateau ou un équipage particulier à prendre la mer ou à participer à une régate s'il estime que le bateau n'est pas sûr.*

13.4 Numéros des bateaux

Tous les bateaux participant à une Régate internationale d'aviron de mer doivent être enregistrés auprès du comité d'organisation avant de prendre la mer, qu'il s'agisse d'un entraînement ou de la compétition proprement dite, et ils reçoivent un numéro de bateau. Chaque bateau doit arborer son numéro sur les deux côtés de l'étrave selon la description ci-après pour des raisons d'identification et de sécurité. L'enregistrement relève de la responsabilité de la fédération membre ou du club au nom duquel l'équipage est inscrit et de l'équipage concerné. Tout équipage qui n'enregistre pas son bateau conformément aux présents Règlements ou n'arbore pas correctement le numéro de bateau en tout temps durant une régate encourt une sanction.

Chaque chiffre et/ou lettre composant le numéro arboré sur le bateau doit mesurer au minimum 20 cm de haut et être d'une couleur en contraste avec celle du bateau.

Aux Championnats du monde d'aviron de mer, les numéros de bateau sont attribués par le comité d'organisation.

13.5 Numéros de course des équipages

Aux courses où les équipages partagent un parc de bateaux, chaque équipage en compétition est tenu d'arborer un numéro de course d'équipage supplémentaire en plus du numéro du bateau.

Lors d'un championnat du monde d'aviron de mer, les numéros de course de l'équipage seront le code du pays et le rang de la fédération nationale. [exemple: FRA09]

Pour les courses avec arrivée sur plage qui exigent qu'un ou plusieurs membres d'équipage sortent du bateau pour franchir la ligne d'arrivée à pied, chaque membre d'équipage qui franchit la ligne d'arrivée doit arborer sur lui son numéro d'équipage de manière visible pour les juges à l'arrivée.

14. Poids des bateaux (Règle 41)

Les poids minimaux définis pour les bateaux en usage à la Régate internationale d'aviron de mer et aux Championnats du monde d'aviron de mer sont ceux fixés à la Règle 13 des présents Règlements.

15. Caractéristiques (Règle 42)

Le parcours de course pour la Régate internationale d'aviron de mer offre, dans la mesure du possible, des conditions équitables et identiques à tous les équipages. Ceci exige une ligne de départ suffisamment étendue pour permettre à tous les équipages de chaque épreuve de partir simultanément (exception faite des cas où il existe des manches préliminaires, dont les modalités ont été notifiées à tous les équipages lors de leur inscription).

Dans la mesure du possible, le comité d'organisation conçoit un parcours de sorte que l'action de la course et des bateaux en compétition demeure visible depuis la rive. En concevant le parcours, le comité d'organisation tire parti de l'orientation des vents et des vagues, de la ligne de côte et des plages. Ceci peut comprendre des départs et des arrivées sur plage.

La longueur du parcours est celle indiquée à la règle 16.

Le parcours peut être en ligne droite, rectangulaire, triangulaire ou de point à point ou toute autre forme susceptible de convenir à l'emplacement concerné.

Pour des raisons de sécurité, le plan du parcours ne doit pas permettre aux bateaux de circuler dans des directions opposées sur le même plan d'eau.

Le parcours peut être effectué plus d'une fois. En principe, il ne doit pas comporter de virage marqué à moins d'un kilomètre (1 km) du départ, si l'angle du virage à ce point est de plus de 45 degrés.

Quand une épreuve présente des manches préliminaires, les parcours suivis par les manches respectives peuvent être différents d'une manche à l'autre mais doivent être de la même distance de course et les conditions de course de chaque parcours du jour doivent être semblables.

15.1 Marques de parcours

Un plan du/des parcours indiquant l'emplacement de toutes les marques de parcours avec leur description et leur position GPS doit être compris dans le Manuel de régate ainsi que dans les instructions remises à tous les équipages à leur arrivée à la régate. Le plan est également présenté à la Commission de contrôle.

Pour des raisons de sécurité, à tous les endroits où une marque est utilisée pour indiquer un point de virage, le comité d'organisation doit, dans la mesure du possible, utiliser des bouées mouillées de type gonflables plutôt que des balises et autres signaux de mouillage solides existants.

Le comité d'organisation prend toutes les précautions utiles et nécessaires, en plaçant les marques de parcours et en établissant le parcours, afin d'éviter tout risque d'échouage de bateaux en eau peu profonde, y compris en signalant clairement de tels espaces et en plaçant des bouées d'avertissement aux endroits appropriés.

15.2 Lignes de départ et d'arrivée

La ligne de départ et la ligne d'arrivée sont indiquées visuellement par l'alignement de deux bouées ou marques naturelles.

L'orientation de la ligne de départ ou de celle d'arrivée est en principe perpendiculaire à la route normale à prendre vers ou depuis la marque de virage de bord suivante ou précédente.

Pour toutes les courses, à l'exception des courses contre la montre, la ligne de départ doit être suffisamment étendue pour permettre à tous les concurrents de la course de s'aligner et de prendre le départ simultanément.

La ligne d'arrivée peut être soit sur l'eau ou, si une telle option est possible, sur la plage. En cas d'une arrivée sur plage, la ligne d'arrivée ou un drapeau situé à un endroit désigné de la plage marque l'arrivée et un équipage a terminé la course quand l'un ou l'autre des membres de l'équipage en question franchit la ligne ou touche le drapeau.

16. Longueur du parcours (Règle 43)

16.1 Régate internationale d'aviron de mer – En principe, pas de distance de parcours spécifique, celle-ci peut varier d'une régata à l'autre. Toutefois, dans chaque cas la longueur du parcours doit être indiquée au calendrier des Régates internationales de la FISA (Règle 17) et être notifiée à tous les participants dans le Manuel de régata. La distance du parcours peut être modifiée par le président du jury en cas de conditions météo défavorables, en consultation avec le comité d'organisation.

16.2 Championnats du monde d'aviron de mer – En principe, la distance de parcours est de 6 km à 8 km et est la même pour les hommes et les femmes. La distance peut varier en fonction de facteurs relatifs au site propre aux Championnats considérés, en tenant compte de la sécurité, des conditions météo favorables, de la progression en finale, de l'emplacement des marques de parcours, de la visibilité pour les spectateurs et des installations de départ et d'arrivée.

En cas de conditions météo défavorables, la distance peut être modifiée par le président du jury, en consultation avec le directeur de course et le comité d'organisation.

17. Nombre de couloirs (Règle 44)

La Régate internationale d'aviron de mer, est courue, ordinairement, sans limitation du nombre d'équipages dans chaque course. Sous réserve de l'étendue de la ligne de départ, de la longueur du parcours et de l'ensemble des conditions de sécurité, y compris les conditions météo et de sécurité des bateaux. Il n'y a pas de couloirs délimités. Quand il existe une limite à l'étendue de la ligne de départ, le comité d'organisation indique dans le Manuel de régata et dans les informations aux équipages le nombre de bateaux pouvant se présenter simultanément sur la ligne de départ dans chaque catégorie.

18. Règles de la FISA relatives à la publicité (règles d'application à la Règle 50)

18.1 Identification sur les maillots de course ou équivalent

18.1.1 Pour les Championnats du monde d'aviron de mer, et autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, celle-ci peut exiger que les concurrents portent des tenues spéciales avec l'identification FISA. Ceci peut prendre la forme d'un T-shirt

ou d'un dossard spécialement produit pour l'occasion, fourni par la FISA, qui doit être porté sous ou sur le maillot de course des rameurs.

18.1.2 Chaque membre de l'équipage doit avoir sur son maillot de course ou équivalent le code à trois lettres de son pays et son nom de famille (en écriture romaine) de la manière et dans le format suivant:

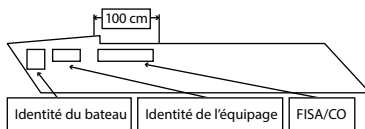
Maillot de course	Ecriture	Hauteur	Largeur	Majuscule / Minuscule	exemple
DEVANT: Nom de famille (court)	Arial	50mm	120-150mm	Majuscule	BATTEN
DEVANT: Nom de famille (long)	Arial	50mm	150mm	Minuscule	Batten-Ball
DEVANT: Code pays	Arial	50mm	60-100mm	Majuscule	GBR
DERRIERE: Code pays	Arial	100mm	150mm	Majuscule	GBR

18.2 Identification sur le bateau

18.2.1 Les dispositions générales suivantes s'appliquent:

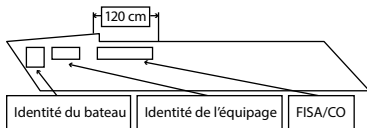
- L'identification des sponsors de la fédération membre ou du club peut apparaître sur le bateau à l'exception des espaces réservés aux numéros du bateau et de l'équipage et à l'identification de la FISA.
- Parc de bateaux – aux Championnats du monde d'aviron de mer et autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, les équipages utilisant des bateaux fournis par le comité d'organisation ("parc de bateaux") n'ont le droit de placer ni publicité ni identification sur le bateau.

18.2.2 Skiff et doubles-skull de mer



- a. Aux Championnats du monde d'aviron de mer et aux autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, les espaces d'identification et publicitaire suivants s'appliquent sur chaque côté du bateau.
 - i. Le numéro officiel du bateau pour la manifestation est placé le plus près de l'étrave suivie du numéro d'identification de l'équipage.
 - ii. Les 100 cm suivants sont réservés à l'identification de la FISA. L'identification de la FISA ne doit pas dépasser 1200 cm² de surface et peut apparaître sur chaque côté du bateau. L'espace réservé à cette identification ne doit pas dépasser 80 cm de long.
- b. A une Régate internationale d'aviron de mer, les 100 cm de chaque côté du bateau dans la section occupée par le(s) rameur(s) sont réservés au sponsor du comité d'organisation. L'identification ne doit pas dépasser 1'200 cm² de surface, et peut apparaître une fois de chaque côté du bateau. L'espace réservé à cette identification ne doit pas dépasser 80 cm de long.

18.2.3 Quatre de couple de mer et quatre avec barreur



- a. Aux Championnats du monde d'aviron de mer et aux autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, l'ordre suivant des espaces d'identification et publicitaire s'applique de chaque côté du bateau.
 - i. Le numéro officiel du bateau à la compétition est placé le plus près de l'étrave suivi du numéro d'identification de l'équipage.
 - ii. Les 120 cm suivants sont réservés à l'identification de la FISA. L'identification de la FISA ne doit pas dépasser 1600 cm² de surface et peut apparaître une fois de

chaque côté du bateau. L'espace d'identification ne doit pas dépasser 100 cm de long.

- b. Aux Régates internationales d'aviron de mer, les 120 cm qui suivent le numéro d'identification officiel du bateau et d'identification de l'équipage sont réservés au sponsor et au comité d'organisation, l'identification ne doit pas dépasser 1600 cm² de surface et peut apparaître une fois de chaque côté. L'espace réservé à cette identification ne doit pas dépasser 100 cm de long.*

18.3 Identifications sur les numéros de proue

18.3.1 Lors des Régates internationales d'aviron de mer, l'identification du sponsor d'un comité d'organisation peut apparaître une fois dans l'espace entourant le numéro d'étrave et le lettrage ne peut dépasser 10 cm de haut.

18.3.2 Aux Championnats du monde d'aviron de mer et aux autres régates d'aviron de mer de la FISA, l'identification d'un sponsor de la FISA peut apparaître une fois dans l'espace entourant le numéro d'étrave et le lettrage ne doit pas dépasser 10 cm de haut.

18.4 Avirons de pointe et de couple

18.4.1 Mise à disposition d'avirons – Aux Championnats du monde d'aviron de mer et autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, les équipages utilisant des avirons de pointe ou de couple fournis par le comité d'organisation n'ont pas le droit d'utiliser l'espace publicitaire accordé à la fédération membre ou aux clubs. Celui-ci demeure réservé au propriétaire des rames.

18.4.2 Couleurs des pelles – Seules les couleurs de la fédération membre telles qu'elles ont été déposées auprès de la FISA, les couleurs du club déposées auprès des fédérations membres ou les couleurs des avirons mis à disposition par le comité d'organisation telles que déposées auprès de la FISA peuvent apparaître sur les pelles.

19. Sécurité – principes généraux (Règle 62)

19.1 Directeur de course

Le comité d'organisation nomme un directeur de course très familier des conditions locales de l'eau et qui a l'expérience des compétitions

d'aviron de mer. Le directeur de course est responsable des relations avec les autorités maritimes locales, de s'assurer que tous le dispositif de sécurité, y compris les dispositifs de secours, sont opérationnels avant le début des épreuves et que l'ensemble du règlement et de la réglementation maritimes sont respectés. Le directeur de course coopère étroitement avec le président du jury et participe à toute décision en cas de conditions météo défavorables. Dans le cas où le directeur de course et le président du jury diffèrent sur un point relevant de la sécurité, la décision du président du jury prévaut.

19.2 Réunion des capitaines d'équipage

Avant le début de la compétition, une réunion est organisée par le comité d'organisation et à laquelle tous les chefs d'équipe, barreurs et capitaines d'équipage sont tenus d'assister. À cette réunion, le directeur de course fournit explications et informations raisonnablement requises en vue du déroulement de la manifestation en toute sécurité (y compris règles maritimes locales, mouvements de la marée, courants, topographie spécifique, dangers connus et règles de sécurité). Le cas échéant et si nécessaire, les barreurs et les capitaines d'équipage peuvent être invités à prendre connaissance du parcours sur un bateau moteur du comité d'organisation.

19.3 Obligations des rameurs

19.3.1 Obligations générales

Tous les rameurs et les barreurs doivent:

- a. être familiers des règles maritimes locales et les respecter, en plus du Code des courses de la FISA;*
- b. porter les gilets de sauvetage appropriés ou disposer d'un gilet de sauvetage à portée de main à bord pour leur usage personnel en tout temps sur l'eau. Les barreurs doivent porter leur gilet de sauvetage en tout temps sur l'eau;*
- c. connaître l'attitude à observer au cas où leur bateau s'échoue ou chavire et s'il doit être remorqué.*

19.3.2 Obligations du capitaine d'équipage

Conformément au droit maritime international, toutes les embarcations de mer doit avoir une personne responsable de la sécurité et de la navigation. En aviron de mer, cette

personne est l'un des membres de l'équipage qui est désigné «capitaine d'équipage». Le capitaine d'équipage désigné pour chaque bateau est notifié au comité d'organisation par écrit au moment de l'enregistrement de l'équipage. Une telle notification relève de la responsabilité de la fédération membre ou du club au nom duquel l'équipage est inscrit et de l'équipage concerné. Tout équipage pour lequel le capitaine d'équipage n'a pas été notifié n'est pas autorisé à prendre la mer.

Le capitaine d'équipage est responsable:

Avant toute sortie:

- a. de l'évaluation des risques et de la capacité de l'équipage à affronter les conditions météo en cours et prévues;*
- b. de se familiariser personnellement avec les courants et les conditions météo annoncées;*
- c. de l'enregistrement de la sortie en mer auprès de la Commission de contrôle en précisant la date et l'heure de la sortie, la durée estimée de la sortie et l'itinéraire suivi;*
- d. de la vérification des conditions du bateau et des équipements de secours à bord.*

Durant la sortie:

- e. du respect en tout temps par l'équipage de tous les aspects de toutes les règles de sécurité et de navigation;*
- f. d'exiger que tous les membres de l'équipage portent leurs gilets de sauvetage si nécessaire;*
- g. de la prise de toutes les décisions qui s'imposent pour la sécurité de l'équipage, si le temps se détériore;*
- h. de la surveillance de tout changement du temps et des conditions de mer susceptibles d'affecter la sécurité de l'équipage.*

Après la sortie:

- i. d'informer la commission de contrôle du retour de l'équipage;*
- j. de remplir le registre et d'indiquer le retour de l'équipage.*

19.4 Considérations de sécurité particulières à l'aviron de mer

19.4.1 Règles générales de circulation

L'aviron en mer hors des chenaux et ports exige une attention spéciale aux conditions météo, aux marées, aux courants maritimes et à la circulation maritime générale. Les rameurs et les barreurs doivent se familiariser avec les règles de navigation maritime internationales ainsi qu'aux conditions spécifiques de l'endroit.

Les mesures et règles de sécurité locales doivent être rigoureusement appliquées par le comité d'organisation et le jury et doivent être strictement observées par les équipages.

19.4.2 Règles importantes de l'aviron en mer

Les bateaux d'aviron ne doivent pas entraver le passage de:

- a. bateaux qui ne peuvent naviguer en sécurité que dans un chenal étroit ou un couloir d'accès;*
- b. bateaux à propulsion mécanique dans un couloir de circulation;*
- c. navires lourdement chargés.*

19.4.3 Éviter les collisions

Lorsque deux bateaux d'aviron sont en voie de collision potentielle, les deux bateaux doivent se déporter sur tribord pour laisser passer l'autre bateau. Pour clarifier: «tribord» signifie le côté gauche des rameurs quand ils sont assis dans le bateau (face à l'arrière).

19.5 Abris

Les abris sont les ports et les baies dans lesquels les bateaux peuvent facilement trouver refuge en cas de conditions météo défavorables et où les membres de l'équipage peuvent débarquer en toute sécurité. Ces abris doivent être portés à la connaissance des équipages par le comité d'organisation dans le cadre des informations aux équipages. Les abris peuvent dépendre des marées, des vents et des courants. En fonction de ces conditions, un secteur peut n'être considéré comme un abri qu'à un moment donné de la journée seulement et peut être rendu dangereux d'accès par ailleurs. Quelle que soit la route suivie par les rameurs, ceux-ci doivent être informés de toutes les possibilités d'accès

à ces abris conformément aux limites de la navigation imposées à leurs embarcations.

19.6 Chavirer

Les équipages devraient pratiquer régulièrement des exercices de chavirage pour se familiariser avec l'ensemble des modalités propres à garantir leur sécurité.

20. Système de progression de la FISA (Règle 67)

Le comité d'organisation stipule le nombre maximum d'équipages qui peut s'aligner sur la ligne de départ simultanément, conformément au Règlement 17. Si le nombre d'équipages prenant part à la manifestation dépasse le nombre de positions disponibles sur la ligne de départ, un système de manches éliminatoires est adopté. Auquel cas, le nombre d'équipages progressant dans le tour suivant de chaque manche est le nombre disponible de positions sur la ligne de départ divisé par le nombre de manches nécessaires.

Chaque manche se compose d'un nombre d'équipages aussi égal que possible de même qu'en principe, un nombre égal d'équipages de chaque manche qui progresse dans le tour suivant.

Dans le cas d'un nombre moins élevé d'inscriptions que de positions sur la ligne de départ, une finale directe sans manches éliminatoires préliminaires est organisée pour cette manifestation.

Le comité d'organisation, dans le cas de Régates internationales d'aviron de mer, et la FISA, dans le cas des Championnats du monde d'aviron de mer, peuvent instaurer une limite au nombre de bateaux dans chaque manche et/ou au nombre de bateaux qui progressent en finale. En principe, le nombre minimum de bateaux en finale doit être de huit (8) dans chaque manifestation et le maximum est égal au nombre de bateaux ou d'espaces disponibles. Ces informations doivent figurer dans le Manuel de régate et être intégrées aux informations remises aux équipages avant la régate.

21. Tirage au sort et détermination des couloirs (Règle 68)

Quand un système de manches préliminaires est nécessaire, un tirage au sort pour le premier tour a lieu à la réunion des capitaines d'équipage, la veille du déroulement de la première manche ou plus tôt le cas échéant. Le tirage au sort décide quels équipages prennent part à quelles manches. Il n'y a pas d'allocation de couloirs.

Toutefois, pour les départs sur plage, lorsque la ligne de départ n'est pas perpendiculaire à la première marque de virage, les positions de départ des équipages sont attribuées comme suit:

- 21.1 par le jury par tirage au sort supervisé par le jury;*
- 21.2 Dans le cas où une manche préliminaire a été organisée, les positions sont attribuées sur la base du classement des équipages dans cette manche préliminaire et les équipages en tête du classement sont placés à proximité directe de la bouée marquant le premier virage.*
- 21.3 En cas de sélection des équipages aux Championnats du monde d'aviron de mer, les équipages en tête obtiennent, dans le premier tour de la manifestation seulement, des positions de départ à distance la plus proche de la bouée marquant le premier virage.*

22. Conditions météo défavorables (Règle 71)

Le président du jury, en consultation avec le directeur de course et le comité d'organisation, prend toutes les décisions concernant tout retard, report, annulation des courses ou modification du parcours, résultant de conditions météo défavorables ou autres éléments se rapportant à la sécurité des concurrents et des officiels sur l'eau ou à l'équité de la course.

Ceci peut comprendre la réduction du nombre maximum de bateaux en course. Si le nombre de bateaux en course est réduit conformément au présent Règlement, le président du jury peut utiliser le classement des manches préliminaires pour la répartition des courses ou, en l'absence de manches préliminaires, c'est le classement des équipages indiqué par les fédérations membres qui est utilisé.

23. Au départ (Règle 73)

Il n'y a pas de zone de départ aux compétitions d'aviron de mer. Les équipages sont responsables de leurs propres équipements en cas d'avarie.

Les équipages doivent se présenter à proximité de la ligne de départ deux minutes avant l'heure de départ fixée.

Le starter peut donner le départ de la course sans tenir compte des absents.

24. Procédure de départ (Règle 74)

24.1 Départ (flottant)

Chaque bateau a la liberté de trouver sa propre position sur la ligne de départ mais chaque équipage a la responsabilité de s'assurer qu'il n'interfère pas avec d'autres bateaux. Quand de telles interférences interviennent ou qu'elles sont sur le point d'intervenir, chaque équipage doit prendre les mesures appropriées pour l'éviter, et suivre les instructions du starter ou de l'arbitre quand de telles instructions sont données.

Le starter peut être assisté par d'autres arbitres sous son autorité. La position du starter est en principe approximativement de 50-100 mètres derrière la ligne de départ et elle est telle qu'il dispose d'une vue claire de tous les bateaux et les signaux de départ sont visibles clairement de tous les équipages sur la ligne de départ. Le starter doit porter une veste clairement distinctive.

Un arbitre au départ est placé exactement sur la ligne de départ.

L'arbitre au départ a la responsabilité d'identifier tous les bateaux mordant sur le côté parcours de la ligne de départ au moment où le signal de départ est donné. Il notifie immédiatement au starter et aux arbitres sa décision à ce sujet et les équipages fautifs sont informés conformément au règlement, à la règle 25.

La procédure de départ est la suivante:

24.1.1 *Chaque équipage a la responsabilité de s'assurer qu'aucune partie de son bateau n'est sur le côté parcours de la ligne de départ à l'instant où est donné le signal du départ et le juge au départ n'est pas tenu de donner des instructions aux équipages à ce sujet avant que soit donné le signal du départ. Les équipages dans le secteur du départ doivent en tout temps se conformer attentivement aux instructions du starter ou de l'arbitre. Tout équipage qui ne suit pas les instructions peut être sanctionné. Après avoir donné les signaux des 3 minutes, 2 minutes et 1 minute comme prévu au paragraphe 24.1.2, 24.1.5 et 24.1.6 de la présente Réglementation, le starter débute la course en temps voulu, sans faire se préoccuper de la position des équipages.*

24.1.2 Trois minutes avant le départ, le starter, simultanément:

- *hisse trois balles l'une au-dessus de l'autre (chaque balle avec une croix blanche sur fond rouge, est clairement visible depuis la ligne de départ et mesure au moins 50 cm de diamètre); et*
- *déclenche trois sons brefs et clairs avec un klaxon.*

24.1.3 Tous les bateaux demeurent à proximité de la ligne de départ. À l'expiration des trois minutes, le départ peut être donné même si des bateaux ne sont pas en position de départ.

24.1.4 Chaque équipage a la responsabilité de demeurer attentif au temps restant avant le départ. Les équipages ont la responsabilité de se tenir à proximité de la ligne de départ à l'instant du départ de la course et de ne pas provoquer de faux départ. Aucune instruction n'est donnée aux équipages concernant l'alignement sauf si le juge au départ considère que le nombre des bateaux est trop élevé sur la ligne de départ et que la course ne peut être lancée de manière sûre et équitable.

24.1.5 Deux minutes avant l'instant du départ, le starter simultanément:

- *Abaisse une balle; et*
- *Emet deux sons brefs et clairs avec un klaxon.*

24.1.6 Une minute avant le départ, le starter, simultanément:

- *Abaisse une balle; et*
- *Emet un son bref et clair avec un klaxon.*

24.1.7 À l'instant du départ, le starter donne le signal du départ, simultanément:

- *En abaissant la balle unique; et*
- *en émettant un son long avec le klaxon.*

La balle doit être abaissée 3 minutes exactement après le début de la séquence de départ.

Le départ officiel de la course est considéré comme l'instant de l'abaissement de la balle unique.

Résumé de la séquence de départ (flottant)

Temps	Signaux visuels		Signaux auditifs	
-3 minutes		3 balles (rouge avec croix blanche)		3 sons brefs avec le klaxon
-2 minutes		2 balles ((rouge avec croix blanche)		2 sons brefs avec le klaxon
-1 minutes		1 balle (rouge avec croix blanche)		1 son bref avec le klaxon
START	 drops	Abaissier la balle (rouge avec croix blanche)	 LONG	Long son avec le Klaxon
Faux départ de masse	 Agiter	Le starter agite le drapeau rouge	 X répété	Sons brefs répétés avec le klaxon

24.1.8 Si le juge au départ considère que plusieurs équipages sont sur la partie parcours au-delà de la ligne de départ à l'instant du départ, ou si le starter estime que de nombreux équipages sont en retard au départ pour des raisons hors de leur contrôle, le starter peut retarder le départ à son entière discrétion. Il peut aussi lancer le départ de la course dans les délais et, le cas échéant, imposer des sanctions telles que prévues aux présents Règlements et dans le Code des courses.

24.2 Départ (départ sur plage)

24.2.1 Les bateaux sont alignés sur la plage près du bord de l'eau. Si selon la Règle 21 la position de départ des bateaux a été attribuée, les bateaux s'alignent et partent conformément à ces positions.

24.2.2 Assistants – Il y a jusqu'à deux assistants par bateau. En principe, les assistants sont amenés par les équipes et sont reconnus comme des membres officiels de l'équipe de soutien. Le rôle de l'assistant est d'aider le départ et l'arrivée de l'équipage sur la plage. Les assistants doivent porter un même uniforme, en accord avec les Règles, et d'une couleur différente de celle de l'équipage (ou porter un dossard de couleur). Lorsque les conditions météo l'exigent, le président du Jury peut augmenter le nombre d'assistants par bateau. Les assistants ne

peuvent pas monter à bord des bateaux mais peuvent porter assistance à l'équipage de toute autre manière, y compris avec le gouvernail, etc. Lorsque le bateau revient à la plage, les assistants peuvent «attraper» le bateau pour le ralentir lorsqu'il arrive sur la plage et un membre de l'équipage en descend pour courir à la ligne d'arrivée.

Les assistants obéissent à toutes les instructions des officiels de la course et sont, en tout temps, soumis au Code des courses.

Les assistants aident les équipages en pointant le bateau de la meilleure manière pour l'embarquement et le débarquement. Les assistants ne peuvent pas monter à bord ou se mettre dans une position où l'eau atteindrait plus que leurs épaules lorsqu'ils touchent le fond de la mer.

24.2.3 *Lorsque le starter demande aux équipages de mettre leurs bateaux dans l'eau (c.f. 24.3.3 ci-dessous), ils les tiennent à environ 8 m les uns des autres au bord de l'eau. Dans un départ sur plage normal, tous les membres d'équipage se tiennent à côté de leur bateau qu'ils maintiennent droit sur l'eau et ne peuvent passer à bord qu'une fois que le signal de départ a été donné.*

24.2.4 *Le starter ordonne alors aux équipages de se tenir prêts et de placer leur bateau sur la ligne. Le juge au départ est seul juge de l'alignement des bateaux.*

24.2.5 *Si un départ en courant est utilisé, le coureur est l'un des membres désigné au sein de chaque équipage. Les coureurs partent depuis une ligne fixée située sur la plage et au signal du départ courent à leur bateau pour rejoindre les autres membres d'équipage.*

Les membres restants des équipages se tiennent à côté de leur bateau qu'ils maintiennent dans l'eau et ne peuvent passer à bord qu'une fois donné le signal de départ.

24.2.6 *Chaque équipage doit s'assurer qu'il n'interfère avec aucun autre bateau. Quand une telle interférence intervient ou est sur le point d'intervenir, chaque équipage doit prendre les mesures qui s'imposent, mais doit respecter les instructions du starter ou de l'arbitre quand de telles instructions sont données. Un équipage qui provoque une interférence peut être sanctionné par le starter ou l'arbitre.*

24.3 Procédure de départ (départ sur plage)

Le starter peut être assisté par d'autres arbitres sous son autorité. La position du starter est telle qu'il a une vue claire de la ligne de départ en courant (dans le cas de départ en courant) et de tous les bateaux et les signaux de départ sont clairement visibles de tous les concurrents de la course. Le starter doit porter une veste clairement distinctive.

Le starter informe les équipages des cinq minutes, quatre minutes et trois minutes restant avant l'instant du départ.

Un juge au départ est placé à un endroit où il lui est possible d'assumer ses responsabilités. Pour un départ en courant, le président du jury peut désigner deux juges au départ à cette fin.

Le juge au départ a la responsabilité d'identifier tout coureur désigné qui traverse la ligne fixée de départ avant que soit donné le signal de départ (dans le cas d'un départ en courant) et tout équipage dont un ou plusieurs membres passe à bord avant que soit donné le signal de départ.

La procédure de départ pour les départs sur plage est la suivante:

24.3.1 *Les équipages doivent se tenir à leur position de départ (et dans le cas d'un départ en courant, les coureurs désignés doivent se tenir sur la ligne de départ de la course) et sous le contrôle du starter, deux minutes avant l'instant du départ de la course.*

24.3.2 *Le starter peut sanctionner un équipage qui est en retard, ou faire partir la course sans tenir compte des absents.*

24.3.3 *À deux minutes du départ, le starter dit: «Deux minutes!». Après cette indication, le Starter peut, à tout moment, demander aux équipages de mettre leur bateau dans l'eau en disant «Allez à l'eau» («Move to the water»). Une fois cet ordre donné, les équipages sont sous les ordres du Starter et ce dernier peut commencer la course à n'importe quel moment.*

24.3.4 *Sur la ligne de départ, le starter donne le signal de départ en se tenant clairement visible, en levant et en abaissant d'un seul mouvement le drapeau de départ, et simultanément, émettant un son long de klaxon.*

Le départ officiel de la course est l'instant où le drapeau a été abaissé.

24.4 Départ retardé

Quand le départ de toute catégorie spécifique de bateau est retardé pour une raison quelconque, le starter informe de ce retard cette catégorie de bateau ou les catégories de bateaux concernées. Quand toute la course doit être retardée, le starter abaisse les signaux et recommence le compte à rebours de trois minutes, après avoir annoncé qu'il recommence le processus aux équipages en attente.

25. Faux départ (Règle 75)

Départ flottant – Un équipage commet un faux départ quand tout ou partie de l'équipage, du bateau ou de l'équipement est sur le côté parcours de la ligne de départ à l'instant où est donné le signal de départ.

Départ sur plage – Un équipage commet un faux départ si, dans le cas d'un départ en courant, le coureur désigné de l'équipage franchit la ligne de départ fixée avant que soit donné le signal de départ et dans tous les cas si un membre d'équipage passe à bord avant que soit donné le signal de départ.

Le juge au départ est seul juge d'un faux départ.

25.1 Conséquences d'un faux départ

25.1.1 Faux départ individuel

- a. Départ flottant – Un équipage ayant commis un faux départ est autorisé à continuer la course mais reçoit une pénalité par un ajout de deux minutes. Si les conditions le permettent une simple balle sera hissée pour indiquer qu'un ou plusieurs équipages ont reçu une pénalité pour faux départ.*
- b. Départ sur plage – Quand un faux départ est commis par un coureur ou par un membre d'équipage, le juge au départ stoppe la course et notifie l'équipage qu'il a commis un faux départ et en informe également le starter. En faisant repartir la course, le starter impose une pénalité de temps de 10 secondes ajoutées à l'équipage concerné. À cette fin, l'équipage concerné est tenu d'attendre 10 secondes après que le signal de départ a été donné avant de faire un mouvement en direction de son propre départ. Le starter indique verbalement et par le drapeau quand les dix secondes se sont écoulées et que l'équipage peut partir.*

Un équipage commettant deux faux départs dans une même course à départ sur plage est exclu par le starter.

25.1.2 Faux départs multiples

Si lors d'une course, le juge au départ signale qu'un certain nombre de bateaux ont commis un faux départ, le starter peut décider de stopper la course et de redonner le départ ou il peut autoriser la poursuite de la course et imposer des pénalités à tous les bateaux concernés. S'il décide de stopper la course, le starter doit procéder ainsi en brandissant un drapeau rouge et en actionnant de façon répétée de coups de klaxon. En cas de faux départ en masse provoqué par des conditions météo défavorables ou d'autres influences extérieures, mais que le juge au départ considère que le départ a été juste, il peut aviser le starter d'autoriser la poursuite de la course avec ou sans pénalités imposées à des équipages individuellement.

26. Responsabilité des rameurs (Règle 77)

Tous les équipages doivent concourir dans le respect des présents Règlements. Si un équipage ne respecte pas les règlements, et s'il empêche un autre bateau ou interfère avec l'un d'entre eux ou obtient un avantage ce-faisant, il peut être sanctionné.

Un équipage, qui pour une raison quelconque n'effectue pas l'ensemble du parcours tel que conçu par le comité d'organisation, et notamment ne vire pas de bord à chaque marque de virage, a la responsabilité d'en informer le juge à l'arrivée, un autre arbitre ou le comité d'organisation en fin de course. Le résultat d'un tel équipage s'affiche DNF.

27. Interférence (Règle 78)

Un équipage provoque une interférence avec un autre équipage s'il change de route pour empêcher un autre équipage de passer, s'il ne laisse pas le passage sur demande conformément au présent Règlement, ou est à l'origine d'une collision avec un autre équipage en ne laissant pas le passage comme l'exigent les présents Règlements.

27.1 Collision grave

Un équipage cause une collision grave lorsque:

- un bateau est endommagé;*
- une personne est accidentée;*

- un bateau est forcé hors du parcours ou à rater un tournant;
- un rameur reçoit un coup de rame d'un autre bateau.

Dans le cas d'une contestation suite à une collision grave, l'Arbitre décidera qui est fautif et cet équipage se verra infligé une pénalité de 60 secondes. Un carton rouge peut également être donné dans les cas flagrants de non respect de la sécurité d'autrui.

27.2 Règles de priorité

Quand trois bateaux ou plus sont sur la même ligne et qu'un barreur considère raisonnablement qu'il n'y a pas suffisamment d'espace entre son bateau et les deux autres, ce barreur peut appeler l'un des équipages par son numéro de bateau et dire «Bateau Numéro --!» – «Attention!» – «Laissez passer!» Le bateau appelé doit modifier sa route suffisamment pour laisser au bateau surgissant suffisamment d'espace faute de quoi il encourt une pénalité de l'arbitre. Aucun bateau ni plusieurs bateaux ne peuvent délibérément ou autrement provoquer d'interférence avec un autre bateau sur le point de virer à une bouée ou autre marque de parcours.

Si un équipage ou plus coopère pour provoquer un désavantage contre un ou plusieurs autres équipages ou pour aider un ou plusieurs équipages, tous les équipages du/des club(s) ou de la/des fédération(s) membre(s) impliqués dans une telle action de coopération peuvent être disqualifiés.

27.3 Dépassement

Un équipage qui en dépasse un autre a la responsabilité d'éviter une collision grave avec l'équipage qu'il souhaite dépasser. L'équipage dépassé ne doit pas faire obstruction sur le parcours d'un équipage qui effectue le dépassement.

Si un équipage dépassé fait obstruction ou cause une collision grave avec l'équipage dépassant en modifiant son parcours ou de toute autre façon, l'arbitre peut imposer une sanction à l'équipage qui provoque l'obstruction, cause une collision grave ou empêche le dépassement en imposant une pénalité de temps de 60 secondes ajoutées ou peut exclure l'équipage ou prendre toute autre mesure conforme aux présents Règlements.

27.4 Virage de bord à une bouée

Au passage d'une bouée, les équipages doivent éviter les collisions graves avec les autres équipages et observer les Règles de dépassement.

Les équipages sont responsables de leur propre direction et doivent respecter les instructions données par les arbitres, y compris celles des arbitres aux bouées.

Afin d'être placé au classement final de l'épreuve, tout équipage doit virer à toutes les marques de virage de bord et doit effectuer l'intégralité du parcours tel qu'il a été conçu par le comité d'organisation.

28. Arrivée de la course (Règle 80)

Un équipage a terminé la course quand la proue de son bateau franchit la ligne d'arrivée entre les deux bouées. Tous les membres de l'équipage doivent commencer et terminer la course.

Quand, en accord avec la Règle 15, il s'agit d'une arrivée sur plage, un équipage termine la course quand l'un des membres ou plus franchit la ligne fixée ou touche le drapeau sur la plage tel qu'indiqué. Pour les courses finissant sur plage, tous les membres d'équipage doivent partir de la plage et terminer sur la plage.

Un équipage contrevenant à ces exigences n'est pas classé et son résultat s'affiche DNF au tableau.

29. Arrivées ex aequo (Règle 81)

Quand l'ordre d'arrivée de deux ou plusieurs équipages est trop rapproché pour déterminer un écart entre chaque équipage, le résultat est déclaré comme ex aequo entre les équipages concernés. En cas d'ex aequo la procédure suivante est suivie:

29.1 Dans toute manche préliminaire, si un ex aequo intervient entre des équipages et si seul un des équipages doit progresser dans le tour suivant, alors, et sous réserve que suffisamment de bateaux sont disponibles à cette fin, tous les équipages concernés par l'ex aequo progressent dans le tour suivant. Si le nombre de bateaux disponibles est insuffisant, le président du jury et le directeur de course, en présence des capitaines d'équipage concernés effectue un tirage au sort des équipages concernés par l'ex aequo pour déterminer lesquels d'entre eux progressent, compte tenu du nombre de bateaux disponibles à cette fin.

29.2 Dans une finale, si des équipages se classent *ex aequo*, leur placement est identique dans l'ordre de la finale et le placement suivant est laissé vacant. Si le placement *ex aequo* appelle une médaille, le comité d'organisation fournit les médailles supplémentaires.

30. Président du jury (Règle 91)

Le président du jury attribue des tâches à chaque membre du jury et supervise leurs activités. Il assume la présidence des réunions et assure une coopération appropriée avec le comité d'organisation et notamment le directeur de course.

31. Composition du jury (Règle 92)

En principe, le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:

- Président du jury;
- Starter;
- Juge au départ;
- Arbitre de parcours;
- Commissaire de virage;
- Juges à l'arrivée, dont l'un d'entre eux est un juge senior;
- Membres de la Commission de contrôle dont l'un desquels est membre senior.

Dans les courses avec de nombreux équipages, deux arbitres de parcours peuvent être utilisés, dont un sera nommé arbitre de parcours senior. L'arbitre enregistrant les résultats surveille l'entier de la course et prend note en temps réel des pénalités octroyées par les arbitres de parcours et les commissaires de virage. L'arbitre enregistrant les résultats peut octroyer les pénalités prévues aux équipages ne terminant pas la course.

Le président du jury, le starter, le juge au départ, l'arbitre de parcours, le commissaire de virage, l'arbitre enregistrant les résultats, le juge senior à l'arrivée et le membre senior de la Commission de contrôle sont détenteurs de la licence d'arbitre international.

Régate internationale d'aviron de mer – le jury est nommé par le comité d'organisation.

Championnats du monde d'aviron de mer – le jury est nommé par la Commission d'arbitrage de la FISA et supervisé par elle.

32. Sanctions (Règle 72)

Le jury prononce les sanctions appropriées dans tous cas d'infraction aux règles. Les sanctions à la disposition du jury sont:

- Réprimande;
- Pénalité de temps;
- Carton jaune (applicable à la course suivante dans laquelle l'équipage concourt – un équipage ayant reçu deux cartons jaunes durant la même course se verra infligé un carton rouge et sera exclu de l'épreuve);
- Relégation quand elle est spécifiquement mentionnée au titre des présentes Règles;
- Carton rouge (exclusion de tous les tours de l'épreuve en question);
- Disqualification (de toutes les épreuves de la régata).

L'arbitre peut également ordonner qu'un équipage qui a été gêné soit autorisé à passer dans le tour suivant d'une épreuve (quand de tels tours ont lieu) s'il considère que sans l'interférence, l'équipage concerné aurait été qualifié pour le tour suivant.

33. Objections (Règle 82)

Un équipage qui estime que sa course n'était pas correcte peut présenter une objection à l'arbitre immédiatement après la fin de la course et avant de quitter le secteur de la ligne d'arrivée en faisant lever un bras à un membre de l'équipage.

34. Protestations (Règle 83)

L'équipage, ou les équipages, dont l'objection a été rejetée ou qui est touché par l'acceptation de l'objection d'un équipage disqualifié, exclu ou déclaré DNS ou DNF, ainsi que les équipages contestant les résultats publiés peuvent déposer une protestation par écrit au président du jury moins d'une heure après que l'arbitre ait annoncé la décision concernant l'objection ou, dans le cas d'une contestation des résultats publiés, moins d'une heure après la publication des résultats. Cette contestation est accompagnée d'une caution d'EUR 100 ou l'équivalent, qui est retourné si la protestation ou l'appel qui suit est accepté.

Le bureau du jury décide si la protestation est justifiée. Il rend sa décision avant le tour des courses suivant dans l'épreuve concernée et, dans tous les cas, au plus tard deux heures après la dernière course de la journée.

Dans le cas d'une protestation concernant la finale d'une épreuve survenant du fait d'une objection, la cérémonie de remise des médailles de cette épreuve n'est pas reportée. Si la décision qui suit du bureau du jury modifie le résultat final de l'épreuve, le résultat officiel est alors modifié et quand le placement des médailles est affecté, les médailles sont de nouveau décernées, le cas échéant, conformément à cette décision.

35. Conclusion d'une protestation (Règle 84)

Le bureau du jury se prononce sur la protestation et sur les mesures résultant de la décision qui est prise:

- Réprimande;
- Pénalité de temps;
- Carton jaune (applicable à la course suivante dans laquelle l'équipage concourt – un équipage ayant reçu deux cartons jaunes durant la même course se verra infligé un carton rouge et sera exclu de l'épreuve);
- Relégation quand elle est spécifiquement mentionnée au titre des présents Règlements;
- Carton rouge (exclusion de tous les tours de l'épreuve en question);
- Disqualification (de toutes les épreuves de la régate).

Après application de la sanction appropriée, le cas échéant, le bureau du jury peut également prendre toute autre mesure pour restaurer les chances d'un équipage qui a subi un désavantage, y compris le cas échéant et en cas de tours préliminaires, autoriser l'équipage concerné à progresser dans le tour suivant si le bureau du jury considère que cet équipage y aurait été qualifié s'il n'en avait pas été empêché par l'interférence.

36. Appels (Règle 85)

Le Comité exécutif désigne ses représentants qui composent le Comité d'appel.

Un appel contre la décision du bureau du jury ne peut émaner que de l'équipage dont l'objection acceptée a été rejetée par le bureau du jury ou dont la protestation contre les résultats publiés a été rejetée par le bureau du jury. L'appel doit être soumis par écrit auprès du Comité d'appel le jour même où il est fait appel de la décision. Une décision est rendue avant la manche suivante de l'épreuve concernée.

Si la décision du Comité d'appel modifie le résultat final de l'épreuve, le résultat officiel est alors modifié en ce sens et, quand le placement

des médailles est affecté, les médailles sont réattribuées le cas échéant conformément à la décision en question.

En règle générale, la cérémonie de remise des médailles de la régata des Championnats du monde d'aviron de mer n'est pas reportée en cas d'appel.

Les décisions du Comité d'appel au titre de cette règle sont définitives.

37. Cas exceptionnels (Règle 87)

Régate internationale d'aviron de mer et Championnats du monde d'aviron de mer – s'il devient nécessaire de prendre des décisions pour des cas exceptionnels, le président du jury nomme et préside un organisme qui rend ces décisions.

38. Commission de contrôle (Règle 95)

Outre ses autres fonctions, la Commission de contrôle aux compétitions d'aviron de mer vérifie que les numéros d'enregistrement des bateaux sont correctement arborés et que les numéros que les membres d'équipage sont tenus de porter sont correctement arborés et elle enregistre les détails comme prévu au titre de la Règle 13.

39. Le starter et le juge au départ (Règle 96)

Le starter et le juge au départ assurent que la procédure de départ est correctement suivie.

Il n'y a pas d'aligneur. Sauf en cas de départ sur plage, le juge au départ n'est pas obligé de donner d'instructions aux équipages en ce qui concerne les alignements au départ. Les équipages sont entièrement responsables de ne pas se trouver du côté du parcours par rapport à la ligne de départ à l'instant où est donné le départ.

40. L'arbitre (Règle 97)

Le président du jury, en consultation avec le directeur de course, décide du nombre d'arbitres qui supervisent chaque course. Quand il y a plus d'un arbitre, les arbitres ont le même statut dans leur secteur de responsabilité.

L'arbitre assure la conduite appropriée de la course et la sécurité des rameurs. Notamment, il observe si un équipage tire un avantage ou subit tout désavantage causé par ses adversaires ou par des facteurs externes et il impose des sanctions aux équipages en faute. L'arbitre ne donne pas

d'indications de direction aux équipages. Toutefois, il fait en sorte que les accidents soient évités.

Tous les bateaux actifs des arbitres doivent porter un drapeau d'identification ou une marque pour les distinguer des autres embarcations sur l'eau.

Si nécessaire, l'arbitre peut imposer des sanctions durant la course. Il peut également stopper une course, imposer toute sanction nécessaire et ordonner à la course de repartir, soit depuis la ligne de départ ou depuis un autre point soit immédiatement soit plus tard. Dans ce dernier cas, il décide d'un nouveau temps de départ en consultation avec le président du jury et il en informe les équipages concernés.

Quand l'arbitre a de sérieux doutes en ce qui concerne un empêchement ayant affecté le résultat de la course ou considère que les effets de cet empêchement n'étaient pas significatifs, il peut renoncer ou prendre des mesures selon qu'il considère qu'elles conviennent aux circonstances.

L'arbitre peut également autoriser la course à se poursuivre et imposer des sanctions après la fin de la course. Toutefois et en principe, si un équipage doit se voir imposer une pénalité de temps, l'arbitre doit s'efforcer d'aviser l'équipage au moment même où la pénalité est imposée en déclarant à l'équipage concerné: « (numéro de Bateau)! » – « (motif de la sanction)! » – « temps de pénalité! (60 secondes)! ».

41. Juges à l'arrivée (Règle 98)

Les juges à l'arrivée déterminent l'ordre dans lequel les proues des bateaux franchissent la ligne d'arrivée.

En cas d'arrivée sur plage, ils déterminent l'ordre dans lequel le ou les rameurs franchissent la ligne d'arrivée ou touchent le drapeau tel qu'indiqué.

Ils assurent que la course s'est bien déroulée. Ils sont garants de la validation des résultats.

42. Santé des rameurs (Règle 99)

Chaque concurrent est responsable de sa santé et de son état physique. Les rameurs de mer ont la responsabilité personnelle de se soumettre à un examen de santé avant la compétition qui comprend un questionnaire, un examen physique annuel et un électrocardiogramme conformément à la procédure recommandée par le CIO. Les rameurs de mer doivent être prêts à présenter une confirmation écrite que leur examen a été effectué signée par un médecin.

ANNEXE 23

RÈGLEMENT DES SPRINTS DE PLAGE D'AVIRON – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

Les Règles applicables aux régates d'aviron de mer s'appliquent aux régates de Sprints de plage d'aviron, sauf exceptions indiquées dans les présents Règlements, approuvées par le Conseil de la FISA comme des dérogations au Code des courses.

1. Aviron, bateaux, régates (Règle aviron de mer 1, Règle 1)

Une régate de Sprints de plage d'aviron est une régate à laquelle tous les concurrents utilisent des bateaux d'aviron de mer tels que définis dans les Règles des compétitions d'aviron de mer et dont le champ de course comprend une transition entre plage et mer, conformément aux présents Règlements.

2. Portée (Règle aviron de mer 2, Règle 2)

Les présents Règlements s'appliquent aux Régates internationales de Sprints de plage d'aviron, aux Sprints de plage mondiaux d'aviron et aux régates de Sprints de plage d'aviron tenues dans le cadre de Jeux multisport en complément du Code des courses de la FISA et non pas à l'exclusion de celui-ci.

3. Catégories (Règle aviron de mer 8, Règle 24)

La catégorie d'âge suivante applicable aux rameurs est reconnue par la FISA pour les Sprints de plage d'aviron:

- Seniors

4. Classes de bateau (Règle aviron de mer 11, Règle 35)

Les classes de bateau suivantes sont reconnues par la FISA pour les Sprints de plage d'aviron:

- Solo (C1x)
- Deux de couple (C2x)
- Quatre de couple avec barreur (C4x+)

5. Caractéristiques (Règle aviron de mer 15, Règle 42)

Le parcours de course pour Sprints de plage d'aviron offre, dans la mesure du possible, des conditions équitables et identiques à tous les équipages. Ceci exige une ligne de départ suffisamment étendue pour permettre à tous les équipages de chaque épreuve de partir simultanément. La zone de course devrait être située sur une plage de sable uniformément étagée libre de rochers ou autres obstacles qui pourraient endommager les bateaux au start sur la plage et l'arrivée sur la plage.

La longueur du parcours est celle indiquée à la Règle 6.

Le parcours comprend un (1) tronçon terrestre – (2) un tronçon nautique – (3) un tronçon terrestre.

La première section du parcours sera une ligne droite allant d'un point sur la plage (la ligne de départ / d'arrivée) au bord de l'eau, à une distance comprise entre environ 10 et 50 mètres.

La deuxième section du parcours comprend, pour chaque couloir, une série de 3 bouées dans chaque couloir de course, la première bouée positionnée à environ 85 mètres du bord de l'eau, la deuxième bouée à 85 mètres plus loin et la troisième bouée 80 mètres plus loin de la précédente, le tout en ligne droite. Le nombre de couloirs ainsi aménagés dépendra de la nature de l'événement, mais en général sera d'au moins deux couloirs et jusqu'à quatre couloirs. (Voir Règle 7)

La troisième section du parcours sera une ligne droite sur terre d'une distance comprise entre environ 10 et 50 mètres depuis le bord de l'eau jusqu'à la ligne de départ/d'arrivée.

Les distances indiquées ici servent de guide général mais dépendront des conditions locales. Un changement substantiel de ces dimensions est autorisé avec l'approbation préalable de la FISA.

5.1 Marques de parcours

- 5.1.1** *Un plan du ou des parcours indiquant l'emplacement de tous les repères de parcours doit être inclus dans le Manuel de régates et également dans les instructions données à tous les équipages à leur arrivée à la régates. Le plan doit également être affiché à la Commission de contrôle;*
- 5.1.2** *Pour des raisons de sécurité et de visibilité, les bouées utilisées pour marquer les points de passage doivent être gonflables ou*

d'autres types de surface souple qui ne cause pas de dommages aux bateaux et à l'équipement et auront chacune une hauteur d'environ 150 cm. Les deux premières bouées de chaque couloir depuis la plage doivent avoir environ 30 cm de diamètre et la bouée de virage la plus éloignée doit avoir entre 50 et 100 cm de diamètre. Les 3 bouées d'un couloir doivent être de la même couleur. Les bouées doivent avoir une couleur différente pour chaque couloir;

- 5.1.3 Le comité d'organisation doit prendre toutes les précautions nécessaires pour définir les repères et le parcours afin d'éviter tout risque d'échouement de bateaux dans des eaux peu profondes.*
- 5.1.4 Le comité d'organisation veille à ce que les distances entre les bouées de chaque couloir soient égales et en particulier que la distance de la bouée la plus éloignée de la plage de chaque couloir soit égale;*
- 5.1.5 Si le parcours est situé dans des eaux qui sont affectées par d'importants mouvements de marée, le comité d'organisation prendra les dispositions nécessaires pour le repositionnement régulier du parcours si nécessaire. Cela peut inclure des portes et des repères supplémentaires pour assurer la sécurité et l'équité pour les équipages.*

Pour des raisons de sécurité, la disposition du parcours ne doit pas permettre aux bateaux de se déplacer dans des directions opposées dans la même eau.

5.2 Lignes de départ et d'arrivée

- 5.2.1 La ligne de départ doit être visuellement marquée sur la plage d'une manière claire et fixe, elle gardera sa position dans toutes les situations de course. La largeur de la ligne de départ doit être d'au moins 2 mètres. La distance de la ligne de départ à chaque bateau doit être égale pour tous les concurrents.*
- 5.2.2 La largeur de la ligne d'arrivée doit être d'au moins 2 mètres. Lorsque deux couloirs de course seulement sont utilisés, la ligne d'arrivée peut être un étroit «entonnoir» pour amener les coureurs de chaque équipe à l'arrivée. Cependant, lorsque 3 couloirs ou plus sont utilisés, la ligne d'arrivée doit être d'une longueur telle que le coureur de chaque équipage ait une distance égale du point d'arrivée désigné de son bateau*

pour atteindre la ligne d'arrivée. Le point d'arrivée désigné de chaque embarcation au bord de l'eau doit être marqué par un drapeau aligné avec les bouées de couloirs et les coureurs doivent passer à l'extérieur de ce drapeau après avoir quitté le bateau pour assurer une distance égale à la ligne d'arrivée.

5.2.3 *La méthode de marquage de la ligne d'arrivée et donc la fin de la course, peut être l'une ou l'autre des suivantes, ou tout dispositif similaire:*

- *Une ligne claire sur la plage que le coureur de chaque équipe doit traverser;*
- *Une bande que le coureur de chaque équipe doit traverser;*
- *Un drapeau ou un dispositif similaire pour chaque équipe, planté dans le sable, et qui doit être ramassé par le coureur de l'équipe;*
- *Un bouton ou un dispositif similaire pour chaque équipe qui doit être pressé par le coureur de l'équipe et qui, après avoir été pressé, doit émettre un son ou un affichage visuel, tout en enregistrant le temps de course écoulé pour cet équipe.*

5.2.4 *Le comité d'organisation décide de la méthode de marquage de la ligne d'arrivée et doit le notifier dans le Manuel de régate et l'inclure dans toutes les informations données aux équipes.*

5.2.5 *L'orientation de la ligne de départ et d'arrivée doit en principe être perpendiculaire au champ de course.*

5.2.6 *Les schémas figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du présent Règlement montrent la disposition générale du parcours.*

5.3 *Format de la course*

Il y a deux options pour le format de la section nautique des Sprints de plage d'aviron. Le comité d'organisation détermine le format utilisé et celui-ci doit être notifié dans le Manuel de régate. Il doit être inclus dans toutes les informations aux équipes et affichés sur le site. Le même format devrait être utilisé pour toutes les épreuves d'une même régate.

Option 1 - «Slalom aller / slalom retour» –

Lorsque toutes les équipes sont dans leur bateau, elles rament de la plage en slalom autour de chacune des trois bouées dans leurs couloirs respectifs, tournant autour de la dernière bouée et revenant en slalomant autour de

chaque bouée vers la plage, s'assurant qu'elles contournent chaque bouée dans la bonne direction. Voir le schéma de l'annexe A.

Option 2 - «Slalom aller / retour rectiligne» –

Lorsque toutes les équipes sont dans leur bateau, elles rament de la plage en slalom autour de chacune des trois bouées dans leurs couloirs respectifs, tournant autour de la dernière bouée. Après avoir tourné la dernière bouée, elles reviennent en ligne droite vers le point désigné sur la plage. (Note: Les équipages ne prenant pas une route en ligne droite pour retourner à la plage ou arrivant à la plage à un autre endroit ne seront pas pénalisés pour autant qu'ils n'interfèrent pas avec les autres équipages et qu'ils obéissent à ces règles d'application.) Les équipes s'assurent qu'elles contournent chaque bouée dans la bonne direction. Voir le schéma de l'annexe B.

6. Longueur du parcours (Règle aviron de mer 16, Règle 43)

Sprints de plage d'aviron - En principe, le parcours devrait inclure une course sur la plage entre environ 10 et 50 mètres pour commencer et terminer la course avec une distance sur l'eau d'environ 250 mètres de la plage à la bouée de virage la plus éloignée. La course comprendra un parcours de course à pied de 10 à 50 mètres de la ligne de départ à l'eau, 250 mètres (bouées à 85m + 85m + 80m) de rame à l'aller, 250 mètres au retour et de 10 à 50 mètres de course sur la plage jusqu'à la ligne d'arrivée. Voir le Règle 5 pour la présentation du parcours. Les distances indiquées ici servent de guide général mais dépendront des conditions locales. Un changement substantiel de ces dimensions est autorisé avec l'approbation préalable de la FISA.

7. Nombre de couloirs (Règle aviron de mer 17, Règle 44)

Il doit y avoir un minimum de 2 couloirs et jusqu'à, en principe, un maximum de 4. Le nombre de couloirs dépend de l'espace disponible sur la plage et sur l'eau et du nombre d'équipes inscrites dans chaque épreuve.

Dans tous les cas, la distance de course sur la plage doit être égale pour toutes les équipes. Des couloirs additionnels peuvent être fournis si le format de compétition le requiert. Le nombre de couloir doit être indiqué dans le Manuel technique de régate.

8. Règles de la FISA relatives à la publicité et tenues des rameurs (Règle aviron de mer 18, Règle 50)

En plus des exigences du Règlement sur la compétition d'aviron de mer, chaque membre d'équipage doit afficher sur sa tenue de course ou son

équivalent, le code de pays à trois lettres et son nom de famille (alphabet romain) de la manière et du format suivants:

Tenue de course	Écriture	Hauteur	Largeur	Majuscule / minuscule	Exemple
DEVANT: Nom de famille (court)	Arial	50mm	120-150mm	Majuscule	BATTEN
DEVANT: Nom de famille (long)	Arial	50mm	150mm	Minuscule	Batten-Ball
DEVANT: Code pays	Arial	50mm	60-100mm	Majuscule	GBR
DERRIERE: Code pays	Arial	100mm	150mm	Majuscule	GBR

9. Système de progression de la FISA (Règle aviron de mer 20, Règle 67)

9.1 Le système de progression pour les Sprints de plage d'aviron sera déterminé par le comité d'organisation et peut prendre la forme suivante:

- Plusieurs groupes d'équipes; ou
- Contre la montre; ou
- Éliminatoire qui peut inclure ou non des repêchages; ou
- Une combinaison de ces formes;

afin d'amener le nombre d'équipes restant dans la course aux médailles de chaque épreuve jusqu'à huit (8).

9.2 Les huit équipages finalistes

Une fois que les manches préliminaires sont terminées et que les huit dernières équipes restantes sont déterminées, les courses seront toujours conduites sur deux couloirs avec 4 quarts de finale, 2 demi-finales et ensuite les finales selon un horaire constant sans pauses supplémentaire entre les courses. La course pour les 3^e et 4^e places aura lieu avant la course pour les 1^{re} et 2^e places. D'autres demi-finales et finales pour le classement de tous les finalistes peuvent également être courues dans ce format.

9.3 Pour les Sprints de plage mondiaux d'aviron, le comité d'organisation doit obtenir l'approbation de la FISA pour le système de progression à adopter.

9.4 Le système de progression doit être décrit dans le Manuel de régate et confirmé lors de la réunion des capitaines d'équipage.

- 9.5 *Le comité d'organisation, dans le cas des Sprints de plage internationaux, et la FISA, dans le cas des Sprints de plage mondiaux d'aviron, peuvent limiter le nombre d'équipes à partir desquels les inscriptions seront acceptées et la méthode de limitation du nombre (qualification, ordre des inscriptions, tirage au sort des équipes ou toute autre méthode) doit être incluse dans le Manuel de régate et dans toutes les informations données aux équipes avant la régate.*

10. Tirage au sort et détermination des couloirs (Règle aviron de mer 21, Règle 68)

- 10.1 *Quand un système de manches préliminaires est nécessaire, un tirage au sort pour le premier tour a lieu à la réunion des capitaines d'équipage, la veille du déroulement de la première manche ou, le cas échéant, plus tôt. Le tirage au sort décide quels équipages prennent part à quelles manches et quel couloir leur est attribué.*
- 10.2 *En cas de désignation de têtes de série parmi les équipages aux Sprints de plage mondiaux d'aviron, les premières têtes de série doivent être placées aux extrémités du tableau, les têtes de séries suivantes doivent être placées suivant le même principe. Lorsque les huit finalistes de l'épreuve sont déterminés, les quatre équipages classés meilleurs têtes de série, en ordre décroissant (ou moins s'il y a moins de quatre équipages têtes de série) seront placés alternativement sur de chaque côté du tableau. Les places restantes sont attribuées par tirage au sort pour les autres équipes. (C'est-à-dire que les têtes de série 1 et 3 se trouvent d'un côté du tableau et les 2 et 4 de l'autre côté).*
- 10.3 *Lorsque la première manche se présente sous la forme de contre la montre, les temps obtenus serviront pour déterminer les répartitions dans les manches éliminatoires et l'attribution des couloirs, à la place des tirages au sort.*
- 10.4 *Couloirs pour «Les huit finalistes»*

Les couloirs pour chaque course en quarts de finale, demi-finales et finales (les 8 dernières équipes restantes uniquement) seront déterminés comme suit:

- *L'équipe ayant le meilleur temps dans sa manche précédente choisit celui des deux couloirs qu'elle utilisera pour la course;*
- *L'autre équipe utilisera l'autre couloir.*

Cette allocation doit être faite au plus tard 10 minutes avant l'heure prévue de début de la course et doit être confirmée par le capitaine de l'équipage au président du jury qui doit également informer le capitaine de l'équipage de l'autre équipe de cette course.

11. Conditions météo défavorables (Règle aviron de mer 22, Règle 71)

Le président du jury, en consultation avec le directeur de course et le comité d'organisation, prend toutes les décisions concernant tout retard, report, annulation des courses ou modification du parcours, résultant de conditions météo défavorables ou autres éléments se rapportant à la sécurité des concurrents et des officiels sur l'eau ou à l'équité de la course.

12. Procédure de départ (Règles aviron de mer 23 et 24, Règles 73 et 74)

12.1 Le départ

Pendant la procédure de départ, les bateaux doivent être alignés dans l'eau dans la position de départ prévue et doivent être tenus par les membres de l'équipage (sauf en solo (C1x)) et avec jusqu'à deux assistants par bateau.

12.1.1 Assistants

Il y aura jusqu'à deux assistants par bateau. Les assistants sont en principe fournis par les équipes et reconnus comme membres d'équipe de soutien officiel. Le rôle de l'assistant est d'aider son équipe au départ et à l'arrivée de celle-ci sur la plage. Les assistants de chaque équipe doivent porter la tenue de leur équipe, conforme aux règles, mais d'une couleur différente de celle de l'équipage (les assistants peuvent porter un dossard coloré). Dans des conditions plus difficiles et à la discrétion du président du jury, le nombre d'assistants peut être augmenté.

Les assistants ne peuvent embarquer à bord du bateau à aucun moment, mais peuvent aider l'équipe de toute autre manière, y compris pour la fixation du gouvernail, etc. Lorsque le bateau retourne à la plage, les assistants peuvent "attraper" le bateau pour freiner sa progression et permettre au coureur de débarquer pour courir à la ligne d'arrivée.

- a. *Les assistants doivent toujours rester dans des eaux peu profondes, soit inférieures à une hauteur d'épaule. Les assistants doivent se conformer aux instructions des officiels de course et sont en tout temps soumis aux règles de course.*

Lorsqu'un équipage ne fournit pas ses propres assistants, le comité d'organisation y pourvoit.

Les bateaux doivent être tenus raisonnablement en ligne et doivent être placés de telle sorte que les centres des bateaux soient alignés avec les bouées de leur couloir. Tous les rameurs (sauf le coureur de chaque équipe) doivent se tenir debout dans l'eau à côté de leur bateau et ne doivent pas commencer à embarquer avant que le signal de départ ne soit donné.

Le juge au départ, avec l'avis de l'Aligneur, détermine si les bateaux sont raisonnablement alignés et prend les mesures nécessaires pour s'en assurer.

- b. *Un membre de chaque équipe est désigné comme coureur. (Le coureur au départ peut être différent du coureur à l'arrivée mais dans les deux cas doit être un membre de l'équipe). Les coureurs doivent se tenir derrière la ligne de départ qui doit être clairement marquée sur la plage.*

Les autres membres de l'équipage (sauf en solo (C1x)) se tiennent debout dans l'eau et tiennent leur bateau. Aucun membre de l'équipage ne doit commencer à embarquer avant que le signal de départ ne soit donné.

Lorsque le signal de départ est donné, les coureurs doivent courir à leurs bateaux et rejoindre les autres membres de l'équipage. Les autres membres de l'équipage peuvent commencer à embarquer dès que le signal de départ est donné.

- c. *Les assistants aideront leurs équipages en tenant le mieux possible la direction du bateau pour que les membres d'équipage embarquent et partent.*

12.2 La procédure de départ

Le Starter peut être assisté par d'autres arbitres sous son autorité. La position du Starter doit être surélevée et il doit avoir une vue dégagée de la ligne de départ et de tous les bateaux. Les signaux de départ doivent être clairement audibles et visibles pour tous les concurrents. Le Starter doit porter une veste clairement distinctive.

Le Starter doit informer les équipes quand il reste trois minutes avant l'heure de départ.

Il doit y avoir un Juge au départ qui doit être placé dans un endroit qui lui permettra de s'acquitter convenablement de ses responsabilités. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le président du jury peut enjoindre à un autre arbitre d'assister le Juge au départ dans ses fonctions.

Le Juge au départ est responsable de décider si un équipage a causé un faux départ.

La procédure de départ pour les Sprints de plage est la suivante:

-3'00"	Tous les membres des équipages doivent être dans la zone de départ et sous l'autorité du Starter. Le Starter peut pénaliser un équipage en retard et peut commencer la course sans tenir compte des absents.
-2'45"-1'45"	Les équipages sont présentés aux spectateurs. Une fois les présentations faites, les équipages retournent à leur position de départ.
-1'00"	Lorsqu'il reste une minute avant le départ, le Starter annonce «One minute !». A ce moment, les équipages et les bateaux doivent être «prêt» sur l'eau et le coureur positionné derrière la ligne de départ.
-0'30"	A 30 secondes du départ, le Starter alerte les équipages en disant «Get ready !», après quoi le Starter peut commencer la course à n'importe quel moment, en tenant compte des vagues et de tout autre facteur.
-0'10" ou lorsque le drapeau rouge est levé	La musique du départ s'arrête. Pour donner le signal du départ, le Starter dit «Attention !» et lève le drapeau rouge à la verticale au-dessus de sa tête. Après une pause claire, le Starter donne le signal du départ en abaissant rapidement le drapeau rouge et, en faisant simultanément sonner une corne de brume dans un long signal.

Le signal de départ officiel est le moment où le drapeau rouge commence à se déplacer vers le bas.

13. Faux départ (Règle aviron de mer 25, Règle 75)

Une équipe commet un faux départ si le coureur désigné traverse la ligne de départ avant le signal de départ ou si un membre de l'équipage embarque avant que le signal de départ soit donné.

Le Juge au départ est le seul juge d'un faux départ.

13.1 Conséquences d'un faux départ

13.1.1 Lorsqu'un faux départ est commis, que ce soit par un coureur ou un autre membre de l'équipe, le Juge au départ lève immédiatement un drapeau rouge et le Starter doit arrêter la course en brandissant un drapeau rouge et en lançant des coups répétés de corne de brume. Le Juge au départ informe le Starter de l'équipe qui a causé un faux départ et le Starter la sanctionne d'un carton jaune.

13.1.2 Une équipe causant deux faux départs ou recevant deux cartons jaunes s'appliquant à la même course est sanctionnée par un carton rouge et est exclue de l'épreuve par le Starter.

14. Responsabilité des rameurs (Règle aviron de mer 26, Règle 77)

14.1 Lorsqu'ils tournent autour des bouées, les équipages sont autorisés à les toucher avec leur bateau ou leurs rames, mais la quille du bateau doit passer du côté désigné de la bouée.

14.2 Pour terminer la course, l'équipage doit virer à toutes les marques de virage et doit effectuer l'intégralité du parcours tel qu'il a été conçu par le Comité d'organisation.

14.3 L'équipage qui ne contourne pas correctement une bouée sur le parcours se voit infliger une pénalité de temps comme suit:

- Ne pas contourner correctement la première ou la deuxième bouée depuis la plage: 30 secondes par cas;*
- Ne pas contourner correctement la troisième bouée depuis la plage: 60 secondes.*

14.4 Pour les bateaux barrés, le barreur doit être dans le bateau pendant tout le parcours nautique. Dans le cas contraire, l'équipe n'est pas classée et est indiqué sur les résultats comme DNF.

- 14.5 *Lorsqu'un bateau arrive sur la plage, un membre d'équipage doit débarquer et courir sur l'itinéraire désigné jusqu'au point final de la course.*
- 14.6 *Les équipages doivent à tout moment être attentifs aux conditions météorologiques, de l'eau et de leur propre sécurité ainsi que celle des autres. Les équipages qui font de l'aviron d'une manière dangereuse ou d'une manière jugée non contrôlée peuvent être exclus ou pénalisés par l'arbitre.*

15. Interférence (Règle aviron de mer 27, Règle 78)

Une équipe provoque des interférences avec ses adversaires si ses rames ou son bateau empiètent dans l'eau de son adversaire et lui causent un désavantage par contact ou en amenant l'autre équipe à changer de cap pour éviter ce contact. L'arbitre seul décide si un équipage interfère avec un autre équipage et que cela cause un inconvénient. Si une équipe a causé des interférences à une autre équipe et, selon l'arbitre, en a affecté le résultat, l'arbitre peut exclure l'équipe, lui infliger une pénalité de temps de 5 secondes ou de toute autre durée qu'il juge appropriée ou prendre d'autres mesures adaptées conformément aux Règles.

Il est de la responsabilité de chaque équipe de rester sur son bon cap et de ne pas causer d'interférence pour d'autres équipes.

16. Arrivée de la course (Règle aviron de mer 28, Règle 80)

La méthode de marquage de la ligne d'arrivée et donc la fin de la course, peut être l'une ou l'autre des suivantes, ou tout dispositif similaire:

- Une ligne droite claire sur la plage que le coureur de chaque équipe doit traverser;*
- Une bande que le coureur de chaque équipe doit traverser;*
- Un drapeau ou un dispositif similaire pour chaque équipe, planté dans le sable, et qui doit être ramassé (ou saisi) par le coureur de l'équipe (dans le cas de drapeaux, une couleur différente sera utilisée pour chaque équipe, idéalement coordonnée avec celle des bouées de leurs couloirs);*
- Un bouton ou un dispositif similaire pour chaque équipe qui doit être pressé par le coureur de l'équipe et qui, après avoir été pressé, doit émettre un son ou un affichage visuel, tout en enregistrant le temps de course écoulé pour cet équipe.*

Le comité d'organisation décide de la méthode de marquage de la ligne d'arrivée et doit le notifier dans le Manuel de régate et l'inclure dans toutes les informations données aux équipes.

Le point d'arrivée de toutes les équipes doit être à une distance approximativement égale de l'eau où les bateaux auront atteint le rivage dans leurs couloirs désignés. Il doit y avoir un drapeau ou un repère semblable placé au bord de l'eau pour chaque couloir en ligne avec les bouées et à une distance égale de la ligne d'arrivée. Chaque coureur doit passer à l'extérieur du drapeau quand il court de son bateau à la ligne d'arrivée. Un coureur qui ne passe pas du bon côté du drapeau recevra une pénalité de 5 secondes.

La fin de la course pour chaque équipe est l'instant où son membre (le coureur) atteint le point d'arrivée et effectue l'action requise pour marquer la fin de la course.

Dans le cas des Sprints de plage mondiaux d'aviron, le comité d'organisation doit obtenir l'approbation de la FISA pour la méthode de marquage de l'arrivée.

Chronométrage – Les temps d'arrivée sont enregistrés au 1/10 de seconde.

17. Arrivées ex aequo (Règle aviron de mer 29, Règle 81)

S'il y a une arrivée ex aequo dans une manche autre qu'une finale, les équipes ex aequo devront recourir la manche au plus tard 10 minutes après l'arrivée de leur course. Si elles sont à nouveau ex aequo, elles devront recourir à nouveau dans un délai de 15 minutes et ce ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Dans une finale, si des équipages se classent ex aequo, leur placement est identique dans l'ordre de la finale et le placement suivant est laissé vacant.

18. Composition du jury (Règle aviron de mer 31, Règle 92)

18.1 Le Jury sera composé d'un minimum de 6 membres dont au moins 3 seront des Officiels Techniques Internationaux (ITO).

- Président du jury **
- Starter / Arbitre de course **
- Juge au départ / Juge à l'arrivée **
- Arbitre de couloir (1 par couloir)*
- Arbitre de virage (1)*
- Membres de la Commission de contrôle, un par couloir*

** le président du jury, le Starter / Arbitre de course et le juge au départ / juge à l'arrivée doivent tous avoir leur licence d'arbitre international.*

Plusieurs membres du Jury peuvent avoir une double fonction. Le comité d'organisation peut également nommer un Starter adjoint et des adjoints à d'autres arbitres.

Il doit y avoir au moins un arbitre de virage. Des arbitres de virage supplémentaires pourront être nécessaires si des courses sont effectuées sur plus de deux couloirs. Si une régates Sprints de plage a un grand nombre d'inscriptions nécessitant plus de 2 couloirs, le nombre de membres du jury peut être augmenté en conséquence.

Sprints de plage internationaux d'aviron – le jury est nommé par le comité d'organisation.

Sprints de plage mondiaux d'aviron – le jury est nommé par la Commission d'arbitrage de la FISA et supervisé par elle.

19. Sanctions (Règle aviron de mer 32, Règle 72)

Le jury prononce les sanctions appropriées dans tous cas d'infraction aux règles. Les sanctions à la disposition du jury sont:

- Réprimande;*
- Pénalité de temps (Tel que prévu dans les Règles 14, 15 et 16 et autrement si l'arbitre le juge approprié);*
- Carton jaune (applicable à la course suivante dans laquelle l'équipage concourt) – un équipage ayant reçu deux cartons jaunes durant la même course se verra infliger un carton rouge et sera exclu de l'épreuve;*
- Relégation quand elle est spécifiquement mentionnée au titre des présentes Règles;*
- Carton rouge (exclusion de tous les tours de l'épreuve en question);*
- Disqualification (de toutes les épreuves de la régates).*

20. Commission de contrôle (Règle aviron de mer 38, Règle 95)

Outre ses autres fonctions, la Commission de contrôle aux compétitions de Sprints de plage d'aviron vérifie que les numéros d'enregistrement des bateaux sont correctement arborés et que les numéros ainsi que les noms des rameurs et les sigles nationaux de la fédération devant figurer sur l'uniforme de chaque rameur sont correctement arborés (Règle 8).

21. Le starter et le juge au départ (Règle aviron de mer 39, Règle 96)

Le starter et le juge au départ assurent que la procédure de départ est correctement suivie. Les deux doivent être en position élevée (sur un podium ou une tribune) d'où ils ont une vue claire de la ligne de départ / d'arrivée et le champ de course et d'où ils peuvent être clairement vu par toutes les équipes.

Le juge au départ détermine si un équipage cause un faux départ et, dans l'affirmative, suit la procédure décrite par le Règle 13.

22. L'arbitre (Règle aviron de mer 40, Règle 97)

Le président du jury, en consultation avec le directeur de course décide du nombre d'arbitres qui supervisent chaque course. Quand il y a plus d'un arbitre, les arbitres ont le même statut dans leur secteur de responsabilité.

Pour les régates de Sprints de plage d'aviron, le Starter endosse également le rôle d'arbitre de Course, est positionné sur un terrain, élevé au besoin, afin d'avoir une vue claire de toutes les équipes pendant la course. L'arbitre de course a la préséance sur les arbitres de couloirs et l'arbitre de virage. Il ne communique généralement pas avec les équipes pendant la course, mais prend des décisions basées sur ses observations et sur les conseils des arbitres de couloirs et de l'arbitre de virage. Les arbitres de couloirs doivent être positionnés sur la plage dans une position élevée pour leur donner une vue dégagée de leur couloir, chacun en ligne avec leur couloir.

L'arbitre de course veille au bon déroulement de la course et à la sécurité des rameurs. En particulier, il doit observer si une équipe gagne un avantage ou subit un désavantage par rapport à ses adversaires ou par des facteurs externes et impose des sanctions appropriées aux équipes en faute. L'arbitre de course ne doit donner aucune indication de direction aux équipes.

Si nécessaire, l'arbitre de course peut arrêter la course, imposer les pénalités nécessaires et ordonner la reprise de la course dès le départ. Si, pour quelque raison que ce soit, par exemple pour des dégâts matériels, le redémarrage doit être retardé, il doit décider d'un nouvel horaire de départ en consultation avec le président du jury et en informer les équipes concernées.

Lorsqu'une équipe subit une interférence ou un autre empêchement et que l'arbitre de course a considéré que l'empêchement n'a pas eu d'incidence sur le résultat de la course ou qu'il considère que l'effet de l'empêchement n'était pas significatif, il peut refuser toute action ou prendre les mesures qu'il juge appropriées dans ces circonstances.

Les arbitres de couloir doivent s'assurer que les bateaux sont alignés dans leur couloirs en attendant le signal de départ et doivent aviser le juge au départ s'ils estiment que les bateaux ne le sont pas lorsque le signal de départ est donné (départ fautif) ou si un membre d'équipage commence à embarquer avant que le signal de départ ne soit donné (faux départ). Il le notifie en levant un drapeau rouge, ensuite de quoi, le juge au départ doit suivre la procédure décrite par le Règle 13.

L'arbitre de virage doit être stationné dans un bateau au point le plus éloigné du parcours et doit observer la course et déterminer si toutes les équipes circulent correctement autour de toutes les bouées. Le drapeau est relevé comme suit:

- *Un drapeau blanc si l'équipe a contourné correctement toutes les bouées;*
- *Un drapeau rouge si l'équipe n'a pas contourné correctement les bouées.*

L'arbitre de virage agitera également un drapeau rouge s'il estime qu'il y a eu une autre entorse aux règles, y compris interférence. Il doit, dès que possible après l'arrivée de la course, informer l'Arbitre de Course des motifs détaillés justifiant le drapeau rouge.

Lorsque tous les équipages ont terminé la course, l'arbitre de course doit indiquer si la course s'est déroulée régulièrement en soulevant un drapeau blanc. Si la course ne s'est pas déroulée régulièrement, l'arbitre de course doit élever un drapeau rouge.

Le Juge à l'arrivée ne communique aucun résultat de la course tant que l'Arbitre de Course n'aura pas statué sur l'infraction indiquée par le drapeau rouge.

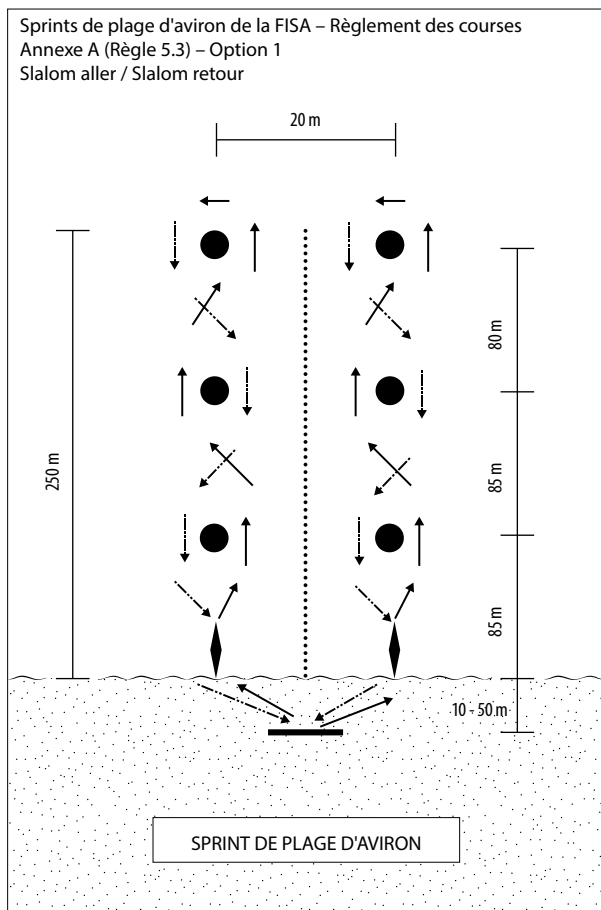
23. Juges à l'arrivée (Règle aviron de mer 41, Règle 98)

Le juge à l'arrivée détermine l'ordre dans lequel les coureurs des équipages finissent la course. Il s'assure que la course s'est déroulée régulièrement. Il est responsable de la validation des résultats.

24. Santé des rameurs (Règle aviron de mer 41, Règle 99)

Chaque concurrent est responsable de sa santé et de son état physique. Les rameurs de mer ont la responsabilité personnelle de se soumettre à un examen de santé avant la compétition qui comprend un questionnaire, un examen physique annuel et un électrocardiogramme conformément à la procédure recommandée par le CIO. Les rameurs de mer doivent être prêts à présenter une confirmation écrite que leur examen a été effectué signé par un médecin.

Annexe A (Règle 5) - Option 1



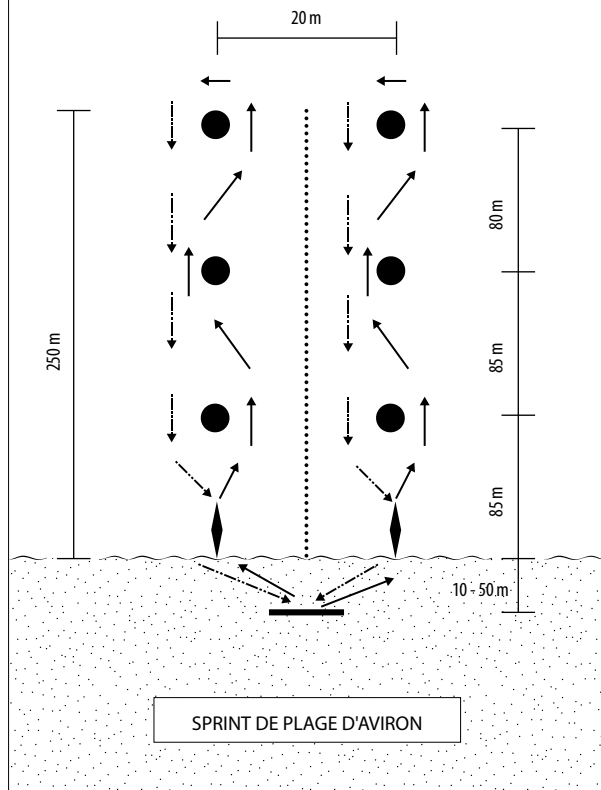
Annexe B (Règle 5) - Option 2

Sprints de plage d'aviron de la FISA – Règlement des courses

Annexe B (Règle 5.3) – Option 2

Slalom aller / Retour en ligne droite

A noter: Option suggérée pour les plages avec des briseurs de vagues



ANNEXE 24

COMPÉTITION D'AVIRON EN SALLE – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

Les Règles applicables aux Régates internationales s'appliquent aux compétitions internationales d'aviron en salle et celles qui s'appliquent aux régates des Championnats du monde s'appliquent aux compétitions des Championnats du monde d'aviron en salle, sauf exceptions indiquées dans les présents Règlements, approuvées par le Conseil de la FISA comme des dérogations au Code des courses.

Dans le cadre du présent Règlement, le mot «compétition» a le même sens que «régate» dans les règles de course de la FISA.

1. Aviron, bateaux, compétitions (Règle 1)

Un concours d'aviron en salle est une compétition dans laquelle tous les concurrents utilisent des machines à ramer telles que définies dans le présent Règlement et où le format de la compétition est conforme au présent Règlement.

2. Champ d'application (Règle 2)

Le présent Règlement s'applique aux compétitions internationales pour l'aviron en salle et aux Championnats du monde d'aviron en salle avec, et non pas à l'exclusion, des Règles de course de la FISA.

3. Championnats du monde d'aviron en salle (Règle 4)

Les Championnats du monde d'aviron en salle se tiendront chaque année ou à toute autre période déterminée par le Conseil.

4. Attribution des Championnats du monde d'aviron en salle (Règle 6)

En principe, deux ans à l'avance, la Commission de l'aviron pour tous sélectionne la candidature qui convient le mieux pour organiser les Championnats du monde d'aviron en salle et la soumet à l'approbation du Conseil.

5. Droit à participer (Règle 7)

Les Championnats du monde d'aviron en salle sont ouverts uniquement aux concurrents désignés par leurs fédérations membres.

6. Admission (Règle 19)

Pour concourir à un Championnat du monde d'aviron en salle, un concurrent doit être un citoyen du pays pour lequel il concourt et doit être inscrit par la fédération membre de ce pays.

7. Épreuves hommes et femmes (Règle 20)

Seuls les hommes peuvent participer aux épreuves masculines et seules les femmes peuvent participer aux épreuves féminines.

8. Engagement (Règle 23)

Les rameurs ne peuvent concourir aux Championnats du monde d'aviron en salle que s'ils ont soumis un formulaire d'engagement signé, conformément à l'art. 58. Chaque officiel d'équipe doit avoir soumis à la FISA un formulaire d'engagement signé, avant la délivrance de son accréditation à la manifestation.

9. Catégories d'âge (Règle 24)

Les catégories d'âge suivantes pour l'aviron en salle sont reconnues par la FISA:

- Juniors
- Moins de 23 ans
- Seniors
- Masters

L'âge d'un athlète pour les épreuves d'aviron en salle doit être l'âge à la date de la compétition. Lorsque la compétition comprend plusieurs jours, l'âge est fixé à la date prévue pour la finale de l'épreuve concernée. Un rameur Junior n'aura pas atteint l'âge de 19 ans et un rameur de Moins de 23 ans n'aura pas atteint l'âge de 23 ans à la date concernée.

10. Poids léger (Règle 31)

Pour une épreuve d'aviron en salle, aucun rameur individuel poids léger ne peut peser plus de 75 kg et aucune rameuse individuelle ne peut peser plus de 61,5 kg.

Les rameurs poids léger sont pesés habillés uniquement de leur tenue de compétition sur une balance étalonnée, au plus tard une heure et au plus

tôt deux heures, avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent chaque jour de compétition.

Pour éviter tout doute, il n'y a pas de catégorie poids léger pour les Juniors.

11. Masters

Les épreuves d'aviron en salle des Masters doivent se dérouler dans les catégories d'âge des membres de l'équipage suivantes:

1. Âge 30 – 39
2. Âge 40 – 49
3. Âge 50 – 54
4. Âge 55 – 59
5. Âge 60 – 64
6. Âge 65 – 69
7. Âge 70 – 74
8. Âge 75 – 79
9. Âge 80 – 84
10. Âge 85 – 89
11. Âge 90 – 94
12. Âge 95 – 99
13. Âge 100+

Lors d'une épreuve Masters comprenant deux ou plusieurs rameurs, tous les rameurs de cet équipage doivent satisfaire à l'âge requis pour la catégorie dans laquelle ils sont en compétition. Il n'y aura pas de moyenne des âges au sein d'un équipage.

12. Catégories d'épreuves (Règle 35)

Les catégories de compétition suivantes sont reconnues par la FISA pour l'aviron en salle:

- 1 rameur
- 2 rameurs (glissière), 2 rameurs (combinés)
- 4 rameurs (glissière), 4 rameurs (combinés)
- 8 rameurs (glissière), 8 rameurs (combinés)
- Relais - 4 x 500m

Les courses de relais sont celles dans lesquelles deux ou plusieurs rameurs de la même équipe se relayent sur la même machine dans la même course.

Lors d'une course de relais où un changement de rameur est nécessaire à des instants ou des points de distance donnés, la commutation des rameurs doit avoir lieu aux points spécifiés. Un rameur doit atteindre le point de changement spécifié avant que le rameur suivant ne commence.

Lorsqu'un rameur change avant d'atteindre le point de changement spécifié ou s'il effectue plus de deux coups d'aviron après avoir atteint le point de changement, un carton jaune est attribué à cette équipe. Une équipe recevant deux cartons jaunes qui s'appliquent à la même course sera exclue de l'épreuve.

Il est de la responsabilité de chaque équipe de changer aux bons points.

13. Catégories de compétitions aux Championnats du monde d'aviron en salle (Règle 36)

Les Championnats du monde d'aviron en salle se déroulent dans les catégories suivantes:

Hommes (M): 1 rameur, 2 rameurs (glissière), 4 rameurs (glissière)

Femmes (W): 1 rameuse, 2 rameuses (glissière), 4 rameuses (glissière)

Le Conseil de la FISA peut décider de tenir des Championnats du monde d'aviron en salle dans d'autres catégories.

14. Types de machines à ramer (Règle 39)

14.1 *Compétitions internationales d'aviron en salle – Tous les concurrents d'une course doivent utiliser une marque et un modèle identique d'ergomètre, l'intention étant que chaque concurrent ait des conditions de course identiques à celles des autres concurrents. Aucune pièce ne peut être ajoutée ou aucune connexion effectuée à une machine sans l'approbation du président du jury. Les concurrents ne sont pas autorisés à utiliser leur propre machine dans une compétition internationale mais utilisent la machine qui leur est attribuée par le comité d'organisation.*

14.2 *Championnats du monde d'aviron en salle – En plus des conditions énoncées au point 14.1 ci-dessus, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux compétitions du Championnat du monde d'aviron en salle:*

- 14.2.1 *Seules les machines à ramer approuvées par la FISA seront utilisées dans les compétitions du Championnat du monde d'aviron en salle. Les machines à ramer doivent au minimum avoir une interconnexion pour le système de chronométrage électronique et l'affichage graphique externe.*
- 14.2.2 *Moniteur de performance - Chaque machine doit avoir un écran de contrôle de performance afin que le rameur puisse suivre sa propre performance pendant la course et voir sa position par rapport aux rameurs situés immédiatement devant lui et derrière lui.*
- 14.2.3 *Interface informatique - Les machines utilisées pour les Championnats du Monde d'aviron en salle doivent avoir la capacité d'être connectées à une interface informatique pour que les données soit affichées sur des écrans externes et que les résultats soient enregistrés directement sur un ordinateur central. Un programme de course informatique adapté doit être disponible pour les machines à ramer. De plus, il sera possible de combiner les sorties d'au plus huit (8) machines en une seule sortie pour les compétitions d'équipage. Les machines doivent également pouvoir être utilisées sur des «glissières» pour simuler un équipage d'aviron.*

15. Lieu de la compétition (Règle 42)

Le lieu de compétition doit se trouver dans une salle de sport ou toute autre salle similaire avec un espace suffisant pour la compétition et des installations pour les spectateurs convenant au niveau de la compétition proposée. La ventilation doit être adéquate. Une compétition internationale d'aviron en salle peut être organisée avec un minimum de deux machines à ramer ou peut être tenue sur Internet par arrangement mutuel avec d'autres concurrents ou équipes. À cet égard, les exigences en matière de locaux énoncées ci-dessous peuvent varier considérablement en fonction du type et du niveau de compétition et des ressources dont dispose le comité d'organisation.

Pour une compétition majeure, il est recommandé de fournir les installations suivantes:

- 15.1 *Installations sportives, y compris les vestiaires et les douches et les aires de repos adéquates où les concurrents peuvent se détendre entre les courses. Une zone de restauration doit être disponible à proximité.*

- 15.2 *Une zone d'enregistrement distincte pour l'inscription des concurrents à leur arrivée sur le site.*
- 15.3 *Une zone distincte pour la pesée des athlètes si des épreuves poids léger sont incluses dans le programme.*
- 15.4 *Une zone d'échauffement séparée à l'intérieur du lieu avec suffisamment de machines pour permettre aux concurrents de s'échauffer correctement avant leur course. Il est recommandé que le nombre de machines d'échauffement soit le même que le nombre de machines utilisées pour la course, et en tout cas pas moins de 60 pour cent de ce nombre. En principe, la zone d'échauffement ne doit pas être dans la même pièce que la compétition. Toutefois, si elle est dans la même pièce, elle doit être séparée de la zone de compétition et des cloisons doivent être érigées pour minimiser toute perturbation des épreuves.*
- 15.5 *Une zone de contrôle de course dans laquelle la gestion informatique des épreuves sera effectuée et les officiels de course siégeront pendant la compétition. L'emplacement doit être immédiatement adjacent à la zone de compétition avec une vue claire de toutes les machines de compétition.*
- 15.6 *Un espace médical avec lit et autres installations appropriées pour le traitement des concurrents, convenablement abrité pour assurer la confidentialité et le calme pour les personnes traitées.*
- 15.7 *Un grand écran d'affichage numérique dans la zone de compétition principale visible des spectateurs et affichant la progression de chaque course et toute autre information pertinente disponible.*

REMARQUE: En principe, les concurrents doivent faire face aux spectateurs pendant la compétition. Il est donc peu probable que le grand écran soit visible pour les spectateurs et les concurrents simultanément. Des petits écrans peuvent également être placés de sorte à améliorer le confort des spectateurs et l'atmosphère dans le lieu.

- 15.8 *Les gradins des spectateurs devraient être suffisants pour accueillir le nombre de spectateurs attendus. Un gradin ou une partie de ceux-ci devrait être réservé aux concurrents quand ils ne concourent pas. En principe, le positionnement des rameurs doit être tel que les rameurs feront face aux spectateurs lors de la course.*

REMARQUE: Lorsque les machines de compétition sont positionnées en deux rangées ou plus, si les dimensions et la conception du lieu le

permettent, les zones de spectateurs peuvent être positionnées sur deux côtés. Dans ce cas, la première rangée de machines fait face aux spectateurs dans une direction et la deuxième rangée de machines peut être positionnée pour faire face aux spectateurs dans l'autre direction. Cela permettra aux spectateurs d'avoir une vue dégagée sur les visages des rameurs pendant la course.

15.9 De grandes horloges devraient être affichées sur le lieu principal de compétition, la zone d'échauffement et la zone de pesage des athlètes, chacune montrant l'heure officielle de course.

15.10 La sécurité et les barrières doivent être suffisantes pour assurer l'intégrité de la zone de compétition et garantir que l'accès ne soit accessible qu'aux personnes autorisées ou accréditées.

Le Conseil de la FISA peut fixer des conditions particulières pour les Championnats du monde d'aviron en salle.

16. Caractéristiques de la zone de compétitions (Règle 42)

La zone d'installation des machines à ramer de compétition doit être clairement délimitée. Il s'agit de la zone de compétition.

16.1 Seuls les officiels de course, les rameurs concurrents et un entraîneur par machine à ramer sont autorisés à se trouver dans la zone de compétition pendant la course sauf en cas d'approbation spécifique du président du jury.

16.2 Les machines à ramer doivent être placées sur une surface antidérapante ou d'autres mesures doivent être prises pour minimiser le mouvement des machines en course.

16.3 La distance minimale recommandée entre les pieds avant de machines à ramer adjacentes est de 0,75 mètres, mais dans tous les cas doit être suffisante pour ne pas interférer avec le rameur ou la machine à ramer adjacente. Plus particulièrement pour les épreuves de relais, il faut laisser suffisamment d'espace pour le déplacement des autres membres de l'équipe attendant ou en cours de changement de rameurs, afin de ne pas interférer avec l'équipe adjacente. En cas de litige, le président du jury décide si l'espace entre les machines est suffisant conformément au présent Règlement.

16.4 Chaque machine doit être clairement numérotée afin que les concurrents et les spectateurs puissent voir le numéro. Dans les épreuves par équipe où la performance de tous les membres de

l'équipage est convertie et affichée comme une sortie combinée, toutes les machines utilisées par une équipe doivent afficher le même numéro pour les identifier clairement en tant qu'équipage.

17. Distance de course (Règle 43)

- 17.1 *Compétitions internationales d'aviron en salle – La distance de course peut varier d'une compétition à l'autre. Toutefois, la distance (ou la durée) à ramer dans chaque cas doit être indiquée dans le calendrier de régate internationale FISA (Règle 17) et doit être notifiée à tous les participants dans le manuel de la compétition.*
- 17.2 *Championnats du monde d'aviron en salle – La distance de course sera de 2 000 mètres et sera la même pour les hommes et les femmes. Des catégories supplémentaires d'épreuves ou de relais à des distances plus courtes ou plus longues peuvent être approuvées par le Conseil en tant que manifestations du Championnat du monde d'aviron en salle. Toutes ces catégories supplémentaires sont les mêmes pour les hommes et les femmes ou pour les événements mixtes.*

18. Nombre de couloirs (machines) (Règle 44)

Compétitions internationales d'aviron en salle – Le nombre de machines à ramer peut varier d'une compétition à l'autre. Toutefois, le nombre de machines à utiliser dans chaque course doit être notifié à tous les participants dans le manuel de la compétition.

Championnats du monde d'aviron en salle – Le nombre de machines à ramer disponibles pour la compétition sera en principe de dix (10). Le Conseil peut stipuler un nombre différent de machines à utiliser, mais ces informations doivent être mises à la disposition de toutes les fédérations membres dans le Bulletin des événements et dans le Manuel des chefs d'équipe.

19. Règles de publicité de la FISA (Règle 50)

Les règles de publicité de la FISA sur les tenues de course s'appliquent aux épreuves d'aviron en salle.

20. Sécurité (Règle 62)

Du personnel médical qualifié possédant un équipement médical approprié, y compris, mais sans s'y limiter, un défibrillateur, sera présent tout au long de la compétition. Il doit être situé immédiatement à côté de la zone de compétition et être prêt à y intervenir en tout temps. Des

dispositions appropriées doivent être prises pour les ambulances et autres services d'urgence.

20.1 Championnats du monde d'aviron en salle – Il doit y avoir au moins un médecin qualifié et du personnel de soutien médical dûment qualifié en service chaque jour de compétition 30 minutes avant le début de la compétition jusqu'à 30 minutes après la dernière course. Une pièce médicale doit être fournie distinctement de la zone de compétition principale. Un poste de premiers secours doit être situé en bordure de la zone de compétition, avec une vue dégagée sur tous les concurrents et être occupé pendant la compétition afin que des mesures puissent être prises immédiatement en cas d'évanouissement ou d'autre événement. Au moins une ambulance doit être en attente sur le site de compétition pendant les heures de service du médecin. Ces dispositions minimales sont sujettes à toute exigence complémentaire des autorités locales ou nationales ou du comité d'organisation qui est responsable de veiller à la bonne mise en place des dispositifs médicaux et de sécurité pour l'événement.

21. Système de progression de la FISA (Règle 67)

Si le nombre de rameurs participant à une épreuve dépasse celui du nombre de machines disponibles pour les courses, le comité d'organisation décide s'il doit utiliser un système de qualification, avec les rameurs les plus rapides de chaque manche passant à la suivante jusqu'en finale ou considérer uniquement le résultat en fonction des temps effectués ou des distances parcourues, selon le cas, chaque rameur n'ayant ramé qu'une seule fois. Le comité d'organisation doit indiquer clairement dans le manuel de la compétition la méthode adoptée.

Si un système de qualification est utilisé, tous les rameurs doivent être informés avant la compétition du nombre de rameurs qui procéderont à la manche suivante de chaque épreuve et du nombre de manches qui seront courues pour atteindre la finale. En principe, il ne doit pas y avoir plus de deux manches par événement.

Championnats du monde d'aviron en salle – La FISA doit stipuler dans le Bulletin des manifestations le nombre de machines à utiliser dans la finale de chaque épreuve, le nombre de manches et la méthode à utiliser pour déterminer la progression vers la finale. Le système de progression à la finale sera déterminé à partir des manches, soit en classant les rameurs à l'intérieur de chaque éliminatoire séparée, soit en classant globalement les rameurs de

toutes les manches dans le même tour combiné. En règle générale, chaque rameur d'une compétition du Championnat du monde d'aviron en salle ne sera pas tenu de participer plus d'une fois à chaque épreuve chaque jour.

22. Tirage au sort et attribution des couloirs (Règle 68)

22.1 Compétitions internationales d'aviron en salle

22.1.1 *Le tirage au sort des épreuves aura lieu lors d'une réunion des chefs d'équipe qui se tiendra en principe la veille de la compétition.*

22.1.2 *Un tirage au sort aléatoire, supervisé par le jury, sera tenu pour déterminer l'éliminatoire et le numéro de machine auquel chaque rameur sera affecté au premier tour de chaque épreuve. Si le nombre d'inscriptions d'un événement ne dépasse pas le nombre de machines à utiliser dans la finale, tous les rameurs participeront directement à la finale sans aucune éliminatoire ou manche préliminaire et le tirage au sort des machines pour cette finale aura lieu lors de la réunion des chefs d'équipe.*

22.2 Championnats du monde d'aviron en salle

22.2.1 *Le Comité exécutif peut nommer un Comité de placement pour déterminer les équipages têtes de série.*

22.2.2 *Si un équipage se retire après le tirage au sort, mais avant le début de la première manche dans l'épreuve et si le nombre d'équipages restant dans l'épreuve implique une autre variante des épreuves ou si le retrait entraîne un déséquilibre évitable entre le nombre d'équipages de chaque éliminatoire, le président du jury procédera à un nouveau tirage au sort et, si nécessaire, ajourne les horaires de course pour permettre le redéploiement des épreuves.*

22.2.3 *Pour les manches après les éliminatoires, le principe est de répartir les équipes les mieux placées, ou les plus rapides de leur manche précédente, selon la méthode de classement utilisée, aux machines situées au centre du premier rang. Les équipes ayant les places inférieures suivantes lors de leur manche précédente doivent être attribuées aux machines plus à l'extérieur du rang, etc. Si les équipes ont les mêmes classements dans la ronde précédente, il y aura un tirage au sort, supervisé par un membre du jury, pour déterminer quel équipage doit utiliser quelle machine dans la prochaine ronde.*

23. Au début (Règle 73)

Les rameurs ne doivent pas entrer dans la zone de compétition avant d'y être invités par les officiels de course.

Tous les rameurs doivent être assis sur leur machine deux minutes avant l'heure de départ prévue. La course peut être lancée sans attendre les absents. Un rameur arrivant en retard sur sa machine peut recevoir un carton jaune d'avertissement du président du jury.

24. Procédure de départ (Règle 74)

Lorsque les rameurs dont ils sont responsables sont assis sur leurs machines, chaque chronométrateur doit soulever un drapeau rouge au-dessus de sa tête.

Lorsque tous les rameurs sont sur leurs machines et environ une minute avant l'heure de départ, le Starter annonce:

«All rowers put down the handle» («Tous les rameurs posent la poignée»)

Le Starter doit alors attendre que les roues d'inertie de toutes les machines soient arrêtées.

Tout rameur qui ne suit pas les instructions du Starter ou qui n'est pas prêt à concourir sans raison valable au moment où toutes les roues d'inertie sont arrêtées peut recevoir un carton jaune qui doit être considéré comme un faux départ.

Une fois que toutes les roues d'inertie sont arrêtées, le starter annonce:

“All rowers pick up the handle” («Tous les rameurs prennent la poignée»)

Quand chaque chronométrateur voit que les rameurs dont il est responsable ont pris le manche et sont prêts à la course, il doit abaisser son drapeau rouge. (Si un chronométrateur voit qu'un rameur n'est pas prêt à courir après avoir abaissé son drapeau rouge et avant que l'ordre de départ soit donné, il doit immédiatement relever son drapeau rouge et alerter les arbitres de course).

Lorsque le Starter voit que tous les drapeaux rouges sont abaissés, le départ s'effectue comme suit:

24.1 *Avec l'interconnexion informatique – Le Starter doit vérifier que tous les rameurs sont prêts et quand l'écran de l'ordinateur indique que toutes les roues d'inertie sont arrêtées, il déclenche la séquence d'ordre de démarrage de l'ordinateur. Le programme d'ordinateur affichera le graphique de démarrage et déclenchera le compte à rebours auditif*

vers le début comme suit, en affichant simultanément les symboles visuels sur les écrans d'affichage graphique:

"Sit Ready, Attention – GO!" («Assis Prêt, Attention - GO!»)

(«GO!» Est accompagné d'un signal sonore)

Ou

"Five, Four, Three, Two, One – (Audible signal)" («Cinq, Quatre, Trois, Deux, Un - (Signal sonore)»).

Le signal sonore peut être un signal électronique ou un mot prononcé comme «GO!» ou «ROW!»

La commande «GO!» ou «signal sonore» est le signal pour démarrer la course.

- 24.2** *Sans interconnexion informatique – Le Starter doit vérifier que tous les rameurs sont prêts et lorsqu'il est convaincu que toutes les roues d'inertie sont arrêtées, il doit élever un drapeau rouge et dire en cadence mesurée et constante:*

"Five, Four, Three, Two, One, GO !" («Cinq, Quatre, Trois, Deux, Un, GO!»)

Quand il dit «GO!», il doit en même temps abaisser rapidement le drapeau rouge d'un côté. [Le drapeau sera un signal visuel équivalent au mot «GO !» affiché sur l'écran graphique où il y a une connexion informatique]

Le compte à rebours doit être à un rythme régulier. La commande «GO!» est le signal de départ de la course.

Tout rameur qui n'est pas prêt à concourir sans raison valable au moment où toutes les roues d'inertie des machines à ramer ont arrêté de tourner ou qui, de l'avis du Starter, retarde délibérément la course, peut recevoir un avertissement indiqué par un carton jaune qui doit être considéré comme un faux départ.

Un carton jaune d'avertissement ne peut être donné que par le Starter qui peut consulter le président du jury à cet égard.

Si l'heure de départ désignée est passée, le Starter peut commencer une course sans attendre les absents ou les rameurs qui refusent sans raison valable de commencer.

25. Faux départ (Règle 75)

Un rameur commençant à ramer après que le compte à rebours ait commencé et avant que le signal de départ soit donné commet un faux départ.

25.1 Avec l'interconnexion informatique – Si le programme informatique détecte qu'un rameur a provoqué un faux départ, le Starter doit arrêter la course et le rameur ou les rameurs qui provoquent le faux départ reçoivent un carton jaune.

25.2 Sans interconnexion informatique – Lorsque les machines n'ont pas d'interconnexion informatique, si le Starter considère qu'un rameur a provoqué un faux départ, il peut arrêter la course ou il peut permettre à celle-ci de continuer. Lorsque le Starter décide de laisser la course se poursuivre, aucun carton jaune ne sera décerné.

Lorsqu'un carton jaune est attribué, le Starter doit aviser le compétiteur qui le reçoit en indiquant: «Nom du rameur (ou de l'équipe)» - «False Start!» - «Yellow Card!» Le Starter doit aussi informer le rameur ou l'équipe que s'il (elle) cause un autre faux départ, il (elle) sera exclu(e). Un marqueur jaune (ou cône jaune) doit être placé sur le sol à côté de la machine du rameur qui a reçu un carton jaune.

Un rameur recevant deux cartons jaunes s'appliquant à la même course sera exclu (carton rouge) de l'épreuve par le Starter.

26. Responsabilité des rameurs (Règle 77)

Chaque rameur est responsable de sa propre machine pendant la course.

26.1 Réglage de la résistance – Si le rameur dispose d'un moyen pour ajuster la résistance, le réglage peut être réglé par le rameur avant le départ d'une course, mais aucun réglage n'est permis pendant une course. Dans le cas d'une épreuve relais, un tel réglage peut être effectué durant les changements de rameurs, mais à aucun autre moment pendant une course.

26.2 Dommages ou défaillances causés par le rameur – En cas de dommages causés par le rameur à une machine ou aux installations ou connexions qui l'empêchent de terminer sa course ou qui ne permettent pas d'enregistrer son temps écoulé ou sa distance parcourue, le rameur est considéré comme n'ayant pas terminé la course et ne prendra plus part à aucune manche dans cet événement.

26.3 Dommages ou défaillances non causés par le rameur – En cas de dommage ou de défaillance non causé par le rameur, les dispositions suivantes s'appliquent:

26.3.1 Lors d'une manche éliminatoire ou tout autre manche, à l'exception d'une finale, le rameur sera autorisé à reprendre la compétition dans une autre éliminatoire, ou, s'il n'y a pas d'autres manche éliminatoire, à courir seul à l'heure indiquée par le président du jury et son résultat sera le temps ou la distance ainsi enregistré;

26.3.2 Dans une finale, si le dommage ou la défaillance se produit dans les 30 secondes qui suivent le départ, le Starter arrête la course et redémarre la course avec tous les concurrents une fois la réparation effectuée. Dans d'autres cas, la course se poursuivra et le rameur sera considéré comme ayant arrêté de ramer. Au cas où ces dommages ou défaillances proviennent de l'ordinateur central et du système de chronométrage, l'arbitre peut décider si toute la course doit être recourue, dans le cas où les temps ou les distances de tous les rameurs ne peuvent être enregistrés.

27. Interférence (Règle 78)

Lors d'une course, aucun rameur ou autre personne ne doit interférer avec un autre rameur. Dans le cas d'une telle ingérence qui affecte l'issue de la course, le président du jury décide de l'action et de la pénalité qui en résultera en vertu du présent Règlement (Règle 76).

En vertu de cette Règle, pousser ou aider un rameur n'est pas permis et doit être considéré comme une interférence. Toutefois, lors d'un événement de relais, les membres de la même équipe de relais sont autorisés à tenir les pieds du rameur de leur équipe uniquement et à prendre une poignée tombée pour le compte du rameur sans être pénalisés.

Le président du jury est chargé de s'assurer qu'aucun facteur externe n'influence le résultat d'une course et de prendre les mesures appropriées s'il estime qu'une telle influence a eu lieu.

28. Entraînement pendant la course (Règle 79)

Il est interdit de donner des instructions ou des conseils aux rameurs avec des appareils électriques ou électroniques ou d'autres moyens techniques.

29. Arrivée de la course (Règle 80)

Un rameur a terminé la course quand le moniteur de sa machine montre qu'il a complété la distance ou le temps spécifié pour la course.

Une course est terminée lorsque tous les concurrents ont terminé la course.

Les rameurs doivent être classés en fonction du temps de course, respectivement de la distance parcourue, en fonction du type de course, si la course se déroule sur une distance déterminée ou sur une durée déterminée.

Si l'arbitre estime que la course n'était pas en ordre, il doit soulever un drapeau rouge à la fin de la course et annoncer que les résultats seront suspendus en raison d'une opposition. L'écran d'affichage numérique, lorsqu'il est fourni, doit indiquer le mot «OBJECTION».

L'arbitre informe les rameurs et le président du jury de sa décision. Les résultats ne seront annoncés que lorsque l'arbitre aura rendu sa décision.

30. Sanctions (Règle 72)

En cas de violation des règles, le jury prend les sanctions appropriées. Les sanctions à la disposition du jury sont:

- Réprimande;
- Un Carton jaune. Une équipe ayant reçu deux cartons jaunes durant la même manche se verra remettre un carton rouge et sera exclu de l'épreuve;
- Un Carton rouge signifiant l'exclusion de toutes les manches de l'épreuve;
- Disqualification (de toutes les épreuves de la compétition).

En cas d'exclusion ou de disqualification, le jury peut également ordonner qu'une course soit répétée avec tous les équipages restants ou avec un nombre limité d'entre eux, si c'est, à son avis, nécessaire pour assurer l'équité de la compétition.

31. Manche ex aequo (Règle 81)

S'il y a une manche ex aequo dans une manche autre qu'une finale, les deux rameurs doivent passer à la manche suivante.

Dans une finale, si une arrivée ex aequo se produit entre rameurs, ils doivent être placés égaux dans l'ordre final et la prochaine place sera laissée vacante.

32. Opposition (Règle 82)

Un rameur qui estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte peut faire opposition auprès de l'arbitre immédiatement après la fin de la

course et avant de quitter la zone de compétition. Une telle objection ne peut concerner que le déroulement de la course.

L'arbitre se prononce sur l'opposition et communique sa décision aux équipages de la manche et aux autres officiels impliqués dans la manche. Un équipage exclu ou sanctionné d'une autre façon au départ, peut adresser une opposition au Starter ou à l'arbitre au moment où la sanction lui est infligée conformément à la Règle 76.

33. Réclamations (Règle 83)

Tout équipage dont l'opposition a été rejetée ou les équipages qui sont affectés par l'acceptation d'une opposition ou tout équipage disqualifié, exclu, déclaré DNS ou DNF, ainsi que tout équipage qui conteste les résultats publiés peuvent déposer une réclamation écrite auprès du bureau du président du jury au plus tard 30 minutes après que l'arbitre ait communiqué sa décision concernant l'objection ou, en cas de contestation des résultats publiés, au plus tard 30 minutes après la publication des résultats. Elle doit être accompagnée d'un dépôt d'EUR 100 ou équivalent, montant qui sera remboursé si la contestation ou un appel ultérieur est autorisé.

Le bureau du jury juge du bien-fondé de la réclamation et communique sa décision avant le prochain tour de l'épreuve concernée et au plus tard une heure après la dernière course de la journée.

Lors d'un Championnat du monde d'aviron en salle, lorsqu'une réclamation survient suite à une opposition concernant la finale d'une épreuve, le Comité exécutif ou son délégué peut décider de reporter la cérémonie de remise des médailles de cette épreuve. Si la remise des médailles a déjà eu lieu et si la décision subséquente du bureau du jury modifie le résultat final de l'épreuve, le résultat officiel sera amendé en conséquence. Lorsque l'attribution des médailles en est affectée, celles-ci seront réaffectées conformément à la décision.

34. Décision sur réclamation (Règle 84)

Les mesures résultant de la décision prise par le bureau du jury peuvent comprendre:

- Réprimande;*
- Un Carton jaune. Une équipe ayant reçu deux cartons jaunes durant la même manche se verra remettre un carton rouge (red card) et sera exclu de l'épreuve;*
- Un Carton rouge signifiant l'exclusion de toutes les manches de l'épreuve;*
- Disqualification (de toutes les épreuves de la compétition).*

Après avoir pris, le cas échéant, la sanction appropriée, le bureau du jury prend toute mesure appropriée pour redonner ses chances à l'équipage qui a subi un désavantage.

35. Recours (Règle 85)

35.1 Compétitions internationales d'aviron en salle – Toute personne sanctionnée par le bureau du jury (ou par une décision du comité d'organisation selon la Règle 82) peut recourir contre cette décision exclusivement auprès du Comité exécutif dans les trois jours suivant la communication de la sanction par le bureau du jury ou le comité d'organisation.

35.2 Championnats du monde d'aviron en salle – Le Comité exécutif désigne ses représentants qui composent le Comité de recours.

Tout recours contre une décision du bureau du jury doit être formulé par la personne dont l'opposition admise a été invalidée par le bureau du jury ou dont la protestation des résultats publiés a été rejetée par le bureau du jury. La réclamation doit être adressée exclusivement par écrit auprès Comité de recours, le jour même où il a été fait appel de la décision. Le Comité de recours statue avant le prochain tour de l'épreuve concernée.

Si la décision du Comité de recours modifie le résultat final de l'épreuve suite à l'appel interjeté, le résultat officiel est modifié en conséquence. Lorsque l'attribution des médailles en est affectée, celles-ci sont réaffectées conformément à la décision prise.

En règle générale, la cérémonie de remise des médailles n'est pas reportée en raison d'un recours lors des Championnat du monde d'aviron en salle.

En vertu de cette règle, les décisions du Comité de recours sont finales.

36. Cas exceptionnels (Règle 87)

Lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions extraordinaires, le président du jury compose l'organe de décision et le préside.

Lors de Championnats du monde d'aviron en salle, lorsqu'il y a lieu de statuer sur un cas exceptionnel, le Comité exécutif ou ses représentants prend les décisions qui s'imposent.

37. Le Jury (Règle 89)

Le jury se compose d'un groupe d'arbitres internationaux et veille à ce que les compétitions se déroulent conformément au Code des courses,

aux règles d'application correspondantes et au présent Règlement des compétitions.

38. Président du Jury (Règle 91)

Le président du jury décide de la fonction de chaque membre du jury et supervise son activité. Il dirige les réunions du jury et assure la coordination avec le comité d'organisation. Le président du jury préside le Bureau du jury conformément à la Règle 83.

39. Composition du Jury (Règle 92)

Le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:

- *Président du jury;*
- *Starter / Juge à l'arrivée;*
- *Arbitre;*
- *Membres de la Commission de contrôle, dont un est le membre senior.*

Le président du jury, le starter, les arbitres et le membre senior de la Commission de contrôle sont titulaires d'une licence d'arbitre international. Le Starter a également la fonction de juge à l'arrivée.

40. Le Bureau du Jury (Règle 93)

Le bureau du jury est composé du président du jury et de deux autres membres du jury, désignés quotidiennement avant le début des courses par le président du jury. Les noms des membres du bureau du jury sont quotidiennement affichés aux panneaux d'affichage. Le bureau du jury est notamment responsable de statuer sur les réclamations déposées conformément à la Règle 83.

Dans le cas d'une réclamation, aucune personne impliquée dans le litige (par exemple l'arbitre ou le Starter) ne peut être membre du bureau qui statue sur cette réclamation. Le président du jury doit alors faire appel à l'un des suppléants.

41. Commission de contrôle (Règle 95)

La Commission de contrôle comprend des membres du jury et des responsables techniques nationaux. Leur nombre tient compte du programme de la compétition et du nombre de participants. Le président du jury supervise l'activité de la Commission de contrôle, qui s'exerce dans la zone de compétition.

La Commission de contrôle est responsable de:

- 41.1 La pesée correcte des concurrents de la catégorie des poids léger conformément aux procédures définies par le Code des courses et ses règles d'application;*
- 41.2 Les changements dans la composition des équipages intervenant avant la course lorsque des épreuves par équipe figurent au programme de compétitions internationales;*
- 41.3 Le remplacement de rameurs malades ou blessés après la première manche de leur épreuve lors de compétitions internationales (pas de remplacement pour les épreuves individuelles);*
- 41.4 L'identité des rameurs afin de vérifier que la composition de l'équipage corresponde aux inscriptions officielles et aux changements éventuels approuvés conformément au Code des courses et à ses règles d'application. A défaut d'autres dispositions, le comité d'organisation prépare les dossiers requis à cette fin avec les photos à jour;*
- 41.5 Lors de compétitions internationales et à défaut d'autres dispositions, vérifier la nationalité et l'âge des rameurs Juniors, Moins de 23 ans et Masters;*
- 41.6 À la fin de chaque course, la Commission de contrôle enregistre manuellement, pour chaque rameur, le temps et la distance ramés figurant sur les moniteurs des machines et soumet le compte-rendu signé au juge à l'arrivée. A cette fin, il y aura normalement un officiel pour une ou deux machines. Ces officiels doivent également:*
 - Informer l'arbitre en cas de problème ou de violation de ces Règlements;*
 - Surveiller la bonne permutation des rameurs lors des courses de relais et que ceux-ci changent aux points de changement spécifiés et dans le temps requis;*
 - Sur l'ordre du Starter, placer un carton jaune (ou un cône jaune) contre la machine de tout rameur qui a provoqué un faux départ;*
 - Vérifier le bon fonctionnement des machines;*
 - Vérifier que les moniteurs de chaque machine sont réglés correctement avant le début de chaque course;*
 - En cas de contrôle antidopage, veiller à ce que les rameurs sélectionnés se rendent sitôt après leur sortie de la zone de compétition;*

- *Vérification de l'uniformité des tenues des concurrents lors des épreuves par équipe et de sa conformité avec les règles concernant les identifications.*

42. Le Starter (Règle 96)

Le Starter s'assure que la procédure de départ est suivie correctement.

Ses tâches sont:

- 42.1 *Avant de prendre ses fonctions, le Starter doit s'assurer de la présence et du fonctionnement des installations prescrites par les dispositions relatives au départ.*
- 42.2 *Procédures de départ – Les procédures de départ à utiliser par le Starter (y compris les faux départs) sont décrites dans les Règles 25 et 26.*
- 42.3 *Exclusion – Le Starter décerne un carton rouge et exclut un rameur ou un équipage si le rameur ou l'équipage a reçu deux cartons jaunes durant la même course.*
- 42.4 *Arrivée tardive – Le Starter peut accorder un carton jaune aux rameurs arrivant en retard (moins de 2 minutes avant l'heure de départ) à leurs positions de départ ou pas prêts à courir à l'heure de départ prévue. Il peut exclure un rameur arrivant après l'heure de départ.*
- 42.5 *Retard – S'il est nécessaire de repousser une course (par exemple, bris d'équipement), le Starter doit consulter le président du jury, puis informer les équipes de la nouvelle heure de départ verbalement et par écrit (lisible par tous les concurrents) sur un panneau adjacent à la zone de compétition. Dans tous les cas, les membres d'équipage doivent se renseigner auprès d'un membre du jury au sujet de tout changement avant de quitter la zone de compétition.*

43. Les arbitres (Règle 97)

L'arbitre veille à ce que chaque rameur concourt sur la machine qui lui a été attribuée, veille à la régularité des courses et à la sécurité des rameurs. Il doit, en particulier, faire tout son possible pour éviter qu'un équipage soit avantagé ou désavantagé par ses concurrents ou par des éléments extérieurs.

Lorsque l'arbitre juge qu'un équipage a été gêné de manière significative, il doit veiller à lui restituer une chance intacte de l'emporter. Il prend les sanctions appropriées contre les équipages fautifs.

Si nécessaire, l'arbitre peut interrompre la manche, prendre des sanctions et faire répéter celle-ci, depuis le départ, immédiatement ou plus tard. Dans ce dernier cas, il fixe l'heure du nouveau départ, d'entente avec le président du jury, et informer les équipages concernés.

L'arbitre peut également permettre à la course de se poursuivre et exclure des équipages, une fois la manche terminée. Il peut limiter la répétition de la course aux équipages qu'il désigne. Néanmoins, si l'arbitre estime que la gêne n'a pas influencé le résultat de la course ou s'il juge que l'effet de la gêne n'a pas été significatif, il peut renoncer à ordonner une répétition de la course ou la répétition de la course pour les équipages impliqués dans l'incident.

Le rapport entre arbitres et machines devrait être d'environ 1:10.

44. Le juge à l'arrivée (Règle 98)

Le juge à l'arrivée constate l'ordre d'arrivée des rameurs. Le juge à l'arrivée doit:

- 44.1 S'assurer, en coordination avec les arbitres, que la manche s'est déroulée correctement;*
- 44.2 Être responsable de l'établissement du classement dans l'ordre correct d'arrivée des rameurs;*
- 44.3 Valider les résultats;*
- 44.4 Signer le procès-verbal des résultats.*

45. Santé des rameurs (Règle 99)

Chaque concurrent est responsable de sa santé et de sa condition physique. Pour les rameurs en salle, il est de la responsabilité personnelle du rameur de subir un dépistage pré-compétition qui comprend un questionnaire, un examen physique annuel et un ECG suivant la procédure recommandée par le CIO. Lors d'un Championnat du monde d'aviron en salle, les rameurs doivent être prêts à présenter une confirmation écrite que le dépistage a été effectué, signé par un médecin.

46. Antidopage (Règle 100)

Le dopage est strictement interdit.

La lutte contre le dopage est réglementée par le Code mondial antidopage que le Congrès de la FISA a formellement adopté comme un règlement de la

FISA et que le Conseil de la FISA a le pouvoir de clarifier et/ou de compléter par une règle d'application appropriée.

En aviron, les auteurs d'infractions contre le dopage encourent des sanctions qui, selon les cas, peuvent aller jusqu'à l'exclusion à vie de toute compétition.

C'est la version du Code mondial antidopage, de ses règles d'application, et des règles d'application antidopage de la FISA en vigueur au moment de la violation qui s'appliquent.

ANNEXE 25

CANDIDATURE À L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION ET RÈGLES DE PRÉPARATION – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA

Applicable aux:

- *Championnats du monde d'aviron;*
- *Championnats du monde d'aviron des Moins de 23 ans;*
- *Championnats du monde d'aviron des Juniors;*
- *Régates de la Coupe du monde d'aviron;*
- *Régates mondiales d'aviron Masters;*
- *Championnats du monde d'aviron de mer;*
- *Championnats d'aviron en salle.*

1. Lancement de la procédure de candidature

Les compétitions ci-après sont en principe attribuées à une fédération membre en vue de leur organisation, un certain nombre d'années précisées à l'avance. Un Questionnaire de candidature est à disposition un an, au moins, avant la date d'attribution de la manifestation.

Quatre ans

- *Championnats du monde d'aviron*

Trois ans

- *Championnats du monde d'aviron des Moins de 23 ans*
- *Championnats du monde d'aviron Juniors*
- *Régates mondiales d'aviron Masters*

Deux ans

- *Régates de la Coupe du monde d'aviron*
- *Championnats du monde d'aviron de mer*

2. Questionnaire et budget de candidature

Chaque fédération membre intéressée par l'organisation de l'une des compétitions indiquées ci-dessus doit soumettre un budget de compétition

et fournir les réponses détaillées au questionnaire de candidature dans le respect des délais impartis par le Comité exécutif. Les réponses au questionnaire sont intégrées au Contrat de manifestation signé avec la FISA, si la candidature est retenue.

3. Garanties et engagement

Chaque fédération candidate doit remettre par écrit au Conseil des garanties sur plusieurs points. La fédération candidate et toutes les autorités gouvernementales présentant la candidature doivent soumettre par écrit l'engagement par lequel elles conviennent de signer le Contrat de manifestation, si la candidature est retenue.

4. Frais de candidature et d'organisation

Le Comité exécutif décide des frais de participation à la procédure de candidature, à la soumission d'une candidature et à l'attribution du droit d'organiser la manifestation. Ces frais sont fixés et annoncés au moins trois mois avant la date fixée de réception des expressions d'intérêt.

5. Visite d'inspection de la candidature

Le Comité exécutif peut envoyer un groupe d'experts (jusqu'à cinq personnes pour les Championnats du monde et trois personnes pour les autres manifestations) sur les sites en candidature, aux frais des fédérations candidates respectives, pour évaluer tous les aspects de la candidature, et, en fonction des réponses apportées aux questionnaires, les conditions dans lesquelles les Championnats seront tenus sur chacun des sites.

6. Attribution

Candidatures à l'organisation des Championnats du monde d'aviron, Championnats du monde d'aviron des Moins de 23 ans, Championnats du monde d'aviron Juniors (Règle 6) – Le Conseil examine toutes les candidatures finales, rejette celles qui ne satisfont pas aux minima requis et sélectionne la/les candidatures qui convient le mieux et la/les propose à l'approbation finale du Congrès. Dans sa proposition, le Conseil donne les raisons de la sélection du/des candidat(s).

Le Congrès vote pour accepter la candidature proposée ou, dans le cas de plusieurs candidatures soumises par le Conseil, pour élire l'une des candidates à la majorité. Dans le cas où le Congrès ne parvient pas à approuver la candidature proposée par le Conseil, une deuxième élection

est organisée à laquelle toutes les candidatures à l'organisation des Championnats concernés ayant satisfait aux minima requis sont éligibles.

La FISA encourage l'attribution des régates de Championnats du monde d'aviron à des candidates qui conviennent dans le monde entier.

- *Candidatures à l'organisation de la Coupe du monde d'aviron – Le Comité exécutif évalue les candidatures et sélectionne le(s) site(s) et le(s) comité(s) d'organisation qui conviennent le mieux et les soumet à l'approbation finale du Conseil.*
- *Candidatures à l'organisation des Régates mondiales d'aviron Masters – La commission d'aviron Masters évalue toutes les candidatures et sélectionne la/les candidatures qui conviennent le mieux et la/les soumet à la sélection finale du Conseil.*
- *Candidatures à l'organisation des Championnats du monde d'aviron de mer – La commission d'aviron pour tous évalue toutes les candidatures et sélectionne la/les candidatures qui conviennent le mieux et la/les soumet à la sélection finale du Conseil.*
- *Candidatures à l'organisation des Championnats du monde d'aviron en salle - Le Comité exécutif évalue toutes les candidatures et choisit la(les) candidature(s) la(les) plus appropriée(s) et les soumet à l'approbation du Conseil pour le choix final.*

7. Contrat de manifestation et accords de droits commerciaux

La fédération membre à laquelle la régate considérée est attribuée signe immédiatement un Contrat de manifestation et un accord de droits commerciaux, le cas échéant, avec la FISA pour se conformer à ses engagements.

8. Dates de la manifestation

Le Conseil décide les dates des manifestations au moins deux ans à l'avance.

9. Droits de télévision et commerciaux

Les droits suivants sont la propriété exclusive de la FISA à toutes les manifestations indiquées ci-dessus et ils sont exploités en coopération avec chacun des comités d'organisation conformément au Contrat de manifestation:

- 9.1 *Droits de télévision, à savoir tous les moyens actuellement connus ou qui le deviendront, qu'il s'agisse de retransmission en direct ou*

enregistrée, de télévision gratuite ou payante, qu'elle soit diffusée par réseaux terrestres, satellite ou câble;

9.2 *Droits commerciaux, à savoir tous les droits commerciaux et de partenariats intervenant à l'occasion de la manifestation en question ou en relation quelconque avec elle, qu'il s'agisse des droits d'affichage, des droits généraux de partenariat, des droits de fournisseurs officiels, des droits de programme de la manifestation, des droits de publicité sur tout le matériel promotionnel et les publications, et des droits d'hospitalité; et*

9.3 *Droits de marchandisage, à savoir le droit de faire usage et d'attribuer la licence du nom et de l'emblème officiels de la FISA, World Rowing, le logo officiel de la manifestation et autres noms, emblèmes et logos tels qu'enregistrés par la FISA.*

Le dossier de candidature spécifie dans le détail comment le produit de la vente de ces droits est traité. La FISA se réserve également le droit exclusif de vendre sous licence des marchandises et autres produits relatifs à l'aviron mondial et le logo de la manifestation à toutes les manifestations indiquées ci-dessus et le comité d'organisation fournit un espace réservé à cette activité sur le site des Championnats sans frais pour la FISA.

10. Dépenses de préparation

Les organisateurs de la manifestation sont responsables de l'ensemble des dépenses des visites d'inspection, une fois que la manifestation a été attribuée, engagées par les personnes désignées par la FISA pour inspecter le site et vérifier les préparatifs avec le comité d'organisation avant le déroulement de la manifestation considérée, comme suit:

- Championnats du monde d'aviron jusqu'à 20 visites individuelles*
- Championnats du monde d'aviron Juniors jusqu'à 6 visites individuelles*
- Championnats du monde d'aviron des Moins de 23 ans jusqu'à 6 visites individuelles*
- Régates mondiales d'aviron masters jusqu'à 9 visites individuelles*
- Régates de la Coupe du monde d'aviron jusqu'à 6 visites individuelles*
- Championnats du monde d'aviron de mer jusqu'à 6 visites individuelles*

11. Dépenses relatives à l'organisation

Les documents de candidature spécifient dans le détail les dépenses relatives à l'organisation dont le comité d'organisation est responsable.

ANNEXE 26

FORMULAIRE D'INSCRIPTION – RÉSUMÉ DES INSCRIPTIONS



World Rowing Federation
Fédération Internationale
des Sociétés d'Aviron

Summary of Entries/Récapitulation des inscriptions

Regatta/Régate: _____ Date: _____

Federation/Fédération: _____

Address/Adresse: _____

_____ Telephone: _____

Team Manager: _____ Telefax: _____

We enter the following crews whose entry forms are enclosed:

Selon l'(es) inscription(s) incluse(s), nous engageons l'(es) équipe(s) suivante(s):

Race No. <i>Epreuve No.</i>	Category of Event <i>Désignation de l'épreuve</i>	Number of crews <i>Nombre d'équipes</i>	Entry fees <i>Droits d'inscription</i>

The entry fees are remitted by:

Le montant des droits d'inscriptions vous est bonifié par: _____

Place and Date/

Lieu et date: _____

Stamp and Signature/

Cachet et signature: _____

Entries for this regatta are authorised by the Member Federation

La participation à cette régates est autorisée par la fédération membre

Place and Date/

Lieu et date: _____

Stamp and Signature/

Cachet et signature: _____

ANNEXE 26

FORMULAIRE D'INSCRIPTION – RÉSUMÉ DES INSCRIPTIONS



World Rowing Federation
Fédération Internationale
des Sociétés d'Aviron

Individual Entry Form/Inscription

A separate form is required for each race
Remplir un formulaire pour chaque course

Regatta/Régate: _____ Date: _____

Event, Club/Course, Club: _____ Event No/Course No: _____

Federation/Fédération: _____ Entry Fee/Droits d'inscriptions: _____

Crew No./Equipe No: _____

Crew/Equipe

Start number/No. au départ

Family name/Nom	First Name/Prénom	Date of birth/Date de naissance
Bow/Rameur de tête		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
Cox/Barreur		

Place and Date/ _____ Stamp and Signature/ _____
Lieu et date: _____ Cachet et signature: _____

Declaration/Déclaration

The Member Federation whose stamp and signature appears below certifies that the rowers whose names appear on this form, or their replacement, comply with the FISA Rules of Racing. They are authorised to race in the event entered.

La fédération membre soussignée atteste que les rameurs susmentionnés ou ceux qui pourraient leur être substitués correspondent aux prescriptions du Code des courses de la FISA. Ils sont autorisés à participer à cette course.

Place and Date/ _____ Stamp and Signature/ _____
Lieu et date: _____ Cachet et signature: _____

ANNEXE 27**FORMULAIRE DE RAPPORT POUR LES RÉGATES****World Rowing Federation****Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron****International Regatta report/Rapport de la Régate Internationale**

Federation/Fédération: _____

Name of Regatta/Nom de la Régate: _____

Dates of Regatta/Date de la Régate: _____

 Format of Regatta/Forme de la Régate: _____ Championship Type/Type championnat
 Two x 1 day regattas/Deux régates de 1 jour

Number of countries participating/Nombre des pays participants: _____

List of countries participating/Liste des pays participants: _____

* List of events and number of crews participating:

* Liste des épreuves et nombre d'équipes participantes:

Day 1 Or whole regatta if championship type/ 1 ^{er} jour Ou regate complète si type championnat					Other/Autres
M4+	W4-	LM1X	JM4+	JW4-	
M2X	W2X	LM4-	JM2X	JW2X	
M2-	W2-	LM2X	JM2-	JW2-	
M1X	W1X	LM4X	JM1X	JW1X	
M2+	W4X	LM8+	JM2+	JW4X	
M4-	W8+	LW1X	JM4-	JW8+	
M4X		LW2X	JM4X		
M8+		LW4x	JM8+		

Day 2/2 ^e jour					Other/Autres
M4+	W4-	LM1X	JM4+	JW4-	
M2X	W2X	LM4-	JM2X	JW2X	
M2-	W2-	LM2X	JM2-	JW2-	
M1X	W1X	LM4X	JM1X	JW1X	
M2+	W4X	LM8+	JM2+	JW4X	
M4-	W8+	LW1X	JM4-	JW8+	
M4X		LW2X	JM4X		
M8+		LW4x	JM8+		

* N.B. Please only give information relating to Senior A, Senior B and Junior events.

Veuillez ne donner que les informations relatives aux épreuves Seniors A, Seniors B et Juniors.

Weather conditions/Conditions atmosphériques:

Day 1/1^{er} jour: _____

Day 2/2^e jour: _____

Day 3/3^e jour: _____

Name of president of the jury/Nom du président du jury: _____

Names of FISA umpires on the jury/Noms des arbitres FISA composant le jury:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Emergencies or accidents: Please give brief details

Incidents ou accidents: Veuillez donner quelques détails: _____

Umpiring incidents: Please give brief details of any particularly difficult or unusual umpiring incidents

Incidents d'arbitrage: Veuillez donner quelques détails sur les difficultés particulières ou incidents survenus en matière d'arbitrage: _____

Proposed date of next year's regatta

Date proposée pour les prochaines régates: _____

Address for further information

Adresse pour des informations complémentaire: _____

Chairman of the organising committee

Responsable du comité d'organisation:

Signed/Signature: _____

Name/Nom: _____

Date: _____

DUE TO BE RECEIVED AT FISA WITHIN
2 DAYS AFTER THE REGATTA (RULE 88)

DOIT ETRE RECU PAR LA FISA DANS
LES 2 JOURS SUIVANT LA RÉGATE
(RÈGLE 88)

FISA, Fax +41-21-617 83 75